

# L'association entre libéralisme économique et état social. Une analyse des schèmes de justification de l'économie sociale au XIXème et XXème siècle

Anne Fretel

## ▶ To cite this version:

Anne Fretel. L'association entre libéralisme économique et état social. Une analyse des schèmes de justification de l'économie sociale au XIXème et XXème siècle. Economies et finances. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2008. Français. NNT: . tel-00364774

## HAL Id: tel-00364774 https://theses.hal.science/tel-00364774

Submitted on 27 Feb 2009

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Université Paris I Panthéon – Sorbonne U.F.R de Sciences Economiques

Thèse pour le doctorat en Sciences Economiques (arrêté du 30 mars 1992)
Présentée et soutenue publiquement par :

### **Anne Fretel**

# L'association entre libéralisme économique et État social

Une analyse des schèmes de justification de l'économie sociale aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles

Directeur de thèse :

Christophe RAMAUX, Maître de conférences - Université Paris I Panthéon -Sorbonne

Jury:

Jérôme BOURDIEU - Chargé de recherche INRA – PSE, rapporteur Henry NOGUES - Professeur émérite - Université de Nantes, rapporteur Edith ARCHAMBAULT - Professeur émérite - Université Paris I Panthéon -Sorbonne Nadine RICHEZ-BATTESTI - Maître de conférences - Université de la Méditerranée Aix-Marseille II

SEPTEMBRE 2008

## Université Paris I Panthéon – Sorbonne U.F.R de Sciences Economiques

Thèse pour le doctorat en Sciences Economiques (arrêté du 30 mars 1992)
Présentée et soutenue publiquement par :

#### **Anne Fretel**

# L'association entre libéralisme économique et État social

Une analyse des schèmes de justification de l'économie sociale aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles

Directeur de thèse :

Christophe RAMAUX, Maître de conférences - Université Paris I Panthéon -Sorbonne

Jury:

Jérôme BOURDIEU - Chargé de recherche INRA – PSE, rapporteur Henry NOGUES - Professeur émérite - Université de Nantes, rapporteur Edith ARCHAMBAULT - Professeur émérite - Université Paris I Panthéon -Sorbonne Nadine RICHEZ-BATTESTI - Maître de conférences - Université de la Méditerranée Aix-Marseille II

SEPTEMBRE 2008



#### Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier Christophe Ramaux pour la confiance qu'il m'a accordée en acceptant de diriger cette thèse. Son exigence scientifique, son esprit critique ont été pour moi les indispensables stimulations à ce travail. S'il me reste beaucoup de chemin à parcourir sur les sentiers de la recherche, je lui dois de m'avoir ouvert la route.

Je suis particulièrement reconnaissante à Edith Archambault qui m'a fait découvrir l'économie sociale et m'a encouragée à poursuivre dans la voie d'une thèse.

Cette recherche a été menée dans le cadre du laboratoire MATISSE. Je tiens à remercier Jean-Luc Outin pour son accueil et la place qu'il a su faire aux doctorants.

Héloïse Petit, Damien Sauze, Nadine Thèvenot ont tenu une place tout à fait particulière dans mon intégration au milieu de la recherche. Leur appui et leurs encouragements m'ont aidée à traverser mes périodes de doutes. Je leur adresse ici toute mon affection.

Je tiens également à exprimer mes plus vifs remerciements à Florence Audier, Nathalie Berta, Célia Firmin, Séverine Lemière, Muriel Pucci, Viviane Tchernonog, Julie Valentin et Hélène Zajdela pour leur soutien et l'intérêt qu'elles ont porté à mon travail.

Je suis par ailleurs redevable aux personnes qui ont bien voulu relire ce travail et m'aider à l'améliorer : Héloïse Petit, Nadine Thèvenot, Bruno Tinel, et Julie Valentin. Un grand merci à Joëlle Cicchini pour sa relecture attentive et sa grande disponibilité lors des derniers jours de travail.

Merci à Pierre Concialdi, Thomas Coutrot, Catherine Lévy pour leur soutien.

Merci également à Rolande Trempé pour le temps qu'elle a bien voulu me consacrer.

Je remercie par ailleurs Laetitia, Pascal, Pétronille, Sébastien pour leur amitié sans faille et la confiance qu'ils m'ont insufflée tout au long de ce travail.

Je tiens enfin à exprimer une pensée toute particulière à mes grands-mères, mes parents, mes frères et sœurs. Leur appui affectueux ne m'a jamais fait défaut.

# L'association entre libéralisme économique et État social

Une analyse des schèmes de justification de l'économie sociale aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles

## SOMMAIRE

SOMMAIRE7
INTRODUCTION GENERALE9
PREMIERE PARTIE - L'ASSOCIATION POLARISEE PAR LE LIBERALISME ECONOMIQUE AU XIX <sup>E</sup> SIECLE EN FRANCE
Chapitre préliminaire - L'association des réformateurs sociaux au XIX <sup>e</sup> siècle
Chapitre 1- Association et question sociale au XIX <sup>e</sup> siècle : une réponse polarisée par le libéralisme économique
Chapitre 2 - L'association et son ancrage moral au XIX <sup>e</sup> siècle : vers un dépassement du libéralisme économique ?
SECONDE PARTIE - L'ASSOCIATION POLARISEE PAR L'ÉTAT SOCIAL AU XX <sup>E</sup> SIECLE EN FRANCE
Chapitre 3 - Association et question sociale au XX <sup>e</sup> siècle : une réponse dans le sillage de l'État social
Chapitre 4 - L'association : une réponse à la crise de l'Etat social ?
CONCLUSION GENERALE255
ANNEXE
BIBLIOGRAPHIE GENERALE
TARLE DES MATIERES 293

## Introduction générale

Cette thèse se donne pour objet de caractériser la manière dont l'association, en tant qu'organisation de l'économie sociale, a été pensée au cours des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, plus exactement elle se veut une tentative d'analyse de ses registres de justification, mettant en évidence la dialectique dans laquelle l'association s'inscrit entre le libéralisme économique, d'une part, et l'État social, d'autre part.

Si des formes d'organisations l'économie sociale existent dans tous les pays et représentent une source d'emploi non négligeable, leur prise en compte statistique reste lacunaire. Il est de ce fait difficile d'avoir une vision précise de ce champ d'activité. Comme le souligne Archambault (2006), « dans la plupart des pays du monde, les statistiques concernant les organisations de l'économie sociale sont pauvres ou inexistantes. Actuellement, les comptes nationaux sont incapables de donner une information cohérente, régulière et comparable sur ce type d'organisations, pour deux raisons. D'une part, la couverture du champ de l'économie sociale reste imparfaite; d'autre part, les directives du système international de comptabilité national SCN 93 et son application aux pays européens SCE 95 conduisent à éclater l'économie sociale entre tous les secteurs institutionnels »<sup>1</sup>. À la suite des travaux du programme Johns Hopkins qui ont donné lieu à l'adoption d'une synthèse en 2003 par l'ONU sous la forme d'un Manuel des institutions sans but lucratif dans le système des comptes nationaux, l'Insee s'est engagée dans la production d'un compte des Institutions sans

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Archambault (2006), « Le compte satellite de l'Économie sociale : une mesure de l'économie sociale dans un cadre comparable internationalement », 25<sup>e</sup> colloque international du CIRIEC, p. 1-2.

but lucratif (ISBL) sous l'égide de P. Kaminski<sup>1</sup>. Il ressort de ce premier chiffrage « officiel » publié en 2006, et portant sur les données de 2002, que les ISBL représentent en France 2,9 % du PIB et regroupent 1 435 000 emplois équivalents plein temps (EPT)<sup>2</sup>. Tchernonog (2007), à travers son cadrage statistique, arrive à un même ordre de grandeur, estimant que le budget des associations représente près de 4 % du PIB en 2005 et un volume d'emploi d'environ 1 902 000 soit près de 1 050 000 emplois EPT, auxquels s'ajoute l'apport de plus de 14 millions de bénévoles (soit un volume de l'ordre de 935 000 emplois en EPT<sup>3</sup>). Le compte de l'Insee reflète avant tout l'image des associations<sup>4</sup> plus que celui de l'économie sociale<sup>5</sup> puisque 92 % des ISBL recensées sont des associations [Archambault (2007), p. 139]. Les évaluations statistiques du champ plus vaste de l'économie sociale relèvent d'initiatives isolées dont les résultats sont difficilement vérifiables. Selon, Jeantet (2006) son poids serait de 11,7 % du PIB, totalisant plus de 1,8 million de salariés dont près de 1,6 million au sein des seules associations loi 1901<sup>6</sup>. Les évaluations régionales réalisées par l'Insee estiment, pour leur part, que l'économie sociale représente en moyenne près de 10% de l'emploi salarié<sup>7</sup>.

Quelles que soient les estimations, il apparaît que l'économie sociale est un secteur d'activité non négligeable dont la capacité à créer des emplois est supérieure à celle de l'ensemble de l'économie<sup>8</sup>. Dans un contexte conjoncturel morose, elle représente une exception, le lieu d'une dynamique économique et sociale singulière qui suscite l'attention<sup>9</sup>. La montée en puissance de l'intérêt porté à l'économie sociale est attestée notamment au niveau des instances internationales, comme l'ONU ou l'OCDE<sup>1</sup>,

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les ISBL sont alors définies sur la base de 5 principes : 1/ être des organisations, 2/ être non lucratives, 3/ être institutionnellement séparées des pouvoirs publics, 4/ être indépendantes et autogérées et 5/ être à adhésion facultative [Archambault et Kaminski (2004)].

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Kaminski (2006), *Les associations en France et leur contribution au PIB*, p. 4. Sont retenues dans le champ, les ISBL ayant une activité économique significative et la présence d'au moins un salarié en équivalent temps plein.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Tchernonog (2007), *Le paysage associatif français - Mesures et évolutions*, p. 164. Dans son champ d'analyse, Tchernonog prend en compte aussi les associations de moins d'un salarié.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le travail bénévole n'est toutefois pas pris en compte.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'économie sociale regroupe les mutuelles, les coopératives, les associations et les fondations.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Chiffres portant sur 2003, Jeantet (2006), Économie sociale, p. 86-87.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Travaux de l'Insee en collaboration avec les CRESS (chambre régionale de l'économie sociale et solidaire)

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> D'après Tchernonog (2007), *op. cit.*, le taux de croissance annuel moyen de l'emploi salarié en France serait de 1,1 % entre 1999 et 2005, celui de l'emploi associatif de l'ordre de 2,5 %, p. 87.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Y compris du Medef voir Medef (2002), Concurrence: marché unique, acteurs pluriels – pour de nouvelles règles du jeu, p. 21.

l'OCDE<sup>1</sup>, des instances européennes<sup>2</sup>, ou encore à travers des programmes de recherche académique.

Comment qualifier la dynamique de l'économie sociale aujourd'hui?

La dynamique de l'économie sociale a été, au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, puis à nouveau à partir des années 1970, au terme d'une longue éclipse, un objet d'étude privilégié des chercheurs. Sur le plan international, à l'initiative de L. Salamon et H. Anheier, un programme de comparaison dans plusieurs pays du secteur sans but lucratif a été lancé en mai 1990, le programme Johns Hopkins<sup>3</sup>. En Europe, on peut citer le Réseau EMES (réseau européen de recherche sur l'émergence des entreprises sociales en Europe) constitué en 1996. Bien que reposant sur des méthodologies différentes (le programme Johns Hopkins se centrant sur les institutions sans but lucratif (ISBL) tandis que le réseau EMES a adopté le champ plus large des entreprises de l'économie sociale), les résultats de ces études mettent en avant le caractère dynamique de ce champ d'activité. Reste à qualifier cette dynamique et, sur ce point, il n'y a pas convergence de vues.

Ainsi, au sein d'EMES, si Borzaga et Santuari (2003) comme Laville (1998, 2007) parlent d'un renouveau de l'économie sociale, leurs perceptions diffèrent quant au fondement de ces organisations et à leurs rôles face à la crise sociale. Pour Borzaga et Santuari (2003), les structures qui se sont récemment mises en place cherchent à intervenir dans le champ des nouveaux services sociaux avec le souci de répondre à une demande sociale tout en combinant différentes catégories de ressources (dons, bénévolat, fonds publics). À leurs yeux, c'est la combinaison d'une démarche entrepreneuriale et la conquête de nouveaux marchés qui conduisent à l'émergence de ces structures. Marquées par un esprit d'entreprise fort et la volonté d'autonomiser leur

OCDE, (2003), Secteur à but non lucratif dans une économie en mutation.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Commission européenne (2001), Évaluation de l'action pilote « troisième système et emploi, p. 8 et 10.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Programme donnant lieu à l'adoption d'un *Manuel des institutions sans but lucratif* comme il est rappelé ci-dessus, consultable à l'adresse suivante :

http://www.jhu.edu/ccss/unhandbook/docs/UNHandbook-Fact-Sheet.pdf

gestion face aux acteurs publics, elles mettent l'accent sur la responsabilité individuelle et l'esprit d'initiative, même si ces nouveaux champs de production créent des emplois destinés aux personnes qui connaissent des difficultés d'insertion sur le marché du travail (jeunes, chômeurs de longue durée). C'est donc une vision de l'économie sociale compatible avec un schéma libéral de régulation sociale qui semble se dégager ici.

Telle n'est pas la perspective adoptée par Laville (1998). Prenant appui sur les travaux de Polanyi, il voit dans l'économie sociale, dont il qualifie la dynamique actuelle d'économie solidaire, la promotion d'un autre agir économique se distinguant de la logique marchande et étatique. L'économie solidaire serait avant tout la réactivation d'une forme de solidarité alliant réciprocité et intégration des individus au sein de *l'espace public*.

Responsabilité individuelle, esprit d'initiative et d'entreprise d'un côté, nouvelle forme de solidarité puisant dans la pensée associationniste de l'autre, les réflexions sur le rôle et la place de l'économie sociale sont contradictoires et porteuses de schémas sociaux différents. Un seul point commun pourtant se dégage pour expliquer la dynamique du secteur : un développement corrélé à la crise de l'État social dont les réponses seraient insuffisantes pour faire face à l'autonomisation du social [Donzelot (1984)] et à la nouvelle question sociale [Rosanvallon (1995)].

Comment peut-on alors expliquer cette tension dans les registres de justification de l'économie sociale ? Comment l'économie sociale se situe-t-elle face aux autres acteurs (public et privé lucratif) dans le champ des politiques sociales ?

#### L'économie sociale comme composante d'une économie mixte

Au cours des trente dernières années, de nombreuses analyses ont cherché à comprendre les spécificités et les raisons d'être des organisations de l'économie sociale. Dans la littérature anglo-saxonne, le tiers secteur est d'abord apparu comme une organisation alternative à l'État et au secteur privé en cas de défaillance de ceux-ci [Weisbrod (1977), Hansmann (1980)]. Défini en creux, il est analysé comme occupant une place laissée vacante par les autres acteurs. Ces développements se centrent sur la

nature des biens produits ou sur les imperfections d'informations résultant de leur production et ne rendent guère compte de la dynamique interne des organisations sans but lucratif ni de leur dynamique externe, institutionnelle. Autrement dit, ces analyses ne permettent pas de saisir le fonctionnement d'un secteur hétérogène. Elles laissent de côté ce qui relève du comportement organisationnel du tiers secteur et des dynamiques entre organisations de nature différente et, ce faisant, elles occultent une approche macroéconomique qui mettrait en évidence la dimension mixte des économies [Biville (1996), p. 82)].

Le caractère mixte des économies ainsi que la pluralité des formes de l'économie sociale est un des points sur lesquels Gazier (1993) insiste, parlant de *combinatoire* macro. Selon lui, « il convient de considérer simultanément les quatre blocs différents, en interaction, qui caractérisent l'économie mixte actuellement pratiquée dans la plupart des pays développés »<sup>1</sup>, et de citer l'économie marchande, les entreprises publiques, les dispositifs redistributifs publics ou parapublics et enfin l'économie sociale. Il importe d'étudier les interactions entre ces blocs en ayant en tête que le bloc de l'économie sociale est marqué par « des situations très diverses et que l'ouverture sur le non-lucratif est susceptible de modalités et de degrés continus » (ibid.)<sup>2</sup>.

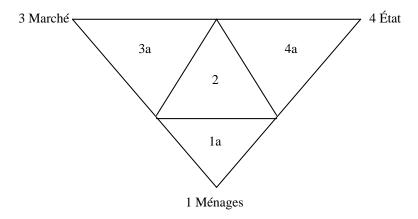
Les travaux d'Evers (1990, 1996, 1997) s'inscrivent dans cette optique. Tout en mettant l'accent sur le rôle du tiers secteur dans la dynamique d'ensemble du système économique, il en souligne la diversité. Pour rendre compte de cette dernière, il propose un schéma triangulaire des sources de la protection sociale. Aux côtés du marché, de l'État et des ménages – dont Esping-Andersen (1990) avait déjà rappelé le rôle en évoquant le *pluralisme de la protection sociale* – est rajouté le tiers secteur (*cf.* schéma ci-dessous) qui apparaît alors comme un secteur intermédiaire, un « *champ de tension sans frontières nettes, où différentes rationalités et discours coexistent* »<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Gazier (1993), « L'économie sociale dans l'économie mixte aujourd'hui », *Recma*, p. 179.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Gazier (1993), *ibid.*, p. 179.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Evers (2000), « Les dimensions sociopolitiques du tiers secteur », Sociologie du travail, vol 42, p. 570.

#### Le triangle de la protection sociale selon Evers (1996)



Type d'intervention:

1 = solidarité familiale

1a = économie informelle et semi-formelle (ex : régies de quartier)

2 = économie de services publics sociaux et d'utilité locale

3 = agents opérant sur des marchés normaux

3a = économie de marché de subsistance (ex : entreprise de petite taille)

4 = institutions publiques d'État de redistribution et de fourniture de services sociaux

4a = formes de prestations de services très protégées et très réglementées par l'État (ex : prestataires soustraitants à titre bénévole ou à but lucratif).

En France cette perspective a été investie notamment par Eme (1991) et Laville (1994). Combinant l'approche en termes d'économie plurielle d'Evers (1990, 1997) et Pestoff (1992) avec les travaux de Polanyi (1944), Eme et Laville distinguent trois types d'économies caractérisées par trois principes distincts :

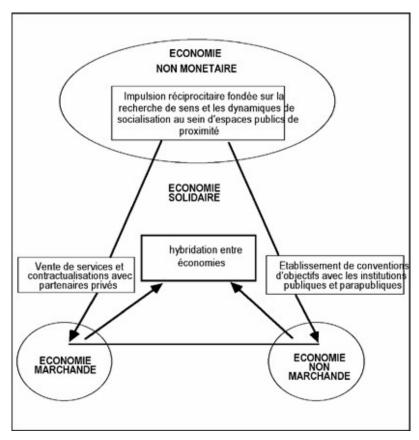
- l'économie marchande fondée sur le principe de marché permettant « une rencontre entre offre et demande de biens et de services aux fins d'échanges à travers la fixation d'un prix » 1,
- l'économie non marchande, fondant l'intervention de l'État sur le principe de redistribution, « principe selon lequel la production est remise à une autorité centrale qui a la responsabilité de la répartir »<sup>2</sup>,
- l'économie non monétaire guidée par la réciprocité qui « correspond à la relation établie entre des groupes ou des personnes grâce à des

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Eme et Laville (1999), « Pour une approche pluraliste du tiers secteur », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 12, p. 108.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Eme et Laville (1999), *ibid.*, p. 108.

prestations qui ne prennent sens que dans la volonté de manifester un lien social entre parties prenantes »<sup>1</sup>.

L'économie sociale apparaît alors comme une combinaison de ces trois sphères économiques, dotée d'une capacité d'hybridation qui fonde sa spécificité (graphique cidessous).



Source: Laville (2001), p. 112

Si une telle représentation a l'avantage de mettre en avant la pluralité des logiques et, partant, le caractère hétérogène des structures de l'économie sociale, elle peut être critiquée à trois nivaux.

- Premièrement, raisonner en termes de sphères tend à cloisonner l'économie en différents pans qui, pour une part, apparaissent hermétiques puisque l'économie sociale serait la seule à savoir relier les registres d'action. Or, comme le note Demoustier (2001), « limiter la sphère réciprocitaire à la sphère domestique et la sphère de la redistribution à l'État revient à nier ce qui relève de la réciprocité dans notre système

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Eme et Laville (1999), op. cit., p. 109.

d'assurance sociale, ou ce qui relève des solidarités intergénérationnelles au sein de la famille ; ou encore que les entreprises lucratives, bien que mues par la recherche de la maximisation des profits, développent également des formes de coopérations »<sup>1</sup>. Ce que Gadrey (2000) souligne également : « contrairement à ce qui est suggéré, chacun des sommets de ce triangle est lui-même traversé par des logiques multiples »<sup>2</sup>.

- Deuxièmement, ce schéma réduit l'État à son rôle économique, à travers le principe de la redistribution, occultant toute sa dimension politique sur laquelle, pour partie, s'est fondée la solution à la question sociale, c'est-à-dire sa capacité à produire une représentation du vivre ensemble fondée par exemple, pour Donzelot (1984), sur le progrès social, pour Castel (1995), sur la propriété sociale ou encore, pour Ramaux (2007), sur la logique du mieux-être social.

- Enfin, ce schéma offre une représentation symétrique des différents pôles présents au sein du système de protection sociale pouvant laisser croire à une contribution similaire de chacun d'entre eux. Comme le souligne Noguès (2006), « la projection sur un même plan des institutions hétérogènes où s'élaborent les solidarités de la société, les ramène à une même dimension fonctionnelle. On risque de suggérer ainsi que la protection des personnes face aux risques de la vie résulte de la combinaison d'actions substituables appartenant aux quatre sphères »<sup>3</sup>. De plus, cette triangularisation propose une vision statique du champ de la protection sociale, le schéma ne faisant pas apparaître la dimension historique des organisations le composant ainsi que les compromis historiquement construits entre les différentes sphères.

Ce dernier point nous paraît d'autant plus problématique que Laville (1994, 1997, 2001) et Laville et Chanial (2001) insistent sur le caractère dynamique des systèmes de protection sociale et la contribution évolutive, dans ce cadre, des organisations de l'économie sociale. Chanial et Laville (2001) indiquent en effet que réfléchir au modèle français d'économie sociale, c'est « étudier [son] processus d'institutionnalisation ». Se focaliser uniquement sur ses résultats économiques serait « oublier [son] rôle sociétal plus large incluant l'élaboration d'actions collectives qui peuvent fournir la matrice

<sup>2</sup> Gadrey (2000), « Le tiers secteur comme objet d'étude : quel objet, quelles études », *Sociologie du travail*, vol. 42, p. 603.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Demoustier (2001), *L'économie sociale et solidaire*, p. 119.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Noguès (2006), « De l'innovation économique à la transformation sociale », *Les dynamiques de l'économie sociale et solidaire*, p. 58.

d'actions publiques. [...] La focalisation sur la dimension organisationnelle de l'économie sociale ne permet pas de saisir la dimension institutionnelle de l'action collective » [Chanial et Laville (2001), p. 11-12]<sup>1</sup>.

L'économie sociale telle qu'elle s'affirme aujourd'hui est le fruit d'une histoire des idées et d'une histoire institutionnelle longue, mêlant également histoire des pratiques et histoire sociale. Comprendre cette histoire suppose de disposer d'outils conceptuels permettant d'analyser les registres de justification avancés par l'économie sociale pour intervenir dans le champ de la protection sociale ainsi que l'articulation de ces registres de justification avec ceux de la sphère lucrative, à travers le libéralisme, et de la sphère publique, à travers la promotion de l'État social. Dans cette optique, les analyses conventionnaliste et régulationniste nous semblent constituer un cadre théorique pertinent.

### Objet de la thèse et démarche théorique

Cette thèse s'inscrit dans le champ de la socio-économie que l'on définira avant tout comme un programme de recherche mettant au cœur de son approche l'analyse des institutions, des rapports de force et des conventions qui encadrent l'action des individus et des groupes sociaux [Passeron (1991)]. Il en résulte que « l'économie telle qu'elle fonctionne concrètement reste encastrée dans un environnement social et politique qui en constitue toujours le soubassement et la régulation. Non seulement, dans une société, tout n'est pas économique [...] mais, encore mieux, tout ce qui est économique n'est pas qu'économique » [Convert et al. (2008), p. 4]. La théorie des conventions et la théorie de la régulation<sup>2</sup> contribuent à ce programme de recherche considéré, en économie, comme hétérodoxe.

L'économie des conventions, rompant avec la théorie standard, cherche à caractériser les raisons d'agir de l'agent économique en se penchant sur les valeurs et les considérations normatives qu'il mobilise [Eymard-Duvernay *et al.* (2006)]. Dans ce

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'importance d'une analyse de l'analyse historicisée des modèles nationaux d'économie sociale avait déjà été soulignée par Anheier et Seibel (1990).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sur les points de convergence entre ces deux courants, nous revoyons à Bessis (2008)

cadre, Boltanski et Thévenot (1991), notamment, ont montré comment des situations de controverses ou de conflits (et la recherche d'une solution de compromis pour en sortir) sont favorables à la production de justifications et de représentations normatives. Ces représentations constituent un objet d'étude en soi.

Également en rupture avec l'économie standard, la théorie de la régulation propose un programme de recherche analysant les dynamiques institutionnelles de longue période et leurs ajustements dialectiques en prenant appui sur trois hypothèses résumées par Boyer (1986, 2002):

- l'imbrication fructueuse du croisement des approches en sciences sociales afin de mieux comprendre l'équilibre provisoire des ordres socio-économiques, puisque « la théorie de la régulation entend bénéficier des apports de disciplines voisines telles que l'histoire, la sociologie, les sciences politiques, dont elle accepte de prendre certaines conclusions comme hypothèses, pour mieux en tirer des conséquences dans l'ordre économique » 1,
- une approche fondée sur la délimitation dans le temps des phénomènes étudiés,
- et l'historicité fondamentale du processus de développement des économies capitalistes.

À l'appui de ce cadre, cette thèse cherche à proposer une lecture historicisée, pour la France, des schèmes de justification de l'économie sociale. Se centrant sur les registres de réponse à la question sociale, il s'agira de qualifier la manière dont l'association a été pensée en articulation avec la logique libérale et la logique d'État social. Sans prétendre épuiser le sujet, ce travail analyse l'articulation entre les trois registres de justification mobilisés par les trois pôles que constituent l'association, le libéralisme économique et l'État social.

Nous nous proposons de mettre en évidence la pluralité des registres de justification que sous-tend l'économie sociale et évaluer, comme le suggèrent Laville et

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Boyer (2002), Avant-propos de la seconde édition, *Théorie de la régulation. L'état des savoirs*, p. 11.

Chanial (2001), si sa dynamique actuelle peut être analysée comme la réactivation d'une forme de solidarité puisant dans l'élan associationniste du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

Le travail réalisé dans cette thèse consiste à analyser l'histoire d'une idée, celle de la notion d'association et la façon dont elle a été pensée comme une réponse à la question sociale<sup>2</sup>. L'histoire des réalisations et celle des expérimentations, pourtant nombreuses dans le champ de l'économie sociale, y occupent une place seconde. Plusieurs raisons président à ce choix. D'une part, face au concept de libéralisme économique ou d'État social, il était nécessaire de s'appuyer sur les conceptualisations de l'économie sociale qui vont au-delà d'une simple analyse de la vitalité de ses réalisations. D'autre part, si les théories ne sont pas formulées en dehors de l'histoire sociale dans laquelle elles s'inscrivent, elles structurent néanmoins la vie sociale et produisent leur propre jeu de représentations qu'il convient d'étudier comme tel.

#### Choix de la période d'étude

Notre lecture s'inscrit dans une dynamique de longue période allant de 1789 à nos jours.

Nous avons structuré notre période d'étude en cherchant à mettre en évidence des temps forts [Dockès et Servet (1992)] cohérents avec notre fil conducteur: la dynamique des réponses apportées à la question sociale et la manière dont l'association a été justifiée dans ce cadre. Nous avons alors distingué deux temps forts, l'un allant de 1789 à la fin XIX<sup>e</sup> siècle, l'autre de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours. Pour le premier temps fort, marqué par une réponse à dominante libérale de la question sociale, nous avons symboliquement choisi à partir de1789 car la Révolution française, et son regard face aux corps intermédiaires, a alors renouvelé l'analyse faite de l'association<sup>3</sup>. Cette date marque la remise en cause des tutelles protectrices traditionnelles, lesquelles n'ont pas été remplacées durant la majeure partie du XIX<sup>e</sup> siècle. La question sociale émerge de la mise en évidence de l'écart qui se crée entre les droits juridiques acquis par la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> À leurs yeux, en effet, les nouveaux groupements de l'économie sociale « renouent avec l'élan associatif de la première moitié du dix-neuvième siècle en mettant au cœur de leur passage à l'action économique la référence à la solidarité, Chanial et Laville (2001), « Économie sociale et solidaire : le modèle français », p. 14-15.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Nous reviendrons sur la définition de ces termes.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pour un développement plus précis de l'impact régénérateur de la Révolution sur l'association, nous renvoyons à Fretel (2006).

Révolution et leur mise en pratique toute relative, du fait des difficultés économiques et sociales qui surgissent et du manque de régulations qui paraît patent au tout début de la Révolution industrielle.

Les dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle marquent la naissance des premières législations sociales et ouvrent une phase de transition vers l'État social qui se verra consacré en 1945. Cet entre-deux est particulièrement intéressant à étudier car on y voit les principaux enjeux concernant la construction de l'État social, comme l'ont souligné Hatzfeld (1971) ou Dreyfus (2006). De plus, c'est durant cette période que les débats concernant la place de l'association face à l'État social en construction sont les plus dynamiques, cette question s'éteignant durant l'après-guerre, pour ne réémerger qu'à partir des années 1980. Nous verrons finalement dans quelle mesure les débats actuels en essayant de voir de quelle manière ils réactualisent des enjeux passés.

# Analyse de la dialectique de deux schèmes de justification de l'économie sociale à travers la mobilisation d'auteurs

Cherchant à analyser les schèmes de justification de l'économie sociale, nous nous sommes concentrée sur le discours produit par un certain nombre de penseurs de l'association. Il ne s'agit pas de proposer une étude exhaustive de la pensée de l'association aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, mais plutôt de procéder à une lecture qualitative et informative de quelques auteurs choisis en fonction de l'importance que prend l'idée d'association dans leurs écrits ou de l'originalité de leur point de vue dans un contexte donné.

Comment avons-nous procédé au choix des auteurs étudiés? La première difficulté à laquelle nous avons été confrontée est la multitude des écrits, sur les formes que peut prendre l'association et le rôle social qu'elle est susceptible d'incarner. Partant de la question sociale et de ses modalités d'expression selon les époques, nous avons choisi les auteurs dont les positions nous semblaient mettre en évidence les enjeux de nos temps forts. On pourra nous objecter que les auteurs retenus ne sont pas tous qualifiés d'économistes. Au-delà du fait que cette catégorisation des disciplines est relativement nouvelle et que, jusqu'à la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, les frontières sont extrêmement poreuses entre historiens, juristes, politistes, sociologues et

économistes<sup>1</sup>, nous avons privilégié les analyses qui, à notre sens, éclairent notre objet d'étude conformément à une démarche de type socio-économique. Un certain nombre de ces auteurs sont aujourd'hui méconnus ou oubliés<sup>2</sup>, mais, si nous les avons mobilisés, c'est en raison de leur participation aux débats de l'époque.

Notre lecture du XIX<sup>e</sup> siècle nous a conduite à confronter les approches d'auteurs partisans de l'association à celles de ses détracteurs. Côté « promoteurs de l'association », nous avons choisi de résumer la pluralité des textes existants en raisonnant sur la base de générations d'auteurs et en choisissant pour chacune d'elles un représentant<sup>3</sup>, suivant en cela la méthode adoptée par Ferraton (2002). Côté « détracteurs de l'association », nous nous sommes appuyée sur des auteurs libéraux qui la remettent en cause. Sur cette base nous montrons que l'association est polarisée par le schéma libéral ce qui signifie que la pensée de l'association est prise dans le schéma de pensée du libéralisme économique tout en en montrant des limites.

En ce qui concerne le XX<sup>e</sup> siècle, nous avons étudié le basculement de la réponse à la question sociale du libéralisme économique à l'État social. Nous nous sommes concentrée sur les représentations se construisant dans les champs respectifs d'intervention sociale de l'État et de l'association. Là aussi, nous avons choisi les auteurs nous semblant les plus à même d'éclairer les débats. Cherchant à mettre en avant le basculement de logique de l'association entre les XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, nous avons opté pour des auteurs qui, tout en intégrant les nouvelles prérogatives de l'État, reconnaissent un rôle à l'association<sup>4</sup>.

#### Définition des termes

Notre analyse s'étendant sur une longue période, nous nous sommes trouvée confrontée à la difficulté de parler sous un même vocable de réalités mouvantes. En effet, que ce soit la notion de question sociale, d'État social ou de libéralisme économique, ces termes, selon les époques, recouvrent des réalités différentes. Il en est de même pour le terme d'économie sociale qui décrit des groupements collectifs aux

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ce qui renvoie à la question de l'unité des sciences sociales soulevée par Orléan (2005).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Comme Fix ou Fournière.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Nous reviendrons en détail sur ce choix dans le chapitre 1.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cela nous a, par exemple, conduite à analyser la pensée de Jaurès ou de Hauriou.

formes variées dont les statuts juridiques n'apparaissent que tardivement. Comment mener une analyse avec des termes qui renvoient à des réalités historiquement datées lorsque c'est précisément leur conceptualisation que l'on voudrait saisir ? Pour faire face à cette difficulté, nous nous sommes appuyée sur la méthode d'analyse structurale de Théret (1997). Dans son travail de comparaison internationale des systèmes de protection sociale, Théret souligne que la première difficulté porte sur « la construction conceptuelle des équivalences fonctionnelles permettant d'identifier les objets au-delà de leurs possibles appellations différentes » et « au niveau empirique [...] faire abstraction du jeu de la diversité phénoménale des formes institutionnelles »<sup>1</sup>. Si nous ne menons pas une analyse comparative entre pays, ces difficultés et le besoin de concepts fonctionnels se retrouvent néanmoins pour mener à bien une analyse de longue période. « La comparaison de tels objets ne peut s'effectuer qu'après la réduction de leurs caractères spécifiques aux seuls éléments stables – et toujours partiels – qui permettront de comparer et de classer [...]. La méthode de généralisation consiste à remonter jusqu'au niveau théorique d'abstraction où l'incomparable devient comparable, où les objets à comparer sont construits de telle sorte qu'il en existe une théorie générale qui, en fixant ce qui leur est commun, permet du même coup de faire la part exacte de leurs différences » (ibid.)<sup>2</sup>.

Ainsi, l'instar de Castel (1995), nous parlerons de la question sociale comme d'un terme générique, qui désigne l'« aporie fondamentale sur laquelle une société expérimente l'énigme de sa cohésion et tente de conjurer le risque de sa fracture »<sup>3</sup>. Au cœur de notre démonstration, nous expliciterons cette « cohésion » et cette « fracture » dans les temps forts étudiés. La notion d'État social, en référence aux ouvrages de Donzelot (1984), Castel (1995), ou Ramaux (2007), renverra au principe général qui fonde sa légitimité. Construction d'un ordre politique, l'État social « n'est donc pas l'État, encore moins tout l'État » [Théret (1996), p. 179]. Défini sur la base d'une logique institutionnelle, il s'articule à une certaine vision de l'intérêt général couplée à une logique de mieux-être social qu'il faudra là aussi expliciter selon les périodes. De même, faisant abstraction de sa polysémie, selon les époques et les traditions nationales

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Théret (1997), « Méthodologie des comparaisons internationales, approches de l'effet sociétal et de la régulation : fondements pour une lecture structuraliste des systèmes nationaux de protection sociale » p. 179.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Théret (1997), *ibid.*, p. 197.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Castel (1995), Les métamorphoses de la question sociale, p. 18.

de pensée<sup>1</sup>, nous parlerons de libéralisme économique comme principe d'organisation de la société incluant une dimension morale et un mode de combinaison des individus entre eux. Nous contextualiserons par la suite ce concept.

Reste à trouver l'équivalent fonctionnel pour parler de l'économie sociale. Comment stabiliser son usage ? Dans le *Dictionnaire de l'autre économie*, dirigé par Laville et Cattani (2005), l'économie sociale est définie autour d'un double critère : d'une part, comme regroupement d'organisations « *qui combinent des modes de création et de gestion privés mais collectifs* [...] *avec des finalités non centrées sur le profit* »², d'autre part, comme ayant un contour juridique clairement défini, notamment en ce qui concerne leur personnalité morale. L'économie sociale regroupe en ce sens les coopératives, les mutuelles, les associations et les fondations qui ont été t juridiquement reconnues à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle. Il s'agit donc d'une notion moderne qui rend problématique l'usage de ce terme, dans une perspective historique longue, et ce d'autant plus que son contour actuel laisse de côté certaines organisations historiquement proches des composantes « officielles » de l'économie sociale, les syndicats³ en particulier. C'est pourquoi nous avons choisi d'opter plutôt pour le terme d'association.

Au-delà de la question des contours, notons que le terme d'économie sociale est historiquement peu utilisé dans les conceptualisations théoriques alors que le terme d'association est utilisé de manière générique, pour désigner les groupements collectifs qui se distinguent des entreprises capitalistes ou des administrations. On pourrait objecter que le terme d'association prête à confusion avec la forme juridique qui voit le jour en 1901 et que le terme d'associationnisme serait mieux à même de refléter l'ensemble des réflexions qui se font jour au XIX<sup>e</sup> siècle. Mais le terme d'associationnisme renvoie essentiellement aux propositions socialistes de résolution de la question sociale<sup>4</sup>. Or, des penseurs comme Le Play, loin d'être socialistes, proposent eux aussi le développement de l'association comme solution aux désordres économiques et sociaux dont ils sont témoins.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir Vergara (1992), Introduction aux fondements philosophiques du libéralisme.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Defourny (2005), « Économie sociale », In *Dictionnaire de l'autre économie*, Laville et Cattani (dir.), p. 233.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Syndicats et mutuelles ont une histoire commune, se confondant même durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle [Gibaud (1998), *Mutualité*, *assurances* (1850-1914), *les enjeux*].

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Gueslin (1987), L'invention de l'économie sociale.

Certains pourront être étonnés par l'image large qui ressort de notre mobilisation de l'association. Mais ce fait ne relève pas de notre seule démarche. En 1905, lorsque Gide cherche à donner corps à ce qu'il nomme économie sociale, il utilise l'image de la cathédrale où chaque point de la croix formée illustre l'incarnation ouvrière, étatique et patronale des initiatives répertoriées [Gide (1905), p. 24]. Il entend par économie sociale: « les rapports volontaires, contractuels, quasi contractuels ou légaux, que les hommes forment entre eux en vue de s'assurer une vie plus facile »<sup>1</sup>, ce qui est, pour le moins, un champ large. Gueslin (1987) note l'écart qui existe entre cette vision large de l'économie sociale et la manière dont elle a été réinvestie selon une « définition plus étroite et plus homogène »<sup>2</sup>. Pour lui, de nos jours, l'économie sociale est « composée d'organismes producteurs de biens et services, placés dans des situations juridiques diverses, mais au sein desquels la participation des hommes résulte de leur libre volonté, où le pouvoir n'a pas pour origine la détention du capital et où la détention du capital ne fonde pas l'affectation des profits »<sup>3</sup>. Pour comprendre les enjeux historiques du rôle de l'association, il faut donc laisser de côté la vision moderne de son image. On retrouvera, en filigrane dans notre travail, l'association avant tout comme une manière d'organiser les activités productives, les rapports capital/travail et de mettre en place des protections qui produisent de la solidarité. C'est donc le but plus que la forme qui va distinguer l'association d'une entreprise classique. L'association est d'abord pensée comme une forme d'organisation sociale assurant la cohésion de la société. Les formes qu'elle incarne, chez les penseurs étudiés, se rapprochent parfois de l'entreprise ou de l'ancienne corporation organisée sur la base d'une hiérarchie dictée par les compétences. Ce qui fait de l'association une organisation à part, c'est son rôle de régulateur social, la recherche de la promotion d'un intérêt commun devant pacifier les rapports sociaux. Jaurès illustre bien ce point : l'association qu'il soutient (la verrerie ouvrière d'Albi) a le statut de société anonyme; pour autant, elle s'intègre pleinement dans son projet socialiste, sa spécificité se situant dans la philosophie qui la sous-tend. Comme le résume Gueslin (1987), « les grandes doctrines de l'économie sociale – de

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Gide (1905), Économie sociale, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Gueslin (1987), L'invention de l'économie sociale, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Gueslin (1987), *ibid.*, p. 3.

l'associationnisme au solidarisme – dégagent surtout une vision de la société et ne délivrent pas de structures directement transposables »<sup>1</sup>.

#### Plan de la thèse

Notre travail est construit autour de deux parties, chacune centrée sur l'un des temps forts définis, et donc l'un des schèmes de justification, libéralisme économique, d'une part, État social, d'autre part, à travers lesquels l'association a été polarisée. Par *polarisée* nous entendons que si l'association gravite atour de ces schèmes de justification, elle n'est pas pour autant rabattue sur chacun d'eux, ce qui laisse des marges de manœuvre, sources de tensions et d'innovations. Un rapport de polarisation désigne ici un jeu conjoint d'articulations et de tensions. Pour faire apparaître cette dimension, chaque partie est construite de manière dialectique en soulignant dans un premier temps la proximité avec un des registres de justification (chapitre 1 et 3) puis dans un second temps en pointant comment l'association en interroge les limites (chapitre 2 et 4).

La **première partie** est consacrée à la manière dont l'association s'est trouvée polarisée au XIX<sup>e</sup> siècle par la réponse libérale à la question sociale. Le **chapitre 1** montre que l'association, telle qu'elle est pensée par Saint-Simon, Blanc et Le Play, s'articule, au moins pour une part, au libéralisme économique, allant à l'encontre de l'idée généralement admise sur le sujet. En nous appuyant sur le *Dictionnaire d'économie politique* de 1852 qui réunit les contributions des principaux économistes libéraux, nous présentons la critique que ceux-ci adressent aux réformateurs sociaux. Ils leur reprochent, par la diffusion du principe d'association, de remettre en cause l'initiative individuelle, la notion de propriété privée, le principe de concurrence et de vouloir, en fin de compte, faire de la société une société étatique. Reprenant chacune de ces critiques, nous montrons au contraire que l'association, telle qu'elle est conçue par les réformateurs sociaux ne rompt pas avec les principes de liberté, de concurrence et de limitation de l'intervention publique.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Gueslin (1987), op. cit., p. 410.

Pour autant, et c'est l'objet du **chapitre 2**, l'association complète le schéma libéral sur son versant *social*. En effet, si elle est économiquement compatible avec la vision libérale, elle donne simultanément à voir une de ses limites, à savoir que le jeu des intérêts individuels ne peut suffire à faire société. Après la Révolution de 1848, les libéraux se penchent de plus près sur la question de l'association en cherchant à la rendre compatible, à leurs yeux, avec le libéralisme. Or, nous montrons que telle qu'ils la mobilisent, ils remettent, ce faisant, en cause le diagramme libéral qui fait de la bienfaisance une vertu non obligatoire et seconde face à la responsabilité individuelle. Du côté des réformateurs sociaux, l'association porte un cadre moral de nature religieuse. Cette morale est posée comme un cadre d'action préalablement défini au sein duquel les individus peuvent agir. Les intérêts individuels sont donc encadrés et c'est leur mise en conformité avec des principes moraux qui assure la réalisation de l'intérêt général.

L'association ouvre donc une brèche dans le schéma libéral en soulignant que l'initiative individuelle est un élément insuffisant pour faire société et résoudre la question sociale.

Dans la seconde partie, nous analysons la manière dont l'association est pensée au XX<sup>e</sup> siècle et s'intègre progressivement à la logique de l'État social. Dans le chapitre 3, nous montrons le basculement théorique dont l'association fait l'objet, passant d'une polarisation par le libéralisme à une polarisation par l'État social. L'association se retrouve adossée à celui-ci posé comme le garant de l'intérêt général. C'est ce que l'on trouve notamment chez Jaurès et Hauriou. L'association peut être chargée de cet intérêt général, mais sans avoir la maîtrise de sa définition. Pour compléter cette analyse théorique, nous verrons que la polarisation de l'association par l'État social se retrouve dans la manière dont l'association est juridiquement reconnue. Nous faisons ressortir le schéma de pensée plus ou moins implicite qui accompagne cette légalisation : l'association est d'autant mieux reconnue que le législateur s'est assuré de la cantonner dans un rôle second. L'État s'affirme comme la source de l'intérêt général laissant finalement à l'association l'expression d'intérêts communs, seconds. Nous terminons ce chapitre par une illustration du basculement de

l'association dans le sillage de l'État social à travers la transformation du rôle de la mutualité. De libérale et soucieuse de son indépendance, elle se voit associée au solidarisme de la Troisième République avant de devenir, à partir de 1945, un complément du système de Sécurité sociale.

Enfin dans le **chapitre 4**, nous montrons, qu'indépendamment de la place qui lui a été laissée, l'association est progressivement posée en partenaire de l'État social. Faisant preuve de souplesse et d'innovation, elle intervient là où l'État ne le peut ni ne le veut. Elle apparaît alors comme un complément de ce dernier, coproduisant avec lui un certain nombre de politiques sociales. Nous faisons ressortir surtout que l'association, de « partenaire », peut se muer en « concurrente » de l'État quand celui-ci est remis en cause et traverse une crise de légitimité. De ce point de vue, un parallèle est fait entre la crise des années 1920 et celle que l'État connaît aujourd'hui. La dynamique associative sur ces deux périodes et le schéma de production de services qu'elles avancent, à travers la République industrielle au cours des années 1920 et l'économie solidaire pour la période actuelle, s'inscrivent dans une volonté de substitution, ou du moins, de contournement de l'État.

# Première partie

L'Association polarisée par le libéralisme économique au XIX<sup>e</sup> siècle en France

## Introduction de la première partie

La lecture que nous proposons, dans cette première partie, des liens entre association et question sociale au XIX<sup>e</sup> siècle couvre la période qui s'étend de 1789 à 1870. Toute délimitation historique a sa part d'arbitraire et les dates retenues l'ont été pour leur portée symbolique.

1789, avec la Révolution française, marque le point de rupture avec l'Ancien Régime et, partant, avec l'organisation corporative qui lui était attachée. C'est le commencement d'un régime politique qui s'avérera hostile aux groupements collectifs et ce jusqu'en 1884, année de la reconnaissance juridique des syndicats. Pourquoi alors ne pas étendre la première partie jusqu'en 1884 ? Parce que 1870 clôt une période que l'on peut qualifier, à l'instar de Daumard (1977)<sup>1</sup>, d'État libéral. Jusqu'à cette date, la philosophie libérale domine pour penser aussi bien les questions économiques que les questions sociales, mettant notamment en avant les notions de liberté, d'égalité et de responsabilité individuelles promues en 1789. 1870 est aussi le point de départ du basculement progressif de la France dans un régime républicain qui donnera naissance à l'État social.

Durant cette période, l'économie française va être marquée par le développement d'un capitalisme industriel venant s'adjoindre au capitalisme financier et commercial déjà développés. Si l'industrialisation se mettra pleinement en place dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup>, la période allant de 1789 à 1870 voit se transformer progressivement l'économie française. Les industries textile et métallurgique vont devenir des activités motrices. L'agriculture demeure le pôle économique majeur, mais l'industrialisation se diffuse et modifie progressivement les structures sociales : progression des effectifs salariés, augmentation de la taille des établissements, transformation de l'organisation du travail (séparation des tâches, réunions des travailleurs sur un même lieu), concentration urbaine. Associée à ces

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Daumard (1977a), «L'État libéral et le libéralisme économique », *in* Braudel-Labrousse (1977), *Histoire économique et sociale de la France*, Tome 3.

transformations économiques, une nouvelle forme de pauvreté<sup>1</sup>, liée au développement du salariat, émerge. Son intensité va mettre en évidence la défaite sociale du libéralisme économique : la liberté politique transposée au plan économique est source, à l'évidence, d'inégalités durables. Nous avons résumé les grandes caractéristiques économiques et sociales de la période dans le tableau 1 ci-dessous.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Charle (1991) note en particulier que de rurale elle devient urbaine.

Tableau 1 : Caractéristiques politiques, économiques et sociales du  $XIX^e$  sous le régime de l'État libéral

Tableau établi à partir de Droz (1972) - Braudel-Labrousse (1976) - Charle (1991). Chiffres repris de Braudel-Labrousse (1976), p. 221 et p. 236, p. 772, et Dolléans p. 264.

	1789-1830	1830-1852	1852-1870
Régimes politiques	Monarchie constitutionnelle (1789-1792) / Première République (1792-1793) / Convention thermidorienne (1794-1795) / Directoire (1795-1799) / Consulat (1799-1804) / Empire (1804-1814) Restauration (1814 – 1830)	Monarchie de juillet (1830-1848) Seconde République (1848-1852)	Second Empire
Caractéristiques générales de la période	Guerres et crises politiques postérieures à la Révolution de 1789  Manque de régulations économiques et sociales  Structuration de l'activité économique et politique autour des « notables »	Apparition de la <i>question sociale</i> Début du mouvement ouvrier et de ses revendications	Pleine période de la Révolution industrielle  Prise de conscience d'un risque de renversement de l'ordre social (peur de 1848)
Caractéristiques sociales (1)	1815 Population = 30 millions  Répartition par secteur d'activité de la PA Primaire : 67% Secondaire : 13 % Tertiaire : 20%	1851 Population = 35,7 millions  Répartition par secteur d'activité de la PA Primaire : 53% Secondaire : 25% Tertiaire : 22%	1866 Population = 38 millions  Répartition par secteur d'activité de la PA Primaire : 49% Secondaire : 31% Tertiaire : 20%
Caractéristiques économiques	Croissance ambiguë (hausse des quantités et écrasement des prix)  Baisse du salaire réel (hausse des prix agricoles)	Premier élan (1833-1846) Crise (1846-1851) Stagnation du salaire réel	Deuxième élan (1852-1870) Croissance du salaire réel

	1789-1830	1830-1852	1852-1870
Législation sociale	Avr-dec 1803 : rétablissement du livret ouvrier  Mars 1806 : généralisation du conseil des prud'hommes  sept 1806 : limitation de la durée de travail pour certaines professions entre 12 et 14 h  juin 1813 : interdiction de faire descendre les enfants de moins de 10 ans dans les mines	Mars 1841 : interdiction du travail des enfants de moins de 8 ans  Fev 1848 : mise en place d'une commission pour les travailleurs (Commission du Luxembourg présidée par L. Blanc)  Mars 1848 : limitation de la durée du travail pour tous à 10 h pour Paris, 11 h pour la province	1854 : remise en place du livret ouvrier 1864 : suppression du délit de coalition
Législation sur l'association	Avril 1791, décret d'Allarde : prônant la liberté du travail  Juin 1791, Loi Le Chapelier Interdiction des corporations, coalisation et associations  Code civil de 1810 (art. 291 à 294) - instauration du « délit d'association » - limitation des regroupements à moins de 20 personnes	Avril 1834, durcissement de la loi de 1810, obligation de demande d'autorisation pour tout regroupement 1848, reconnaissance de la liberté d'association dans l'art 8 de la Constitution	Mars 1852 annulation de la reconnaissance du droit d'association, rétablissement des dispositions du code civil reconnaissance des sociétés de secours mutuels approuvées

Un certain nombre de rapports<sup>1</sup> vont alerter l'opinion publique sur cette nouvelle pauvreté et les enjeux sociaux, politiques et moraux que le paupérisme fait peser sur la société. Progressivement, le terme de *question sociale* va s'imposer pour évoquer ce débat.

La question de la pauvreté n'est pas nouvelle. Au Moyen Age, elle s'exprime à travers le débat sur les *bons* et les *mauvais* pauvres. Est reconnu comme un *bon* pauvre, ayant droit à une aide, toute personne étant dans l'incapacité de travailler du fait de difficultés physiques ou psychiques. Elle est prise en charge par un système *social-assistantiel* (Castel, 1995). Pour les personnes qui travaillent, un autre filet de sécurité est en partie assuré à travers le système de corporation basé sur l'organisation des métiers. La Révolution française va remettre en cause ces tutelles et promouvoir le libre accès au travail. Cette nouvelle forme d'organisation du salariat va accompagner la Révolution industrielle et relancer la question de la pauvreté. Comme le note Castel (1995) « sous le règne des tutelles, le salariat étouffait. Sous le régime du contrat, il s'épanouit, mais, paradoxalement, la condition ouvrière se fragilise en même temps

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> On peut notamment citer les rapports sur la condition ouvrière de Villeneuve-Bargemont (1834), Villermé (1840) ou Buret (1840).

qu'elle se libère »<sup>1</sup>. La question sociale prend les traits de la question de la pauvreté au travail issue de l'industrialisation de l'économie. Cette pauvreté n'est pas « due à l'absence de travail mais à la nouvelle organisation du travail [...]. Elle est fille de l'industrialisation » [Castel (1995), p.350]. Les réponses proposées au XIX<sup>e</sup> siècle s'intégreront dans le cadre du libéralisme économique, une politique sans État<sup>2</sup>. Comme le résume Castel : « le quasi-interdit opposé en France au développement de la "charité légale" a pour contrepartie des stratégies complexes fondées sur la recherche de réponses non étatiques à la question sociale » [Castel (1995), p.374]. L'association sera l'une de ces réponses.

Mais qu'entend-on par libéralisme économique? Une définition prenant en compte toutes les nuances et la polysémie de ce terme selon les époques et les traditions nationales demanderait un travail en soi<sup>3</sup>. Nous avons choisi de nous référer à la définition qu'en donne Le Van-Lemesle (2004) qui intègre et la formulation qui en est faite au XIX<sup>e</sup> siècle et sa particularité française. Marqué par la paternité de J.-B. Say, « au XIX<sup>e</sup> [...] le libéralisme économique est d'abord une pensée du développement. Sa mise en œuvre favoriserait la croissance, grâce à la libération des douanes, des taxes, des péages, des blocages, des entraves et autres séquelles dirigistes, issues de l'ancien régime. Mais le libéralisme ne se vit pas seulement comme un économisme. Il veut, dans la même démarche, obtenir l'enrichissement du plus grand nombre [...]. Le libéralisme se présente [...] comme la solution économique des problèmes sociaux, la réalisation de ce que la Révolution n'a ni eu le temps, ni les moyens d'accomplir »<sup>4</sup>. Le libéralisme économique est une doctrine qui allie préceptes économiques et préceptes moraux assurant la pérennité et la cohésion de la société. Les économistes s'y référant peuvent être appréhendés à travers écrits, revues et prises de position sur certains débats comme les droits de douanes ou le socialisme. Parmi ces écrits, nous avons choisi de nous appuyer notamment sur la façon dont les économistes libéraux justifient leur point de vue dans le Dictionnaire d'économie politique de 1852 et Le Journal des économistes. Les auteurs auxquels nous nous référerons (Bastiat, Baudrillart, Chevalier, Coquelin, Dunoyer, Faucher, Fix, Garnier) sont présentés en annexe. De manière générale, on peut

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Castel (1995), Les métamorphoses de la question sociale, p. 32.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Expression utilisée par Castel (1995).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir Vergara (1992), Introduction aux fondements philosophiques du libéralisme.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le Van-Lemesle (2004), *Le juste ou le riche : l'enseignement de l'économie politique 1815-1950*, p.26.

noter que ces auteurs font montre d'optimisme au sujet de la société industrielle. Ils vont se constituer en groupe d'influence. Ces économistes occuperont des positions politiques tout en diffusant leurs idées à travers la publication de revues comme le *Journal des économistes* ou la publication du *Dictionnaire d'économie politique*. Breton et Luftalla (1991) classent ces économistes en trois groupes : les ultra-libéraux, les libéraux orthodoxes et les libéraux hétérodoxes. Nous n'entrerons pas dans cette classification dans la mesure où elle n'est pas utile pour notre thème, sachant en outre que l'on peut observer une inflexion générale du discours libéral au cours des années 1840 dans le sens de l'ouverture. En effet, face aux cycles de croissance économique irréguliers et à l'audience accrue des réformateurs sociaux, l'optimisme des libéraux se tempère. Ils vont amender leur positionnement libéral cherchant à trouver une voie médiane entre le libéralisme dur et le réformisme.

Cette première partie est consacrée à la manière dont l'association, au XIX<sup>e</sup> siècle, s'est trouvée polarisée par la réponse libérale à la question sociale.

Nous commençons, dans un chapitre préliminaire à présenter les différentes conceptions de l'association proposées comme solution à la question sociale. Face à la multitude des écrits et des déclinaisons de l'association qui en découlent, nous avons choisi de nous appuyer sur le concept de génération pour résumer ce foisonnement de conceptualisations. Nous présenterons ainsi la vision de l'association de Saint-Simon, de Blanc puis de Le Play, dans la mesure où ils représentent, selon nous, trois générations d'auteurs.

Au-delà de leur différence, nous montrerons dans le chapitre 1, que leur conception de l'association s'intègre d'un point de vue économique avec la pensée libérale. C'est dans ce sens que nous parlerons d'association polarisée par le libéralisme économique. Pour démontrer cette idée, nous partons des critiques que les libéraux adressent à ceux qu'ils nomment les réformateurs sociaux, à savoir que l'association anéantirait toute initiative individuelle, le régime de la propriété privée, le principe de concurrence et conduirait *in fine* à la promotion d'un régime étatique. En reprenant la définition de ces termes que les libéraux proposent dans le *Dictionnaire d'économie politique*, nous relirons les systèmes d'association de Saint-Simon, Blanc et Le Play et

nous conclurons que leur vision de l'association apparaît *in fine* parfaitement compatible avec le libéralisme économique.

Pour autant, et ce sera l'objet du chapitre 2, nous montrons que l'association, dans la mesure où elle exhibe le libre jeu des intérêts ne peut suffire à faire société, interroge le schéma social dont le libéralisme est porteur. Les visions morales auxquelles sont adossées les pensées de l'association, attestent, à leur façon, que l'initiative individuelle ne peut, seule, résoudre la question sociale. Bref, si l'association est polarisée par le libéralisme économique au XIX<sup>e</sup> siècle... elle en donne aussi à voir les limites.

# Chapitre préliminaire

# L'association des réformateurs sociaux au XIXe siècle

Le XIX<sup>e</sup> siècle français est marqué par une multitude de réflexions sur l'association et la façon dont elle peut combler le vide institutionnel laissé par la Révolution française après la dissolution des anciennes formes de régulation sociale. La pensée de l'association n'est pas univoque. Elle est développée par des auteurs fort différents dans leurs positionnements politiques, économiques et les phases du XIX<sup>e</sup> siècle dans lesquelles ils s'inscrivent. Il n'y a pas, comme dans le cas du libéralisme économique, une école de pensée cohérente sur l'ensemble du siècle. Si le terme d'association traverse la période, ses formes et son épistémologie varient. Comment mettre en avant les «invariants» de l'association, sans occulter pour autant sa dynamique? Dans le prolongement de la démarche de Ferraton (2002), nous avons choisi de nous référer à des générations d'auteurs. En croisant histoire des idées et histoire des faits économiques et sociaux, une génération d'auteurs sera définie sur la base d'une proximité de pensée, d'une contemporanéité et d'une sensibilité proche face à des événements marquants, la dimension généalogique n'étant pas au centre de la définition. Pour chacune des générations mises en lumière, nous nous centrons sur un auteur qui nous semble emblématique de par la cohérence de ses pensées, l'influence de ses écrits<sup>1</sup> et les disciples qu'il a pu avoir. Sans méconnaître les limites du concept de génération<sup>2</sup>, cette approche fait ressortir des caractéristiques et des changements<sup>3</sup> dans l'idée d'association.

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nous reprenons donc ici la méthodologie de Ferraton (2002) qu'il qualifie de « *lecture synchronique par la méthode structurale* », *L'idée d'association (1830-1928)*, p. 15.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sur le concept de génération et ses limites, voir notamment Girardet (1983) et Sirinelli (1987).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Changements qui guident également le travail de Droz (1972), *Histoire générale du socialisme*, ou Gueslin (1987), *L'invention de l'économie sociale*.

Nous nous appuierons sur trois générations d'auteurs (résumées dans le tableau 2). Les dates retenues ont une part d'arbitraire, elles nous servent essentiellement à délimiter des temps forts dans la façon dont les réformateurs sociaux pensent l'association. Le passage d'une période à l'autre pas n'implique un changement complet dans la manière de concevoir l'association, mais il permet néanmoins de souligner des inflexions majeures.

#### I - 1789-1830, l'association de Saint-Simon

Les enjeux politiques et sociaux du début du XIX<sup>e</sup> siècle s'inscrivent dans la continuité de ceux qui ont conduit à la Révolution de 1789. L'opposition entre aristocratie et bourgeoisie reste forte et structurante, et une nouvelle classe de notables¹ voit le jour œuvrant politiquement pour la réalisation de ses intérêts économiques. L'amorce de la Révolution industrielle n'a encore que peu d'effets économiques et sociaux : la population reste essentiellement rurale, l'entreprise artisanale est la norme et, de ce fait, le mouvement ouvrier n'apparaît pas encore comme une force décisive [Droz (1972), p. 332]. La question sociale se focalise, de façon traditionnelle, sur les pauvres. Pour résumer cette période, on pourrait dire à l'instar de Charle (1991) qu'une sorte d'immobilisme touche la société française.

Dans ce contexte, les réformateurs<sup>2</sup> cherchent le moyen d'achever la Révolution en complétant par de nouvelles régulations économiques et sociales la collection d'hommes libres et égaux issus de 1789, l'association apparaissant pour certains comme l'élément pouvant fédérer cette nouvelle société.

Les systèmes qui vont être proposés se veulent rationnels et scientifiques, mais ils seront qualifiés d'utopiques par leurs successeurs. Fourier ou Saint-Simon sont emblématiques de ce premier temps fort. Saint-Simon aura d'ailleurs une influence

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sur cette notion on se réfère notamment à Soboul (1977) et Daumard (1977b).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> On parlera de « réformateurs » ou de « réformateurs sociaux » pour nommer les hommes du XIX<sup>e</sup> siècle qui veulent améliorer les conditions sociales des familles à travers des formes d'organisations nouvelles comme les associations.

étendue dont témoigne la constitution d'une école de pensée cherchant à diffuser et compléter son œuvre, l'école saint-simonienne.

Saint-Simon tente, à travers ses écrits, de formuler un système de pensée devant permettre à la société d'avancer. La France se situe selon lui dans une période charnière : elle doit choisir si elle veut sortir définitivement du système militaire et féodal pour entrer dans le système industriel, seule source de progrès. Et c'est au sein du système industriel que l'association trouve sa place.

#### I.1 - Les fondements du système industriel : une démarche historico-scientifique

Selon Saint-Simon, la société est le fruit d'une évolution historique marquée par une tendance générale à la progression qui se construit à travers des phases successives. Ces phases sont au nombre de trois : le régime militaire et féodal, un régime transitoire et le régime industriel. Déterminisme historique oblige, ces régimes doivent, selon Saint-Simon, se succéder afin d'assurer la marche des sociétés vers le progrès.

Le régime féodal et militaire était caractérisé par la possession par le clergé de ce que Saint-Simon nomme le *pouvoir spirituel*. Les chefs de l'armée constituaient l'autre centre de gravité de ce régime et avaient pour tâche de préserver la paix du pays. Ainsi « toutes les fonctions collectives se trouvaient [...] étroitement assujetties soit au pouvoir militaire, soit au pouvoir religieux et c'est ce double assujettissement qui constituait l'organisation sociale »¹. Parvenue à son apogée au XIXe siècle, cette configuration historique va ensuite évoluer avec l'émergence d'une nouvelle puissance : celle des industriels. La classe des industriels s'imposant progressivement comme le nouveau centre de gravité au sein de la société, elle concurrence l'hégémonie des militaires et du clergé. Mais cette montée en puissance ne s'est pas accompagnée d'une redistribution des pouvoirs spirituel et politique. C'est d'ailleurs cette incohérence entre la dynamique interne de la société et son organisation formelle qui explique, selon Saint-Simon, la Révolution de 1789. Si elle a sapé l'ancienne organisation, cette révolution n'a néanmoins rien construit de nouveau. La France se trouve donc plongée dans un régime transitoire dont il importe de sortir.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Durkheim (1928), Le socialisme, p. 138.

La prochaine étape est le passage au régime industriel : la paix étant assurée, les hommes doivent concentrer leurs efforts sur la production de choses utiles, seul moyen de prospérer. Ce régime permettrait d'assurer l'empire des hommes sur les choses, et non plus la lutte des empires des hommes entre eux. Le système industriel est, pour Saint-Simon, un système pacifique dont la production est le but. Et l'organisation du système industriel s'incarne dans une forme : l'association.

### I.2 - Le système industriel : la déclinaison saint-simonienne de l'association

L'association de Saint-Simon est avant tout un mode d'organisation des activités économiques et une mise en rapport des hommes entre eux à travers leurs statuts de travailleurs.

Révélant une vision économiciste de la société, Saint-Simon considère qu'avec l'avènement du système industriel celle-ci n'a qu'un objectif à suivre : produire le plus possible. La nouvelle constitution de la France se réduirait même à un seul article : « l'objet de l'association politique des Français est de prospérer par des travaux pacifiques, d'une utilité positive » 1. Il compare en ce sens la France à un atelier : « la France est devenue une grande manufacture, et la Nation française un grand atelier. Cette manufacture doit être dirigée de la même manière que les fabriques particulières » 2. Ainsi le gouvernement des hommes sera remplacé par le gouvernement des choses et les industriels seront mis à la tête du pays.

L'association saint-simonienne est une société-atelier : sous l'égide des industriels, chacun œuvre vers un même but, la production de choses utiles et la convergence des intérêts est ainsi assurée. L'unité de la société est totale :

« Dans l'ancien système, le peuple était enrégimenté par rapport à ses chefs, dans le nouveau, il est combiné avec eux. De la part des chefs militaires il y avait commandement, de la part des chefs industriels il n'y a plus que direction. Dans le premier cas, le peuple était sujet, dans le second, il est sociétaire. Tel est effectivement l'admirable caractère des combinaisons industrielles, que tous ceux qui y concourent sont, en réalité, tous

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1821), Du système industriel, T.1, p. 147-148.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Saint-Simon, (1821), *ibid.*, T.3, p. 91.

collaborateurs, tous associés, depuis le simple manœuvrier jusqu'au manufacturier le plus opulent et jusqu'à l'ingénieur le plus éclairé »<sup>1</sup>.

Si Saint-Simon reconnaît que la classe des industriels peut être composée de sousgroupes, il n'y voit pas pour autant une source d'antagonismes, car l'harmonie est assurée par la promotion d'un critère social unique, le travail, et la transformation du mode de commandement de la société. Dans cette configuration des choses, l'État se situe au second plan. Il veille juste à ce que la classe productive soit en mesure de gérer les intérêts généraux de la société.

Dans l'optique de Saint-Simon, l'association prend le nom de régime industriel. Même si dans ses formes concrètes elle est une forme d'organisation de la production entre les hommes, sa finalité est avant tout de fonder un nouveau principe général d'organisation de la société.

#### II - 1830-1852 : Blanc

Cette deuxième période du XIX<sup>e</sup> siècle est marquée par l'industrialisation et ses effets sur la transformation des structures productives : déclin progressif de l'artisanat, passage du travail à domicile à la manufacture. Bien que concentrée dans certaines régions de France, une nouvelle figure émerge, celle de l'ouvrier, laquelle transforme la question sociale. Pour qualifier la pauvreté permanente associée au statut de salarié, un nouveau mot apparaît : celui de paupérisme. L'importance du problème se trouve renforcée par la publication d'ouvrages décrivant cette nouvelle misère, comme en 1840, le tableau dressé par Villermé. Autre élément important de cette période : la prise de parole des ouvriers et leurs tentatives d'organisation autonome qui conduisent à l'apparition de conflits de travail comme la révolte des Canuts à Lyon en 1831 ou 1834.

La pensée de l'association, dans ce contexte, se propose de sortir du paradoxe qui se fait sentir entre le statut juridique de l'individu de 1789 et sa réalisation dans la sphère économique. L'association est vue comme une forme organisationnelle

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1819), L'organisateur, p. 150.

susceptible de rendre compatibles liberté et égalité. Simultanément, l'association n'est plus seulement pensée, elle est largement expérimentée. Les conceptualisations se font plus concrètes. 1848 est le point culminant de ce lien entre pratiques et pensée [Gueslin (1987)]. On rompt donc, pour une part, avec les modèles utopiques de la première génération d'auteurs. De 1830 à 1852, la pensée de l'association est marquée par des auteurs socialistes tels que Buchez, Considérant, Leroux, Cabet ou Blanc.

Blanc nous semble emblématique de cette deuxième génération de penseurs de l'association notamment. Son ouvrage, *L'organisation du travail*, a eu une forte influence sur le mouvement ouvrier naissant. Son importance peut aussi se lire à travers la cristallisation des critiques des économistes libéraux<sup>1</sup> à son encontre. C'est à ce titre que nous le retenons même si Gide et Ritz (1926), ou bien encore Gueslin (1987), soulignent que sa pensée n'est pas des plus originales et qu'elle est reprise de ses contemporains, Buchez notamment.

Posant comme principe général que la société doit assurer la réalisation de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, Blanc fait de l'atelier social, comme déclinaison de l'association, le moyen de réaliser ce principe dans la sphère économique.

# II.1 - Principes généraux du nouveau régime social à promouvoir : liberté, égalité et fraternité

Partant du fait que l'homme est un animal social, Blanc en conclut qu'il ne peut vivre qu'en société. La promotion d'un régime individualiste est contre nature. Il existe un lien réciproque entre l'homme et la société : l'homme a des devoirs envers la société et la société a des devoirs envers l'homme. Chacun doit contribuer au bien-être matériel et moral de la société, c'est-à-dire exercer par le travail ses facultés pour produire ce qui manque aux autres. Là se situe le devoir de l'individu envers la société. Mais, dans le même temps, la société doit garantir à chacun de pouvoir remplir ce devoir, c'est-à-dire assurer à l'homme la possibilité d'exercer ses facultés. Là se situe le droit de l'individu envers la société. Blanc résume ce régime social par la maxime suivante : « à chacun selon ses facultés, voilà le devoir. À chacun selon ses besoins, là est le droit »<sup>2</sup>. Traduire

1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La lecture du *Dictionnaire d'économie politique* de 1853 est de ce point de vue révélatrice.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Blanc (1849), Le catéchisme des socialistes, p. 2.

cela dans une constitution sociale, c'est promouvoir conjointement la liberté, l'égalité et la fraternité.

La liberté, « c'est le pouvoir donné à l'homme de développer complètement ses facultés, sous l'empire de la justice et la sauvegarde de la loi » 1. Ce pouvoir implique que la liberté ne soit pas seulement formelle, mais réelle.

La fraternité, c'est faire de la société une grande famille en reproduisant, à plus grande échelle, le mode de solidarités qui la caractérise. C'est recréer le sentiment de bienveillance réciproque qui habite les membres d'une même famille.

Quant à l'égalité, elle repose dans le principe suivant : « c'est produire selon ses facultés et consommer selon ses besoins »<sup>2</sup>.

Sous le rapport de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, la société trouvera la garantie d'exister en tant que telle. Il y aura union et convergence des intérêts.

Résumant la vision de Blanc, Laurens (1908) met en avant cette unité : « dans la société il n'y a pas et il ne saurait y avoir aucune opposition d'intérêts entre les divers membres qui la composent. Tous naturellement sont et doivent être unis entre eux, car ils sont solidaires les uns des autres comme les membres d'une même famille, comme des frères »<sup>3</sup>.

Le travail étant un des piliers de l'organisation sociale, il importe de l'organiser en conformité avec le régime social souhaité. Et c'est par l'atelier social, déclinaison de l'association chez Blanc, que le travail sera organisé au mieux.

#### II.2 - L'atelier social comme forme de déclinaison de l'association chez Blanc

Conscient que le régime social qu'il préconise ne sera atteint qu'à long terme, Blanc propose d'entreprendre la marche vers le progrès à travers des mesures concrètes dont les effets bénéfiques doivent être immédiatement perceptibles. Il propose en ce sens une nouvelle organisation du travail à travers l'instauration de *l'Atelier social*.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blanc (1849), *Le catéchisme des socialistes*, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Blanc (1849), *ibid.*, p. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Laurens (1908), *Louis Blanc, le régime social du travail*, p. 45.

Mis en place par l'État, sans que cependant par la suite celui-ci ne le gère, l'Atelier social permettra notamment d'assurer la réciprocité des droits et devoirs de l'individu et de la société. En garantissant à chacun des instruments de travail, il permettra à l'homme de produire selon ses capacités. Rémunéré sur un mode égalitaire, l'individu sera assuré de consommer selon ses besoins. À côté de la part des bénéfices destinés aux rémunérations individuelles, l'atelier en consacrera une autre part à la mise en place d'une caisse de prévoyance. Institué dans chaque branche clé de l'industrie, l'Atelier social se diffusera progressivement dans toute l'économie. Tous les travailleurs y trouveront une place le l'association est plus qu'une simple forme de combinaison des forces productives entre elles. Elle doit être mise en place pour atteindre un but social plus haut : l'association des hommes entre eux, une vie en société plus harmonieuse.

# III - 1852-1870 : Le Play

1852-1870 est la pleine période du développement de l'industrie en France. Le nombre d'ouvriers progresse, transformant du même coup les ressorts de ce mouvement qui coupe en partie ses liens avec les penseurs socialistes de la seconde génération comme Blanc (la première génération étant représentée par Saint-Simon) et se dirige vers le syndicalisme [Groz (1972), p. 509-512]. Après les événements de 1848, des notables proposent des solutions à la question sociale afin d'assurer le retour à une certaine harmonie sans pour autant ouvrir les portes de l'intervention publique. L'association apparaît comme une solution possible. Avec le bonapartisme social, la pensée de l'association puise ses nouveaux développements dans le catholicisme social et se trouve incarnée dans les pratiques patronales (comme à l'usine du Creusot ou celle de Rosières). La disparition des auteurs socialistes (mort de Leroux, exil de Blanc) renforce cette réorientation de l'idée d'association. Parmi cette troisième génération d'auteurs se trouvent Arnaud de Melun ou Le Play qui incarnent la tradition chrétienne et paternaliste de l'économie sociale.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blanc (1849), Le catéchisme des socialistes, p. 19.

Le Play illustre ce tournant conservateur de l'association. La question sociale provient selon lui de l'excès de *vices* et de la perte d'ordre moral du pays. Si la rupture avec le régime de prospérité apparaît pour lui dès le XVII<sup>e</sup> siècle du fait d'alliances politiques entre le clergé et le pouvoir royal, la Révolution et la Terreur ont amplifié cette tendance. Il en résulte une *dépravation* des mœurs et un antagonisme social nuisible. Préoccupé par le risque de dissociation sociale, il préconise un retour aux valeurs morales véhiculées par le chef de famille.

#### III.1 - Une vision de la société fondée sur les lois morales et la famille

Le Play fonde son travail sur une méthode : l'observation. À travers un travail monographique minutieux, il met en évidence ce qui fonde, de son point de vue, la bonne marche ou les désordres des sociétés. Ces éléments sont posés comme autant de lois, de principes scientifiques. Il parvient au résultat suivant : « que tous les phénomènes qui maintiennent ou qui troublent l'harmonie des sociétés ont leur origine dans l'application ou dans l'oubli d'un petit nombre de principes simples, dont le Décalogue, en sa concision, présente le résumé sublime. »<sup>1</sup>. C'est le retour à ces principes essentiels qui permettra de réformer les sociétés malades : « puisque certains peuples sont prospères, et d'autres affaiblis ou souffrants, le remède s'offre de luimême à une société malade : qu'elle remprunte soit aux institutions étrangères, soit aux traditions nationales, ce qui est aujourd'hui pour d'autres ou ce qui a été jadis pour elle-même principe de santé ou de vie ; qu'elle se l'assimile et elle guérira »<sup>2</sup>. Reste à connaître ce qui assure au mieux la diffusion de ses principes. Pour Le Play, la famille est l'unité sociale fondamentale qui assure les assises morales de la société. De son point de vue, il y a toujours des familles modèles, qu'il qualifie d'autorités sociales, qui assurent la diffusion des principes moraux du décalogue.

« Les autorités sociales trouvent, dans les traditions de leur famille, l'origine du bonheur dont elles jouissent et la source des bienfaits qu'elles répandent dans le voisinage. Leur préoccupation constante est de pourvoir aux deux besoins fondamentaux de l'humanité, savoir : à la paix sociale, en réglant

39

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Auburtin (1891), F. Le Play. Économie sociale, introduction, p. 14.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Auburtin (1906), Frédéric Le Play, p. 117.

leurs pensées et leurs actions selon les prescriptions du Décalogue ; à la jouissance du pain quotidien, en soumettant tous les membres de la communauté à l'obligation du travail »<sup>1</sup>.

Du fait de la complexité de la société, l'organisation sociale autour de quelques familles modèles d'un point de vue moral ne suffit cependant pas à assurer l'ordre. C'est donc dans l'extension de ce modèle que Le Play trouve sa solution à la question sociale, extension qui prend justement le nom d'association.

# III.3 - La réhabilitation du code moral par la diffusion du modèle familial, déclinaison leplaysienne de l'association

Le Play fait de l'association un vecteur du retour de l'ordre moral. Condamnant l'association ouvrière, il conçoit la sienne sur la base de l'organisation familiale, celle-ci instituant une autorité supérieure s'apparentant à celle du chef de famille. Patrons et ouvriers se trouveront alors unis par des liens *libres mais permanents*. Il s'agit de replacer chaque individu sous des tutelles d'inspiration familiale. À ses yeux, « l'ensemble des pratiques établies sous cette influence, dans l'exercice des professions usuelles, constitue partout la meilleure organisation du travail »<sup>2</sup>.

« Ces pratiques font naître et conservent la prospérité [...]. Elles se révèlent habituellement par certains caractères matériels ; mais elles émanent au fond d'idées et de sentiments qui appartiennent à l'ordre moral »<sup>3</sup>.

Le Play propose six *pratiques* de ce lien familial qui sont pour lui une « application du Décalogue et de l'Évangile à la direction des ateliers de travail » <sup>4</sup> :

« les pratiques qui sont le vrai symptôme de la santé matérielle et morale des ateliers, celles que je nomme essentielles [...] peuvent se grouper sous les six titres suivants : 1° permanence des engagements réciproques du patron et de l'ouvrier ; 2° entente complète touchant la fixation du salaire ; 3° alliance des travaux de l'atelier et des industries domestiques, rurales ou manufacturières ; 4° habitudes d'épargne assurant la dignité de la famille et

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Play, cité par Aubertin (1906), Frédéric Le Play, p. 139.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Play (1864), L'organisation du travail, p. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Play (1864), *ibid.*, p. 139.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le Play (1864), *ibid.*, p. 139.

de l'établissement de ses rejetons ;  $5^{\circ}$  union indissoluble entre la famille et le foyer ;  $6^{\circ}$  respect et protection accordés à la femme »<sup>1</sup>.

Le système économique préconisé par Le Play se veut traditionnel, avec comme unité de base, la famille. Il importe de développer des tutelles qui feront la promotion de valeurs morales et religieuses.

\*

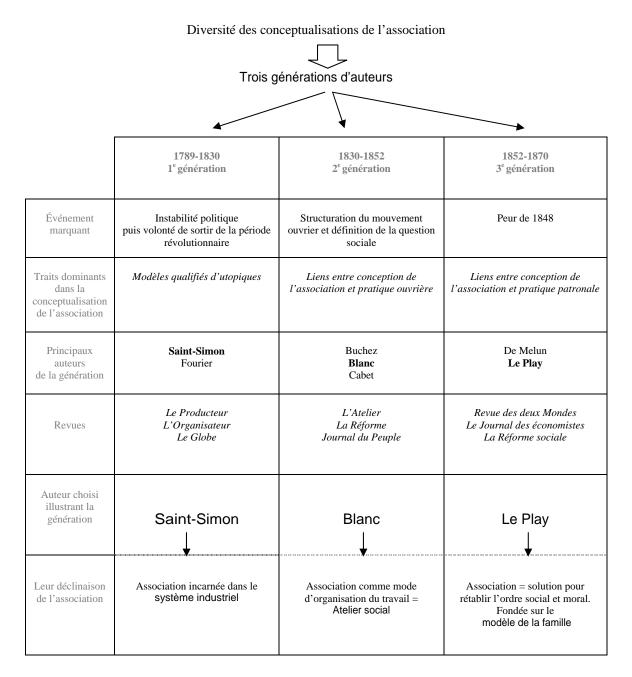
\* \*

L'analyse en termes de générations d'auteurs cherche à rendre compte de la diversité des analyses théoriques qui ont nourri le XIX<sup>e</sup> siècle tout trouvant un moyen de synthétiser les grands courants d'analyse. Le passage d'une génération à une autre n'implique aucunement une transformation radicale de la manière de penser l'association. Nous cherchons juste à rendre compte des inflexions qui ont pu émerger et marquer les périodes concernées.

Cette analyse en termes de générations est résumée dans le tableau ci-dessous.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Play (1864), *L'organisation du travail*, p. 128.

Tableau 2 : Structuration de la pensée de l'association par génération



Inscrits dans une temporalité et des problématiques politiques et sociales différentes, Saint-Simon, Blanc et Le Play, incarnent trois générations d'auteurs qui ont développé et modelé différemment l'idée d'association. De nombreuses différences dans leurs approches les séparent. Blanc qui se revendique explicitement comme socialiste adopte une position beaucoup plus égalitariste que Saint-Simon ou Le Play. Deux éléments les rassemblent pourtant : d'une part, ils *font de l'association la réponse* à la question sociale, d'autre part, le schéma d'association qu'ils proposent va se trouver polarisé par le schéma libéral dominant.

# Chapitre 1

# Association et question sociale au XIX<sup>e</sup> siècle : une réponse polarisée par le libéralisme économique

Dans les discours des économistes libéraux du XIX<sup>e</sup> siècle tels que Bastiat, Chevalier, Leroy-Beaulieu ou Garnier<sup>1</sup>, l'association apparaît comme l'apanage des réformateurs sociaux. Les économistes libéraux portent un regard critique sur l'usage que ces réformateurs sociaux – tels Saint-Simon, Blanc, Fourier, ou Le Play – font de l'association, notamment parce qu'ils y voient une porte ouverte à l'intervention de la puissance publique et la remise en cause des libertés économiques obtenues en 1789.

Partant de ce clivage entre économistes libéraux et réformateurs sociaux, nous montrerons que celui-là relève plutôt d'une opposition de principe à la déclinaison, cohérente avec le libéralisme économique, que les réformateurs sociaux proposent de l'association. Pour étayer ce point de vue, nous procédons en quatre temps.

Nous rappelons tout d'abord que les critiques qui sont adressées à l'association trouvent leur fondement dans la Révolution française (I). L'association reste pour de nombreux libéraux attachée à l'image de l'Ancien Régime<sup>2</sup>. Elle est vue comme une entrave à la liberté individuelle, que celle-ci soit politique ou économique. Les critiques libérales reprochent aussi à l'association de supposer l'existence de l'État, remettant ainsi en cause le libéralisme économique et les principes émancipateurs de 1789. Reprenant les thèmes des critiques libérales adressées aux réformateurs sociaux : remise en cause de la liberté individuelle, remise en cause de la concurrence, établissement d'un régime étatique, nous analyserons leur pertinence au regard des systèmes d'association proposés par Saint-Simon, Blanc et Le Play.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> À travers leurs contributions à des revues spécialisées comme par exemple *Le journal des économistes*.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Même si la Révolution française est porteuse d'une régénérescence de l'idée d'association. Sur ce point, voir Fretel (2006).

Nous montrons tout d'abord que le régime d'association proposé est compatible avec le respect de la liberté individuelle (II). À travers la figure de l'industriel chez Saint-Simon, celle du père de famille chez Le Play, ou une réorganisation sociale instituant l'atelier social chez Blanc, l'initiative individuelle est mise en valeur.

Nous montrons ensuite comment association et concurrence sont posées comme compatibles chez Saint-Simon, Blanc et Le Play (III). Nous commençons par nous pencher sur la façon dont Blanc pense le principe de concurrence en tant que régulateur des activités économiques. Nous verrons que ce n'est pas tant le principe de concurrence en lui-même qu'il remet en cause que son application dans le contexte économique qu'il observe. Une fois la réforme sociale entreprise, c'est sur la concurrence que l'on doit s'appuyer pour régler les activités économiques. Nous verrons ensuite, qu'à leur manière, Saint-Simon, Blanc et Le Play, cherchent à promouvoir la concurrence comme principe régulateur du système social. Tous trois considèrent finalement que maintenir une stimulation sociale à travers la concurrence est nécessaire au bon fonctionnement de l'association, l'inégalité des positions n'étant elle-même n'étant pas directement remise en cause.

Nous discuterons enfin l'idée selon laquelle la diffusion de l'association dans la société conduirait à l'établissement d'un régime étatique (IV). Saint-Simon, Blanc et Le Play, sont très critiques vis-à-vis de l'action publique tant sur l'incapacité des gouvernants à agir dans le sens de l'intérêt général que sur l'excès de centralisme administratif qu'ils constatent. Loin de promouvoir un régime étatiste, Saint-Simon, Blanc et Le Play font de l'État le gardien du système, lui attribuant un rôle proche de celui de *l'État gendarme* des libéraux.

# I - L'association des réformateurs sociaux vue par les libéraux

La critique de l'association par les économistes libéraux<sup>1</sup> s'est appuyée sur la remise en cause, au moment de Révolution française, du système des corporations (I.1). Cette critique s'est ensuite nourrie, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, des théorisations dont l'association a fait l'objet et qu'en ont fait les premiers réformateurs sociaux (I.2).

Dans l'un et l'autre cas, les libéraux voient dans l'association une entrave à la liberté individuelle, une remise en cause de la philosophie libérale, par la promotion d'une égalité et d'une fraternité décrétées, et, enfin, une mise en péril du libéralisme sur son versant économique par la promotion d'un régime étatique.

## I.1 Une hostilité qui remonte à 1789

Tant sur les plans économique que politique, la diffusion des notions de liberté et d'égalité civile doit assurer le passage de l'Ancien Régime à un régime libéral. Dans ce contexte, l'association (les corporations et les confréries à cette époque, principalement) apparaît comme une figure emblématique de l'Ancien Régime. Elle est dénoncée car elle remet en cause le principe de liberté et d'égalité du fait des privilèges dont bénéficient ceux qui en font partie (I.1.1). Sur un plan plus strictement économique, l'association apparaît comme un obstacle au développement du libéralisme économique et à la possibilité donnée à chacun de contracter librement (I.1.2).

### I.1.1 - Liberté, égalité et libéralisme économique, l'héritage de 1789

La liberté, telle qu'elle est pensée en France au moment de la Révolution, trouve son fondement dans la notion d'ordre naturel. Qualité jugée antérieure à la constitution de la société, elle doit être promue afin de protéger l'individu de l'arbitraire. Dans la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Qu'ils se soient définis comme tels ou qu'on les ait classés comme tels voir Breton et Lutfalla (1991).

lignée de Hobbes, les communautés d'intérêts (ancêtres des associations) doivent émerger des libres sacrifices consentis par chacun, assurant ainsi la légitimité des sociétés politiques. Face à l'Ancien Régime, la liberté devient une valeur centrale et la base d'un nouvel ordre. Fondant ce nouveau régime, elle doit aussi en être l'aboutissement [Ozouf (1992)]. On glisse alors de la notion de *liberté* à celle de *libertés*, du principe général aux applications individuelles. Et c'est dans le champ économique que ce pluriel se décline le mieux.

On peut voir chez les hommes de 1789 une proximité de pensée avec les idées des économistes libéraux pour qui la prospérité économique trouve sa source dans les actions individuelles et les libertés économiques sous l'aiguillon de la concurrence. La Déclaration des Droits de l'Homme (DDH) met clairement en avant ce qui peut être au fondement des libertés économiques : « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits », « la propriété [est] un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé »<sup>1</sup>. Toujours en lien avec les positions libérales, un principe d'égalité est affirmé (« les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits »<sup>2</sup>), mais, juxtaposé au principe de liberté, il ne peut s'agir que d'une égalité formelle. Les révolutionnaires visent avant tout à assurer l'égalité en droit des positions de départ, autrement dit à renverser les privilèges de classe et de sang. L'égalité de 1789 est avant tout une égalité juridique permettant à chacun de contracter librement, le reste dépendant des talents et du mérite individuel. Cela est clairement annoncé dans l'article 6 de la DDH : « tous les Citoyens étant égaux [aux yeux de la loi], sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». Les conditions d'une société homogène sont donc réunies, mais comme le souligne Ozouf (1992, p. 149), « l'inégalité sociale est l'autre versant de l'égalité politique », autrement dit d'une société homogène au départ peuvent sortir des positions particulières hétérogènes.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Articles 4 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Article 1 de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789.

Sur cette base, le système corporatif tel qu'il s'est développé sous l'Ancien Régime ne peut qu'entrer en contradiction avec les notions de liberté ou d'égalité présentes dans la DDH et la constitution de 1791.

#### I.1.2 - L'association, une entrave à la liberté économique

L'établissement du système corporatif a servi de base à la réglementation des métiers. C'est ce que les révolutionnaires en retiennent, même si la dimension d'entraide et de secours mutuels a aussi été un des fondements de la mise en place des confréries et autres organisations compagnonniques. Les réglementations produites par ces associations, portant sur les normes de production, l'organisation du travail, les prix et les salaires, sont analysées comme une entrave à la liberté du travail, au droit à la concurrence et à la liberté contractuelle, pierre angulaire de la nouvelle conception de l'économie. Le contrat permet en effet de mettre en avant le libre choix des individus, étant entendu qu'un contrat ne peut être passé qu'entre sujets égaux. La France passe d'une conception germanique à une conception romaniste du droit du travail. Comme le résume Supiot (1994), l'objectif est de « ruiner l'organisation corporative du travail. Face à la subordination personnelle et hiérarchique qui caractérisait cette organisation, l'analyse contractuelle permet d'affirmer la liberté individuelle du travail »<sup>2</sup>.

L'organisation des métiers sera juridiquement sanctionnée par la loi Le Chapelier du 14 juin 1791 qui interdit les corporations. La loi vise « l'anéantissement de toutes espèces de corporations des citoyens du même état ou profession » (art. 1). Elle précise, dans l'article suivant, que « les citoyens d'un même état ou profession [...] ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble [...] prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs », les décisions pouvant en ce sens être jugées « inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme » (art. 4).

L'association, en tant que figure de l'Ancien Régime, s'oppose à l'instauration d'un régime économique libéral. C'est cet argument que les libéraux vont reprendre tout

49

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Distinction opérée par Supiot (1994), *Critique du droit du travail*.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Supiot (1994), *ibid*., p. 14.

au long du XIX<sup>e</sup> siècle pour critiquer la promotion de l'association par les réformateurs sociaux. Ils y voient une remise en cause directe des acquis de la Révolution et un risque d'ingérence de l'État.

# I.2 - L'analyse de l'association des réformistes par les économistes libéraux

Les économistes libéraux se posent comme les défenseurs du libéralisme économique et c'est dans cette optique qu'ils critiquent l'usage que les réformateurs sociaux font de l'association. Afin d'accentuer leurs critiques, les libéraux utilisent le terme de socialistes pour désigner les auteurs inventeurs de systèmes des « visionnaires qui ont imaginé un monde [...] où tout est renouvelé de fond en comble, les lois, les mœurs, la vie présente et future [...]. Voilà dans quel sens le socialisme sera envisagé » [Reybaud (1852), p. 691].

L'association est critiquée au nom même des principes du libéralisme économique (I.2.1). Mais comme l'acception du terme d'association est très étendue, pouvant aller de la famille à l'entreprise en passant par la commune, les libéraux vont s'employer à en définir clairement les contours et les modes de fonctionnement acceptables (I.2.2).

# I.2.1 - L'exposé des griefs des économistes libéraux adressés aux socialistes : les arguments du Dictionnaire d'économie politique

Le Dictionnaire d'économie politique (DEP) rédigé par les économistes libéraux français sous la direction de Coquelin et Guillaumin (1852) se livre, dans plusieurs de ses articles, à une attaque en règle contre la vision de ceux qu'ils nomment réformistes ou socialistes. Ceux-ci à travers la promotion l'association, tendraient à remettre directement en cause l'initiative individuelle et à promouvoir l'intervention publique. En conséquence, l'association ne peut être qu'une cause de régression économique et sociale. Ces critiques transparaissent notamment dans les articles suivants : association, concurrence, droit au travail, liberté du travail, liberté des échanges, propriété, socialiste et socialisme.

De manière récurrente dans le DEP, les *socialistes* sont qualifiés d'hommes à *l'esprit faible ou peu philosophique*, de membres de *sectes*, d'auteurs *chimériques* produisant *tant d'inepties et d'extravagances*. Ils n'ont rien de commun avec l'économie politique posée comme la science de la production et des échanges. Dans l'article *Socialistes*, Reybaud finit d'ailleurs en disant que « *il est essentiel de dégager l'Économie politique de tout point de contact avec d'aussi odieuses imaginations* » <sup>1</sup>, définissant l'économie politique comme suit :

« L'Économie politique a surtout pour objet, en ce qui concerne l'homme, d'élever au plus haut point ses facultés physiques, morales et intellectuelles, par la libre disposition qu'il en doit avoir et l'emploi indépendant qu'il en doit faire. L'économie politique condamne avec énergie tous les moyens artificiels de dispenser le bonheur aux hommes, et s'en remet à chacun d'eux pour chercher les moyens naturels qui peuvent le lui assurer : elle croit qu'en pareille matière le meilleur juge et le meilleur instrument, c'est l'homme luimême. Aussi l'Économie politique repousse-t-elle les combinaisons de tutelle et de dictature qui, sous une forme ou une autre, se proposent d'assurer la prospérité collective au moyen d'un amoindrissement des droits et d'un assujettissement des facultés de l'individu [...]. Voilà ce qu'enseigne l'Économie politique, et cette donnée fondamentale suffit à empêcher qu'elle puisse être jamais confondue avec le socialisme, même par le plus léger détail »<sup>2</sup>.

L'association défendue par les socialistes est perçue comme une organisation artificielle qui remet en cause les libertés naturelles dont l'individu est pourvu. Au lieu d'élever l'homme, elle le contraint. De plus, cette forme de tutelle détruit un système productif efficace puisqu'elle rompt avec le dynamisme économique issu des initiatives privées. Les économistes libéraux soulèvent le lien entre association et égalité. Selon eux, l'association implique une égale répartition des résultats qui annihile « l'émulation entre les travailleurs, c'est-à-dire le principe qui porte un homme à mieux faire que d'autres, qui est la cause du progrès pour la société, de la richesse pour les individus » [Clément (1852), p.83]. Les mêmes critiques se retrouvent dans les articles Propriété ou Concurrence.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Reybaud (1852), « Socialistes, socialisme », in Dictionnaire d'économie politique, Tome 2, p. 629-641.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Reybaud (1852), *ibid.*, p. 637-638.

De plus, l'association portée par les socialistes remet directement en cause une vérité fondamentale de l'économie politique qui « signale la concurrence, c'est-à-dire la liberté du travail, comme la condition indispensable du perfectionnement de l'industrie » [Clément (1852), p.85]. L'association ruine donc un système né au « berceau même des sociétés humaines » et qui les a conduites « pas à pas depuis leur état de barbarie primitive jusqu'au point de civilisation où elles sont parvenues » [Coquelin (1852), p.451].

Est-ce à dire que l'association ne peut exister, que ce terme est banni par les économistes libéraux ? Nullement : l'association a sa place dès lors qu'elle est pensée dans le cadre de l'économie politique. Parmi les associations concevables, c'est-à-dire celles qui sont jugées efficaces, on trouve la famille, la commune, les associations religieuses, les associations de bienfaisance, les sociétés d'assurance et d'épargne. Dans le DEP, Clément précise : « l'association consiste, soit dans une réunion d'efforts tendant au même but, soit dans les communautés de biens, d'intérêts ou de consommations. Ses causes déterminantes se trouvent dans les sentiments d'affection et de bienveillance, ou seulement dans les convenances de l'intérêt personnel » <sup>1</sup>. L'association promue par les libéraux repose sur la promotion d'intérêts privés et l'existence de liens naturels, directs, comme ceux existant au sein de la famille ou de la commune.

#### I.2.2 - La vision de l'association proposée par les économistes libéraux

Si un certain nombre d'économistes libéraux vont, sous l'effet des événements sociaux, *adoucir* leur conception de l'association (*cf.* chapitre 2), les plus radicaux, dont Bastiat, conçoivent cette dernière en s'appuyant sur la théorie de l'assurance volontaire<sup>2</sup>.

Bastiat développe son point de vue en deux temps : il commence par revenir sur la notion de fraternité et son rapport avec la loi, considérant que celle-là ne peut être décrétée par celle-ci. Associant les deux, les *socialistes* dénaturent, à ses yeux, le

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Clément (1852), « Association », in DEP Tome 1, p. 85.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sur ce point on pourra consulter l'article de Defalvard (2001), « Jalons pour une histoire de l'idée d'association chez les économistes français après 1848 ».

principe de fraternité (I.2.2.a). Il expose sa vision de l'association qui se calque sur le fonctionnement d'un organisme d'assurance (I.2.2.b).

## I.2.2.a - L'alliance entre fraternité et loi : l'erreur des socialistes

Dans Justice et fraternité<sup>1</sup>, Bastiat commence par reprocher aux socialistes de miser, pour étendre la fraternité, sur l'effet coercitif de la loi et donc sur une intervention de l'État. C'est pour lui un point de rupture fort qui clive les courants de pensée : « l'Économie politique conclut à ne demander à la loi que la Justice universelle. Le socialisme, dans ses branches diverses [...] demande de plus à la loi le dogme de la Fraternité »<sup>2</sup>. Sans remettre en cause les sentiments de fraternité et d'amour que les « socialistes » veulent mettre au centre de leur réforme, il remarque que ces sentiments ne peuvent être décrétés par la loi :

« dire que la loi qui ne décrète ni l'affection, ni l'amitié, ni l'amour, ni l'abnégation, ni le dévouement, ni le sacrifice, ne peut davantage décréter ce qui les résume, la Fraternité, est-ce donc anéantir ou nier ces nobles attributs de notre nature ? Non certes ; c'est dire seulement que la société est plus vaste que la loi ; qu'un grand nombre d'actes s'accomplissent, qu'une foule de sentiments se meuvent en dehors et au-dessus de la loi », « nous aussi nous désirons voir les individus, les familles, les nations s'associer, s'entraider, s'entre-secourir dans le pénible voyage de la vie mortelle »<sup>3</sup>.

Et de conclure : « la fraternité est spontanée ou n'est pas. La décréter, c'est l'anéantir » <sup>4</sup>. Ainsi, si chacun est libre de s'associer et de fonder des règles de partage particulières librement consenties, il serait en revanche contraire à la fraternité de l'imposer. Néanmoins l'État a un rôle à tenir : faire respecter les termes du contrat choisi par deux individus.

« Si deux travailleurs veulent unir leurs forces, pour partager le produit suivant des proportions convenues, ou échanger entre eux leurs produits, ou si l'un veut faire à l'autre un prêt ou un don, qu'est-ce qu'a à faire la loi ?

<sup>3</sup> Bastiat (1983), *ibid.*, p. 111.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Bastiat (1983), « Justice et fraternité », Œuvres économiques, p. 110-132.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bastiat (1983), *ibid.*, p. 110.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Bastiat (1983), *ibid.*, p. 112.

Rien [...] si ce n'est exiger l'exécution des conventions, empêcher ou punir le dol, la violence et la fraude »<sup>1</sup>.

Concluant ce chapitre, Bastiat déclare, s'adressant aux socialistes : « Si vous croyez que l'économie politique repousse l'association, l'organisation, la fraternité, vous êtes dans l'erreur. L'association ! Et ne savons-nous pas que c'est la société même se perfectionnant sans cesse? »<sup>2</sup>.

Mais si l'association existe chez Bastiat, sous quelle forme est-elle légitime? Comment peut-elle concilier justice, liberté et fraternité ?

#### I.2.2.b - L'association libre et volontaire

Pour Bastiat, la seule forme associative concevable est celle d'une réunion volontaire d'intérêts cherchant à se prémunir contre les risques.

Il part du constat que, dans la majorité des cas, chacun cherche à se prémunir contre l'incertitude. « Les hommes aspirent avec ardeur à la fixité [...]. Les hommes pris en masse aiment à être tranquilles sur leur avenir, à savoir sur quoi compter, à pouvoir disposer d'avance de tous leurs arrangements »<sup>3</sup>. Or, comme l'homme évolue dans un univers incertain, le seul moyen de réaliser son but est d'établir une assurance.

> « Des hommes ont chacun une maison. L'une vient à brûler, et voilà le propriétaire ruiné. Aussitôt l'alarme se répand chez tous les autres [...]. Il n'y a rien de surprenant à ce que tous les propriétaires se réunissent et répartissent autant que possible les mauvaises chances, en fondant une assurance mutuelle contre l'incendie [...]. "Si la maison de l'un de nous brûle, les autres cotiseront pour venir en aide à l'incendié". Par là chaque propriétaire acquiert une double certitude : d'abord, qu'il prendra une petite part à tous les sinistres de cette espèce ; ensuite, qu'il n'aura jamais à essuyer le malheur tout entier. Au fond [...] on voit que le propriétaire fait un arrangement avec lui-même [...]. Voilà *l'association* »<sup>4</sup>.

Poursuivant son raisonnement, Bastiat considère que chacun est désireux d'étendre la communauté d'assurance afin de payer une quote-part fixe et plus faible.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Bastiat (1983), *ibid.*, p. 113.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bastiat (1983), Bastiat (1983), « Justice et fraternité », in Œuvres économiques, p. 131.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Bastiat (1983), « Des salaires », in Œuvres économiques, p. 141.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Bastiat (1983), *ibid.*, p. 143, souligné par l'auteur.

Une société d'assurance pourra proposer à la communauté une quote-part déterminée à l'avance qui couvre les dommages encourus sur un an : une prime annuelle fixe. Cela permet à l'individu de connaître la somme à mettre de côté et de sortir d'une nouvelle incertitude. Y a-t-il alors encore association dans ce cas ?

« Ici les socialistes prétendent que l'association est détruite [...]. Voilà que les assurés n'ont plus aucun lien entre eux ; ils ne se voient plus, ils n'ont plus à s'entendre. Des intermédiaires parasites sont venus s'interposer au milieu d'eux, [...] et les assureurs réalisent de gros bénéfices.

Il est facile de répondre à cette critique. D'abord, l'association existe sous une autre forme. [...]. Les assurés ont trouvé le moyen de rester dans l'association sans s'en occuper. C'est là un avantage pour chacun d'eux, puisque le but poursuivi n'en est pas moins atteint; et la possibilité de rester dans l'association, tout en recouvrant l'indépendance des mouvements, le libre usage des facultés, est justement ce qui caractérise le progrès social »<sup>1</sup>.

Pour Bastiat, ce n'est pas la seule avancée : les compagnies d'assurance proposent la couverture de nouveaux risques, étendent leur marché et, sous l'effet de la concurrence, les prix baissent (« *Ici nous retrouvons une grande loi : le bien glisse sur le producteur pour aller s'attacher au consommateur* »<sup>2</sup>). Les assurances en viennent à s'assurer entre elles, constituant au final une grande association sur toute chose. « *Voilà un exemple du degré de puissance, d'universalité, de perfection où peut parvenir l'association libre et volontaire* »<sup>3</sup>.

L'association vue par Bastiat prend la figure de l'assurance. De caractère libre et volontaire, cette dernière est la seule, selon lui, à être respectueuse de la justice, c'est-à-dire des libertés individuelles, partant, des lois de l'économie politique. *Poussée au bout de la logique, l'association se conçoit sans rapport substantiel entre les individus, sans lien les unissant hormis la réalisation de leurs intérêts privés*. Sur ce point, la rupture est radicale avec les auteurs *socialistes*, nombre de leurs débats portant essentiellement sur le fait qu'il y a une misère ouvrière et un risque de dislocation sociale entre patrons et ouvriers, auquel l'association doit remédier en assurant la production de liens sociaux.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Bastiat (1983), « Des salaires », in Œuvres économiques ibid., p. 144.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bastiat (1983), *ibid.*, p. 145.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Bastiat (1983), *ibid.*, p. 145.

Une autre conception de l'association implique-t-elle forcément une remise en cause la dimension libre et volontaire au cœur du projet de Bastiat ? En nous appuyant sur des auteurs qualifiés de réformateurs sociaux ou de socialistes par les libéraux, nous montrerons que leur déclinaison de l'association, bien que différente de celle de Bastiat, n'est pas nécessairement contradictoire avec le libéralisme économique.

Saint-Simon, Blanc et Le Play font de leurs déclinaisons respectives de l'association, la solution à la question sociale. Au-delà des différences marquées entre ces auteurs, on peut soutenir que leur vision de l'association est polarisée par le libéralisme économique. Dans tous les cas en effet, le système d'association qu'ils proposent ne va à l'encontre ni du principe de propriété, ni même du principe de concurrence. Cherchant à assurer un système de groupement économiquement efficace, l'association préserve l'initiative privée et limite l'intervention publique.

# II - Association des réformateurs sociaux et liberté

L'un des axes de la critique que les économistes libéraux adressent aux socialistes est la remise en cause que ces derniers feraient de la liberté par l'instauration d'un régime fondé sur l'association. Par liberté, si l'on se réfère au DEP, il faut entendre ce que Dunoyer énonce : « ce que j'appelle liberté, c'est le pouvoir que l'homme acquiert d'user de ses forces plus facilement à mesure qu'il s'affranchit des obstacles qui en gênaient ordinairement l'exercice. »<sup>1</sup>. Et Garnier de commenter : « en recherchant [...] suivant quelles lois et sous l'influence de quelles causes les hommes parviennent à se servir avec plus de puissance des forces naturelles dont la mise en action constitue l'industrie ou le travail humain, [Dunoyer] a trouvé que c'est en employant les forces avec plus de liberté, de sorte que la liberté est à la fois cause et résultat d'elle-même, cause et résultat de la puissance, et que ces deux termes de liberté et de puissance sont corrélatifs. »<sup>2</sup>.

56

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dunoyer cité par Garnier (1852), « Liberté du travail », *in* DEP Tome 2, p. 63. <sup>2</sup> Garnier (1852), *ibid.*, *in* DEP Tome 2, p.63.

La liberté, déclinée d'un point de vue économique, repose sur deux dimensions : décider librement de l'usage de ses forces (initiative individuelle) et bénéficier librement du résultat issu de sa mise en mouvement en disposant librement des biens produits (propriété privée).

La mise en place de l'association, entendue au sens des réformateurs sociaux, signifie-t-elle la remise en cause de ces deux dimensions ? Nous nous proposons de montrer que le régime d'association, tel que l'entendent Saint-Simon, Blanc et Le Play respecte tout autant l'initiative individuelle (II.1) que la promotion de la propriété privée (II.2).

# II.1 - Association et promotion de l'initiative individuelle

Que ce soient Saint-Simon, Le Play ou Blanc, chacun à sa manière reconnaît l'importance de l'initiative individuelle dans le cadre des activités économiques. Loin de l'annihiler, les systèmes d'association qu'ils proposent sont conçus pour la favoriser.

Chez Saint-Simon, c'est à travers la figure de l'industriel et son rôle central au cœur du système d'association que l'initiative individuelle est mise en valeur (II.1.1).

Chez Le Play, la liberté individuelle s'entend dans le cadre de l'organisation familiale. Elle concerne essentiellement celle du père de famille qui doit avoir les moyens de transmettre à ses enfants les valeurs morales fondées sur le travail et récompenser ces derniers en s'appuyant sur sa liberté testamentaire (II.1.2).

Chez Blanc, la liberté telle qu'il l'observe est avant tout une liberté fictive, juridique. Pour qu'elle ne soit plus formelle, que chacun puisse profiter de ce droit, il faut transformer le cadre général de l'organisation sociale en instituant l'atelier social, rôle qui incombe à l'État. Une fois ce nouveau régime mis en place, chacun aura les moyens de faire valoir son initiative individuelle et de bénéficier des fruits de son travail (II.1.3).

#### II.1.1 - Saint-Simon: l'initiative individuelle de l'industriel

Chez Saint-Simon, l'industriel est l'acteur économique à même de propulser et de diriger le système industriel. Propulser, car c'est à son initiative que se mettront en place les réformes inaugurales du nouveau régime (II.1.1.a). Diriger, car c'est la poursuite de son intérêt individuel qui fera fonctionner le système (II.1.1.b).

# II.1.1.a – L'industriel au service de l'esprit d'initiative

Pour Saint-Simon, l'avènement du régime industriel ne peut venir que de la prise de conscience par les industriels de leur rôle politique. À plusieurs reprises, il leur reproche leur passivité et les exhorte à prendre plus d'initiatives politiques :

« votre conduite politique actuelle n'est pas celle que vous devriez tenir ; car chacun de vous déclarant que les légistes ne sont nullement capables de diriger les intérêts particuliers des agriculteurs, des négociants et des fabricants, il résulte de la collection de vos déclarations individuelles la reconnaissance générale de la faute que vous avez commise, et que vous commettez encore journellement en vous laissant guider par les légistes dans les réclamations que vous faites pour les intérêts généraux de la culture, du commerce et de la fabrication »<sup>1</sup>.

Dans cette même correspondance, Saint-Simon reproche aux industriels de n'avoir aucune volonté arrêtée, d'être des spectateurs passifs. Or, comme nous le verrons dans le chapitre 2, puisque leurs intérêts coïncident avec l'intérêt général, ils doivent : « combiner la marche qu'ils doivent suivre pour déterminer le gouvernement à s'organiser dans leur intérêt, qui est l'intérêt général »². Ils se doivent de s'investir dans la vie politique pour que le système industriel, déclinaison saint-simonienne de l'association, voie le jour.

« Je leur fais voir que le moment est arrivé pour eux d'entrer en activité politique, et de s'occuper directement de leurs intérêts généraux. Je tâche de leur faire sentir combien il est absurde, de leur part, d'attendre d'autres que d'eux-mêmes la formation d'un régime économique, et conçu dans l'intérêt de la culture, de la fabrication et du commerce, puisqu'ils sont les seuls qui

58

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1821), « Première correspondance », in Du Système industriel, Tome 1, p.39.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Saint-Simon (1821), *ibid.*, p. 47.

puissent avoir à la fois et la volonté réelle, et la capacité d'établir un tel système. Je m'efforce de les convaincre que leur inertie est aujourd'hui la seule difficulté véritable qu'ils aient à surmonter, puisque leurs forces sont, sous tous les rapports, et au plus haut degré, prépondérantes »<sup>1</sup>.

Afin de guider les industriels, Saint-Simon expose la forme que pourrait avoir le nouveau système, c'est-à-dire le régime d'association. Si le schéma proposé varie selon les écrits, il n'en reste pas moins que l'acquisition des fonctions publiques doit dépendre des capacités individuelles et que la règle de gestion des affaires publiques doit être la même que celle qui préside à la gestion des affaires privées : minimiser les coûts. Saint-Simon transpose donc l'esprit d'initiative du producteur au niveau de la Nation.

« Les industriels sont de tous les Français ceux qui ont fait les meilleures études en administration, parce que leurs capitaux sont toujours en activité, parce que les capitaux qu'ils font valoir sont, par l'effet de leur crédit, triples de ceux qu'ils possèdent, de manière que les fautes qu'ils commettent en administration se trouvent avoir plus d'inconvénients que celles dans lesquelles tombent les autres citoyens qui, dans toutes les directions publiques et privées, n'ont habituellement que des revenus à gérer »<sup>2</sup>.

#### Et de poursuivre :

« Ils sont ceux qui produisent toutes les richesses, ce sont eux, par conséquent, qui payent toutes les dépenses, et qu'il résulte évidemment de ces deux faits que ce sont eux qui doivent faire le projet de budget, d'autant plus qu'ils forment la classe de citoyens qui administre avec le plus d'économie »<sup>3</sup>.

Si l'avènement du régime industriel est inscrit dans la marche de l'histoire, Saint-Simon note que sa mise en place ne peut se produire sans l'implication des industriels. Ces derniers, poussés par leurs intérêts, doivent, au nom de l'intérêt général, prendre l'initiative du changement, ce qui implique leur participation au sein du système administratif. En termes de compétences, ils n'ont qu'à appliquer les mêmes principes de gestion que dans leurs affaires privées, suivre leurs intérêts personnels.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1821), *ibid.*, p.30-31.

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Saint-Simon (1821), Du système industriel, Tome1. p.49.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Saint-Simon (1821), *ibid*., Tome 2, p.80.

### II.1.1.b - Le rôle moteur de la liberté et de l'intérêt individuel dans l'activité économique

L'activité productive est, pour Saint-Simon, le ferment des sociétés humaines. Elle est la sphère dans laquelle la poursuite par chacun de son intérêt personnel est en même temps conforme à l'intérêt général. Pour lui, en effet, « la volonté individuelle imprime à chacun son mouvement propre, dans le sens du mouvement commun » 1. La société s'établit par cette union d'intérêts et se fortifie par leurs expressions. Dans le système industriel à construire, chacun sera libre de suivre son intérêt individuel. Le moteur des conduites, une fois l'association mise en place, reste l'intérêt privé : « l'homme industrieux, comme tel, n'est véritablement soumis qu'à une seule loi, celle de son intérêt » 2. Chacun va même chercher à étendre son champ de liberté car ce besoin de liberté fait partie de la nature humaine :

« Qu'est-ce que l'homme demande aux hommes ? La liberté ; la liberté de disposer de ses bras, de son industrie, de ses biens. Fais chacun aussi libre que tu veux l'être ; voilà toute la morale »<sup>3</sup>.

Saint-Simon partage l'analyse de la liberté défendue par les économistes libéraux. Pour ces derniers, la liberté ne peut se développer que dans un cadre juridique défini. Mais une fois ce cadre défini, le maximum de liberté doit être laissé à chacun : liberté de produire, d'échanger et de consommer. Toute action médiatrice ne ferait qu'entraver le développement de l'activité économique, seule source de progrès. Il n'en va pas autrement pour Saint-Simon :

« La constitution est la seule barrière que doive respecter la pensée de l'écrivain politique ; contre elle et hors d'elle point de travaux utiles ; dans les limites qu'elle prescrit, la plus entière liberté ne saurait nuire [...]. Les hommes livrés à l'industrie, et dont la collection forme la société légitime, n'ont qu'un besoin, c'est la liberté : la liberté c'est pour eux de n'être point gênés dans le travail de la production, c'est de n'être point troublés dans la jouissance de ce qu'ils ont produit [...]. La matière du gouvernement c'est l'oisiveté ; dès que son action s'exerce hors de là, elle devient arbitraire, usurpatrice et par conséquent tyrannique et ennemie de l'industrie [...].

60

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1816), *L'industrie*, vol.1, p. 22.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Saint-Simon (1816), *L'industrie*, vol. 1, p. 129.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Saint-Simon (1816), *ibid.*, p. 81.

Puisqu'on travaille pour soi, on veut travailler à sa manière. Toutes les fois qu'une action supérieure et étrangère à l'industrie se mêle à la sienne et prétend la gouverner, elle l'entrave et la décourage. L'action de l'industrie cesse dans la proportion exacte de la gêne qu'elle éprouve »<sup>1</sup>.

On le voit, le système industriel, figure de l'association pour Saint-Simon, est loin de remettre en cause la liberté individuelle et le dynamisme économique issus de la promotion de l'intérêt privé.

#### II.1.2 - Le Play: l'initiative individuelle dans le cadre de l'organisation familiale

Selon Le Play, c'est le père de famille qui apparaît comme l'acteur central du système économique et social. C'est lui qui préside la famille, gère les activités productives et transmet les valeurs morales nécessaires à la stabilité sociale. La vision de la liberté individuelle est plus réduite que chez Saint-Simon, puisque chacun se doit d'agir en référence aux valeurs transmises par le père de famille. L'organisation du système qu'il préconise, Le Play le reconnaît lui-même, peut être compatible avec un système d'équilibre varié entre contraintes et libertés, comme en témoignent les systèmes sociaux qu'il a étudiés dans les différents pays d'Europe. Il reste dans tous les cas que c'est la combinaison des valeurs morales et de la liberté d'entreprendre qui conduira un pays vers un plus haut niveau de prospérité, but qu'il souhaite que la France atteigne.

Se fondant sur la correspondance étroite qu'il établit entre l'organisation de la famille, le régime de propriété et l'organisation des activités économiques, le Play met en avant les avantages de l'initiative individuelle à chacun de ces niveaux. Partant d'une typologie des structures familiales existantes, il considère que c'est au sein de la famille souche que la liberté individuelle pourra se développer au mieux tout en respectant des valeurs morales (II.1.2.a). Dans le cadre de la famille souche, le père famille doit être libre de récompenser le mérite de ses fils et il importe qu'il lui soit laissé une liberté testamentaire afin de gratifier le plus méritant de ses enfants (II.1.2.b).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1816), *ibid.*, p. 128-131.

#### II.1.2.a - Liberté individuelle et organisation familiale

S'appuyant sur les monographies effectuées dans *Les ouvriers européens*, Le Play résume les possibilités d'organisation de la famille en trois modèles types : la famille patriarcale, la famille instable et la famille souche. L'enjeu étant de réussir à concilier liberté individuelle et respect des valeurs morales, c'est au sein du modèle de la famille souche que, pour lui, cet objectif sera atteint.

La famille patriarcale est l'archétype de la famille traditionnelle au sein de laquelle le père exerce une forte autorité sur ses fils et gère l'intégralité des propriétés de la famille. Cette organisation conduit à « maintenir dans le régime des travaux et des habitudes sociales le respect de l'ordre établi, plus qu'elle ne développe d'esprit d'initiative »<sup>1</sup>. Les possibilités d'un développement économique plus rapide sont donc limitées dans ce cadre, puisque la tradition compte plus que l'esprit d'initiative :

« Dans cet état de contrainte matérielle et morale, la communauté arrête l'essor qu'auraient pu prendre dans une situation indépendante les individualités éminentes de la famille; en revanche, elle fait participer au bien-être commun les individus les moins moraux, les moins habiles et les moins laborieux »<sup>2</sup>.

À l'opposé, on trouve la *famille instable* au sein de laquelle chacun agit à sa guise, en pouvant s'établir en dehors du noyau formé par les parents. Chacun dispose d'une part des propriétés de la famille et apprend à la gérer de manière indépendante. La richesse de la descendance va donc dépendre directement de l'initiative individuelle dont les enfants font preuve et de leur implication au travail :

« Chaque enfant dispose librement de la dot qu'il a reçue en quittant la maison paternelle ; et en tous les cas, il jouit exclusivement des produits de son travail [...]. Dans ce régime, l'individu, célibataire ou marié, n'ayant plus à pourvoir aux besoins de ses proches, arrive rapidement à une situation élevée s'il est pourvu d'aptitudes éminentes »<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Play (1864), *La réforme sociale*, livre 3, « La famille », p.387.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Play (1864), *ibid.*, p. 388.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Play (1864), *ibid.*, p. 388.

Mais si ce régime peut conduire rapidement au développement économique, il peut ne pas être durable. La distance qui s'immisce entre le père et ses enfants est aussi une prise de distance avec les principes moraux, sans possibilité de retour en arrière :

« Ne pouvant prétendre à aucun secours, il tombe plus vite encore dans une situation misérable, s'il est inhabile ou vicieux. Malheureusement, cette condition, une fois produite, tend à devenir endémique, soit parce que les parents ne peuvent plus, comme dans le premier régime, contribuer par l'épargne à l'établissement de leurs enfants, soit parce que ceux-ci restent abandonnés sans contrôle à leurs mauvais penchants »<sup>1</sup>.

La meilleure solution réside donc dans le régime de la famille souche. Celle-ci « se montre supérieure aux autres par deux traits forts apparents. Elle permet d'échapper à la propriété collective du premier type et à l'instabilité du deuxième »<sup>2</sup>.

Pour Le Play, la liberté individuelle doit être promue, mais cela suppose en amont que des valeurs morales aient pu être inculquées à chacun. Une fois cette condition remplie, la liberté individuelle est bien le meilleur moyen d'assurer le plus haut degré de développement économique : « l'abrogation des régimes de contrainte a donné, chez les modernes, une impulsion féconde aux vertus individuelles. Sous cette influence, les peuples se sont élevés à un degré de puissance et de richesse que les anciens n'ont jamais connu »<sup>3</sup>. Le Play se rapproche, ce faisant, de l'analyse des économistes libéraux dans l'énoncé qu'il fait des valeurs individuelles qui doivent assurer le succès d'une entreprise:

> « la première est le dévouement au travail qui multiplie ou améliore les produits de l'entreprise; la seconde, la prudence qui réduit les frais de production ; la troisième, l'harmonie qui fait concourir au but commun les efforts du chef et de ses collaborateurs ; la quatrième enfin, la prévoyance qui accumule les bénéfices, et qui fournit ainsi aux générations successives de propriétaires le moyen de maintenir leur atelier au niveau des ateliers concurrents »<sup>4</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Play (1864), *La réforme sociale*, Livre 3, « La famille », p. 389.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Play (1864), *ibid.*, p. 389.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Play (1864), op. cit., Livre 6, « Les rapports privés », p. 443.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le Play (1864), op. cit., Livre 5, « L'association », p. 265-266.

La diffusion des valeurs morales peut aussi être assurée, selon le Play, par une organisation adaptée du régime de transmission de la propriété. Et à ce niveau, de nouveau, Le Play fait siens les préceptes libéraux.

#### II.1.2.b - Liberté testamentaire et efficacité économique

L'importance de la liberté individuelle, chez le Play, apparaît clairement lorsqu'il envisage les régimes de succession. Il importe en effet selon lui de laisser toute latitude au père de famille dans les choix qu'il opère afin de récompenser le travail et la moralité de ses fils. L'étude des différents régimes de succession le conduit à critiquer la réglementation publique en vigueur.

« Les régimes de succession, plus que les autres institutions civiles, ont le pouvoir de rendre fécondes ou stériles la propriété et les familles de propriétaires »<sup>1</sup>, souligne Le Play. Partant de là, il critique les modes de succession qu'il désigne sous le nom de conservation forcée et de partage forcé.

Dans le régime de conservation forcée, le propriétaire ne peut choisir son successeur. En France, l'une des applications les plus fréquentes est le droit d'aînesse. Or ce régime, selon Le Play, ne permet pas de reconnaître l'effort individuel : « en réduisant le propriétaire à la condition d'usufruitier, la conservation forcée affaiblit le droit de propriété. Elle amoindrit l'autorité des pères de famille en les privant de la faculté de récompenser ou de punir »². Les mêmes limites existent dans le partage forcé qui voit les propriétés du défunt, indépendamment de la volonté de celui-ci, divisées de manière égale entre ses héritiers. Il en résulte pour Le Play que le père de famille ne conduira pas son industrie à son point culminant, anticipant qu'il ne pourra céder son affaire à celui de ses fils qui a les meilleures compétences.

« L'œuvre qu'il [le père] a fondée par son génie et par sa prévoyance est fatalement destinée à périr ; et cette perspective le dissuade d'y consacrer ses derniers efforts. L'établissement ne pourrait, en effet, être dirigé simultanément par tous ses enfants ; car l'unité de direction est pour une entreprise la première condition de prospérité »<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Play (1864), La réforme sociale, Livre 2, « La propriété », p.247.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Play (1864), *ibid.*, p. 250.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Play (1864), *ibid.*, p. 282.

Et de noter que cela rompt également l'initiative des enfants d'une famille car ils sont assurés de la jouissance d'un bien. Bref, de toutes parts, le régime de succession en vigueur affaiblit « parmi les classes riches l'esprit d'initiative et le respect de la tradition » <sup>1</sup>.

La meilleure solution réside dans le régime de *liberté testamentaire* où la liberté est laissée au père de famille de choisir librement son successeur.

Comment articuler liberté individuelle et diffusion des valeurs morales ? Telle est la préoccupation de Le Play. Que ce soit au niveau de l'organisation familiale ou des régimes de succession, il plaide pour le rôle majeur du père de famille, lequel doit être libre de gérer ses activités et ses propriétés. Son autorité est la garantie de la diffusion des valeurs morales telles que l'épargne, le travail et l'initiative privée.

### II.1.3 - Blanc : la promotion de l'initiative individuelle une fois l'atelier social établi

Blanc développe sa vision de la liberté individuelle à l'appui d'un cadre social particulier, celui de l'atelier social.

La négation de l'initiative et de la liberté individuelle est la critique la plus récurrente adressée par les économistes libéraux à Louis Blanc. Or, s'il est vrai qu'il critique fortement le caractère virtuel de la liberté issue de la DDH de 1789 (II.1.3.a), il cherche néanmoins, par l'établissement du régime d'association justement, à rendre cette liberté réelle. Et si c'est à l'État d'assurer à chacun l'égalité des droits au sein de l'atelier social, une fois ce cadre posé, chacun exercera sa liberté au gré de ses facultés (II.1.3.b).

#### II.1.3.a - L'illusion de la liberté

Pour Blanc, liberté et égalité sont deux termes qui vont de pair et dont la portée est à apprécier au cœur de l'activité économique. Bien que la liberté ait été décrétée en 1789, elle n'a pas pour autant été accompagnée des moyens qui l'auraient rendue effective pour tous. La Révolution n'a fait de la liberté qu'une grande illusion.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Play (1864), *ibid.*, p. 284.

« Ce droit [la liberté], envisagé de manière abstraite, voilà le mirage, qui, depuis 1789, tient le peuple abusé. Le droit est la protection métaphysique et morte qui a remplacé, pour le peuple, la protection vivante qu'on lui devait [...]. C'est parce qu'on a défini la liberté par le mot droit, qu'on en est venu à appeler hommes libres, des hommes esclaves de l'ignorance, esclaves du hasard »<sup>1</sup>.

Si la liberté n'est pas assortie de l'égalité, elle n'est pas réelle, du moins pour une partie de la société. Blanc invite à lier liberté et statut économique : un homme ne peut être libre s'il ne dispose pas des outils de travail qui vont lui permettre de s'élever économiquement.

« L'erreur de la bourgeoisie a été de croire que là où il n'y a pas d'égalité dans les moyens de développement, la liberté suffit au progrès et à la justice. Qu'importe le droit de s'enrichir accordé à tous, quand les instruments de travail et de crédit n'appartiennent qu'à quelques-uns ? [...]. La liberté n'est donc qu'un leurre, que l'hypocrisie du despotisme, partout où la possession des instruments de travail constitue un monopole »<sup>2</sup>.

Pour exister, la liberté, selon Blanc, doit être assortie d'une organisation sociale qui assure sa réalisation : « la liberté consiste non pas seulement dans le DROIT accordé, mais dans le POUVOIR donné à l'homme d'exercer, de développer ses facultés, sous l'empire de la justice et sous la sauvegarde de la loi »<sup>3</sup>. Et l'organisation sociale qui donnera un tel pouvoir à tous est le régime de l'association.

De la critique émise par Blanc au sujet de la liberté, et avant d'étudier la nature de ses propositions et leurs conséquences sur la liberté individuelle, peut-on déduire qu'il s'oppose radicalement aux économistes libéraux ? Certes, Blanc remet en cause le régime qu'il qualifie d'*individualiste*, mais la démarche qu'il adopte cherche un système qui assure une liberté réelle pour tous en permettant à chacun de participer à la vie sociale. Les libéraux considèrent que la société qui assurera le développement le plus harmonieux est une société où chacun peut développer librement ses capacités, l'égalité des droits et le règne de la liberté, assurant aux méritants de s'élever au plus haut niveau. Blanc ne s'écarte pas fondamentalement de ce cadre : assurer à chacun des

66

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blanc (1839), L'organisation du travail, p. 19.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Blanc, cité par Chanson (1943), *L'organisation du travail selon Louis Blanc*, p. 42-43.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Blanc (1839), *L'organisation du travail*, p. 19, souligné par l'auteur.

conditions de départ homogènes. Répondant à Thiers, il écrit : « c'est le hasard d'une naissance heureuse, c'est le hasard et non la loi naturelle des vocations qui décide presque toujours du choix des carrières ». Et de poursuivre : les richesses n'ont rien de « commun avec le talent ou la vertu [...] le fait est que personne aujourd'hui ne dépend, comme cela devrait être, de sa bonne conduite, de sa sagesse, de sa prévoyance » <sup>1</sup>.

#### II.1.3.b - Liberté et régime d'association

Quelle place le régime d'association fait-il à la liberté et à l'initiative individuelle? Les travaux de Blanc sont souvent ramenés au fait que l'État organise et gère les ateliers sociaux, l'individu se situant au second plan. C'est oublier que l'État, chez Blanc, est là pour impulser un mouvement, créer les conditions sociales qui assureront un vrai régime de liberté.

L'État a pour tâche d'établir les ateliers sociaux, de leur donner un statut « réalisant le principe d'association et ayant forme et puissance de loi »<sup>2</sup>. Mettant au cœur du fonctionnement social l'activité économique, Blanc fait de l'organisation de la production le centre de sa réforme. Pour lui, l'organisation de l'activité productive n'a d'ailleurs simplement force de réglementation, mais force de loi.

« L'État fonderait l'atelier social, lui donnerait des lois, il en surveillerait l'exécution, pour le compte, au nom et au profit de tous [...]. L'État ne serait, à l'égard des ateliers sociaux, que ce qu'il est aujourd'hui à l'égard de la société tout entière. Il veillerait sur l'inviolabilité des statuts dont il s'agit, comme il veille aujourd'hui sur l'inviolabilité des lois. Il serait le protecteur suprême du principe d'association, sans qu'il lui fût loisible ou possible d'absorber en lui l'action des travailleurs associés, comme il est aujourd'hui le protecteur suprême du principe de propriété, bien qu'il n'absorbe pas en lui l'action des propriétaires »<sup>3</sup>.

C'est un des points sur lesquels Blanc insiste. Dans la cinquième édition de l'Organisation du travail, il ajoute à son manuscrit les critiques qui ont pu lui être

67

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blanc (1848) *Réponses à M. Thiers par le citoyen Louis Blanc*, paru par la suite sous le titre de *Droit au travail* 

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Blanc (1839), L'organisation du travail, p. 15.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Blanc (1839), *ibid.*, p. 15-16.

adressées<sup>1</sup> et y répond. C'est l'occasion pour lui de revenir sur la vision de l'État qu'on lui prête. Il réaffirme que l'État n'est que le promoteur de son système, que, par la suite, son rôle se réduira à la surveillance du statut des ateliers. Tout autre rôle serait inapproprié et source de tyrannie.

« Il est certain que l'État, devenu *entrepreneur d'industrie et chargé de pourvoir aux besoins de la consommation privée*, succomberait sous le poids de cette tâche immense. Je vais plus loin : en supposant qu'il pût y suffire, ce qu'on risquerait de trouver au bout d'un pareil système, ce serait la tyrannie, la violence exercée sur l'individu sous le masque du bien public, la perte de la liberté, une sorte d'étouffement universel enfin »<sup>2</sup>.

Dans cette même réponse, Blanc souligne que les reproches qui lui sont adressés seraient plus justifiés à l'égard du modèle de Saint-Simon<sup>3</sup>. « Dans la doctrine de Saint-Simon, l'État, c'est le pape de l'industrie. Dans notre projet, au contraire, l'État ne fait que donner au travail une législation, en vertu de laquelle le mouvement industriel peut et doit s'accomplir en toute liberté [...]. Dans la doctrine saint-simonienne, l'intervention de l'État dans l'industrie est permanente ; dans notre projet, elle n'est en quelque sorte que primordiale »<sup>4</sup>.

Remettant en cause le concept de liberté de 1789, il adhère en revanche à la manière dont il est défini par la seconde déclaration des droits de l'homme de 1793 (article 4) : « la liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme d'exercer à son gré toutes ses facultés. Elle a la justice pour règle, le droit d'autrui pour borne, la nature pour principe et la loi pour sauvegarde »<sup>5</sup>. L'État en est le garant, ni plus, ni moins. Ce cadre assuré, Blanc promeut le sens de l'initiative individuelle.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Formulées par des économistes libéraux, les critiques adressées à Blanc portent sur ses propositions en matière d'organisation du travail. Selon eux, d'une part, l'instauration de l'Atelier social conduit à renoncer au principe de concurrence comme le stimulant économique et social, d'autre part, l'établissement de l'Atelier social implique la constitution de monopole public, l'État étant à la tête des ateliers. Enfin, au sein même de l'atelier, du fait de l'égalité de salaire, les travailleurs ne seront plus incités à s'investir dans leur travail puisque les rémunérations ne récompenseront plus les différences d'implication au travail.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Blanc (1839), *L'organisation du travail*, p. 148, souligné par Blanc.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Nous reviendrons sur ce point, en montrant que l'État se voit accorder un rôle minimal chez Saint-Simon contrairement à ce que soutient ici Blanc.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Blanc (1839), op. cit., p. 165, Blanc indique que « primordiale » est à entendre au sens de première.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Déclaration citée par Blanc (1842), *Histoire de 10 ans*, Tome 4, p. 113, souligné par l'auteur.

« Une fois fondé et mis en mouvement, l'atelier social se suffirait à luimême et ne relèverait plus que de son principe ; les travailleurs associés se choisiraient librement [...] ; ils feraient eux-mêmes la répartition des bénéfices ; ils s'occuperaient des moyens d'agrandir l'entreprise commencée » <sup>1</sup>.

Répondant aux critiques adressées par Chevalier, il précise : « comme tout le monde, je pense que l'activité humaine a dans l'intérêt personnel un très énergique, un incontestable mobile »<sup>2</sup>.

Selon la vision de l'association de Blanc, l'instauration de l'Atelier social ne se veut pas liberticide. Blanc cherche avant tout à trouver le cadre dans lequel chacun pourra pleinement profiter de sa liberté. En un sens, il ne fait qu'institutionnaliser des éléments posés comme implicites chez les économistes libéraux, à savoir qu'il faut des règles pour assurer le bon fonctionnement d'une société.

La promotion de la liberté individuelle est donc bien au cœur des projets de réforme de Saint-Simon, Blanc et Le Play. Chacun à sa manière cherche à rendre compatibles organisation économique et liberté individuelle, l'association étant le support de cette alliance.

#### II.2 - La propriété privée, condition de la liberté individuelle

Une des conséquences, et à la fois un des moyens, de respecter la liberté est, pour les économistes libéraux, la propriété privée. Dans le DEP, Faucher expose les principes sur lesquels elle repose : la marche de la civilisation fait que la propriété ne se fonde plus sur la conquête, mais sur le travail, ce qui permet à *chacun d'avoir sa part*. Qualifiée de fait *naturel* et *universel*, la propriété est une des conditions de la prospérité des sociétés modernes. C'est aussi un élément incitatif au travail puisque l'individu tire profit de son application à la tâche : « *l'homme qui exécute une tâche a besoin de croire, en y consacrant toutes ses facultés, qu'il obtiendra une rémunération proportionnée à ses efforts [...]. Dans la communauté [synonyme d'association] le mobile du travail* 

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blanc (1839), L'organisation du travail, p. 15.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Blanc (1839), *ibid.*, p. 136.

manque. On ne compte ni son temps ni sa peine quand on s'efforce de produire pour soi ou pour sa famille. Mais en sera-t-il de même quand il faudra produire pour cet être de raison qu'on appelle société? La plus simple connaissance du cœur humain enseigne que, si le législateur a raison de généraliser et d'élever la nation du devoir, il ne saurait que trop individualiser celle des mobiles intéressés » [Faucher (1852), p. 470].

Il nous faut donc examiner si Saint-Simon, Blanc et Le Play, en prônant ce que Faucher appelle *la communauté*, remettent en cause le mobile d'action individuelle qu'est la propriété.

Nous commencerons par examiner les positions de Saint-Simon et Le Play dans la mesure où elles sont proches. Pour ces deux auteurs, la propriété est au cœur de la société, c'est une des bases du fonctionnement en commun. Elle est simultanément un instrument efficace pour favoriser l'effort individuel au travail. Comme institution sociale, elle est donc essentielle pour le développement du système productif (III.2.1).

Nous analyserons ensuite le positionnement de Blanc. Considérant la propriété comme un droit essentiel, il souhaite que ce droit soit accessible au plus grand nombre. Cela exige en amont une intervention de l'État afin de garantir à chacun l'usage des instruments de travail. Sur cette base, ce que chacun retirera de son activité, de son mérite, sera juste (III.2.2).

## II.2.1 - La promotion de la propriété privée fondée sur le travail chez Saint-Simon et Le Play

La question de la propriété, notamment dans les rapports qu'elle entretient avec la famille, est au cœur du propos de Le Play, tandis que Saint-Simon n'y consacre pas de longs développements<sup>1</sup>. Si la place que cette question occupe dans leur propos n'est pas identique, ils mettent néanmoins en avant les deux mêmes arguments : la propriété est un fondement essentiel de la société même si ses formes peuvent varier dans le temps (II.2.1.a), il existe un lien très fort entre propriété et travail (II.2.1.b).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il aborde cette question principalement dans le Tome 2 de *L'Industrie* (1817).

#### II.2.1.a - La propriété : au fondement des sociétés

Saint-Simon et Le Play partent du même axiome : la propriété est un élément constitutif de la vie en société.

« De même que la religion, la propriété s'est organisée spontanément chez tous les peuples où les familles sont agglomérées ; et elle y apparaît comme le second fondement de l'organisation sociale » (Le Play).

« L'établissement du droit de propriété et des dispositions pour le faire respecter est incontestablement la seule base qu'il soit possible de donner à une société politique »<sup>2</sup> (Saint-Simon).

Saint-Simon et Le Play ajoutent que le droit de propriété a une dimension historique et sociale. Ses formes concrètes varient d'une société à l'autre. Sur la base de ses observations de terrain, Le Play note ainsi : « elle [la propriété] se montre selon les lieux et les coutumes, sous des formes qui varient à l'infini »<sup>3</sup>. Pour Saint-Simon, c'est la loi du progrès – qui est une loi historique – qui préside à l'établissement des formes diverses de la propriété :

« Ce qui est nécessaire, c'est une loi qui établisse le droit de propriété, et non une loi qui l'établisse de telle ou telle manière. C'est de la conservation du droit de propriété que dépend l'existence de la société; mais non de la conservation de la loi qui a primitivement consacré ce droit »<sup>4</sup>.

La formulation du droit de propriété ne doit pas être immuable, elle doit être cohérente avec la marche des choses, l'état d'avancement de la société. Dans le régime industriel, la plus appropriée est la propriété privée.

C'est également la forme de propriété pour laquelle opte Le Play, car « la plupart des Européens sont pénétrés de cette vérité : ils placent au premier rang les constitutions sociales qui réussissent le mieux à rendre la propriété libre et individuelle »<sup>5</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Play (1864), La réforme sociale en France, Livre 2 : « La propriété », p. 231.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Saint-Simon (1817), *L'industrie*, Tome 2, p. 89.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Play (1864), op. cit., p. 231.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Saint-Simon (1817), op. cit., p. 89.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le Play (1864), op. cit., p. 237.

Pour Saint-Simon et Le Play le régime de propriété historiquement le plus profitable pour la société est un régime de propriété privée fondé sur le travail. Ils s'inscrivent donc sur ce point dans l'optique libérale.

#### II.2.1.b - La propriété fondée sur le travail

La propriété privée assure le plus haut degré de développement de l'économie. Fondée sur le travail, elle en est aussi la récompense, ce qui renforce le développement du système productif. Ainsi, « la propriété est une des institutions qui s'appuient le mieux sur la raison et la justice », elle est « une récompense naturelle du travail et de l'épargne » [Le Play (1864), p.231].

Le système industriel que propose Saint-Simon met en avant le travail comme principe constitutif de la société. C'est à cette condition qu'il promeut la propriété privée comme source d'enrichissement individuel et collectif la plus féconde. Il condamne très vivement en ce sens les propriétaires oisifs :

« les nobles, les propriétaires de terres non cultivateurs, sont en possession du droit qui ne devrait appartenir qu'à vous seuls [Saint-Simon s'adresse ici aux agriculteurs et industriels]; car vous seuls servez nécessairement l'intérêt commun en servant le vôtre ; [ils sont] donc nantis de ce droit » 1.

#### Ou encore:

« Un rentier, un propriétaire qui n'a pas d'état et qui ne dirige pas personnellement les travaux nécessaires pour rendre sa propriété productive, est un être à la charge de la société »<sup>2</sup>.

La propriété doit être instituée dans le sens du bien commun de sorte que l'actif soit favorisé au détriment de l'oisif. Ce qui compte pour Saint-Simon, c'est l'utilisation de la propriété dans le travail industriel et non la simple possession des choses. Le pouvoir de décision économique et politique ne devrait être alors octroyé qu'aux industriels : « celui qui, par son travail, rend la propriété productive [...] est celui qui doit jouir des droits politiques qui résultent de la possession de la propriété »<sup>3</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1817), *L'industrie*, Tome 2, p. 170.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Saint-Simon, cité par Soriot (1999), p. 87, note de bas de page n°2.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Saint-Simon (1817), op. cit., p. 99.

Chez Le Play, la propriété va de pair avec la promotion des valeurs morales. Fondée sur le travail, elle sert à récompenser les efforts individuels. Elle doit se fondre avec le modèle familial à promouvoir. À défaut d'être organisée autour de fondements moraux, elle peut avoir en effet des effets néfastes sur l'organisation sociale :

« la propriété, dès que le principe en est discrédité par une organisation vicieuse ou par la corruption des hommes, cesse d'être un lien entre les diverses classes de la société; elle peut même devenir, quand le mal augmente, une cause d'agitation et d'antagonisme. Au contraire, elle est, après la religion, le principal soutien de l'ordre social, quand elle est répartie entre toutes les familles et quand la classe dirigeante en fait honorable usage »<sup>1</sup>.

La propriété est donc assujettie à un principe premier : un principe moral. Et c'est dans ce cadre que sa généralisation est source de bien-être social (nous y reviendrons au chapitre 2). Pour s'assurer d'un tel résultat, le Play plaide pour un régime de succession qui laisse au père de famille toute latitude pour récompenser la vertu de ses fils (l'effet des différents régimes de succession a été développé dans la section III.1.2.b).

#### II.2.2 - La promotion de la propriété privée pour tous chez Blanc

Pour Saint-Simon et Le Play l'instauration d'un régime d'association n'est pas contraire au principe de propriété privée et ils s'articulent ensemble. L'un et l'autre mettent en avant le rôle bénéfique de la propriété pour le développement du système économique. Blanc développe pour sa part, à propos de la propriété, le même type de réflexion qu'au sujet de la liberté. C'est parce qu'il reconnaît qu'elle est un droit essentiel, qu'il souhaite en modifier le cadre social pour que tout le monde puisse y accéder.

C'est dans la réponse qu'il adresse à Thiers qu'il développe de façon la plus détaillée son point de vue. Discutant du droit de propriété, Blanc met en avant que c'est un droit naturel qui doit être fondé sur le travail. Il part donc des mêmes présupposés que les économistes libéraux.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Play (1864), La réforme sociale en France, livre 2, p. 239.

« Que M. Thiers appelle la propriété un *droit*, et qu'il le déclare essentiel à la société, inhérent à la nature humaine, je n'aurais garde d'y contredire. Il est certain que l'homme ne peut vivre qu'en s'appropriant les objets extérieurs [...]. Oui la propriété est un droit naturel, oui il importe de le consacrer »

« Je me demande, comme M Thiers, quel est, ou plutôt quel devrait être le principe de la propriété. Et comme M Thiers, je réponds : c'est le travail » <sup>1</sup>.

Du fait même du caractère du droit de propriété essentiel à la nature humaine, il importe selon Blanc de savoir si tout homme peut, par son travail, bénéficier de ce droit : « la question est de savoir si la société actuelle donne à chacun la propriété pour but et pour stimulant »<sup>2</sup>.

Or il constate que beaucoup d'individus ne peuvent bénéficier du fruit de leur travail : ce qui est produit par certains est approprié par d'autres, « la source de la propriété des uns, c'est le travail des autres ». Il y a une incohérence entre les fondements du droit de propriété et l'usage qui en est fait. C'est sur cette base que Blanc condamne le régime qu'il observe.

Partant du fait que « toute propriété qui ne vient pas du travail est sans fondement, c'est-à-dire illégitime, [...] tout travail qui ne conduit pas à la propriété est sans dédommagement, c'est-à-dire oppressif »<sup>3</sup>, Blanc suggère, dans L'organisation du travail notamment, de substituer au régime actuel de propriété fondé sur le capital le principe d'association.

Ce qui change dans le système d'association, c'est que l'État garantit à chacun les instruments de travail et une part des bénéfices. Chacun est assuré de pouvoir profiter des fruits de son travail. Dans un tel système, au lieu de limiter le droit de propriété à quelques-uns, « il est confirmé au profit de tous ».

De même que pour la liberté, Blanc propose un cadre institutionnel au sein duquel le droit de propriété pourra être pleinement respecté. Il ne remet pas en cause ce droit mais sa déclinaison actuelle.

« C'est précisément parce que la propriété est un droit qu'il ne faut pas la rabaisser jusqu'à en faire un privilège. C'est parce que le droit de propriété

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blanc (1848), *Réponse à M Thiers par le citoyen Louis Blanc*, souligné par l'auteur.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Blanc (1848), *ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Blanc (1848), *ibid*.

est inhérent à la nature humaine, que tous ceux qui appartiennent à la nature humaine sont appelés à jouir des avantages du droit de propriété »<sup>1</sup>.

\*

\* \*

Pour Saint-Simon, Blanc et Le Play, la propriété est un fondement essentiel des sociétés. Ils s'accordent avec les économistes libéraux pour reconnaître que c'est le travail qui fonde ce droit. Mais, en opposition à ceux-ci, c'est précisément ce qui les pousse à proposer une réforme sociale pour systématiser la diffusion de ce droit, assurer la correspondance entre droit de propriété et travail.

Nos réformateurs sociaux mettent donc bien l'initiative individuelle et la propriété privée (avec de fortes nuances quant à sa portée clairement plus égalitaire chez Blanc que chez Saint-Simon et Le Play) au cœur de leurs systèmes. Le recours à la puissance publique est pensé comme le préalable nécessaire au plein exercice de ces droits. L'étape suivante consiste à examiner comment les individus se coordonnent entre eux et quel est le principe qui régit les combinaisons interindividuelles. Pour les économistes libéraux, c'est le principe de concurrence. Qu'en est-il pour les trois auteurs que nous étudions ?

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blanc (1848), *ibid*.

# III - Association des réformateurs sociaux et concurrence

Si l'on se réfère au Dictionnaire d'économie politique (DEP) pour comprendre l'essence du libéralisme économique en France au XIX<sup>e</sup>, on trouve la définition suivante de la concurrence rédigée par Coquelin : la concurrence est « la compétition générale des hommes, qui tendent partout, et dans quelque voie qu'ils se dirigent, à obtenir, à l'envi les uns des autres, des avantages qui ne sont pas également et surabondamment donnés à tous »<sup>1</sup>. La concurrence est donc inhérente à la nature humaine dès lors que les richesses sont épuisables. La concurrence « est née avec les hommes, et elle vivra tant que les hommes n'auront pas trouvé le moyen de multiplier à l'infini tous les objets de leurs désirs »<sup>2</sup>. Coquelin pointe les avantages qui font de la concurrence un principe grand, élevé et saint. Ainsi, la concurrence est un stimulant de l'activité, un mobile d'action, une source de progrès et « le principe générateur d'ordre »<sup>3</sup>. C'est d'ailleurs sur ce dernier aspect que Coquelin insiste : « la concurrence [est] le guide suprême, le régulateur infaillible du monde industriel; c'est la source première des lois providentielles en vertu desquelles ce monde se dirige et se gouverne [...], le législateur invisible, mais toujours présent qui introduit l'ordre où sans lui on ne trouverait bientôt que la confusion, le désordre, le chaos »<sup>4</sup>. Seuls des « esprits faibles ou peu philosophiques »<sup>5</sup> peuvent être amenés à remettre en cause ce principe. Parmi ses détracteurs, Coquelin classe les réformateurs sociaux.

Qu'en est-il vraiment ? Saint-Simon, Blanc et Le Play remettent-ils réellement en cause le principe de concurrence en tant que régulateur des activités économiques et en tant que promoteur de l'efficacité sociale ?

Nous commençons par nous pencher sur la vision de Blanc. Il nous semble que c'est sur ce point d'ailleurs que Blanc marque le plus son attachement au schéma libéral. S'il critique durement le système de concurrence, l'assimilant à un *système* d'extermination, ce n'est pas tant cependant le principe de concurrence qu'il remet en

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Coquelin (1852), « Concurrence », DEP Tome 1, p. 448.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Coquelin (1852), *ibid.*, p. 449.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Expression utilisée par Coquelin (1852), *ibid.*, p. 450.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Coquelin (1852), *ibid.*, p. 451.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Coquelin (1852), *ibid.*, p. 450.

cause que son application dans le contexte économique qu'il observe. Une fois la réforme sociale menée à son terme, le principe de concurrence peut être conservé et il le peut d'autant plus qu'il permet de diffuser la forme organisationnelle des ateliers sociaux à toute l'économie (III.1).

Nous montrons ensuite que Saint-Simon, Blanc et Le Play, chacun à leur manière, promeuvent le principe de concurrence pour assurer au mieux la régulation sociale au sein de l'association (III.2).

#### III.1 - Association, concurrence et efficacité économique

Dans leurs propos, Saint-Simon et Le Play semblent implicitement considérer que le résultat de l'activité économique au sein de l'association est optimal et est régi par un principe concurrentiel. Nous nous centrons sur les développements que propose Blanc dans la mesure où il est *a priori* le plus rétif à la concurrence assimilée à un *système d'extermination*. Nous présentons sa pensée en suivant son cheminement dialectique : critiquant les effets économiques et sociaux de la concurrence hors association (III.1.1), il va ensuite estimer qu'il existe une saine concurrence une fois le système économique réformé par l'association, allant jusqu'à soutenir que le principe d'association se propagera justement à travers le jeu concurrentiel entre organisations, l'association bénéficiant alors, de par son organisation, d'une efficacité économique supérieure (III.1.2).

#### III.1.1 – Le régime actuel de concurrence : système d'extermination

Dans L'Organisation du travail, Blanc indique au début de l'ouvrage son objectif:

« Prouvons donc : 1<sup>e</sup> Que la concurrence est pour le peuple un système d'extermination ; 2<sup>e</sup> Que la concurrence est pour la bourgeoisie une cause sans cesse agissante d'appauvrissement et de ruine »<sup>1</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blanc (1839), L'Organisation du travail, p. 27.

Pour critiquer les effets de la concurrence, il s'arrête sur les relations qui se font jour au cours du processus de production : la relation entre l'ouvrier et l'entrepreneur, puis celle qui met face à face les entrepreneurs, enfin la rencontre entre l'entrepreneur et le consommateur. Raisonnant dans une logique de ce que l'on nommerait aujourd'hui un « bouclage macroéconomique », il montre l'effet de contagion du principe de concurrence qui conduit à la ruine de tous.

Appliquée aux travailleurs, la concurrence est du travail mis aux enchères : l'entrepreneur accorde un emploi à l'ouvrier qui consent à demander un salaire moindre relativement aux autres. Les salaires sont, de ce fait, continuellement redéfinis à la baisse, conduisant à l'appauvrissement des travailleurs.

- « Un entrepreneur a besoin d'un ouvrier : trois se présentent.
- Combien pour votre travail ?
- Trois francs : j'ai une femme et des enfants.
- Bien. Et vous ?
- Deux francs et demi : je n'ai pas d'enfants, mais j'ai une femme.
- Et vous ? Deux francs me suffiront : je suis seul.
- À vous donc la préférence »

Ainsi la concurrence « n'est qu'un procédé industriel au moyen duquel les prolétaires sont forcés de s'exterminer les uns les autres »<sup>1</sup>.

Mais le processus ne s'arrête pas là car l'entrepreneur doit vendre au meilleur marché possible, se retrouvant en concurrence avec les fabricants de la même branche. Là aussi, ce qui compte est de proposer des prix à la baisse afin de remporter le marché. Celui qui l'emportera est celui qui sera le plus gros et le plus riche. Et de même que pour les travailleurs, le résultat est l'anéantissement de la quasi-totalité des producteurs.

« Le *bon marché*, c'est la massue avec laquelle les riches producteurs écrasent les producteurs peu aisés. Le *bon marché*, c'est le guet-apens dans lequel les spéculateurs hardis font tomber les hommes laborieux. Le *bon marché*, c'est l'arrêt de mort du fabricant qui ne peut faire les avances d'une machine coûteuse que ses rivaux, plus riches, sont en état de se procurer. Le

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blanc (1839), L'Organisation du travail p. 30 et 32.

bon marché, c'est l'exécuteur des hautes œuvres du monopole; c'est la pompe aspirante de la moyenne industrie, du moyen commerce, de la moyenne propriété »<sup>1</sup>.

Enfin, le producteur va chercher à écouler le maximum de ses produits et compte donc sur la consommation pour absorber sa production. Or, les consommateurs ne sont rien d'autre que des travailleurs dont le salaire ne cesse de baisser pour que l'entrepreneur produise au meilleur marché. Le principe de concurrence conduit donc à ce paradoxe : la production augmente alors que la consommation ne cesse de diminuer. « La concurrence force la production à s'accroître et la consommation à décroître ; donc elle va précisément contre le but de la science économique »<sup>2</sup>. Le bouclage macroéconomique n'est plus assuré, la concurrence crée un problème de débouchés.

Mais là n'est pas le seul paradoxe que pointe Blanc. La concurrence conduit finalement au monopole. Du principe du *bon marché*, il s'ensuit que le nombre de producteurs qui restent sur le marché diminue progressivement jusqu'à ce qu'un seul domine tout le marché. Une fois la situation de monopole installée, l'entrepreneur restant peut augmenter ses prix et ce qui était censé avantager le consommateur ne fait que l'appauvrir un peu plus.

« Dans le système de la concurrence, le bon marché n'est qu'un bienfait provisoire et hypocrite. Il se maintient tant qu'il y a lutte : aussitôt que le plus riche a mis hors de combat tous ses rivaux, les prix remontent. La concurrence conduit au monopole : par la même raison, le bon marché conduit à l'exagération des prix. Ainsi, ce qui été une arme de guerre parmi les producteurs, devient tôt ou tard, pour les consommateurs eux-mêmes, une cause de pauvreté »<sup>3</sup>.

Le système concurrentiel conduit donc à l'appauvrissement de tous puisqu'au bout du compte ce qui est produit ne peut être consommé. Blanc a sur ce point un raisonnement macroéconomique et il renverse le mode de raisonnement des économistes libéraux : avant de produire, il importe de savoir si des consommateurs existent. Comme il le souligne lui-même, l'économie politique pose « en principe que tout se borne à trouver les consommateurs » or « il aurait fallu ajouter : des

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blanc (1839), *L'Organisation du travail*, p. 77, souligné par l'auteur.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Blanc (1839), *ibid.*, p. 79.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Blanc (1839), *ibid.*, p. 77-78.

consommateurs qui payent »<sup>1</sup>. Remettant en cause la loi de Say, il ouvre la voie à ce que sera l'analyse de Keynes, d'autant plus que la solution qu'il préconise est d'assurer l'emploi des ouvriers-consommateurs :

« Il n'est qu'un moyen [...] : que la main-d'œuvre ne fasse jamais défaut à l'ouvrier ; que le maître, de son côté, trouve dans le facile écoulement des produits de quoi rétribuer convenablement la main-d'œuvre [...]. Le salaire des uns sera toujours suffisant, le bénéfice des autres toujours considérable »<sup>2</sup>.

Dans sa forme actuelle, le principe de concurrence est sans appel pour Blanc, c'est un moyen *d'extermination*, une source d'appauvrissement de toute la société. Pour sortir de cette impasse, la solution consiste à mettre en place le régime d'association, à instaurer les ateliers sociaux. Est-ce à dire que le principe de concurrence disparaît totalement ? Comme pour la liberté ou la propriété privée, Blanc va réintégrer le principe de concurrence, mais en l'associant à une autre architecture institutionnelle.

#### III.1.2 - La sainte concurrence des ateliers sociaux

La réforme sociale que Blanc préconise s'appuie sur l'établissement des ateliers sociaux. Dans un premier temps, les ateliers seront créés dans les seules branches principales de l'industrie. Leur diffusion à l'ensemble de la société sera assurée par le principe de concurrence. Mais le principe de concurrence n'intervient que dans un cadre général défini par l'État.

Suivons le raisonnement de Blanc. « Le gouvernement livrerait un emprunt pour créer des ateliers sociaux dans les branches les plus importantes de l'industrie. La rédaction de leurs statuts sera délibérée et votée par la Représentation nationale. Ils auront forme et puissance de loi »<sup>3</sup>. Ces statuts comprendront notamment les règles de distribution et de partage des bénéfices entre les associés. C'est la règle des quarts qui doit être adoptée : un quart pour l'amortissement du capital avancé, un quart pour les travailleurs, un quart pour la mise en place d'un fonds de secours et un quart pour gérer les crises industrielles.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blanc (1839), L'Organisation du travail, p. 89.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Blanc (1839), *ibid.*, p. 85-86.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Blanc (1839), *ibid.*, p. 102.

Par ailleurs, les prix seront réglementés dans chaque branche en fonction du prix de revient du produit. Chaque branche sera régie par un règlement commun et un prix uniforme. L'objectif affiché par Blanc est de sortir du régime de concurrence et de l'anarchie qui en découle, de déterminer une *vraie valeur des choses*.

« Les prix seraient-ils réglés aussi convenablement qu'ils le sont par le seul fait de la concurrence ? À cela, nous répondons que la concurrence ne règle absolument rien [...]. La concurrence fait de tout marché un guet-apens. Grâce à son capricieux empire, tantôt le producteur est forcé de vendre à perte, tantôt le consommateur est impitoyablement rançonné [...]. Tout se réduit donc à savoir si, dans la fixation de la valeur des choses, l'examen ne vaut pas mieux que le hasard, la règle que l'arbitraire, la loi que l'anarchie »<sup>1</sup>.

Cette organisation et cette solidarité professionnelles étant assurées, il reste à les étendre au niveau interprofessionnel. Blanc opte pour l'adoption des mêmes mécanismes : détermination du prix et mise en place d'une assurance interindustrielle. Il considère qu'on « arrive à déterminer le prix d'une façon scientifique et normale et de manière à couper le monopole à la racine »<sup>2</sup>.

Mais si les ateliers sociaux n'existent qu'en petit nombre, comment assurer leur diffusion à l'ensemble de l'économie? En se servant « *de l'arme même de la concurrence* »<sup>3</sup>. Dans chaque branche de l'industrie, un atelier social se trouvera face à un atelier privé, mais du fait de sa supériorité d'organisation et d'économies, il absorbera l'atelier privé.

« Dans toute industrie capitale, [...] il y aurait un atelier social faisant concurrence à l'industrie privée. La lutte serait-elle bien longue ? Non, parce que l'atelier social aurait sur tout atelier individuel l'avantage qui résulte des économies de la vie en commun, et d'un mode d'organisation où tous les travailleurs, sans exception, sont intéressés à produire vite et bien [...]. Bientôt [...] dans toute sphère d'industrie où un atelier social aurait été établi, on verrait accourir vers cet atelier [...] travailleurs et capitalistes »<sup>4</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blanc (1839), L'Organisation du travail, p. 199-201.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Blanc (1848), Réponse à M Thiers par le citoyen Louis Blanc.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Blanc (1839), op. cit., p. 102.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Blanc (1839), *ibid.*, p. 105-106.

Le processus de diffusion des ateliers sociaux est appelé par Blanc une sainte concurrence.

Que peut-on en conclure ? Blanc est-il hostile au principe de concurrence ? S'il le critique ouvertement, ce qu'il récuse avant tout est l'organisation anarchique des activités qui conduit, d'une part, à l'établissement de prix sans lien avec la valeur des produits, et d'autre part à l'établissement de monopoles qui déséquilibrent le rapport de forces entre offre et demande. De surcroît, et c'est ce qui importe pour notre propos, la diffusion des ateliers sociaux comme mode d'organisation générale de la production est assurée, par la concurrence. Blanc fait sienne une des règles essentielles du fonctionnement de l'économie libérale : c'est l'efficacité économique d'entreprises placées en situation de concurrence qui préside à l'organisation du système dans son ensemble.

L'État, selon Blanc, est le garant des statuts de l'atelier et le régulateur du système<sup>1</sup>. La *sainte concurrence*, assure dans ce cadre institutionnel, et l'efficacité économique des ateliers, et la cohérence d'ensemble du système, en assurant, par la fixation d'un prix, l'écoulement de la production et la correspondance entre l'offre et la demande.

#### III.2 - Association, concurrence et efficacité sociale

Selon les économistes libéraux, la concurrence n'est pas seulement synonyme d'efficacité économique, elle est aussi porteuse d'une harmonie sociale assurant à chacun une place en fonction de ses mérites. À leurs yeux, l'établissement du régime d'association conduit au résultat inverse car il est supposément fondé sur une égalité formelle et l'octroi de places indépendamment des qualités individuelles. L'association est nuisible, d'une part, parce qu'elle remet en cause le lien entre travail et distinction sociale, d'autre part, parce qu'elle prive la société d'un stimulant qui lui permet d'avancer, les inégalités étant source de motivation individuelle. « Ce régime [la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blanc (1839) indique en ce sens : « le gouvernement en serait le régulateur [du marché]. Il se servirait de l'arme de la concurrence, non pas pour renverser violemment l'industrie particulière [...] mais pour l'amener insensiblement à composition ». p. 106.

concurrence] a donc généralement pout effet, non-seulement d'appliquer chaque aptitude particulière au travail qui lui convient le mieux [...], mais encore de maintenir dans toutes les carrières une active émulation, une disposition constante à poursuivre les améliorations, les perfectionnements, les inventions, afin de rendre les travaux plus fructueux » [Clément (1852), p. 84]. C'est à l'aune de cette critique libérale des méfaits de l'association que nous allons examiner ce que Saint-Simon, Blanc et Le Play proposent dans leurs systèmes.

De par leur proximité de point de vue sur le sujet, nous analysons à nouveau tout d'abord les positions de Saint-Simon et Le Play. Pour eux l'égalité absolue n'a aucun sens, elle ne peut être que source de découragement individuel, le mérite de chacun n'étant pas récompensé. Si, par les réformes qu'ils proposent, Saint-Simon et Le Play cherchent à établir une égalité des conditions de départ, ce sont la valeur morale de chacun et son dévouement au travail qui doivent primer au bout du compte. L'inégalité des positions qui en résulte est pleinement justifiée à leurs yeux (III.2.1).

À première vue, la position de Blanc est, sur ce point, plus éloignée de la logique libérale. Il considère en effet qu'au sein des ateliers sociaux chacun touchera la même rémunération. Cette égalité des rétributions monétaires sera néanmoins modulée par l'octroi de positions honorifiques distinctes issues d'un principe électif. C'est ce mode de désignation qui mettra en avant les talents spécifiques de chacun. Dit autrement, les distinctions interindividuelles chez Blanc existent même si elles ne passent pas par des gratifications de nature économique (III.2.2).

#### III.2.1 - Saint-Simon et Le Play : égalité des conditions et inégalité des positions

Les systèmes que Saint-Simon et Le Play proposent nous semblent pleinement s'inscrire dans la doctrine des économistes libéraux : promouvoir l'égalité des conditions et l'inégalité des positions. Chez Le Play, cela passe par la diffusion auprès du plus grand nombre de principes moraux grâce au cadre associatif, chacun étant libre de se distinguer par sa conduite morale et son implication au travail (III.2.1.a); chez Saint-Simon, une fois le système industriel mis en place, ce sont le travail et les talents de chacun qui justifient leur position (III.2.1.b).

#### III.2.1.a - L'égalité selon Le Play

Selon Le Play, l'apparition des inégalités s'inscrit dans un processus historique qui voit les formes de l'autorité et de la propriété évoluer. La plus forte autonomie laissée à chacun permet de sortir d'une situation *d'égalité forcée*. Si tout le monde jouit au départ des mêmes possibilités, c'est la qualité morale de chacun qui, ensuite, le distingue des autres.

« Les individus, dégagés des entraves de la propriété collective, et soustraits à la dépendance qu'imposaient autrefois les autorités seigneuriales, patriarcales ou communales, s'élèvent rapidement s'ils ont la vertu et le talent; tandis qu'ils tombent non moins vite s'ils sont incapables et vicieux »<sup>1</sup>.

Il s'en suit que « le progrès ou la déchéance d'une famille est une conséquence directe de l'aptitude ou de l'impuissance de ses membres à pratiquer les devoirs imposés par la loi morale »<sup>2</sup>.

Pour Le Play, l'égalité absolue n'a aucun sens, un tel principe ne peut conduire qu'au découragement individuel. Faisant le point sur les expériences associatives de 1848, il conclut que l'établissement d'un régime d'égalité a été une erreur économique et sociale : « le principe d'égalité, qu'on a voulu étendre jusqu'au taux des salaires, a écarté les meilleurs ouvriers ; ou bien il a détruit promptement chez eux le dévouement et la prudence »<sup>3</sup>.

#### Il en conclut:

« Les inégalités sociales dérivent de la nature humaine [...], l'inégalité considérée en elle-même ne doit point être signalée comme un mal absolu. Loin de là, elle est une force précieuse pour les nations qui savent en conjurer les inconvénients et en conquérir les bienfaits »<sup>4</sup>.

Selon lui, il importe que le mérite de chacun soit récompensé. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il justifie l'importance de la liberté individuelle et de la propriété privée. Les désordres sociaux des années précédentes étaient dus à un affaiblissement

<sup>3</sup> Le Play (1864), op. cit., Livre V, « L'association », p. 273.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Play (1864), *La Réforme sociale*, Livre VI, « Les rapports privés », p. 410.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Play (1864), *ibid.*, p. 410.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le Play (1864), op. cit., Livre VI, « Les rapports privés », p. 430.

des valeurs morales. Afin d'assurer à chacun toutes ses chances, il souhaite par son régime d'association diffuser les principes moraux qui doivent régir les conduites individuelles. Cette diffusion doit s'opérer même si les liens familiaux se distendent, le régime d'association compensant justement la défaillance de l'autorité paternelle. Une fois ces principes diffusés, *l'inégalité des positions n'est que la mise en évidence de l'appropriation par chacun de ces principes moraux*.

#### III.2.1.b - L'égalité industrielle de Saint-Simon

La résolution de la question sociale passe pour Saint-Simon par l'avènement du système industriel, constitué d'une seule classe concourant au même but, la production de choses utiles, et animée par un même principe : le travail. Si l'unité de la société est à ce moment-là totale, elle ne suppose pas pour autant l'égalité des positions.

La classe des industriels n'est pas conçue chez Saint-Simon comme une classe homogène. Si elle est définie en opposition aux *frelons*<sup>1</sup>, ce qui lui donne une logique propre, elle réunit des individus aux statuts et aux capacités différents. Elle regroupe les artistes, les savants, les fabricants, les négociants, les cultivateurs, les ouvriers. Chacun occupe une place différente au sein du système productif et une hiérarchie implicite structure en conséquence cette classe. L'inégalité des positions existe donc bien au cœur de l'association de Saint-Simon, mais cette inégalité des positions est régie par un principe unique : le travail, critère de démarcation individuelle égal pour tous.

Ainsi, dans le régime industriel, il y a égalité car « la véritable égalité, l'égalité industrielle, consiste en ce que chacun retire de la société des bénéfices également proportionnés à sa mise sociale »<sup>2</sup>.

Si Saint-Simon emploie le terme d'égalité, c'est pour souligner que, dans son système industriel, la place occupée par chacun n'est pas arbitraire comme sous l'Ancien Régime. Chacun peut accéder à toutes les positions sociales sur la base d'un principe unique : le travail.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1816) dans *L'Industrie* sépare la société en deux classes : les abeilles et les frelons.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Saint-Simon (1817), L'industrie, Tome 2, p. 17.

Saint-Simon s'inscrit donc pleinement dans la vision des économistes libéraux. S'il faut assurer à chacun les mêmes chances au départ, ce sont le talent et le dévouement au travail qui président à l'affectation des places à l'arrivée.

« Dans une coopération, où tous apportent une capacité et une mise, il y a véritablement association et il n'existe d'autre inégalité que celle des capacités et des mises, qui sont l'une et l'autre nécessaires, c'est-à-dire inévitables [...]. Chacun obtient un degré d'importance et des bénéfices proportionnels à sa capacité et à sa mise ; ce qui constitue le plus haut degré d'égalité qui soit possible et désirable. Tel est le caractère fondamental des sociétés industrielles »<sup>1</sup>.

Saint-Simon n'est donc pas égalitariste, comme les économistes libéraux le lui ont reproché. La société qu'il préconise est pyramidale<sup>2</sup>. Ce qui importe, selon lui, c'est que l'occupation des différents postes ne soit pas figée, que l'arbitraire laisse place au mérite et au sacre des capacités.

Chez Saint-Simon et Le Play, il n'y a donc pas de remise en cause de la concurrence comme principe régulateur de l'équité sociale. Chacun souhaite que, par le travail, les plus méritants obtiennent les plus hautes responsabilités. L'association assure l'égalité des conditions et permet une juste inégalité des positions.

#### III.2.2 - Blanc : assurer à chacun l'égal développement de ses facultés inégales

Parmi les règles qui doivent présider à l'établissement des ateliers sociaux, Blanc insiste sur l'une d'entre elles : l'égale rétribution des associés. Il y a bien là une remise en cause du libéralisme économique dans son versant « équité sociale ». Mais cette égalité des rémunérations n'implique pas pour autant une « égalité absolue ». Blanc reconnaît le caractère naturellement inégal des sociétés, il considère en revanche que la différence de rémunération, comme marque de talents différenciés, n'est pas efficace.

« Les hommes n'ayant ni les mêmes facultés ni les mêmes besoins, et ne pouvant vivre en société que par la mise en œuvre d'aptitudes essentiellement diverses, il est clair que prêcher l'égalité *absolue* serait un non-sens [...]. Mais ce que j'ai affirmé [...], c'est que, si la *hiérarchie par* 

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1819), L'Organisateur, p. 151.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dans De l'Organisation sociale, Saint-Simon (1825) compare la société à une pyramide, p. 132.

capacités est nécessaire et féconde, il n'en est pas de même de la rétribution par capacités »<sup>1</sup>.

Dans son système d'association, Blanc souhaite que les fonctions distinctives, liées aux capacités et au mérite de chacun, soient électives et non monétaires.

#### Il énonce clairement ce changement de logique :

« Bien que l'éducation fausse et antisociale donnée à la génération actuelle rende difficile qu'on cherche ailleurs que dans un surcroît de rétribution un motif d'émulation et d'encouragement, les salariés seraient égaux, une éducation toute nouvelle devant changer les idées et les mœurs »<sup>2</sup>.

« Si [...] le talent a besoin d'être stimulé par la récompense, que l'utilité sociale l'exige, je demanderai à mon tour s'il est nécessaire que la récompense soit matérielle, qu'elle s'évalue en richesses ? »<sup>3</sup>.

Ainsi au sein de l'atelier social « la hiérarchie sortirait du principe électif »<sup>4</sup>.

Les gratifications non monétaires sont selon Blanc mieux adaptées pour appréhender la valeur des individus. Quelqu'un disposant de capacités supérieures doit en faire bon usage et se conformer à la morale. Plus de capacités implique plus de responsabilités vis-à-vis des autres. Comme le souligne Laurens (1908), dans sa thèse consacrée à Blanc, « la hiérarchie aura pour base la capacité et le mérite ; mais elle ne créera aucun privilège. Quiconque se signalera par ses aptitudes aura des devoirs plus grands, il n'aura pas de plus grands droits »<sup>5</sup>.

« Est-ce que les hommes vraiment supérieurs n'ont pas toujours cherché et trouvé leur principale récompense dans l'exercice même de leurs facultés [...]? L'inégalité des aptitudes ne saurait logiquement et légitimement aboutir qu'à l'inégalité des devoirs. D'ailleurs, c'est introduire un principe d'ordre et de discipline que de faire du désintéressement une condition du pouvoir ; car c'est le rendre tout à la fois plus digne de respect et moins sujet

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blanc (1839), *L'Organisation du travail*, en réponse à Chevalier, p. 140-141, souligné par l'auteur.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Blanc (1839), L'Organisation du travail, p. 103.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Blanc (1839), *ibid.*, en réponse à Chevalier, p. 142.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Blanc (1839), *ibid.*, p. 103.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Laurens (1908), Louis Blanc, le régime social du travail, p. 45.

à l'envie ; c'est couper court à la candidature des médiocrités cupides et remuantes, des ambitions grossières »<sup>1</sup>.

L'association chez Blanc ne conduit donc pas à une égalité des positions : les individus font valoir leur capacité par l'acquisition de prestiges. Si l'inégalité persiste, du fait de la distribution naturelle de talents différenciés, l'association se doit en revanche d'assurer à chacun la possibilité de développer ses talents. L'association doit assurer à tous « *l'égal développement de leurs facultés inégales* »<sup>2</sup>.

Ce qui différencie Blanc des économistes libéraux, ce n'est pas la promotion d'un égalitarisme radical et systématique mais la prise en compte du fait que chacun puisse faire preuve de son talent en dehors de la sphère économique. Les distinctions interindividuelles doivent être électives et morales. Elles n'ont pas besoin de se traduire par une différence de rémunération ou une plus grande possession de capital.

Il reste néanmoins à Blanc et aux économistes libéraux un point commun qui ressort aussi de l'étude du système saint-simonien et leplaysien : c'est le travail qui doit présider aux différenciations sociales, c'est-à-dire un critère « objectif », qui sort de l'arbitraire de l'Ancien Régime. Les économistes libéraux et les réformistes sont unanimes pour considérer qu'il importe d'assurer l'égalité des droits sur laquelle se fonde l'inégalité des positions issues de l'engagement de chacun dans le travail. Entre économistes libéraux et réformateurs, le principe est bien le même, mais le constat change : c'est parce que l'égalité des conditions n'est pas assurée, qu'il faut substituer au régime actuel l'association. L'association est l'instrument qui assure la réalisation du principe moral d'égalité des droits.

1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blanc (1839), L'Organisation du travail, en réponse à Chevalier, p. 141-142.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Blanc (1872), Le Parti qu'on appelle radical, p. 10.

# IV – Association et État selon les réformateurs sociaux

La place que peut occuper l'État est le point sensible par excellence pour les théoriciens du libéralisme économique. S'ils lui reconnaissent un rôle, celui-ci doit être clairement défini et délimité. L'État doit uniquement prendre en charge ce qui ne résulte pas des actions individuelles et sécuriser le cadre des interactions contractuelles entre les individus. Dans le DEP, Coquelin résume cette conception du rôle de l'État : « nous pensons que cette action et cette intervention doivent se renfermer, d'une manière générale, dans les choses que l'État seul peut faire et qui ne s'accompliraient pas sans lui »¹. Ce principe étant posé, Coquelin renvoie à l'entrée gouvernement du dictionnaire pour définir ses attributions. C'est Dunoyer qui les précise : l'action de l'État doit se concentrer sur les moyens « plus naturels et en réalité beaucoup plus efficaces » qu'une intervention directe² : « ce sont ceux par lesquels, tout en respectant la légitime liberté des travailleurs, il s'efforce de leur procurer la plus grande somme possible de sécurité »³. Résumant son propos, il se réfère aux trois domaines dégagés par Smith : défense, administration de la justice, travaux et établissements publics⁴.

Selon les économistes libéraux, l'entreprise des réformateurs sociaux conduit l'État à dépasser le champ de ces fonctions. L'association conduit à l'omniprésence de l'État et à l'étouffement des initiatives privées.

Or, comme nous allons le montrer, Saint-Simon, Blanc et Le Play, sont très critiques vis-à-vis de l'action publique. L'incapacité des gouvernants à agir dans le sens de l'intérêt général ainsi que l'excès de centralisme administratif sont décriés. Une réforme politique impulsée par l'État est bien posée comme un préalable nécessaire à

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Coquelin (1852), « État », in DEP Tome 1, p. 736.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dunoyer (1852), dresse la liste des interventions nuisibles: « le régime réglementaire, avec tout le cortège des expédients dont il dispose, le système non entièrement abandonné des corporations, la mise plus ou moins complète en régie de certaines industries, les règlements préventifs auxquels il les soumet presque toutes, l'institution de brevets d'invention, la propagation gratuite de certains enseignements, les essais industriels faits par l'État, les établissements industriels qu'il fonde pour son propre compte, la pratique des récompenses et des encouragements publics », « Gouvernement ». DEP Tome 1, p. 836.

Dunoyer (1852), « Gouvernement », in DEP Tome 1, p. 836.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Développés dans le livre 5, Chap.1 de *La richesse des nations*.

toute réforme sociale (IV.1). Une fois cette réforme assurée et le système associatif mis en place, les attributions de l'État sont proches de celles qu'accordent des économistes libéraux. L'État, loin d'être appelé à diriger le régime d'association, ne doit être qu'un gardien du système (IV.2).

#### IV.1 - La remise en cause de l'État

La critique de l'État opérée par Saint-Simon, Blanc et Le Play se situe à deux niveaux.

Ils critiquent, d'une part, les hommes en place dans le système actuel, qui n'agissent que dans leur propre intérêt, oubliant qu'ils doivent œuvrer dans le sens de l'intérêt général (IV.1.1). Leur critique porte, d'autre part, sur le mode d'organisation des affaires publiques. Saint-Simon, déplorant la gestion des budgets publics, considère que l'État devrait s'inspirer des modes de gestion à l'œuvre dans des entreprises privées. Le Play et Blanc regrettent, de leur côté, l'excès de centralisme politique qui, par ses règles, nuit à l'efficacité des prises de décision politiques. Ils prônent l'un et l'autre, la promotion d'une plus grande liberté d'action (IV.1.2).

#### IV.1.1 – L'intérêt propre des gouvernants contre l'intérêt général

Saint-Simon, Blanc et Le Play émettent une première critique de l'État : les difficultés de la France s'expliquent en grande partie par l'action d'un gouvernement qui n'agit pas dans le sens de l'intérêt général.

Dans *Du système industriel*, Saint-Simon indique que l'État a conservé la forme et les fonctions qu'il avait sous le régime militaire et féodal, alors même que la société est en train de passer à un régime industriel. Une des causes de cette transformation avortée est à chercher dans l'œuvre révolutionnaire qui n'a pas permis d'aller au bout des réformes.

« Quand la révolution française s'est déclarée, il ne s'agissait plus de modifier le système féodal et théologique, qui avait déjà perdu presque toutes ses forces réelles. Il était question d'organiser le système industriel et scientifique [...]. C'étaient, par conséquent, les industriels et les savants qui devaient occuper la scène politique, chacun dans leurs rôles naturels. Au lieu de cela, les légistes se sont mis à la tête de la révolution, ils l'ont dirigée »<sup>1</sup>.

Non seulement les révolutionnaires ont interrompu la marche de l'histoire, mais ils ont bâti un gouvernement qui n'a fait que perpétuer son propre intérêt. « Les gouvernements ont été considérés comme investis de pouvoirs beaucoup plus étendus qu'ils ne devaient l'être, [...] état de choses monstrueux dans lequel les gouvernements administrent les affaires générales dans leur intérêt et à leur profit, au lieu de les gérer dans l'intérêt des peuples et à leur grand avantage »<sup>2</sup>. La révolution a conduit à une redistribution des pouvoirs sans pour autant s'organiser pour réaliser l'intérêt général.

« Cette lutte [la révolution] a été bâtarde, car elle n'a existé essentiellement qu'entre les classes oisives et parasites de la société. Elle n'a eu d'autre objet direct que de décider si l'exploitation des abus continuerait à appartenir comme privilège aux gentilshommes et aux tonsurés, ou si elle serait accordée par droit d'égalité aux militaires, aux légistes et aux propriétaires fainéants, qui ne sont pas nobles »<sup>3</sup>.

Saint-Simon justifie l'inutilité du pouvoir en vigueur : la perte de cinquante hommes d'État ne nuirait-elle pas infiniment moins à la France que la perte de cinquante de ses industriels<sup>4</sup> ?

Pour Le Play, l'anarchie sociale française s'explique par le fait qu'un lien fondamental a été rompu : celui qui assurait une correspondance entre la Coutume et la loi écrite. La loi écrite n'étant plus la mise en application de cette coutume, l'action gouvernementale cesse d'être positive et morale. Si la dislocation de ce lien commence

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1821), Du système industriel, p. 31.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Saint-Simon (1819), L'Organisateur, p. 29-30.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Saint-Simon (1925), « Contre les parasites », in Textes choisis, p. 153.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Saint-Simon (1819), op. cit., p. 17-24, « Admettons que la France conserve tous les hommes de génie qu'elle possède dans les sciences, les beaux arts, et dans les arts et métiers, mais qu'elle ait le malheur de perdre le même jour Monsieur, frère du roi, Monseigneur le duc d'Angoulême, Monsieur le duc d'Orléans [...]. Qu'elle perde en même temps tous les grands officiers de la Couronne, tous les ministres d'État, [...] tous ses cardinaux, archevêques [...] tous les employés dans les ministères, tous les juges ; et, en sus de cela, les dix mille propriétaires les plus riches [...]. Cet accident affligerait certainement les Français [...]. Mais [de] cette perte de trente mille individus, réputés les plus importants de l'État [...] il n'en résulterait aucun mal politique pour l'État », et de conclure « La prospérité de la France ne peut avoir lieu que par l'effet et en résultat des progrès des sciences, des beaux arts et des arts et métiers ; or les princes, les grands officiers [...] les préfets et les propriétaires oisifs ne travaillent point directement au progrès des sciences, des beaux arts et des arts et métiers ; loin d'y contribuer, ils ne peuvent qu'y nuire ».

au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, la Révolution française n'a fait que précipiter et aggraver les choses :

« Les hommes de la révolution ont méconnu cette distinction fondamentale. Ils ont pensé que leurs inventions législatives avaient droit au respect des peuples, lors même qu'elles tendaient à établir le régime du mal. Cette aveugle croyance à la souveraineté de la loi écrite est une des dangereuses erreurs de notre temps »<sup>1</sup>.

Ce système renverse l'ordre des valeurs et conduit les individus à chercher « le succès dans la faveur des fonctionnaires » au lieu de le chercher « par le travail libre, la vertu, la richesse » [Le Play (1884), p. 316].

Mais ce système renferme un autre *vice*. Obsédé par sa stabilité, il évite toute réflexion qui pourrait conduire à le remettre en cause : « *les personnes dont l'activité repose sur le monopole et le privilège ont parfaitement conscience des abus qu'ils entraînent.* [Mais] *elles ne veulent pas que l'opinion publique s'éclaire* » [ibid.].

Blanc, voit aussi dans le régime gouvernemental une source de désorganisation sociale, une cause *d'oppression et de ruine*. Il dénonce notamment l'inefficacité de l'organisation gouvernementale du point de vue de ses attributions : « considérez la société dans son ensemble, vous apercevrez l'État nulle part, étudier la société dans les détails, vous trouverez l'État partout »<sup>2</sup>.

À l'instar de Saint-Simon, il voit, en outre, dans l'État la préservation des intérêts d'une certaine classe. L'État privilégie la bourgeoisie au détriment de celle des ouvriers. « L'unité par la monarchie a cessé d'être possible, le jour où la bourgeoisie est venue mettre la main sur les dépouilles du régime féodal » 3. Ce deuxième volet de la critique de l'État fait écho à l'analyse que Marx fera de l'État bourgeois. Blanc en conclut à l'urgence de la réforme politique :

« s'il est nécessaire de s'occuper d'une réforme sociale, il ne l'est pas moins de pousser à une réforme politique. Car si la première est le but, la seconde est le moyen. Il ne suffit pas de découvrir des procédés scientifiques, propres à inaugurer le principe d'association et d'organiser le travail suivant les

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Play (1864), *La réforme sociale*, Livre VII, « La vie privée et le gouvernement », p. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Blanc (1866), *L'État et la commune*, p. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Blanc cité par Chanson (1943), *L'organisation du travail selon Louis Blanc*, p. 53.

règles de la raison, de la justice et de l'humanité; il faut se mettre en état de réaliser le principe qu'on adopte et de féconder les procédés fournis par l'étude. Or le pouvoir, c'est la force organisée. Le pouvoir s'appuie sur des chambres, sur des tribunaux, sur des soldats [...]. Ne pas le prendre comme instrument, c'est le rencontrer comme obstacle »<sup>1</sup>.

L'opinion selon laquelle une réforme de l'État est nécessaire fait l'unanimité. Reste à savoir sur la base de quels principes.

### IV.1.2 - Principes de bonne administration : gestion rigoureuse du budget et une décentralisation administrative

De l'étude des écrits de Saint-Simon, Blanc et Le Play, il ressort que deux écueils doivent être évités pour moderniser l'État et faire en sorte que son fonctionnement s'opère dans le sens de l'intérêt général : assurer une gestion plus rigoureuse du budget (IV.1.2.a), sortir d'une organisation trop centralisée de l'État (IV.1.2.b).

### IV.1.2.a - Une gestion plus rigoureuse du budget, un principe central chez Saint-Simon

Dès qu'il aborde les voies de réforme de l'administration publique, Saint-Simon insiste sur l'établissement du budget public. Une bonne administration doit être en mesure de gérer son budget comme celui d'une entreprise, c'est-à-dire de diminuer les dépenses et réduire les coûts.

« Dans l'état actuel des lumières, ce n'est plus d'être gouvernée dont la nation a besoin, c'est d'être administrée et d'être administrée au meilleur marché possible ; or il n'y a que dans l'industrie qu'on puisse apprendre à administrer à bon marché »<sup>2</sup>.

Parmi les dépenses compressibles, Saint-Simon épingle toutes les sommes dépensées pour entretenir l'appareil politique, des sommes qui, dans la mesure où elles ne sont pas directement productives, sont contraires à l'intérêt général.

« Enfermés dans le cercle des doctrines surannées du système féodal, les gouvernants doués en général des intentions les meilleures pour le bien

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blanc (1839), L'Organisation du travail, p. 13-14.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Saint-Simon (1821), Du système industriel, Tome 1, p. 198.

public, font de vains efforts pour organiser un état de choses calme et stable. Ne croyant pouvoir se maintenir qu'en entretenant de nombreux états-majors dans toutes les branches de l'administration, ainsi qu'un grand appareil de force gouvernementale, ils sont réduits, en définitive, à tirer de la nation le plus d'argent possible, soit par les impôts, soit par les emprunts [...]. Ils sont réduits à les consacrer à des frais de gestion, en grande partie inutiles à la société »<sup>1</sup>.

La solution : il convient de confier l'établissement du budget aux industriels. Outre le fait que ceux-ci importeront leurs règles de gestion privée, ils accepteront des responsabilités politiques sans demander de rémunération, car ce qui leur importe le plus, c'est la promotion de l'intérêt commun :

« quand il plaira au roi de confier la haute direction des affaires publiques à une administration industrielle, les frais de gestion se trouveront sur-le-champ énormément réduits, car les savants et les artistes, qui ont constaté par leurs travaux une capacité du premier ordre, n'ont pas besoin pour se procurer de la considération, de faire des dépenses d'apparat et d'afficher une grande représentation. Quant aux industriels importants, ils tiendraient à grand honneur de ne recevoir aucun traitement pour les soins qu'ils donneraient à l'administration de la fortune publique »<sup>2</sup>.

Diminuer les dépenses importunes et non productives, mettre à la tête des finances des hommes soucieux de l'intérêt général : ces deux recommandations s'accordent parfaitement à celles des économistes libéraux.

### IV.1.2.b - Sortir de la bureaucratie et du centralisme administratif, une voie de réforme indispensable chez Blanc et Le Play

Pour Blanc et Le Play, le principal défaut de l'organisation actuelle de l'État est l'excès de centralisme administratif qui a conduit à la formation d'une bureaucratie.

Le Play définit le système bureaucratique comme une dynamique qui, souhaitant être au plus près de la réalité, conduit à la multiplication des échelons hiérarchiques, et donc à la constitution d'un corps de fonctionnaires, sans que cette connaissance plus

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1825), De l'organisation sociale, p. 140-141.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Saint-Simon (1825), *ibid.*, p. 146.

fine de la réalité soit assurée. Il en résulte une démultiplication du pouvoir qui conduit à étouffer la liberté individuelle.

#### Blanc arrive aux mêmes conclusions:

« le centralisme politique, c'est la force. La centralisation administrative, c'est le despotisme. Là où une autorité centrale se fait dépositaire même des intérêts locaux, la vie publique, violemment refoulée au même lieu, y devient confuse et tumultueuse » <sup>1</sup>.

#### Ou encore:

« la spontanéité individuelle a été [...] écrasée, dans notre pays, sous le poids de la routine officielle ; la centralisation est devenue envahissante et étouffante ; l'intervention de l'État est manifestement sortie du domaine qui lui était propre »<sup>2</sup>.

Blanc et Le Play souhaitent rompre avec cette *plaie* de l'État français qu'est la bureaucratie. Dans le régime d'association, l'administration publique doit cesser de noyer la liberté individuelle.

Les critiques adressées par les réformateurs sociaux sur l'organisation de l'État rejoignent celles des économistes libéraux. Mais quelle place l'État occupe-t-il dans régime le associatif ? Tombent-ils dans les excès que les libéraux dénoncent ?

## IV.2 - Ce qui reste comme place au politique au sein du système d'association

Selon les libéraux, Saint-Simon et Blanc sont vus comme deux auteurs qui se proposent de réorganiser la société autour d'un système d'association dirigé par l'État.

Or, si l'on regarde en détail le régime industriel de Saint-Simon, on se rend compte que c'est aux industriels qu'il confie l'initiative de la réforme et la gestion concrète du système. L'État n'est que le *gardien* des principes généraux qui régissent ce nouveau système (IV.2.1).

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blanc (1842), *Histoire de Dix Ans*, vol. IV, p. 88.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Blanc (1866), *L'État et la commune*, p. 8.

Selon Blanc, s'il incombe à l'État d'entreprendre la réforme et de fonder les premiers ateliers sociaux, il doit, par la suite, laisser le plus de place possible à l'initiative individuelle, son rôle peut se rapprocher du rôle de l'État gendarme de Smith (IV.2.2).

#### IV.2.1 - Le système industriel de Saint-Simon : vers une annulation du politique ?

Dans le système que Saint-Simon propose, l'État doit respecter deux principes : être conforme au régime industriel, œuvrer au bonheur du plus grand nombre.

Le moyen d'y parvenir est de guider les gouvernants, de leur montrer la marche à suivre. Nous avons souligné que Saint-Simon mettait en avant l'initiative privée des industriels et qu'il les exhortait à inaugurer la réforme sociale. La réforme de l'État en est une illustration. Saint-Simon cherche en effet à responsabiliser la classe des industriels, il essaye notamment de leur faire comprendre un point : on a le gouvernement que l'on mérite.

« Dans l'état présent des choses, il est admis que le devoir perpétuel et unique des gouvernements est de travailler au bonheur de la société [...]. Leur dire "rendez-nous heureux", sans leur prescrire par quels moyens, c'est leur laisser forcément la fonction d'imaginer ce qu'ils doivent faire pour notre bonheur [...]. Dès lors, si nos chefs sont ambitieux, ils nous organiseront pour la conquête ou pour le monopole. S'ils ont le goût du faste, ils chercheront à nous rendre heureux en bâtissant de beaux palais et en donnant des fêtes magnifiques [...]; car les gouvernants sont très portés, par un effet naturel de leur position, à prendre sincèrement ce qui satisfait leurs passions ou leurs goûts dominants, pour ce qu'il y a de plus avantageux aux nations »<sup>1</sup>.

C'est aux industriels de guider les gouvernants. Ils doivent indiquer la route à suivre, comme le résume Saint-Simon, dans la *Parabole des deux caravanes* :

« qu'on se représente une nombreuse caravane, disant à ses conducteurs : Menez-nous où nous serons le mieux. Dès ce moment, les conducteurs sont tout, la caravane n'est rien ; elle ne marche plus qu'en aveugle [...] il faut

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1819), L'Organisateur, p. 196.

que la caravane accorde à ses chefs une confiance illimitée, une obéissance tout à fait passive. Elle est donc entièrement à la merci de leur mauvaise foi et de leur ignorance [...] Supposons, au contraire que la caravane dise à ses conducteurs : Vous savez le chemin de la Mecque, menez-nous-y. Dans ce nouvel état des choses, les conducteurs ne sont plus les chefs, ils ne sont que les guides ; leurs fonctions quoique très importantes, ne sont que subalternes [...]. Ce n'est plus à la volonté des guides que la caravane obéit [...], c'est à sa propre conviction ».

#### Et de conclure :

« La première supposition est à l'image de la société, enjoignant vaguement à ceux qui la dirigent de faire son bonheur; la seconde correspond à la société, organisée pour travailler à accroître sa prospérité, par les sciences, les beaux-arts et les arts et métiers [...]. Dans l'ancien système, la société est essentiellement gouvernée par les hommes; dans le nouveau, elle n'est gouvernée que par des principes »<sup>1</sup>.

Afin d'éviter les fausses routes, la société doit être gouvernée par des *principes*. Ces principes, seuls les savants, les artistes, les producteurs sont à même de les connaître. Ils ne sont pas le produit de l'expression démocratique, mais sont donnés par les orientations économiques requises par le régime industriel.

Le système saint-simonien est sur ce point proche du résultat que cherchent à atteindre les économistes libéraux : ce sont les besoins du système économique qui doivent orienter l'intervention de l'État. La politique devient seconde, elle s'adosse à l'économique. Saint-Simon l'énonce clairement : « La politique est donc [...] la science de la production, c'est-à-dire la science qui a pour objet l'ordre des choses le plus favorable à tous les genres de productions »<sup>2</sup>. Abordant la question des droits civils, il déclare : « Nous pensons que l'institution de l'ordre judicaire a été fort utile, mais qu'aujourd'hui elle est nuisible ; qu'elle retarde les progrès de la civilisation, et que cette institution peut et doit être remplacée, dans toutes ses parties, par des tribunaux industriels qui ne sont autre chose que des arbitrages, seule jurisprudence nécessaire quand il n'existera plus d'autres propriétés que des propriétés industrielles [...] Cette

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1819), L'Organisateur, p. 196-200.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Saint-Simon (1825), « Lettres à un Américain », in *De La Physiologie sociale*, p. 78.

discussion [...] mettra en évidence la supériorité des principes de l'économie politique sur ceux du droit civil »<sup>1</sup>.

Dans le régime industriel, l'État est cantonné à l'administration des choses. Il doit assurer le cadre général qui permettra le développement le plus harmonieux de l'industrie. Il n'est donc pas pensé comme un organe supérieur et extérieur à la société. Il doit se mettre à son service et s'adapter à ses exigences.

#### Saint-Simon en conclut:

« la politique deviendrait simple, elle deviendrait positive [...] on pourrait rédiger le premier article de la seule constitution qui puisse acquérir de la solidité ; cet article dirait : "L'objet de l'association politique des Français est de prospérer par des travaux pacifiques, d'une utilité positive" »<sup>2</sup>.

Dans le régime d'association, l'État est réformé, il passe d'une fonction gouvernementale, avec une relation d'autorité, à une fonction industrielle centrée sur l'administration des choses.

> « L'ancienne doctrine avait constitué la société dans l'intérêt des gouvernants ; la nouvelle doit combiner l'association dans l'intérêt de la majorité des associés. L'ancienne doctrine avait principalement chargé les gouvernants de commander ; la nouvelle doit leur donner pour principale fonction de bien administrer »<sup>3</sup>.

Par moments, Saint-Simon semble même considérer que l'État est superflu et que l'attachement de chacun à la morale industrielle, le travail, suffit à produire l'intérêt général.

« Il suit de là que l'action de gouverner proprement dite sera restreinte alors le plus possible. Les hommes jouiront, par conséquent, dans cet ordre des choses, du plus haut degré de liberté qui soit compatible avec l'état de la société. Il faut même remarquer que cette fonction de maintenir l'ordre peut alors aisément devenir, presque en totalité, une charge commune à tous les citoyens [...]. Ainsi la portion de pouvoir qu'il suffira d'accorder aux

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1825), *La Physiologie sociale*, p. 92-93. <sup>2</sup> Saint-Simon (1821), *Du Système industriel*, p. 147-148.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Saint-Simon (1821), *ibid.*, p, 178.

hommes chargés spécialement de cet objet, pourra être excessivement faible »<sup>1</sup>.

Selon Laval (2002), chez Saint-Simon, « le schéma organiciste et évolutionniste permet de reprendre le problème des liens du politique et de l'économique et de radicaliser la solution : il n'y a plus de séparation réelle dans la société industrielle entre les instances politique et économique, parce que cette société est intégralement économique. [...]. Une fois advenu l'état de la maturité industrielle, la société peut se passer d'un tuteur extérieur et réincorporer la fonction politique en son sein »<sup>2</sup>.

Si cette piste d'interprétation est possible, elle nous semble cependant trop radicale : hormis l'extrait que nous avons cité, Saint-Simon, dans ses écrits, plaide pour une vision de l'État conducteur de la caravane.

Reste que le régime industriel n'est décidemment pas la promotion d'un régime étatique. La réforme sociale de Saint-Simon passe par une réforme politique qui doit assurer le libre développement des activités économiques. L'État ne doit pas se substituer aux industriels, il doit juste assurer le cadre le plus propice à l'activité économique. On retrouve les conclusions des économistes libéraux : l'État n'est là que pour assurer le respect des lois et la sécurité. Il ne doit pas excéder ce rôle. « Les fonctions du gouvernement seront réduites à n'être plus que la nature de celles de surveillant dans les collèges : les surveillants ne sont chargés que du soin de maintenir l'ordre »<sup>3</sup>.

C'est également, comme on va le voir, le point d'arrivée de Blanc.

## IV.2.2 - Le système d'atelier chez Blanc associé à une centralisation politique et une décentralisation administrative : une déclinaison de l'État gendarme

Ayant durement critiqué le centralisme politique français, Blanc souhaite en sortir par le système social qu'il propose. Attaché au rôle de l'initiative privée, il importe pour lui de spécifier le rôle de l'État afin qu'il ne nuise pas à la société. Il passe en revue les arguments justifiant une limitation de la sphère d'intervention publique. Telle qu'il la pense, cette liste aurait pu être écrite par Dunoyer quand il souligne, dans le DEP, les

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1819), L'organisateur, p. 202.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Laval (2002), L'ambition sociologique, p. 72.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Saint-Simon (1819), op. cit., p. 42.

méfaits de l'intervention du gouvernement. Dans le cadre d'une société étendue dominée par le phénomène naturel de la division du travail, Blanc met en avant l'impossibilité pour un gouvernement d'établir des lois adaptées à tous les cas de figure. Tenter une telle entreprise est « tantôt oppressive, tantôt stérile, et souvent oppressive et stérile à la fois »<sup>1</sup>. L'intervention publique, selon Blanc, est un « obstacle [au] libre épanouissement des facultés individuelles »<sup>2</sup>.

L'État doit être, selon lui, minimal et dans tous les cas contrôlé. L'assertion des économistes libéraux selon laquelle Blanc fait de l'État le maître absolu de la société, ruinant l'initiative privée, paraît largement infondée.

« Quand l'État constitue un pouvoir extérieur et superposé à la société, duquel elle dépend au lieu de le dominer [...] il est à désirer que l'État fasse le moins possible, et le mieux serait qu'il ne fît rien; mais il en va autrement quand l'État n'est que l'expression de la société agissant comme telle [...]. Toutefois, l'intervention de l'État, même dans cette hypothèse, demande à être contrôlée avec soin et limitée, attendu qu'il n'est malheureusement pas de régime dans lequel l'État puisse être regardé comme le résumé fidèle, la représentation exacte de la société »<sup>3</sup>.

Les réflexions générales de Blanc quant au statut de l'État sont-elles de nature différente dans le régime des ateliers sociaux ?

Après avoir dressé la liste des désavantages de l'intervention publique, Blanc conclut qu'il est difficile d'en déduire une règle générale devant servir de principe. Il décide de déterminer les espaces possibles de l'intervention publique de la façon suivante : « il est bien difficile de limiter l'intervention du gouvernement par une règle universelle, sauf la règle simple et vague qu'il ne faut jamais admettre cette intervention, si ce n'est lorsque le motif d'utilité est puissant »<sup>4</sup>.

Or, justement, Blanc voit dans l'impératif qu'il y a à dépasser les limites du régime de concurrence un puissant motif de l'intervention publique. Afin de promouvoir réellement l'intérêt général, l'État doit assurer le passage du régime de concurrence au régime d'association. C'est à l'État de prendre l'initiative de cette

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blanc (1866), L'État et la commune, p. 19.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Blanc (1866), *ibid.*, p. 19.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Blanc (1866), *ibid.*, p. 9-10.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Blanc (1866), *ibid.*, p. 12-13.

transformation sociale. C'est en cela que Blanc plaide pour un centralisme politique défini comme « la concentration au même lieu et dans les mêmes mains du pouvoir de diriger les intérêts communs à toutes les parties d'une nation » <sup>1</sup>. Le régime d'association n'est-il pas le seul à assurer la promotion de l'intérêt commun à toutes les parties ?

Mais par la suite, le rôle de l'État se limite à créer les conditions du libre développement de l'individu :

« l'État fonde l'atelier social, [...] il donne des lois dont il surveille l'exécution pour le compte et au profit de tous. Mais là se bornerait son rôle [...]. L'État serait le protecteur suprême du principe d'association sans qu'il fût possible d'absorber en lui l'action des travailleurs, associés, tout comme il est aujourd'hui le protecteur suprême du principe de propriété, bien qu'il n'absorbe pas en lui l'action des propriétaires »<sup>2</sup>.

« Nous faisons de l'État, non pas le directeur de nos ateliers sociaux, mais leur législateur, ce qui est tout différent »<sup>3</sup>.

L'État n'est là que pour modifier le cadre général d'action des individus afin de favoriser l'accès à la propriété pour tous, et la jouissance d'une liberté réelle (cf. II). « L'État dans notre projet ne fait que donner au travail une législation en vertu de laquelle le mouvement industriel peut et doit s'accomplir en toute liberté »<sup>4</sup>.

Au final, l'État œuvrant dans le cadre des ateliers sociaux s'apparente à l'État gendarme de Smith. Il veille à l'application des lois et à la sécurité des individus. Blanc ne conçoit pas d'autre rôle que celui-ci :

« l'origine de l'État, son principe, se lie essentiellement au besoin de se garantir de la tyrannie, et il perd sa raison d'être quand il est autre chose que la société elle même agissant [...] pour empêcher quoi ? L'oppression ; pour établir ou pour maintenir, quoi ? La liberté »<sup>5</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blanc (1866), *L'État et la commune*, p. 32.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Blanc (1839), L'organisation du travail, p. 14.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Blanc (1839), *ibid.*, p. 145.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Blanc (1839), *ibid.*, p. 200.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Blanc (1866), op. cit., p. 27.

\*

Le non-respect de la liberté individuelle, de la concurrence et la trop forte intervention de l'État, sont les arguments sur lesquels les économistes libéraux se sont appuyés pour critiquer les auteurs réformistes prônant l'association. L'étude de trois d'entre eux, Saint-Simon, Blanc et Le Play, emblématiques selon nous des différentes modalités de réponse associative à la question sociale au XIX<sup>e</sup>, nous conduit à critiquer ce point de vue. En effet la réforme sociale que ces trois auteurs préconisent ne va pas nécessairement, même si cela est plus ou moins marqué pour chacun d'eux (Blanc étant sans conteste dans un rapport plus critique que Le Play) à l'encontre des principes clés du libéralisme économique.

Durant les deux premières moitiés du XIX<sup>e</sup> siècle, l'association est polarisée par la logique économique libérale certes dominante. Le système d'association de Saint-Simon, Blanc et Le Play, même si c'est chacun à leur manière, doit respecter de la liberté individuelle et s'inscrire dans le régime concurrentiel. La propriété privée doit permettre de récompenser l'implication au travail de chacun. Enfin, l'État ne peut intervenir que pour impulser les réformes à mettre en œuvre; par la suite son intervention doit restée limitée, le fonctionnement de l'association et l'action individuelle suffisant l'un et l'autre à assurer la régulation d'ensemble du système.

Saint-Simon, Blanc et Le Play, insistent cependant, chacun à leur façon à nouveau, sur nous la notion d'ordre moral. Et c'est plutôt à ce niveau, sous cet angle, que l'association interroge le libéralisme économique. Après avoir vu comment la pensée de l'association s'articule au libéralisme économique au XIX<sup>e</sup>, il reste à voir comment elle en pointe les limites.

### Chapitre 2

### L'association et son ancrage moral au XIX<sup>e</sup> siècle : vers un dépassement du libéralisme économique ?

Les économistes libéraux ont centré leurs critiques de l'association sur l'idée que cette organisation remettait en cause les principes économiques du libéralisme que sont la concurrence, l'initiative privée, la propriété ou encore la limitation du rôle de l'État. Or, nous avons pu voir dans le chapitre 1 que l'association, telle qu'elle est pensée par Saint-Simon, Blanc et Le Play, est pour une large part articulée au libéralisme économique. Cependant, si l'association prise sous son angle économique ne conduit pas ces auteurs à remettre en cause le libéralisme économique, la façon dont ils pensent son fondement moral peut y conduire.

Dans ce chapitre, nous allons chercher à montrer que la mobilisation de la notion d'association conduit à remettre en cause l'idée qui est au cœur du libéralisme économique selon laquelle l'intérêt général résulte du simple jeu des intérêts particuliers. L'association assure la promotion de l'intérêt général en s'appuyant sur des principes moraux qui guident l'action individuelle. Or moraliser les conduites, c'est déjà les orienter, les cadrer, les rendre *a priori* compatibles avec l'intérêt général.

Mais la simple référence morale est-elle suffisante pour conclure à une remise en cause du schéma social porté par le libéralisme ? Force est de constater que si la plupart des économistes libéraux raisonnent comme si seuls les déterminants économiques importent il y a dans la pensée libérale une forte référence au registre de la morale. Bien que l'analyse la plus classique, notamment celle de Dumont (1976), voie dans l'émergence du libéralisme économique le point de rupture entre l'économie politique et la morale, on peut soutenir, à l'instar de Dubœuf (1985) ou Vergara (2001), que les deux restent liées.

Au sein de la philosophie libérale, Vergara (2001) distingue deux visions de la morale. La première entend la notion de morale au sens de *bienfaisance* mettant en avant les vertus individuelles qui permettent de corriger la dureté des lois de l'économie. C'est cette vision de la morale que décrit Ewald (1986) dans le *diagramme libéral*. La seconde associe morale et *justice*. Dans ce cas il est fait référence à « *des règles morales très précises qui doivent être respectées à toutes les étapes du processus économique* [...] *et non des normes qui interviennent après, pour corriger la dureté et atténuer la sévérité de ce processus* » [Vergara (2001), p. 6]. L'œuvre de Smith (1759) illustre cette seconde déclinaison.

Dans ce qui suit, pour éviter les confusions de sens avec l'acception courante du terme de justice, nous parlerons de la bienfaisance en termes de morale ex-post et de justice en termes de morale ex-ante. Nous montrons comment la mobilisation de l'association comme solution de la question sociale conduit à un dépassement du libéralisme en allant au-delà de ces deux dimensions qu'il intègre.

Si le libéralisme conçoit qu'il y a place pour des actions qui relèvent de la bienfaisance, celles-ci ne peuvent être juridiquement décrétées au risque de déresponsabiliser les conduites individuelles. Dans ce cadre, la morale ne peut avoir qu'une place seconde, elle se confond avec la responsabilité individuelle. Or, lorsqu'ils mobilisent l'association pour résoudre la question sociale, en particulier sous la forme du patronage, les libéraux eux-mêmes sortent de ce schéma. L'association déclinée sous cette forme vise à agir sur le *redressement moral des classes laborieuses*. Le patronage suppose des structures pérennes et repose sur l'idée selon laquelle les ouvriers ne peuvent s'en sortir seuls : mais n'est-ce pas la preuve que le principe de responsabilité est insuffisant pour faire société ? (I).

Concernant la morale *ex-ante*, nous montrons que l'association telle qu'elle est pensée par Saint-Simon, Blanc et Le Play conduit à dépasser le schéma libéral en fondant l'intérêt général sur un schéma religieux extérieur à la société. Si, chez Smith, l'individu intègre les règles de la morale à travers le mécanisme du spectateur impartial avant d'agir, l'intérêt général résulte du jeu même des acteurs. À aucun moment les règles morales ne sont institutionnalisées. Chez Saint-Simon, Blanc et Le Play en revanche, l'intérêt général est défini préalablement à toute action, l'association ayant

justement pour vocation d'être l'institution qui conduit à la mise en conformité des intérêts privés avec l'intérêt général (II).

### I-La mobilisation de l'association par les économistes libéraux : vers un dépassement du diagramme libéral

Bien que les économistes libéraux aient une hostilité marquée vis-à-vis de l'association (chapitre 1), les événements sociaux de 1830 et 1848 vont les conduire à modérer leur point de vue. Dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, nombre d'entre eux vont finalement à leur tour mobiliser le concept d'association tout en cherchant à se distinguer des réformateurs sociaux. C'est dans le cadre du diagramme libéral qu'ils le mobilisent. Il s'agit pour eux de rappeler que les notions de fraternité et de bienfaisance ne sont pas l'apanage des réformateurs sociaux. Profondément ancrées dans la philosophie libérale, elles relèvent du champ de la morale et ne peuvent de ce fait relever du champ des obligations juridiquement sanctionnées.

Nous présentons tout d'abord les termes traditionnels de la réponse libérale à la question sociale à partir de la figure du diagramme libéral décrite par Ewald (1986). Dans ce cadre, les actions de bienfaisance sont admises si elles ne portent pas atteinte à la responsabilité individuelle. Elles doivent être secondes, corrigeant ponctuellement l'imprévoyance individuelle, mais en aucun cas être juridiquement décrétées (I.1).

Bien qu'ils s'emploient à fonder l'association dans la sphère de la morale lorsqu'ils la préconisent, les libéraux sont conduits à remettre eux-mêmes en cause le diagramme (ou les frontières tracées par ce diagramme). Les rapports de bienfaisance sont alors sous-tendus par une hiérarchie sociale, où la classe patronale est *moralement supérieure* à la classe ouvrière. Partant, c'est le principe d'égalité et la possibilité ouverte à chacun de contracter qui sont remis en cause (I.2).

#### I.1 - Question sociale et diagramme libéral

En partant de la définition communément acceptée du libéralisme économique l' (doctrine centrée sur l'individu et le respect de ses libertés), Ewald montre, dans *L'État providence*, qu'un tel système ne peut pas fonctionner sans une dimension morale. À travers la notion de diagramme libéral, il expose les caractéristiques et les contours de cette morale. Pour appuyer sa démonstration, on peut soutenir que les économistes libéraux justifient le statut second et non juridiquement sanctionné de la morale, tout en soulignant qu'elle est bien présente (I.1.1).

Cette clarification étant posée, il est possible de préciser comment ils définissent, sur cette base, la notion d'association (I.1.2).

#### I.1.1 - Diagramme libéral et hiérarchie des liens sociaux

providence, p. 54.

L'économie politique, au sens des économistes libéraux, n'est-elle centrée que sur l'individu? N'a-t-elle pour objectif que la satisfaction des intérêts privés mettant de côté tous sentiments collectifs et sociaux tels que la fraternité ou l'entraide? C'est à ces questions que les libéraux s'efforcent de répondre au sortir de la Révolution de 1848. Leur objectif est de montrer que la philosophie libérale intègre toutes les facettes des relations sociales, mais que ces dernières sont *hiérarchiquement articulées*.

L'articulation entre valeurs économiques et valeurs morales est démontrée par Ewald (1986) à travers la notion de diagramme libéral<sup>2</sup>. La philosophie libérale part de l'individu et l'appréhende dans son rapport aux autres et à la nature. Ce qui caractérise l'individu en tant qu'être humain, c'est sa capacité à agir de façon consciente et responsable. Par exemple dans son rapport à la nature, il peut faire face aux phénomènes irréductibles que sont l'accident ou l'incertitude. Comment ? Par la prévoyance qui lui

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> « Le libéralisme définirait un régime où les devoirs de la société se réduiraient, selon la formule de l'article 2 de la Déclaration des droits de 1789, à "la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme ", liberté, propriété, sûreté, et résistance à l'oppression. De leur côté, les devoirs des citoyens se limiteraient à l'obligation en quelque sorte négative de ne pas nuire à autrui, ne pas empiéter sur ces droits, ne pas lui en troubler la jouissance, ne pas restreindre sa liberté », Ewald (1986), L'État

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Par la notion de diagramme, Ewald (1986), cherche à mettre en lumière une « *vue transversale* », « *le principe à la fois général et simple* » du fonctionnement du monde social libéral. La notion de diagramme repose sur deux caractéristiques : premièrement, son abstraction par l'analyse rationnelle qui est faite des institutions, secondement, la mise en lumière d'un principe autorégulateur de cette machine sociale.

permet de maintenir son autonomie. Les libéraux transposent cette relation entre l'homme et la nature aux relations sociales. De façon analogue, l'individu doit s'assumer par devoir envers lui-même mais également par devoir envers les autres. Il ne doit imputer à autrui les charges qui lui reviennent. Élément constitutif du fondement moral de la société, le principe de responsabilité gouverne les relations individuelles. Comme le résume Ewald, « la responsabilité fournit ainsi non seulement le principe du diagramme libéral, mais aussi le principe régulateur de ses programmes : toujours faire en sorte que les hommes trouvent en eux mêmes le principe de rectification de leur conduite »<sup>1</sup>.

Mais le principe de responsabilité ne peut suffire à assurer une cohésion sociale et il peut être nécessaire d'y adjoindre des relations de bienfaisance. Revenant sur les enjeux de la philosophie libérale, les économistes libéraux insistent sur ce point. Baudrillard (1854), par exemple, parle des deux lois qui régissent la société : « l'une, c'est la loi de la responsabilité [...]. L'autre, c'est la loi de la solidarité »², allant jusqu'à qualifier celle-ci de pivot des sociétés³. Mais ce qui va distinguer l'économie politique libérale d'autres philosophies sociales, c'est l'articulation qu'elle propose des principes de responsabilité et de bienfaisance. Ils ne sont pas sur un même plan : la responsabilité est première, la bienfaisance n'est que supplétive. C'est un correctif temporaire, ce que Chevalier (1850) traduit de manière explicite : « la justice d'abord, la charité ou la fraternité ensuite »<sup>4</sup>.

L'accusation d'excès d'individualisme portée leur encontre de l'économie politique vient, selon les libéraux, d'une lecture erronée de leur philosophie : les réformateurs confondent hiérarchie des principes et négation de la bienfaisance. Pour y répondre, il importe de préciser l'organisation du schéma social.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ewald (1986), op. cit., p. 65.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Durant cette période d'après 1848, les libéraux, voulant occuper le champ d'analyse des réformateurs sociaux, modifient quelque peu leur vocabulaire. L'usage ici du terme de *solidarité*, par Baudrillard, à la place de bienfaisance, est un bon exemple de cette tentative de réappropriation des questions sociales. De la même manière, Bastiat parlera de *fraternité* afin de ne pas laisser l'apanage de ce terme aux réformateurs, thème très présent durant la révolution de 1848. Blais (2007) rappelle l'usage de cette notion de solidarité fait par les libéraux.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Baudrillart (1854), « De la solidarité », *Journal des économistes*, 15 mars, p. 322 et 323.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Chevalier (1850), « Accord de l'économie politique et de la morale », *Journal des économistes*, 15 février, p. 226.

La primauté de la responsabilité sur la bienfaisance, outre le fait qu'elle constitue une force de progrès pour les sociétés, provient de son ancrage dans la sphère du droit. Relevant de rapports d'intérêts, la responsabilité implique une équivalence des échanges, le critère de juridicité consacrant des droits égaux et réciproques. Comme le résume Bastiat dans l'article *Justice et fraternité*:

« le droit de chacun a pour limite le droit absolument semblable de tous les autres. La loi ne peut donc faire autre chose que reconnaître cette limite et la faire respecter [...]. La loi a pour mission de constater et de faire respecter la limite des droits réciproques préexistants » ¹.

La bienfaisance, elle, relève de la morale et est fondée sur « l'inégalité des forces et des conditions » [Ewald (1986), p. 71]. De par sa nature, il importe qu'elle soit spontanée, laissée à la discrétion de chacun ; la morale ne peut en conséquence être juridiquement définie. Plusieurs arguments sont avancés² en ce sens : en premier lieu, la morale est dénaturée si elle est imposée par le droit, perdant sa qualité de dévouement et de spontanéité. C'est ce à quoi Bastiat fait référence quand il déclare : « la fraternité est spontanée ou n'est pas. La décréter, c'est l'anéantir »³. En deuxième lieu, la relation interindividuelle qu'induit la bienfaisance échappe aux obligations réciproques, elle rompt la condition d'égalité propre aux relations contractuelles, et seule la réciprocité des engagements mutuels peut être juridiquement sanctionnée⁴. Enfin, on ne peut définir le périmètre juridique dont elle relève : n'ayant ni début, ni fin, variant dans l'espace et dans le temps, la morale dépend de la vision que chacun s'en fait.

Si le champ d'application de la loi est restreint, cela ne veut pas dire que ce qui n'est pas juridiquement sanctionné soit illégitime ou inexistant. Définir une limite positive de la loi n'est pas méconnaître ce qui n'en relève pas :

« dire que la loi qui ne décrète ni l'affection, ni l'amitié, ni l'amour, ni l'abnégation, ni le sacrifice, ne peut davantage décréter ce qui les résume, la fraternité, est-ce donc anéantir ou nier ces nobles attributs de notre nature ? Non certes ; c'est seulement dire que la société est plus vaste que la loi,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Bastiat (1848), « Justice et fraternité », Journal des économistes, 15 juin, p. 312-313.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Nous reprenons ici les arguments que résume Ewald (1986).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Bastiat (1848), *op. cit.*, p. 312.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ce rapport d'égalité est essentiel pour définir une relation contractuelle. Comme le souligne Ewald (1986), « le critère de juridicité se trouve placé dans l'universalisation d'une contrainte (...). Son principe est dans l'idée de réciprocité, c'est-à-dire, en fin de compte, dans l'idée d'égalité », p. 62, souligné par l'auteur.

qu'un grand nombre d'actes s'accomplissent, qu'une foule de sentiments se meuvent en dehors et au-dessus de la loi » <sup>1</sup>.

On retrouve dans ces propos les caractéristiques du diagramme libéral d'Ewald : la primauté de la responsabilité individuelle, le fait qu'il ne faut pas s'arrêter à une vision purement juridique du lien social<sup>2</sup> et finalement l'importance, mais pour ces raisons même selon une position seconde, de la bienfaisance. Ewald indique en ce sens :

« 1) il y a bien d'autres obligations sociales que celles qui sont juridiquement sanctionnables : l'ensemble des devoirs moraux d'assistance et de bienfaisance ; 2) ces devoirs ne sont pas des correctifs nécessaires, [...] ils sont au contraire au fondement même de l'ordre social, ils en constituent la base »<sup>3</sup>.

Si les relations d'assistance et de secours sont essentielles pour faire société, elles relèvent du champ de la morale et non du droit. Ce qui fait la particularité du schéma social porté par les libéraux n'est pas tant l'absence de devoirs d'entraide que la nature de ces devoirs, nature morale et non juridique. « La question qui permet de penser l'identité de la raison libérale n'est pas celle du contenu des droits et devoirs sociaux, mais celle de la limite entre ce qui peut être et ce qui ne peut être de droit, la question du critère de juridicité » [Ewald (1986), p. 56].

## I.1.2 - Diagramme libéral et question sociale : la pauvreté comme cause individuelle qui peut nécessiter une aide ponctuelle

La notion de responsabilité étant au cœur du diagramme libéral, il est cohérent d'analyser la pauvreté comme le résultat d'un manque de prévoyance individuelle, provenant du non-respect « de cette loi fondamentale de l'humanité et de la société, qui veut que la situation de chacun, en tenant compte de l'état où il est né, dépende surtout de sa conduite et se proportionne à l'activité, à l'intelligence, à la moralité, à la persistance de ses efforts » [Dunoyer (1841), p. 133].

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Bastiat (1848), « Justice et fraternité », p. 311.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ewald (1986) les qualifie en ces termes : « la responsabilité, individuelle par principe, qui fait un devoir pour chacun de pourvoir par lui-même à ses propres besoins ; la bienfaisance à qui il revient de doubler les relations contractuelles, de lier les inégalités, d'unir et de réunir ce qui, sinon, resterait irrémédiablement séparé », op. cit., p. 71.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ewald (1986), *ibid.*, p.54.

« La prévoyance est cette vertu, corrélative de la liberté, par laquelle l'homme cesse de vivre au jour le jour [...]. C'est sa présence ou son absence qui expliquent l'inégalité des "fortunes". Richesse et pauvreté ont la même origine, la liberté. Le pauvre pourrait être riche par la même vertu qui a fait la richesse du riche. Aussi, assurer sa sécurité ne saurait-il être l'affaire que de chacun [...]. Dans le monde libéral, il n'y a pas de victimes. En ce sens d'abord que le fait de subir le malheur ne vous donne aucun droit sur rien. En ce sens encore que la victime elle-même [...] est toujours supposée être l'acteur de son destin [...]. Il n'est permis à personne de se constituer comme victime, c'est-à-dire dans la passivité d'une soumission au sort et de se mettre sous la dépendance des autres » [Ewald (1986), p. 67].

C'est la transformation de la conduite morale de l'individu qui lui permettra de s'en sortir. Mais si l'imprévoyance et le vice sont les principales causes de la misère<sup>1</sup>, une aide temporaire peut être la bienvenue pour remettre l'individu sur le droit chemin, lui rendre son autonomie. Ewald parle dans ce cas de la bienfaisance comme d'un principe de libération du pauvre<sup>2</sup>. Mais cette bienfaisance doit obéir à plusieurs caractéristiques afin de ne pas remettre en cause l'organisation sociale libérale. Tout d'abord, elle doit naître d'une volonté individuelle, le riche choisissant la personne qu'il souhaite secourir. Ensuite, elle doit être ponctuelle, c'est-à-dire limitée dans le temps, afin que le pauvre ne puisse pas compter sur un secours garanti. Enfin, elle doit donner lieu à un enseignement moral afin que le pauvre prenne conscience de ses devoirs et de ses responsabilités, l'action de bienfaisance réussissant ainsi à « convertir le pauvre dans son rapport avec lui-même »<sup>3</sup>.

La figure générale du pauvre se trouve spécifiée par la transformation des formes prises par la question sociale. Si le diagnostic des libéraux sur la pauvreté est le même après 1848 qu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les solutions préconisées s'adressent dorénavant aux ouvriers.

Pauvreté rime avec classe ouvrière. Or, cette personnification de l'image de la pauvreté par un groupe montre que l'on sort de la logique de la réalisation d'un risque et de l'équirépartition des probabilités associées à ce risque. Un risque spécifique touche

<sup>1</sup> Causes citées par Garnier (1857), « Tableau des causes de la misère et de remèdes qu'on peut y apporter », Journal des économistes, 15 juin, p. 340.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ewald (1986), *op. cit.*, p. 72. <sup>3</sup> Ewald (1986), *ibid.*, p. 73.

un collectif particulier, la classe ouvrière, ce qu'Ewald résume en parlant de problématique de milieu. Et c'est la prise en compte de cette dimension singulière de la pauvreté qui conduit les libéraux à proposer des formes de bienfaisance plus structurées en mobilisant la forme associative.

#### I.1.3 - La déclinaison de l'association dans le cadre du diagramme libéral

Les événements politiques et sociaux ainsi que l'influence notoire des réformateurs sociaux dans l'opinion publique conduisent les libéraux à s'emparer à leur tour de la question sociale et de l'association comme voie de réponse possible. Il leur importe cependant de proposer une vision de l'association conforme à *l'économie politique*, une vision différente de celle portée par les réformateurs sociaux.

Nous avons déjà mis en avant (chap.1, I.2.2) les caractéristiques de la déclinaison libérale de l'association telle qu'elle est proposée par Bastiat. L'association s'appréhende comme le produit naturel de la vie en société, une résultante des relations interindividuelles. La famille, la commune ou l'entreprise en sont autant de déclinaisons possibles. La spontanéité de sa formation implique qu'elle n'a pas besoin d'être encouragée ou instituée par l'État, elle procède de la libre volonté des individus.

Toujours libre et volontaire, l'association inscrite dans la sphère de la morale va à présent être déclinée comme base au redressement personnel et plus largement comme cadre spécifique de réponse à la question sociale.

Dans ce cadre, c'est avant tout l'association comme forme d'entente entre patrons et ouvriers qui est étudiée. L'association est un recours possible pour sortir l'ouvrier de la misère. Conformément à la hiérarchie des liens sociaux, résumée dans le diagramme libéral, elle relève du champ de la morale et est seconde face aux lois de l'économie politique telles que la concurrence, l'appropriation privée des fruits du travail ou bien encore la force motrice de l'intérêt individuel. Fix (1845) le dit clairement : il faut trouver les voies de l'association « qui ne froissent point les lois générales de la production et la liberté individuelle » l. Chevalier (1850) se situe sur le même plan :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Fix (1845), « Observation sur l'état des classes ouvrières », *Journal des économistes*, novembre, p. 308.

« il ne répugne aucunement à l'esprit de l'économie politique de montrer le chef d'industrie, une fois les parts faites conformément à la justice, d'après la lettre des contrats, s'occupant, librement, d'organiser, par exemple, seul ou avec le concours de ses voisins, une caisse d'épargne, une caisse de secours, une caisse de retraite, ou d'ouvrir une école » (Chevalier, 1850)<sup>1</sup>.

L'association ainsi admise se distingue sur ce point de celle pensée par les réformateurs : elle ne peut agir sur le mode d'organisation du travail puisqu'elle ne relève pas du droit. Elle n'a de sens que si elle supplée aux défaillances de la responsabilité individuelle. Conformément au champ dont elle relève, la bienfaisance, l'association n'est que temporaire et ne doit en aucun cas remettre en cause le principe de responsabilité.

« Les associations dont il s'agit ont une double tâche : d'abord celle de concourir à l'éducation, et de faire naître des habitudes morales chez les classes ouvrières, et puis de venir en aide dans les moments de détresse et de crise. Cette dernière intervention n'est qu'accidentelle et temporaire » [Fix (1846), p. 247].

Les libéraux, surtout après 1848, privilégient le support moral que constitue l'association pour répondre aux désordres sociaux dont ils sont témoins. Garnier<sup>2</sup> en inventoriant les remèdes à apporter à la misère des classes ouvrières, propose, par exemple, le développement d'un enseignement moral de nature économique pour lutter contre le vice, la mise en place de caisses de prévoyance d'assurances vie ou de sociétés de secours mutuels pour gérer l'imprévoyance et faire face au malheur. Autant de déclinaisons libérales de l'association devant conduire « les ouvriers [à puiser] dans l'association des forces nouvelles » [Fix (1844), p. 31].

Alors que la première approche des économistes libéraux était de penser l'association comme une résultante naturelle de la vie en société (*cf.* chap. 1, la déclinaison qu'en fait Bastiat), l'actualité de la question sociale et la diffusion des thèses avancées par les réformistes les poussent à repenser cette forme organisationnelle. Il y a place, à leurs yeux, pour l'association comme solution à la misère ouvrière à condition qu'elle soit seconde face au principe de justice et qu'elle se cantonne à moraliser les

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Chevalier (1850), « Accord de l'économie politique et de la morale », *Journal des économistes*, 15 février, p. 226.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Garnier (1857), « Tableau des causes de la misère », *Journal des économistes*, 15 juin, p. 342.

conduites individuelles. Ainsi pensée l'association s'inscrit parfaitement avec le diagramme libéral. Une étude plus précise des programmes associatifs proposés par les libéraux montre que ceux-ci interrogent cependant eux-mêmes le cadre de l'économie politique auquel ils se réfèrent.

# I.2 – L'association dans sa déclinaison libér al e : ver s une remise en cause du diagramme libéral

Traitant spécifiquement du rapport que les économistes libéraux ont entretenu avec la question sociale, Demier (2000) note, qu'entre 1830 et 1850, « pour rétablir l'hégémonie de la pensée libérale, les économistes recherchent de nouvelles régulations et développent de fait un certain révisionnisme à l'égard des positions traditionnelles du libéralisme »<sup>1</sup>. Ce jugement est particulièrement pertinent si l'on se concentre sur l'étude des propositions associatives des libéraux. L'introduction de l'association conduit, en effet, finalement à brouiller les frontières posées le droit et la morale. La limite libérale tracée « pour qu'il n'y ait ni chevauchement ni empiétement de ces deux régimes de pratiques » [Ewald (1986), p. 78] est remise en cause. En particulier, les notions de liberté et d'égalité constitutives du droit<sup>2</sup> se trouvent amendées afin de répondre aux besoins sociaux de la classe ouvrière.

Deux éléments illustrent cet écorchement du diagramme libéral à travers la promotion de l'association : l'affirmation d'une hiérarchie sociale entre patrons et ouvriers reléguant l'idée d'égalité juridique au second plan (I.2.1), la remise en cause du contrat de louage de services et de l'égalité contractuelle sur laquelle elle se fondait (I.2.1).

#### I.2.1 - L'affirmation d'une hiérarchie sociale

Par l'analyse spécifique qu'ils font de la misère ouvrière, les libéraux tendent à conclure que les ouvriers ne sont que partiellement responsables de leur pauvreté : leur

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Demier, (2000), « Les économistes libéraux et la crise de 1848 », in Les traditions économiques françaises, 1848-1939, p. 775.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ewald (1986), op. cit., p. 62

simple volonté pour sortir d'une situation d'imprévoyance ne suffit plus. Le *milieu* devient un facteur explicatif à part entière. Dans ce contexte, une autorité morale supérieure, incarnée par le patron, peut les aider à sortir de leur situation (I.2.1.a). L'association telle qu'elle est préconisée par les libéraux regroupe en son sein des individus de milieux différents, des patrons et des ouvriers, mais les premiers y détiennent une supériorité naturelle. L'association ce faisant cesse d'être pensée comme une forme de promotion de liens horizontaux (*cf.* Bastiat chap. 1), elle sert de support à des liens verticaux, inégalitaires, rompant de fait avec l'idée d'égalité interindividuelle (I.2.1.b).

#### I.2.1.a - Problématique du milieu et supériorité de la classe patronale

Devant la nouvelle figure du pauvre<sup>1</sup>, la problématique libérale sur l'origine de la pauvreté se modifie. À côté des explications traditionnelles fondant l'origine de la pauvreté sur la qualité morale des individus, un questionnement sur le milieu, sur les conditions de la misère apparaît. Comme le souligne Ewald, cela conduit à distinguer *causes* et *conditions* de la misère ouvrière :

« ses causes resteraient (...) l'imprévoyance de l'ouvrier, la démoralisation, la perversion de sa volonté. L'ouvrier était responsable des souffrances de son état ; la pauvreté restait une conduite. Toutefois, elle trouvait dans le nouveau régime industriel des conditions qui l'engendraient, la favorisaient [...]. La problématique de la prévoyance se doublait de toute une problématique du milieu »².

Le milieu réduit la responsabilité de l'individu dans l'explication de sa situation. Ce point ressort, entre autre, dans l'analyse des causes de la misère ouvrière que fait Fix dans le Journal des économistes : « l'agglomération des travailleurs dans de vastes ateliers a altéré les conditions de la moralité, d'instruction et d'hygiène de la plus-part

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Trois nouvelles caractéristiques de cette pauvreté apparaissent dans les années 1830-1850 : son étendue, puisque cette pauvreté ne touche pas des individus isolés mais des populations ; son intensité, cette pauvreté se révélant durable et se reproduisant d'une génération à l'autre, ce qui remet en cause l'idée d'une égalité de départ entre riches et pauvres dont les positions d'arrivée dépendraient uniquement des conduites personnelles ; son origine, puisque cette pauvreté ne naît pas de l'absence de travail, mais du travail lui-même. (Ewald (1986), *op. cit.*, p. 91-92).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ewald (1986), *ibid.*, p.92-93.

d'entre eux [...]. Les formes nouvelles de travail ont modifié l'existence physique et morale des travailleurs »<sup>1</sup>.

Pour remédier à la situation, l'intervention d'une aide bienfaisante extérieure devient indispensable. Pour sortir de sa condition, l'ouvrier a besoin d'une tutelle intervenant aussi bien sur sa moralité que sur ses conditions de vie. Et c'est la figure du patron qui incarne le mieux cette nouvelle tutelle. Fix parle de *salutaire influence des maîtres*, de leur appartenance à une *classe supérieure*. Cette implication patronale est vue comme une condition *sine qua non* de la réponse à la question sociale : « *ces améliorations* [redressement moral de l'ouvrier, tempérance] *ne pourront avoir lieu* [...] *qu'avec l'intervention de l'autorité et le concours de maîtres* »<sup>2</sup>.

Mais l'égalité théorique dont chacun bénéficie est ce faisant remise en cause. L'association n'a plus pour seule vocation d'encourager les liens horizontaux la réunion d'intérêts réciproques.

### I.2.1.b – La rupture des liens horizontaux comme nouvelle condition de l'association libérale

Dans son analyse de l'association libérale, Ewald (1986) écrit « on s'associe pour se défendre contre l'insécurité, pour s'entraider, mais selon une forme telle que le gain qu'on en retire devra être égal à la mise des bénéfices de l'association »<sup>3</sup>. C'est bien dans ces termes que Bastiat conçoit l'association (cf. I.2.2.b). L'association découle de la réunion libre et volontaire d'intérêts privés cherchant à se prémunir contre un risque. Elle se calque directement sur le modèle de l'assurance : elle ne nécessite pas de liens interpersonnels forts et les liens économiques priment.

On peut considérer que l'association mise en avant dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle rompt, pour une part, ce schéma libéral. D'une part, elle s'occupe de la couverture d'un risque différencié, celui de la pauvreté ouvrière, intégrant de ce fait la question sociale. D'autre part, elle préconise, à travers les tutelles patronales, la mise en place de liens privilégiés et tangibles.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Fix (1845), « Situation des classes ouvrières », *Journal des économistes*, décembre, p. 293.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Fix (1844), *ibid.*, p. 31.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ewald (1986), *op. cit.*, p. 67-68.

Du schéma libéral initial, il ne devait découler qu'une association *horizontale*. Or, quand elle est pensée comme mode de résolution de la question sociale, elle devient *verticale*, unissant des individus aux statuts variés, dont les mises et les gains diffèrent. Cette remise en cause du diagramme libéral se confirme lorsqu'on étudie ses conséquences sur le contrat de louage de services.

#### I.2.2 - La remise en cause du contrat de louage de services

La remise en cause des libertés économiques, notamment celle du travail, induite par la mobilisation de l'association était une des critiques fortes émises par les libéraux à l'encontre des réformateurs sociaux (*cf.* chap. 1). Or, les propositions de réforme sociale, *via* l'association, conduisent les libéraux eux-mêmes à modifier la position de l'ouvrier face à l'entrepreneur (I-2.2.a) et partant la liberté contractuelle sur le marché du travail (I-2.2.b).

#### I.2.2.a - L'ouvrier et l'entreprise : de nouveaux rapports

L'analyse de la misère ouvrière focalisée sur la problématique du milieu conduit les libéraux à voir dans les nouvelles formes d'organisation du travail l'une des sources de démoralisation des conduites des travailleurs. Parmi les transformations portées par ces nouvelles formes, il y a la rupture des liens interindividuels qui présidaient aux relations entre le patron et son ouvrier. Comme le note Fix :

« autrefois il [l'ouvrier] faisait partie en quelque sorte de la famille du maître. Il était forcé de suivre l'ordre de la maison et de se soumettre à des conditions qui impliquaient des habitudes régulières. Cette situation est entièrement changée aujourd'hui par la suppression des jurandes et l'établissement des manufactures. L'industrie réglementée rapprochait l'ouvrier du maître et créait des liens que la liberté et l'émancipation du travail sont venues rompre »<sup>1</sup>.

La solution est avancée en même temps que le constat est dressé : il faut rapprocher l'ouvrier du maître afin que ce dernier puisse le guider, le soumettre à des habitudes régulières. Selon les propres mots de Fix, il faut recréer un *régime patriarcal*. Comment ? Par l'instauration libre de l'association. En pratique, cela suppose

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Fix (1845), « Observation sur l'état des classes ouvrières », p. 293.

l'existence de rapports plus réguliers entre le patron et l'ouvrier, car « l'association exige la durée et la régularité des rapports »<sup>1</sup>. Il est donc nécessaire de stabiliser l'ouvrier, de l'attacher à l'entreprise comme l'est l'entrepreneur : « les entrepreneurs sont liés à des établissements qu'on ne transporte pas facilement ailleurs. L'ouvrier, au contraire, change à chaque instant de lieu et de résidence [...]. Il change de maître avec une facilité qui exclut toute idée d'association »<sup>2</sup>.

Réduire la mobilité de l'ouvrier, assurer l'ascendant moral de son employeur, voilà autant d'éléments qui remettent en cause la notion de liberté du travail. Fix en est conscient, il l'affirme tout en en donnant un fondement économique : « quoiqu'il y ait en apparence une liberté réciproque dans les transactions entre les maîtres et les ouvriers, ces derniers sont néanmoins placés dans une dépendance qui résulte de l'ascendant du capital sur le travail »<sup>3</sup>.

#### I.2.2.b – Nouveaux rapports conduisant à remettre en cause la liberté de travail

Qu'un auteur comme Fix, qualifié d'ultralibéral, puisse postuler l'ascendant du capital sur le travail est pour le moins surprenant, d'autant plus que les économistes libéraux ont cherché à mettre en avant la complémentarité qui existait à leurs yeux entre capital et travail, afin de faire face aux critiques des réformateurs sociaux qui voyaient au contraire, entre capital et travail, une source de domination et d'antagonisme.

En mobilisant l'association, Fix est conduit à remettre en cause la liberté du travail et l'idée selon laquelle le contrat de travail est un contrat comme un autre. En instituant une dissymétrie entre le patron et l'ouvrier, il fait de la relation de travail un rapport hiérarchique, un rapport de subordination qui se définit dans le temps.

L'employé subordonné à l'employeur perd sa liberté de mouvement, il ne peut prétendre bénéficier d'une aide que s'il est fidèle à l'entreprise. La permanence des engagements remplace l'engagement contractuel par essence délimité dans le temps. Le patronage conduit à sceller les positions de chacun dans le temps. Cela rompt avec les préconisations libérales au sujet de la bienfaisance conçue comme une relation à durée limitée. Par l'instauration de l'association, il y a clairement un « déplacement de la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Fix (1845), « Observation sur l'état des classes ouvrières », p. 317.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Fix (1845), *ibid.*, p. 317. <sup>3</sup> Fix (1845), *ibid.*, p. 299.

gestion sociale de la responsabilité » et une « stratégie inégalitaire de la bienfaisance généralisée et de la moralisation indéfinie » [Ewald (1986)].

Autre signe de rupture de la liberté du travail, à travers le régime de patronage, l'ouvrier reçoit une aide en nature, comme la mise à disposition de jardins ou de logements qui met fin à la relation réciproque du contrat de travail fondée sur l'échange d'un travail contre un salaire.

Ainsi, comme le note Ewald, « à l'idée d'une réciprocité de droits entre patrons et ouvriers se trouve substitué une ligne morale qui consacre leur relation comme rapport de dépendance, de subordination et de tutelle »<sup>1</sup>. Il note également,

« le régime du patronage [...] définit à la fois une doctrine du "contrat de travail", stipulant [...] que les rapports entre patrons et ouvriers ne se réduisent pas et ne doivent pas se réduire au seul échange d'un salaire contre un service, que le patron n'est pas quitte à l'égard de ses ouvriers dès lors qu'il a payé le travail commandé, et une politique de la sécurité civile faisant de la sécurité de l'ouvrier une responsabilité patronale »<sup>2</sup>.

Ewald parvient à ces conclusions quand il analyse le patronage tel que le définit l'école leplaysienne, en stipulant que cette gestion du social rompt avec les préceptes du libéralisme économique. Nous pouvons ajouter qu'elles s'appliquent de la même manière aux propositions antérieures de Fix.

L'association était pensable aux yeux des libéraux si les « lois générales de la production et la liberté individuelle » étaient respectées. Or, l'évolution de leurs propositions montre qu'ils remettent eux-mêmes en cause l'organisation libérale de la société résumée à travers le diagramme libéral. Certains sont parfois conscients des implications théoriques qui résultent de leur usage de l'association. Garnier offre à ce sujet un bel exemple. Dans son ouvrage, L'association, l'économie politique et la misère (1846), lorsqu'il liste les associations qui lui semblent concevables, il soulève la question des risques que de telles organisations peuvent induire :

« on parviendra encore à ce but [la moralisation des conduites], en instituant les établissements qui, à l'instar des caisses d'épargne, des sociétés de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ewald (1986), op. cit., p. 130.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ewald (1986), *ibid.*, p. 110.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Fix (1845), « Observation sur l'état des classes ouvrières », p. 308.

patronage ou des caisses de secours, peuvent faciliter les économies, faire soutenir les faibles par les forts, et liguer les travailleurs contre les chances de chômages et de maladies. Mais on n'a pas encore bien défini la nature des institutions existantes, ni bien précisé jusqu'où elles fonctionnent utilement, et où commence en elles l'action dissolvante de la charité légale ou administrative » [Garnier (1846), p. 30].

Il ne répond pas précisément à cette question, mais au regard de ce que nous venons de développer, nous pouvons poursuivre son propos en affirmant que l'association a bel et bien eu une *action dissolvante* sur le diagramme libéral, remettant en cause le principe de responsabilité, les notions d'égalité et de liberté qui en découlent.

La réponse des libéraux à la question des sociale ne prend pas appui sur l'État ou sur un changement de régime juridique, mais l'association modifie pourtant le rapport entre droit et morale de sorte que « le droit par un singulier mélange des genres, en vient à se confondre avec les prescriptions d'une morale, elle-même sociale. On pensait que la morale était du ressort de la conscience de chacun [...]. Désormais, sous l'égide du social, la morale absorbe le droit » [Ewald (1986), p. 21-22].

L'association comme forme de régulation du social amène les libéraux à reconnaître que le principe de responsabilité individuelle est insuffisant pour faire société. Il y a bien là une remise en cause du libéralisme économique. Une remise en cause que l'on retrouve de façon évidemment plus accentuée chez les réformateurs sociaux.

### II – L'association des réformateurs sociaux ou comment le cadre moral qu'elle instaure questionne le libéralisme économique

Cherchant à répondre à la question sociale, les libéraux, en mobilisant l'association, ont été amenés à remettre en cause la hiérarchie entre justice et bienfaisance propre au diagramme libéral. Ils ont finalement complété le principe de responsabilité individuelle par l'introduction de l'association.

Les réformateurs pointent eux aussi une limite du libéralisme, mais leur interrogation se situe en amont : l'intérêt général ne peut résulter du jeu des intérêts particuliers et l'association justement y remédie dans la mesure où elle est, selon eux, un vecteur de diffusion d'un cadre moral. L'association, comme guide des conduites individuelles, assure la réalisation de l'intérêt général. Elle n'est donc pas un complément au fonctionnement de la société, elle en est un préalable fondamental.

On trouve chez Smith une antériorité de la morale sur toute action économique. C'est parce que l'individu est guidé par la morale que la poursuite de son intérêt particulier conduit à la réalisation de l'intérêt général. La *main invisible* de Smith n'est rien d'autre qu'une règle morale qui préside aux actions individuelles. En prenant appui sur la vision smithienne de la morale, nous montrons qu'il y a une certaine continuité entre Smith et les réformateurs sociaux dans l'usage qu'ils font de la morale (II.1).

Le point de rupture des réformateurs sociaux avec la logique libérale ne se situe donc pas dans l'antériorité de la morale par rapport à l'action individuelle. La différence porte sur le fondement même de la morale. La morale des réformateurs découle d'une référence extérieure, puisée dans la religion, et s'incarne dans une pratique, l'association. Plus précisément, c'est l'association qui institutionnalise la morale, support de l'intérêt général. Et c'est à ce niveau que se situe, à notre sens, le véritable point de rupture entre les réformateurs sociaux et les économistes libéraux (II.2).

# II.1 - L'usage de la morale chez les réformateurs sociaux : un prolongement la théorie des sentiments moraux de Smith?

Poser la morale non comme le complément de la justice mais comme un préalable à l'action individuelle n'est pas en soi une rupture avec le schéma libéral. On retrouve en effet chez un auteur comme Smith cette antériorité de la morale sur toute action économique. Après avoir présenté la thèse de Smith (II.1.1.a), nous montrons la proximité qui ressort entre sa conception et celles Saint-Simon, Blanc et Le Play (II.1.2).

## II.1.1 - La théorie des sentiments moraux de Smith : la définition d'une règle morale assurant une correspondance entre intérêt général et intérêts privés

En analysant la genèse de l'idéologie économique, Dumont (1976) considère que Smith a permis l'autonomisation de l'économie face à la morale : « Adam Smith a différencié l'action économique à l'intérieur de l'action humaine en général comme le type particulier qui échappe à la moralité » <sup>1</sup>. L'œuvre de Smith serait marquée par deux périodes, l'une où il s'intéresse à la philosophie morale à travers La théorie des sentiments moraux (1759), l'autre où il quitte ces préoccupations morales pour se centrer sur l'économie à travers La Richesse des nations (1776). En suivant les analyses de Dubœuf (1985) et Dellemotte (2002), nous pensons qu'il n'y a pas de Adam Smith problem. La morale prend chez Smith une place centrale et préalable à toute activité économique. Si, dans La Richesse des nations, les conduites personnelles concourent à la réalisation de l'intérêt général, c'est parce qu'elles sont guidées par des préceptes moraux<sup>2</sup>.

Nous présentons dans cette section comment la morale smithienne met en relation les individus à travers le sentiment de sympathie (II.1.1.a) et guide leur conduite par le mécanisme du spectateur impartial (II.1.1.b).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dumont (1977), *Homo aequalis*, p. 93.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Partant de l'idée d'une continuité dans l'œuvre de Smith, nous étudierons sa philosophie morale en nous appuyant uniquement sur la *Théorie des sentiments moraux*. À l'instar de Dellemotte, nous voyons dans la Richesse des nations l'application de la morale smithienne à un domaine particulier de l'activité humaine, l'économie. La Richesse des nations ne serait donc pas, comme le suggère Diatkine, dans la préface de la version française, la réponse de Smith aux questions (comment naît le jugement moral? L'intérêt général suppose-t-il la vertu de chacun?) qu'il se pose dans la Théorie des sentiments moraux.

#### II.1.1.a – Sentiment de sympathie et jugement moral

L'homme est directement pensé chez Smith comme un être social. Il peut à tout instant entrer en relation avec autrui, partager les passions et les sentiments de ses semblables en se mettant à la place des autres. Cette forme de communication entre individus est assurée par le sentiment de sympathie. Qualifiant ce sentiment, Dellemotte (2002) note que « la sympathie désigne ainsi chez Smith à la fois une faculté (grâce à laquelle les sentiments sont perçus et transmis entre individus), un mécanisme (l'échange imaginaire de place), une opération (la production de sentiments) et un résultat (la correspondance des sentiments) »<sup>1</sup>. Plus qu'un sentiment, la sympathie est donc un opérateur.

À travers ce mécanisme, chacun va pouvoir juger des conduites de ses semblables. Mais d'où provient ce jugement moral ? Du fait que, par le mécanisme de la sympathie, l'action d'autrui est jugée sur sa convenance et son mérite.

L'action est jugée sur sa convenance à travers ce que le spectateur pense de l'action de l'acteur, en raisonnant sur ce qu'il aurait fait :

« quand les passions originelles de la personne principalement concernée sont en parfait accord avec les émotions sympathiques du spectateur, elles apparaissent nécessairement à ce dernier justes, convenables, et adéquates à leurs objets. Au contraire quand, ramenant à l'intérieur de soi le cas, le spectateur trouve que ces passions ne coïncident pas avec ce qu'il sent, elles lui apparaissent nécessairement injustes, inconvenantes, et inadéquates aux causes qui les ont excitées » [Smith (1759), p. 37-38].

Elle est jugée sur son mérite à travers l'analyse des conséquences de l'action, le principe de sympathie se portant sur le bénéficiaire ou la victime de l'action. Opérant à deux niveaux, celui de l'acteur de l'action et celui qui est l'objet de cette action, le sentiment de sympathie permet de juger de la pertinence des actions d'autrui en se projetant à la place de ses semblables :

« je juge de votre vue par ma vue, de votre ouïe par mon ouïe, de votre raison par ma raison, de votre ressentiment par mon ressentiment, de votre

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dellemotte (2002), *Individu et coexistence sociale chez Thomas Hobbes et Adam Smith : une enquête sur le mythe fondateur de la science économique*, p. 144.

amour par l'amour que je peux sentir. Je n'ai jamais, ni ne peux avoir, d'autre moyen d'en juger » [Smith (1759), p. 41]. ¹.

Comme le souligne Dubœuf (1985) : « la sympathie joue donc un rôle crucial : elle nous permet de juger un acte, en nous mettant à la place de l'acteur pour en évaluer la propriété, à la place du bénéficiaire (ou de la victime) de l'acte, pour en évaluer le mérite (ou le démérite) »<sup>2</sup>.

L'individu est donc à même de juger la conduite morale d'autrui. Mais peut-il appliquer ce jugement sur ses propres actions? Smith répond à cette question en introduisant le mécanisme du *spectateur impartial*.

#### II.1.1.b – Mécanisme du spectateur impartial et formation de la règle morale

Par la pratique, l'individu se rend compte que ceux qui l'entourent procèdent aux mêmes types de jugements que lui à leur égard. Intériorisant ce regard, il va devenir soucieux de la nature du sentiment de sympathie (approbation ou désapprobation) que son action peut engendrer. Cette réflexibilité du sentiment de sympathie donne naissance au *spectateur impartial*.

« Le principe par lequel nous approuvons ou désapprouvons naturellement notre propre conduite semble être entièrement le même que celui par lequel nous formons ces jugements quant à la conduite des autres. Nous approuvons ou désapprouvons la conduite d'un autre homme suivant ce que nous sentons [...], ramenant son cas en nous-mêmes [...]. De la même manière, nous approuvons ou désapprouvons notre propre conduite suivant ce que nous sentons quand, nous plaçant dans la situation d'un autre homme, et la considérant pour ainsi dire avec ses yeux et sa position, nous pouvons ou non complètement sympathiser et entrer dans les sentiments et les motifs qui l'influencent. Nous ne pouvons jamais examiner nos sentiments et nos motifs, nous ne pouvons jamais former un jugement les concernant, à moins de quitter, pour ainsi dire, notre position naturelle, et de nous efforcer de les voir comme s'ils étaient à une certaine distance de nous-mêmes [...]. Quel que soit le jugement que nous pouvons former, il doit toujours faire secrètement référence au jugement des autres [...] ou à ce que nous imaginons qu'il devrait être. Nous nous efforçons d'examiner comme nous

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Smith (1759), Théorie des sentiments moraux, p. 41.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dubœuf (1985), « Adam Smith: mesure et socialité », p. 76.

imaginions que tout spectateur impartial et juste le ferait » [Smith (1759), p. 171-172].1.

De cette mise à distance découle la formation des règles morales. En effet, l'individu souhaite être apprécié par ses semblables, il va donc tâcher de se conduire de façon à s'assurer la bienveillance des autres. « L'individu tentera généralement, dans toute interaction sociale, de faire sien le point de vue de ceux auxquels il fait face dans le but d'emporter leur approbation sympathique. On voit par là que la sympathie, en tant que véhicule du désir fondamental d'être aimé et approuvé par les autres, participe au caractère obligatoire des comportements moraux » [Dellemotte (2002), p. 157]. En soumettant ses actions au jugement social des autres, l'individu cherche à se conformer aux règles morales en vigueur. Pour Smith, chacun procède à une mise en conformité de ses actions avec ce qui est jugé convenable posant ainsi la morale comme un préalable aux actions privées.

> « Nos observations continues sur la conduite des autres nous mènent insensiblement à former pour nous-mêmes certaines règles générales à propos de ce qu'il est approprié et convenable de faire ou d'éviter. Certaines de leurs actions heurtent tous nos sentiments naturels. Nous entendons tout le monde autour de nous exprimer une semblable aversion à leur propos. Cela confirme encore davantage, voire exaspère, notre sens naturel de leur difformité. Nous sommes convaincus que nous les observons du point de vue convenable quand nous voyons que d'autres personnes les observent du même point de vue [...]. C'est ainsi que les règles générales de la moralité sont formées. Elles sont ultimement fondées sur l'expérience de ce que nos facultés morales, notre sens naturel du mérite et de la convenance, approuvent ou désapprouvent dans des cas particuliers » [Smith (1759), p. 37-38].<sup>2</sup>.

Une fois les règles morales établies, elles guident les conduites individuelles et deviennent des règles d'action. L'individu est donc chez Smith un être social qui suit son intérêt personnel après avoir objectivé sa conduite à travers le mécanisme du spectateur impartial. Morale et libéralisme économique sont donc liés. C'est parce qu'il existe préalablement un cadre moral que le jeu des intérêts privés conduit à la réalisation

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Smith (1759), op. cit., p. 171-172. <sup>2</sup> Smith (1759), op. cit., p. 225-226.

de l'intérêt général. On retrouve une problématique similaire chez les réformateurs sociaux que nous avons étudiés, Saint-Simon, Blanc, Le Play.

#### II.1.2 - Les conduites au sein de l'association guidées par un principe moral

Chez Saint-Simon, Blanc et Le Play, la morale préexiste et guide les actions individuelles. Définie comme un élément constitutif de l'ordre social (II.1.2.a), elle régit les conduites individuelles assurant la conformité entre intérêt général et intérêts particuliers (II.1.2.b).

#### II.1.2.a - Morale et société

Saint-Simon, Blanc et Le Play parlent de la morale comme d'une composante essentielle de l'ordre social. Saint-Simon est très clair à ce sujet : pour lui, « il n'y a pas de société possible sans idées morales communes » <sup>1</sup>. La morale saint-simonienne naît directement des rencontres interindividuelles et s'apparente à ce qu'il nomme un *intérêt commun* :

« des hommes se trouvent rapprochés par hasard ; ils ne sont point associés, ils ne forment point société. Un intérêt commun se produit, et la société est formée ; l'intérêt cesse d'exister, et la société est dissoute »<sup>2</sup>.

Dans la société industrielle, cet intérêt commun est la production de choses utiles. Les conduites individuelles se fondent dans cet intérêt assurant *in fine* la réalisation de cette production. Nous avons noté la place importante que tient l'individu chez Saint-Simon (*cf.* chap. 1), mais nous pouvons à présent ajouter qu'il ne considère l'action de l'individu comme utile que si elle intègre les objectifs de la morale industrielle.

Chez Le Play, de même, la morale est posée comme un chaînon essentiel et premier pour la réalisation de l'harmonie sociale. La morale, découlant du Décalogue, est source de prospérité. C'est le résultat essentiel que Le Play tire de son observation de différents peuples européens<sup>3</sup>. Partout où les prescriptions du Décalogue sont respectées, les peuples sont prospères et vivent en harmonie; s'ils s'en éloignent, le

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1817), *L'Industrie*, tome 2, p. 32. C'est une phrase qui revient comme un leitmotiv dans ces écrits, par exemple, dans *Du système industriel*, Tome 1, seconde partie, il redit « *une société ne peut subsister sans idées morales communes* ».

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Saint-Simon (1816), L'Industrie, tome 1, p. 21.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Observations retracées à travers un ouvrage *Les ouvriers européens* (1855).

désordre, l'anarchie et la haine président à leurs rapports sociaux : « les populations qui en respectent le mieux les commandements sont précisément celles qui jouissent, au plus haut degré, du bien être, de la stabilité et de l'harmonie » Le Play parle même, au sujet de ces principes moraux fondés sur le Décalogue, de constitution essentielle, montrant par là la dimension directement sociale et globale du statut qu'il donne à la morale.

Blanc développe lui aussi l'idée que la morale résulte de l'appartenance à la société. L'intérêt individuel ne peut à son sens exister pour lui-même. Sur le même mode de raisonnement que Smith avec le sentiment de sympathie, la morale que Blanc définit prend corps par la qualité intrinsèque de l'individu, sa capacité à intégrer ceux qui l'entourent :

« si l'intérêt personnel était l'unique impérateur de mes actes, mes yeux auraient-ils des larmes pour un malheur éloigné ? [...] Non, je le sens. Donc ma vie n'est pas à moi seulement, elle est à l'humanité »<sup>2</sup>.

Si la morale est posée comme un fondement de la vie en société, il reste à comprendre comment elle joue sur le comportement individuel, comment elle rend conciliables l'intérêt général et l'intérêt privé. On retrouve un mécanisme similaire à celui défini par Smith : l'individu adapte son comportement en fonction des règles morales existantes, rendant sa conduite privée compatible avec celle des autres.

## II.1.2.b – Morale et conduites individuelles : concordance entre intérêt général et intérêts particuliers

À l'instar de Smith, les réformateurs sociaux voient dans la morale l'opérateur qui permet de faire correspondre intérêt général et intérêt privé. Sans être dissous, l'intérêt privé n'en est pas moins cadré. Saint-Simon note par exemple :

« le premier intérêt de toute nation, de tout individu, c'est d'avoir des principes et d'y conformer sa conduite<sup>3</sup> : une conduite qui n'est point

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Play (1870), L'organisation du travail, p. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Blanc, cité par Chanson (1943), op. cit., p. 60.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ce principe dans le régime industriel est défini comme suit par Saint-Simon (1817) « l'industrie est une : tous les membres sont unis par les intérêts généraux de la production », L'Industrie, tome 2, p. 40-41.

assujettie à des règles fixes ne peut être qu'une suite d'inconséquences, de démarches contradictoires »<sup>1</sup>.

La morale assure un accord implicite entre le tout et les parties. Une fois ce cadre établi, « l'homme industrieux n'est véritablement soumis qu'à une seule loi, celle de son intérêt »<sup>2</sup>.

Chez Le Play aussi l'ordre moral est intégré par les individus, permettant de laisser par la suite chacun jouer de sa liberté. « Animé de ce sentiment, l'homme triomphe à la longue de toutes les difficultés de sa situation; tandis que, livré à l'égoïsme [...] il laisse tarir les meilleures sources de prospérité »<sup>3</sup>.

La morale des réformateurs sociaux ne procède certes pas d'un cadre légal rigide. Comme le note à ce sujet Le Play :

« la loi religieuse est imposée aux individus [...] par des impulsions de la conscience, [il en découle que] la contrainte morale qui vient de la conscience individuelle est plus efficace que la contrainte légale »<sup>4</sup>.

Mais Le Play se montre, pour une part, moins confiant que Saint-Simon sur la capacité de l'individu à intégrer les règles morales. Ainsi, avant d'étendre outre mesure la liberté individuelle, il faut s'assurer que cela ne viendra pas remettre en cause la morale : « l'extension de la liberté ne se justifie que si elle se montre compatible avec la conservation du bien-être matériel et de l'ordre moral »<sup>5</sup>.

Chez Blanc, l'alliance entre intérêt individuel et intérêt général est au cœur de la réforme sociale. Décrivant le système qu'il observe, il le caractérise d'individualiste, constatant que, dans un tel régime, « chacun ne pense qu'à soi et se hâte vers le triomphe de son intérêt particulier, fût-ce aux dépens de l'intérêt d'autrui, fût-ce même aux dépens de la société toute entière »<sup>6</sup>. La supériorité du régime d'association provient justement de là : il assure la « concordance de chaque intérêt particulier avec l'intérêt général »<sup>7</sup>. Par ce régime, en travaillant à son propre bonheur, on travaille également à celui des autres. La réalisation de l'intérêt général est assurée par la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1816), L'Industrie, tome 1, p. 53.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Saint-Simon (1816), *ibid.*, p. 129.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Play (1864), La réforme sociale, tome 2, p. 410.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le Play (1870), L'Organisation du travail, p. 34-35.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le Play (1870), *ibid.*, p. 17.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Blanc (1849), Le Catéchisme des socialistes, p. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Blanc (1849), *Le Catéchisme des socialistes*, p. 9.

diffusion d'un cadre moral à l'intérêt privé sans qu'il soit pour autant question d'annihiler ce dernier. Répondant à Thiers, Blanc résume sa conception en ces mots :

« proclamer la puissance de l'intérêt personnel, c'est faire sonner bien haut une vérité que personne ne conteste [...]. La question est seulement de savoir si les excitations de l'intérêt personnel ne sont pas plus morales et même plus fécondes lorsqu'elles se lient au culte de l'intérêt général que lorsqu'elles s'en écartent » <sup>1</sup>.

\*

\* \*

Chez Smith, libéral, de même que chez Saint-Simon, Blanc, et Le Play, réformateurs, la morale est essentielle pour le fonctionnement du monde social. C'est elle qui assure la mise en cohérence des actions individuelles, permettant *in fine* de conduire l'ensemble vers la réalisation de l'intérêt général. Ce n'est pas en soi dans l'antériorité de la morale que l'on trouve la véritable remise en question par les réformateurs sociaux du libéralisme économique.

En abordant la question de la prégnance de la morale sur les conduites individuelles, nous nous sommes arrêtée au constat de cette existence préliminaire sans aborder son processus de formation ni son mode de diffusion. Or, c'est sur ce point qu'une rupture nette apparaît entre libéraux et réformateurs sociaux. L'étude de cette distinction dans le mode de formation et de diffusion de la morale est l'objet de la section qui suit.

II.2 - L'association des réformateurs sociaux comme fait religieux : l'institutionnalisation de la morale

Si l'on revient plus en détail sur les contours de la morale mobilisée chez Saint-Simon, Blanc et Le Play, deux éléments principaux la distinguent de celle de Smith.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blanc (1848), Réponses à Mr Thiers par le citoyen Louis Blanc.

Premièrement, chez Smith, le mode d'élaboration et de transmission de la morale est un processus social auto-défini, produit par l'individu lui-même à travers la généralisation de ses expériences de sympathie. Chez Saint-Simon, Blanc et Le Play, la morale est calquée sur un référentiel religieux. Elle est donc définie extérieurement aux individus qui s'y conforment par la suite (II.2.1).

Deuxièmement, en ce qui concerne la diffusion de la morale, chez Smith, elle se propage par l'expérience personnelle, alors qu'elle est institutionnalisée et objectivée à travers l'association chez les réformateurs sociaux (II.2.2).

Les réformateurs sociaux vont donc plus loin que Smith en institutionnalisant, à travers l'association, le cadre moral au sein duquel les individus évoluent.

### II.2.1 - Mode de production des normes morales chez Smith et chez les réformateurs sociaux

Chez Smith, le mode de production des normes morales se fonde sur le mécanisme du spectateur impartial, et sa diffusion à l'ensemble de la société résulte de l'expérimentation sociale qui en est faite (II.2.1.a). Chez les réformateurs sociaux, la morale est définie *a priori* par la définition d'un cadre religieux que la société doit intégrer (II.2.1.b).

## II.2.1.a - Origine de la morale chez Smith: un processus d'intériorisation - généralisation

Les facultés morales de l'individu naissent à travers le sentiment de sympathie et le mécanisme du spectateur impartial. Mais ces processus trouvent avant tout leur fondement dans l'interaction, dans la mise en relation des hommes entre eux (notamment à travers le besoin d'être aimé). Comme le souligne Smith, sans société, il ne peut y avoir de mise en place de jugement :

« s'il était possible qu'une créature humaine puisse parvenir à l'âge d'homme en un lieu isolé, sans aucune communication avec ceux de son espèce, elle ne pourrait pas plus se faire une idée de son propre caractère, de la convenance ou du démérite de ses sentiments et de sa conduite [...]. Ce sont là des objets qu'elle ne peut aisément voir, qu'elle n'observe pas naturellement et pour lesquels elle est dépourvue de miroir qui pourrait les

présenter à sa vue. Transportez-la dans la société et elle sera immédiatement pourvue de ce miroir [...]. Celui-ci se trouve dans les traits et le comportement de ceux avec qui elle est »<sup>1</sup>.

Les règles morales découlent, chez Smith, du processus de confrontation des expériences individuelles. Comme le note Dellemotte (2002, p. 172), « les règles de morale ne sont générales qu'en tant qu'elles procèdent d'une expérience commune, qu'elles reflètent le point de vue partagé de la communauté, qu'elles constituent le point vers lequel convergent les jugements moraux de chacun ». Les règles de la morale sont définies ex-post. Elles naissent de la socialisation des individus, la dimension relationnelle de l'individu, selon Smith, un « espace nécessaire et préalable à l'existence et à la constitution du sens moral » [Dubœuf (1985), p. 81]. Les normes morales sont autoproduites et découlent d'un processus d'intériorisation et de généralisation des règles communes. Pour Smith, il n'y a pas de sens moral inné, « il n'y a pas [...] de nature morale de l'individu antérieure à sa nature sociale » [Dubœuf (1985), p. 83]. C'est à travers les relations sociales que les règles morales émergent. Dubœuf parle d'ailleurs de « relations unifiantes [...] dont le jeu produit l'homogénéité sociale, l'unité des règles acceptées par tous » (ibid., p. 83).

Smith rejette l'idée d'une morale fondée sur la raison ou découlant d'un pouvoir divin. Pour lui, l'unité des règles morales ne peut venir que d'un processus social mettant en jeu l'individu et son désir de susciter l'approbation chez autrui. Ce n'est que dans un second temps que les règles morales peuvent devenir un ensemble autonome, à l'issue de ce processus naturel. L'individu n'a pas besoin d'être conscient de ce qui se joue. Comme le souligne Smith, « si le souci des lois générales de la conduite [lui] a été fortement imprimé, [il] ne manquera à aucun aspect essentiel de [son] devoir »<sup>2</sup>.

#### II.2.1.b – L'antériorité religieuse de la morale chez les réformateurs

Alors que pour Smith la morale est un processus social auto-défini, celle à laquelle Saint-Simon, Blanc et Le Play font référence, s'entend comme un système de pensée qui doit permettre d'assurer le bien-être moral et matériel de la société. Chez chacun de ces auteurs, la morale est pensée comme la clef de voûte de leur système, et

•

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Smith (1759), Théorie des sentiments moraux, p. 172.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Smith (1759), op. cit., p. 230.

c'est dans la religion qu'ils puisent ce qui doit assurer la cohérence de la société. S'il peut sembler évident que tout auteur français du XIX<sup>e</sup> soit imprégné de références religieuses, il nous semble que les contours de cet ancrage sont spécifiques chez Saint-Simon, Blanc et Le Play. Très critiques de l'ordre religieux institué (*cf.* encadré 3), ils s'intéressent essentiellement aux fonctions sociales de la religion. En d'autres termes, si Saint-Simon, Blanc et Le Play se reconnaissent tributaires de l'Évangile, leur ancrage religieux est orienté avant tout vers un but opérationnel : la recherche du bonheur social. Ainsi, la croyance qu'ils affirment a pour objet les relations présentes des hommes entre eux. La question de la vie future n'est pas abordée. Ils se font les défenseurs d'une religion où Dieu n'est pas l'objet de la croyance. Une telle vision des choses est d'ailleurs pour Saint-Simon la preuve de l'entrée dans l'ère des idées positives, caractéristique du régime industriel :

« l'espoir du paradis et la crainte de l'enfer ne peuvent plus servir de base à la conduite des hommes. L'esprit humain a marché depuis l'établissement de la morale chrétienne [...]. L'ère des idées positives commence : on ne peut plus donner à la morale d'autres motifs que des intérêts palpables, certains et présents [...]. Voilà le grand pas que va faire la civilisation ; il consistera dans l'établissement de la morale terrestre et positive » l.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1817), L'Industrie, tome 2, p. 38.

#### Encadré 3 : la critique par les réformateurs sociaux de l'ordre religieux institué

Saint-Simon, Blanc et Le Play allient la religiosité de leur propos à une critique affirmée de l'ordre religieux en vigueur. Les critiques qu'ils adressent à l'Église s'appuient sur une analyse historique de celle-ci qui tend à prouver que le clergé s'est érigé comme force indépendante, coupant tout lien avec les principes religieux fondamentaux.

Saint-Simon, par exemple, cherche à sortir des dogmes religieux pour revenir au précepte originel de l'Évangile : « Aimez-vous les uns les autres ». Pour lui, le clergé en se coupant de cette véritable essence a engendré un christianisme dégénéré. Dans le Nouveau Christianisme, Saint-Simon n'hésite pas à pointer l'hérésie du pape et de son Église, soulignant « que l'enseignement que le clergé catholique donne aux laïques de sa communion est vicieux, il ne dirige point leur conduite dans la voie du christianisme » ¹. Il ajoute cependant :

« Il est très essentiel de ne point confondre le clergé avec la religion. C'est le clergé, et ce n'est point la religion, qui est devenu nuisible à la société depuis le XV<sup>e</sup> siècle, et si le clergé est devenu depuis cette époque, plus nuisible qu'utile, c'est par la raison que sa conduite s'est trouvée en opposition avec les principes sublimes et d'éternelle vérité qui servent de base à la religion »<sup>2</sup>.

Cette critique de la religion instituée est aussi très présente chez Le Play :

« la corruption cléricale, qui s'était sans cesse aggravée du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècles, ne pouvait aboutir qu'à l'une de ces deux conséquences ; il fallait ou que le clergé se réformât, ou qu'il tentât de retenir son influence et ses richesses par la force, avec le concours des gouvernants. Les autorités ecclésiastiques, ayant perdu pour la plupart l'esprit chrétien, s'arrêtèrent à ce dernier parti »<sup>3</sup>.

Il n'hésite d'ailleurs pas à parler de *corruption collective* concluant que le clergé a servi « *les passions et les intérêts des gouvernants* »<sup>4</sup>. À l'avenir, toute référence religieuse devra se passer de liens trop étroits avec les pouvoirs politiques.

Blanc, dans *L'Histoire de la Révolution française*, montre que les transformations de l'Église ont conduit à la promotion de l'individualisme, rompant ainsi avec son objectif premier, la communion (au sens originel du mot).

Mais sa critique se porte sur un autre point : le lien que l'Église entretient avec la bourgeoisie. Ce qu'il remet en cause, c'est la notion de souffrance providentielle qui sert à asseoir la domination de la bourgeoisie.

« Pour forcer le peuple qu'il [le catholicisme] ne voulut émanciper à se contenter de son sort, il remplaça le fatalisme antique par le dogme fameux de la souffrance méritoire. Il cria aux malheureux : souffrez avec joie, car Dieu garde à vos douleurs de célestes et ineffaçables dédommagements »<sup>5</sup>.

La religion a servi à maintenir les inégalités sociales par l'espérance d'une vie meilleure à venir.

La profonde remise en cause du clergé ne pousse pas pour autant Saint-Simon, Blanc et Le Play à rejeter toute référence religieuse. Ils affirment, au contraire, que la religion et l'idée de Dieu sont essentielles dans toute société. Le Play souligne que « la religion a toujours été le premier fondement des sociétés [...] la prospérité est toujours liée à la pureté des convictions religieuses »<sup>6</sup>. Blanc conclut, de même, l'introduction de l'Organisation du travail en ces termes : si « on a longtemps abusé, en la défigurant, de la notion de Dieu, il nous plaît [...] de croire que l'œuvre de Dieu est bonne et saine »<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Blanc (1839), L'Organisation du travail, p. 216.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1825), Nouveau christianisme, p. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Saint-Simon (1821), *Du système industriel*, Tome 1, p. 170.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Play (1864), La réforme sociale, p. 196.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le Play (1864), *ibid.*, p. 197.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Le Play (1864), op. cit., Livre I, « La religion ».

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Blanc (1868), *L'histoire de la révolution française*, p. 402.

La morale doit se centrer sur la recherche du bonheur des hommes dans le monde « réel » et ce point crucial se retrouve dans la façon dont Saint-Simon, Blanc et Le Play appréhendent la religion chrétienne.

Ainsi, pour Saint-Simon, « les hommes doivent se conduire en frères à l'égard les uns des autres ; ce principe sublime renferme tout ce qu'il y a de divin dans la religion chrétienne » <sup>1</sup> et d'en déduire que ce principe d'ordre divin donne « aux hommes pour règle de leur conduite, qu'ils doivent organiser leur société de la manière qui puisse être la plus avantageuse au plus grand nombre » <sup>2</sup>. Desroches parle de croyance saint-simonienne laïcisée et temporalisée : Dieu n'est plus objet de la croyance, c'est la recherche du bonheur matériel qui est première <sup>3</sup>.

Blanc développe la même optique dans le *Catéchisme des socialistes*, en soulignant que ce qu'il prône est *l'Évangile en action*. Il retient comme maximes fondamentales de l'Évangile : « *Aimez-vous les uns les autres*, *ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on fît à vous-même ; le premier d'entre vous doit être le serviteur de tous les autres ; paix aux hommes de bonne volonté » <sup>4</sup>. Ces préceptes doivent guider la transformation du système productif et c'est là faire œuvre de spiritualité : « Non ! Loin d'accuser de préoccupations matérialistes l'organisation du travail en vue de la suppression de la misère, il faut reconnaître qu'elle repose sur le spiritualisme le mieux senti » <sup>5</sup>.* 

Le Play, en un sens plus classique dans son ancrage religieux, se réfère au Décalogue pour résumer le code de conduite des hommes en mettant au centre l'importance du travail (troisième commandement) et le respect de l'autre (à travers les cinquième, septième et dixième commandements), autant d'éléments devant assurer une société socialement et économiquement prospère.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1825), Le nouveau christianisme, p. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Saint-Simon (1825), *ibid.*, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Desroches (1969) dans l'introduction de Saint-Simon - Le nouveau christianisme et les écrits sur la religion, p. 41.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Blanc (1849), *Le catéchisme des socialistes*, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Blanc (1839), L'Organisation du travail, p. 4. Il y a d'ailleurs pour Blanc un lien entre le corps et l'esprit, l'esprit se développera d'autant plus que le corps sera nourri, s'occuper du corps est une étape vers la spiritualité. Comme il le note : « la formule du progrès est double dans son unité : amélioration morale et matérielle du sort de tous, par le libre concours de tous et leur fraternelles association » (ibid., p. 8).

La croyance qui est promue est celle du bonheur social présent lequel passe par la production de richesses. Les réformateurs sociaux fondent la morale sur une référence *ad hoc*: la parole du Christ devient un principe régulateur temporel de l'espèce humaine<sup>1</sup>.

L'intérêt général est défini par ce biais, ce faisant. Et les individus doivent s'y conformer : « la religion doit diriger la société vers le grand but de l'amélioration la plus rapide possible du sort de la classe la plus pauvre » (Saint-Simon)<sup>2</sup>, « la loi religieuse est imposée aux individus » (Le Play)<sup>3</sup>.

On sort de la vision smithienne qui associait intérêts particuliers et intérêt général par la nature sociale et expérimentale de la morale. Et simultanément apparaît un second point de rupture entre Smith et les réformateurs sociaux si l'on se penche sur les mécanismes de diffusion de la morale. Résultant de la diffusion de l'expérience personnelle chez Smith, la morale des réformateurs sociaux est institutionnalisée en prenant appui sur l'association.

### II.2.2 - L'association comme instrument d'institutionnalisation de la morale

Saint-Simon, Blanc et Le Play lient morale et association, ce qui pousse Dolléans (1906)<sup>4</sup> à considérer l'association des réformateurs sociaux comme un credo et un acte de foi. Pour notre part, nous parlerons de *phénomène religieux* au sens où Durkheim l'entend :

« on appelle phénomène religieux les croyances obligatoires ainsi que les pratiques relatives aux objets donnés dans ces croyances [...]. La religion n'est exclusivement ni une philosophie obligatoire ni une discipline pratique : elle est l'une et l'autre à la fois. La pensée et l'action y sont étroitement unies au point d'être inséparables »<sup>5</sup>.

Selon la définition de Durkheim on peut ainsi concevoir une religion sans Dieu. Un fait religieux, pour être qualifié comme tel, doit adjoindre une pratique à une

<sup>3</sup> Le Play (1870), L'Organisation du travail, p. 34-35.

<sup>4</sup> Dolléans (1906), Le caractère religieux du socialisme.

<sup>5</sup> Durkheim (1898), « La définition des phénomènes religieux », p. 21-22.

135

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Idée notamment avancée par Bowman (1987), Le Christ des barricades.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Saint-Simon (1825), *Le nouveau christianisme* p. 152.

croyance. Chez Saint-Simon, Blanc et Le Play, la croyance est celle d'un bonheur social matériel. La pratique est, elle, fondée sur l'association.

L'association est pensée comme le guide et le cadre d'action des individus, elle est en se sens le point d'appui pour la diffusion de la morale chez Saint-Simon, Blanc et Le Play. Encadrant les actions individuelles, elle assure leur mise en conformité avec l'intérêt général (II.2.2.a).

L'association ainsi conçue amende la vision libérale des liens entre intérêt général et intérêt particulier. La morale n'est plus « spontanément » intégrée aux actions individuelles comme chez Smith, elle les façonne à travers l'association. C'est d'ailleurs un des points de la critique que Proudhon adresse aux penseurs associationnistes: la fonction morale de l'association tend à annihiler l'intérêt particulier à force de le guider (II.2.2.b).

### II.2.2.a - L'association comme pratique chez les réformateurs sociaux

Saint-Simon, Blanc et Le Play fondent leur vision de la morale sur la base d'une religion rénovée qui trouvera son avènement dans l'instauration du régime d'association, faisant de celle-ci le support opérationnel de la réalisation de cette croyance.

Ce lien entre croyances et institutions apparaît clairement chez Saint-Simon : « dans tous les temps et chez tous les peuples on trouve, entre les institutions sociales et les idées morales, une correspondance constante [...]. Les institutions d'un peuple ne sont que les conséquences de ses idées »<sup>1</sup>. L'idée qui préside à l'établissement du système industriel est inscrite dans son Nouveau Christianisme, il s'agit d'assurer l'accroissement du bien-être du plus grand nombre.

« La nouvelle organisation [...] déduira les institutions temporelles, [...] du principe que tous les hommes doivent se conduire à l'égard des uns des autres comme des frères. Elle dirigera toutes les institutions »<sup>2</sup>.

Le système industriel, i.e. le système productif associatif, est la fraternité mise en pratique.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1817) *L'Industrie*, tome 2, p. 30. <sup>2</sup> Saint-Simon (1825), *Nouveau Christianisme*, p. 8.

Blanc, de même, relie morale fraternelle et association :

« il ne suffit pas de découvrir des procédés scientifiques, propres à inaugurer le principe d'association et à organiser le travail suivant les règles de la raison, de la justice, de l'humanité; il faut se mettre en état de réaliser le principe qu'on adopte et de féconder les procédés fournis par l'étude » .

Comme chez Saint-Simon, la réalisation de la morale chrétienne, *Aimez-vous les uns les autres*, découlera d'un nouveau régime d'organisation du travail incarné dans l'association :

« Comment réaliser la formule qui en exprime les trois aspects éclatants : liberté, égalité, fraternité ? [...]. En garantissant le droit au travail, par la substitution du principe d'association au principe d'individualisme »<sup>2</sup>.

L'association assurera ainsi « la concorde de chaque intérêt particulier avec l'intérêt général [...], en un mot la réalisation de la doctrine du Christ »<sup>3</sup>.

Le Play, de son côté, cherche à transposer le respect du Décalogue dans la pratique. Faisant le point sur les expériences étrangères et l'évolution sociale de la France, il pense que la diffusion du Décalogue sera assurée par le rétablissement de l'autorité paternelle au sein de la famille et par la pratique du patronage dans les communautés élargies. Forme leplaysienne de l'association, le patronage permet de résoudre la question sociale au sein des ateliers. C'est une solution qui « émane au fond d'idées et de sentiments qui appartiennent à l'ordre moral [...] [c'est] l'application du Décalogue et de l'Évangile à la direction des ateliers de travail »<sup>4</sup>. La permanence des engagements réciproques du patron et de l'ouvrier, l'habitude d'épargne, l'union de la famille : autant de caractéristiques du patronage qui doivent « guérir radicalement le mal et en prévenir l'explosion »<sup>5</sup>.

137

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Blanc (1839), Organisation du travail, p. 13-14.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Blanc (1849), Le Catéchisme des socialistes, p. 13-14.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Blanc (1849), *ibid.*, p. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le Play (1870), L'Organisation du travail, p.139.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le Play (1870), *ibid.*, p. 444.

\* \*

L'association, dans les déclinaisons qu'en font Saint-Simon, Blanc et Le Play, est conçue comme l'institution qui assure la mise en œuvre de leur système moral. Posée comme une institution intermédiaire, elle garantit la réalisation du bonheur social, nouvel objet de croyance. Par son intermédiaire, l'intérêt individuel est guidé vers la réalisation d'un intérêt général préalablement défini.

Cet assujettissement de l'intérêt individuel à l'intérêt général ouvre une brèche dans le schéma libéral de réalisation de l'ordre social. Le régime associatif guide le mobile privé des actions individuelles. Mais à quel prix ? La concordance entre intérêts privés et intérêt général ne conduit-elle pas à une négation trop absolue de l'intérêt privé ? C'est ce que suggère Proudhon.

# II.2.2.b – Le dépassement du libéralisme économique au prix d'une négation de l'intérêt individuel?

Chez Saint-Simon, Blanc et Le Play, l'association se pose *in fine* comme un cadre moral obligatoire. L'intérêt général préexiste au jeu des intérêts particuliers et l'association assure la mise en conformité des actions individuelles avec cet intérêt général. La régulation sociale n'est plus interindividuelle, comme chez Smith, elle puise sa source dans un cadre moral institutionnalisé qui devient incontournable. Saint-Simon est explicite à ce sujet quand il conclut, dans le *Nouveau christianisme*, que « *le principe moral deviendra le régulateur unique de toutes les sociétés* » <sup>1</sup>. Blanc, de son côté, voit « *dans la fraternité seule la preuve, la condition, le fondement de la liberté, qui nous proclame libres parce que nous sommes compagnons* » <sup>2</sup>.

Y-a-t-il là une mise en retrait, voire même une négation, de l'intérêt individuel ? C'est la conclusion à laquelle arrive Proudhon<sup>3</sup> à la lecture des écrits des auteurs associationnistes. Dans La Philosophie de la misère ou Idée générale de la Révolution

<sup>2</sup> Blanc (1868), *Histoire de la Révolution française*, Tome 1, p. 81.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Saint-Simon (1825), Nouveau christianisme, p. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Il n'est pas dans nos intentions de résumer la pensée de Proudhon, ni de présenter son système de banque d'échange développé à partir des années 1848. Nous mobilisons essentiellement la critique émise sur l'idée d'association que Proudhon formule entre 1839 et 1848 [Gide et Ritz (1944), Ferraton (2002), chap. 7] à travers la lecture du chapitre 12 « la communauté » extrait de *Philosophie de la misère*, ou dans *Idée générale de la Révolution au XIX<sup>e</sup> siècle*.

au XIX<sup>e</sup> siècle, Proudhon reproche aux partisans de la communauté, vocable proudhonien pour parler d'association, de nier la liberté individuelle et de ne pas être capable de sortir des contradictions de l'économie politique. À ses yeux, l'association telle qu'elle est pensée par ces auteurs verse dans l'excès en plaçant l'individu dans une position diamétralement opposée à celle qu'il occupe au sein du libéralisme économique : le tout collectif est substitué au tout individuel:

« le communisme¹ reproduit donc, mais sur un plan inverse, toutes les contradictions de l'économie politique. Son secret consiste à substituer l'homme collectif à l'individu dans chacune des fonctions sociales, production, échange, consommation, éducation, famille »².

Les conséquences sont sans appel : l'instauration de ce régime d'association ne peut conduire qu'au despotisme :

« j'ai toujours regardé l'Association en général [...] comme un engagement équivoque, qui [...] sous l'apparence la plus séduisante, renferme plus de mal que de bien [...]. En particulier, l'Association présentée comme institution universelle, principe, moyen et but de la révolution, me paraît cacher une arrière-pensée d'exploitation et de despotisme »<sup>3</sup>.

Proudhon reproche aux penseurs de l'association de la considérer comme un dogme, voire une panacée. Ils ne voient pas la puissance qui se cache derrière l'association et qui seul peut expliquer les sources de la richesse et du bien-être social : la force collective<sup>4</sup>.

La force collective est une force économique et un « principe producteur de réalité ». L'association par rapport à elle n'apporte rien, n'a aucun fondement économique. C'est une coquille vide. « L'association n'est point une force économique. L'association est par nature stérile » L'association telle qu'elle est pensée par les réformateurs sociaux ne repose que sur la diffusion du principe de fraternité qui devient

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Expression générique utilisée par Proudhon pour discuter des projets de réforme sociale portés par Saint-Simon, Cabet, Leroux, Fourier ou Blanc.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Proudhon (1850), *Philosophie de la misère*, Tome 3, chap. 12, p. 8-9.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Proudhon (1851), *Idée générale de la Révolution au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. 78.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pour Proudhon, la force collective est ce qui résulte de l'union de et de l'harmonie des travailleurs. C'est le résultat de la production qui dépasse la somme des forces individuelles : « Cent hommes, unissant ou combinant leurs efforts, produisent, en certains cas, non pas cent fois comme un, mais deux cents fois, trois cents fois, mille fois. C'est ce que j'ai nommé force collective », Idée générale de la Révolution au XIX<sup>e</sup> siècle, p. 81.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Proudhon (1851), *ibid.*, p. 83.

pour le coup un dogme : « *l'association est-elle seulement une force. Non. Qu'est-ce donc que l'association. Un* dogme » <sup>1</sup>.

« L'association, formée spécialement en vue du lien de famille et de la loi de dévouement, et en dehors de toute considération économique [...], est un acte de pure religion, un lien surnaturel »<sup>2</sup>.

Si l'association n'est qu'un principe, et non une source d'efficacité économique, est-ce pour autant néfaste ? Pour Proudhon la réponse est oui, car ce dogme de la fraternité nuit à l'expression des libertés individuelles :

« loin d'assurer l'équilibre [l'association] tendrait plutôt à détruire l'harmonie en imposant à tous, au lieu de la justice, au lieu de la responsabilité individuelle, la solidarité »<sup>3</sup>.

La fraternité devient un principe autoritaire, remettant en cause la liberté individuelle : « Soyez frères, nous dit-on, parce qu'autrement vous seriez ennemis ; votre choix n'est pas libre. La fraternité ou la mort! » 4. Est-ce à dire que Proudhon rejette toute idée de fraternité ? Non, mais il considère qu'au lieu d'être le principe constitutif de l'association, elle devrait en être l'aboutissement : « la fraternité est un but, non le principe de la communauté » 5. L'association telle qu'elle est pensée par ses contemporains nécessite le respect d'un principe supérieur qui encadre les actions individuelles. Pour Proudhon, à l'inverse, elle ne doit pas résulter d'une idée abstraite. Cherchant à établir une synthèse entre la communauté et l'intérêt individuel, il fait découler la production de règles de justice sociale de l'expérimentation individuelle. Il se situe ce faisant sur le même plan que Smith, cherchant a posteriori la compatibilité de l'intérêt individuel et de l'intérêt général. Pour Proudhon, la morale ne se définit pas au-dessus des individus mais dans la découverte par chacun de la nécessité d'être solidaire des autres : « la sociabilité dans l'homme, devenant justice par réflexion,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Proudhon (1851), *Idée générale de la Révolution au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. 79, souligné par l'auteur.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Proudhon (1851), *ibid.*, p. 87.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Proudhon (1851), *ibid.*, p. 96.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Proudhon (1850), *Philosophie de la misère*, Tome 3, chap. 12, p. 40, Proudhon cherche à renforcer l'idée selon laquelle la fraternité telle qu'elle est avancée pour fonder l'association est un principe autoritaire, en reprenant l'expression « *la fraternité ou la mort* ». Cette expression a été utilisée sous la Terreur. Déployant à son paroxysme la culture de la généralité (l'idée de faire nation, d'être unis dans un seul tout), la Terreur considère l'individualité comme un danger contraire à l'esprit de la Révolution. Comme le note Ozouf (1989, p. 181), cette période est marquée par une « *dimension d'indistinction effusive et de renoncement à soi* [qui] *porte dans ses flancs la contrainte* ». Une telle référence montre bien le peu d'estime que Proudhon a envers de telles formulations de l'association.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Proudhon (1850), *Ibid.*, T 3, chap. 12, p. 22.

équité par engrènement de capacités, ayant pour formule la liberté, est le vrai fondement de la morale, le principe et la règle de toutes nos actions. »<sup>1</sup>.

\*

\* \*

Nous avons posé, dans le chapitre 1, qu'à travers la promotion de l'association les réformateurs sociaux ne remettent pas réellement en cause les conceptions économiques du libéralisme, telles que l'éloge de la concurrence et la propriété privée, ou l'action minimale accordée à l'État. L'association, en se sens, est bien polarisée par la logique libérale alors dominante.

Mais l'association n'est pas pour autant réductible à cette la logique libérale. Dans la façon dont elle mobilise la morale, selon les réformateurs sociaux mais aussi selon les libéraux eux-mêmes, l'association interroge cette logique. En posant que l'association a à voir avec un substrat moral qui préexiste aux relations interindividuelles, c'est l'idée selon laquelle l'intérêt général résulte du simple jeu des intérêts particuliers qui est contestée. Il y a bien ici tension avec le libéralisme économique.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Proudhon cité par Ferraton (2002), L'idée d'association (1830-1928), p. 194.

# Conclusion de la première partie

L'objectif de cette partie était de montrer comment l'idée d'association s'est trouvée polarisée au XIX<sup>e</sup> siècle par le schème libéral de réponse à la question sociale. Pour montrer ce rapport de polarisation nous avons procédé en deux temps.

Dans un premier temps (chapitre 1), nous avons montré comment l'association, dans ses formulations théoriques, intègre la logique économique libérale dominante pendant le XIX<sup>e</sup> siècle. En nous appuyant sur trois différentes générations de réformateurs sociaux, symbolisées respectivement par Saint-Simon, Blanc et Le Play, nous avons mis en avant que chacun de ces auteurs, certes à sa manière, conformait son modèle de réforme sociale, fondée sur l'association, aux paradigmes économiques du libéralisme, à savoir : l'importance accordée à l'initiative individuelle et la propriété privée, à la concurrence comme principe régulateur des activités économiques et, enfin, la définition d'un rôle limité de l'acteur public cantonné à édicter les règles du jeu et à les faire appliquer. Au bout du compte, nous arrivons à la conclusion qu'il n'y pas tant d'opposition théorique que cela entre les réformateurs sociaux et les libéraux comme en témoigne d'ailleurs la conversion à l'association d'un certain nombre de ces derniers à partir de 1848.

Que l'association soit polarisée par le libéralisme économique cela ne signifie pas qu'elle y soit réductible. Dans un second temps (chapitre 2), nous avons montré comment l'association, telle qu'elle est conceptualisée, au XIX<sup>e</sup> siècle, donne simultanément à voir des limites du libéralisme économique. Par la promotion des réformes sociales fondées sur l'instauration d'un régime associatif, les réformateurs sociaux, autant que les libéraux, mettent finalement en avant que le jeu des intérêts individuels ne peut suffire à assurer l'établissement de l'intérêt général. L'association complète le schéma social libéral par la promotion d'un cadre moral qui lui est propre, soit en institutionnalisant la pratique de la bienfaisance, soit en proposant la diffusion d'une morale de nature religieuse.

Mais ces réponses restent étrangères à la promotion d'une intervention publique. Si les penseurs de l'association mettent le doigt sur une limite du libéralisme économique, la réponse qu'ils lui apportent laisse l'État de côté. Le référentiel moral de l'association, pensée sur le mode du religieux, évacue la question de la démocratie politique. Chanial (2001) indique en ce sens que l'association au XIX<sup>e</sup> siècle est conçue comme une matrice infra-politique<sup>1</sup>. C'est « une politique, [qui] prétend résoudre la question de l'être ensemble des hommes, fixer les principes et les modalités de leur union. Mais indifférente à l'égard des formes du régime politique, défiante à l'égard du principe de souveraineté du peuple, dénonçant les chimères politiques comme l'égalité et la liberté, elle se construit en dehors voire contre les catégories politiques héritées de l'événement révolutionnaire »<sup>2</sup>. Ainsi « le principe d'association, comme cadre de signification et opérateur de réformes sociales, apparaît comme un substitut aux principes démocratiques »<sup>3</sup>. Si l'association conduit peu ou prou à un dépassement du libéralisme économique, elle ne légitime pas pour autant l'intervention de l'État. Ce dernier n'est, en effet, ni pensé comme le producteur de l'intérêt général, ni comme son diffuseur. Il est posé par les réformateurs sociaux comme une force seconde dont la fonction est d'assurer la pérennité du régime d'association. L'intérêt général trouve son fondement dans une dimension morale sans lien avec des principes démocratiques.

L'alliance entre association et politique, comme mode de réponse à la question sociale, sera l'enjeu de la fin du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècles.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Expression utilisée par Chanial (2001), *Justice, don et association*, le terme de matrice désignant « *un paradigme alternatif, une matrice pour penser et instituer l'ordre social nouveau* », p. 189.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Chanial (2001), *Ibid.*, p. 189.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Chanial (2001), *Ibid.*, p. 191.

Seconde partie

L'Association polarisée par l'État social au XX<sup>e</sup> siècle en France

# Introduction de la seconde partie

La période qui s'ouvre, à partir de 1870, est une période marquée par de nombreux bouleversements politiques, économiques, démographiques et sociaux.

La Troisième République est proclamée le 4 septembre 1870 et sera consolidée en 1875 par le vote de sa constitution. D'un point de vue économique, la France entre dans la deuxième Révolution industrielle où la grande industrie se met en place. Les changements dans l'organisation du travail ne feront que s'accentuer avec, à la veille de la Première Guerre mondiale, une large diffusion des idées de Taylor que Fayol fait connaître. Le monde du travail change de physionomie : en 1870 en comptait 3 millions d'ouvriers dans l'industrie, à la veille de la Première Guerre mondiale ils sont près de 4,5 millions<sup>1</sup>. Numériquement plus nombreux et syndicalement mieux organisés, ils obligent l'État à prendre position sur la question sociale.

Les débuts de la Troisième République sont marqués par la peur d'une fracture sociale. Le souvenir de la Commune est dans tous les esprits. C'est l'époque du réformisme, de l'alliance entre socialisme et République. Comme le note Le Goff (2004), trois éléments se nourrissent l'un l'autre pour construire l'État social : la perception nouvelle du salarié et de l'entreprise, la prise en compte *du social* comme champ spécifique et la transformation du droit du travail. Les analyses de sociologues, comme Durkheim, ainsi que celles de juristes, comme Duguit ou Hauriou, vont servir à légitimer l'intervention de l'État. Le solidarisme devient un programme politique. Peu à peu s'impose l'idée selon laquelle la République doit être porteuse de progrès sociaux et l'État garant des intérêts collectifs. Pour autant, le champ d'intervention de publique reste encore modeste. La notion d'obligation en matière d'assurances sociales peine à s'installer et l'initiative des retraites ouvrière et paysanne est un échec. En 1914, comme le rappelle Dreyfus (2006), il existe en matière de protection sociale : une composante s'appuyant sur la prévoyance libre, sous la forme d'assurances privées ou de mutuelles,

<sup>1</sup> On compte 3,1 millions d'ouvriers en 1870 et 4,5 millions en 1911. Chiffres cités par Dewerpe (1989), *Le Monde du travail en France – 1800-1950*, p. 97.

qui concerne les classes les plus aisées de la société, une composante assistantielle pour la fraction de la population la plus pauvre, une troisième composante, plus universelle, ouverte par la loi sur les retraites ouvrière et paysanne de 1910, quoique ce dernier volet reste faible. Si la technique de l'assurance ouvre le champ de l'intervention publique [Ewald (1986)], « tout se passe ainsi, dans un premier temps, comme si l'assurance avait joué comme un analogon de l'assistance. En clair, cela signifie que sont obligés de s'assurer ceux qui risqueraient de devoir être assistés » <sup>1</sup>. La loi du 16 mars 1928 sur les assurances sociales obligatoires jette les bases de l'État social tel qu'il s'affirmera pleinement à partir de 1945 [Dreyfus (2006)] avec un modèle de protection et l'octroi de droits sociaux fondés sur le statut de salarié.

La période qui s'ouvre après 1945 marque le plein déploiement, même si en fait celui-ci fut en fait très progressif et laborieux, de la généralisation de la Sécurité sociale accompagnant la généralisation du salariat [modèle corporatiste décrit par Esping-Andersen (1990)], fondée sur la logique keynésienne. Si 49 % de la population active est salariée en 1931, ce taux passe 83 % en 1975<sup>2</sup>. À ce premier pilier s'ajoutent trois autres piliers de l'État social [Ramaux (2007)] : la régulation du marché du travail (droit du travail, négociation collective puis politiques de l'emploi), les services publics et les politiques économiques (budgétaire, monétaire, commerciale, industrielles, etc.) d'inspiration keynésienne de soutien à l'activité. Un mécanisme circulaire entre l'économique et le social s'instaure [Donzelot (1984), p. 170]. Le social devient « le moyen de renflouer l'économique lorsque celui-ci risque de pâtir d'un affaiblissement de la demande, et ainsi de le relayer en quelque sorte par l'injection artificielle mais efficace d'une capacité accrue d'achat et d'emploi dans la société ». En retour, la croissance économique est « le moyen d'alimenter la poursuite d'une politique sociale »3. Mais ce modèle entre en crise dans les années 1970. La résolution de la question sociale, fondée sur le salariat, se voit remise en cause avec la déstabilisation de ce dernier. D'aucuns évoquent une nouvelle question sociale [Castel (1995), Rosanvallon (1995)].

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Castel (1995), Les métamorphoses de la question sociale, p. 299.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Thévenot «Les catégories sociales en 1975. L'extension du salariat » cité par Castel (1995), p. 352.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Donzelot (1984), L'invention du social, p. 170.

Tableau 3 : Caractéristiques politiques, économiques et sociales du XX<sup>e</sup> siècle

Tableau établi à partir de Droz (1972) - Braudel-Labrousse (1976) - Charle (1991) Caron (1981), Dewerpe (1989)

	1870-1914	1914-1945	1945-1975	1975-2008
ciales	Belle époque	Intervention de l'État de manière plus marquée dans l'économie	30 Glorieuses	Entrée dans une phase de croissance ralentie
istiques économiques et so générales de la période	Naissance d'une classe bourgeoise avec une forte assise financière	Crise des années 30	Restructuration de l'économie française autour d'un capitalisme d'État (nationalisations, mise en place des Plans)	Répartition par secteur d'activité de la population active en 2006 Primaire : 3,7 % Secondaire : 16,1 %
Caractéristiques économiques et sociales générales de la période	Répartition par secteur d'activité de la population active en 1906 Primaire : 47,8 % Secondaire : 34,7 % Tertiaire : 17,5 %	Répartition par secteur d'activité de la population active en 1921 Primaire : 44,5 % Secondaire : 37,6 % Tertiaire : 17,9 %	Répartition par secteur d'activité de la population active en 1949 et 1972 Primaire : 29,2 % - 11,7 % Secondaire : 35 % - 37,7 % Tertiaire : 35,9 % - 50,7 %	Part des prélèvements obligatoires 2003 : 43,9 % du PIB
	Part des prélèvements obligatoires 1900 : 9,9 % du PIB	Part des prélèvements obligatoires 1929 : 15,3 % du PIB	Part des prélèvements obligatoires 1965 : 34,5 % du PIB	
Législation sociale	1881 : loi sur l'école gratuite  1882 : loi sur l'école laïque et obligatoire de 6 à 13 ans  1884 : reconnaissance des syndicats  1890 : fin du livret ouvrier  1898 : loi sur les accidents du travail  1898 : charte de la mutualité  1901 : reconnaissance des associations  1906 : instauration du repos hebdomadaire  1910 : loi sur les retraites ouvrière et paysanne	1928 et 1930 : lois sur les assurances sociales obligatoires  1931 : gratuité de l'enseignement secondaire  1936 : loi sur les conventions collectives, les congés payés et la semaine de 40 heures	1945 : mise en place de la Sécurité sociale  1945-1946 : loi sur les nationalisations des entreprises  1951 : instauration du SMIG devenant SMIC en 1970  1956 : troisième semaine de congés payés, puis 4º accordée en 1968  1958 : couverture du risque chômage	1982 : lois Auroux  1982 : 5° semaine de congés payés et semaine de 39 heures  1989 : instauration du RMI  1998 : instauration de la CMU  1998-2000 : lois sur la réduction du temps de travail
 ratt marquam pour ra conceptualisation de l'association	Basculement de l'idée d'association vers l'Etat social  Auteurs illustratifs : Jaurès, Hauriou	L'association est pensée comme une solution à la crise politique et économique de l'Etat  Auteurs illustratifs : Barthélemy, Leroy	Période d'éclipse des réflexions portant sur l'association au sens large (économie sociale)	Association pensée comme solution à la nouvelle question sociale et à la crise de l'Etat providence  courant de l'économie solidaire

Cette seconde partie est consacrée à la façon dont l'association, comprise dans un sens large<sup>1</sup>, est pensée au XX<sup>e</sup> siècle. Nous cherchons à montrer comment l'association a été progressivement polarisée par l'État social, la période 1870-1945 pouvant être lue comme une période de transition en la matière.

Dans le chapitre 3, nous analysons le basculement théorique dont l'association fait l'objet à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Nous montrons comment elle se trouve progressivement adossée à l'État social, posé comme nouveau garant de l'intérêt général. Si l'association se voit confier la réalisation de certaines missions d'intérêt général, elle n'en est pas l'initiatrice dans le sens où l'on considère que ce n'est pas elle qui en délimite fondamentalement le contenu. L'analyse de la reconnaissance juridique de l'association illustre ce basculement, de même que la transformation du rôle de la mutualité. De libérale et soucieuse de son indépendance, celle-ci se voit associée au solidarisme de la Troisième République avant de devenir en 1945 un complément du système de Sécurité sociale.

Dans le chapitre 4, nous étudions comment l'association interroge les limites de l'État social. Faisant preuve de souplesse et d'innovation, l'association est à même d'intervenir là où l'État ne le peut ou ne le veut pas. Elle apparaît comme un complément de ce dernier. Mais de « partenaire », l'association peut se poser en « concurrente » quand l'État est remis en cause. On dresse un parallèle entre la crise actuelle de l'État et celle qu'il a connu dans les années 1920. Nous montrons que l'association est pensée comme un mode de contournement de l'État social.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Au XIX<sup>e</sup> siècle, le terme d'association était utilisé dans un sens large. C'est la reconnaissance juridique de différentes formes de groupements collectifs qui différenciera les initiatives. À la fin des années 1970 le terme d'économie sociale sera utilisé pour regrouper mutuelles, coopératives et « associations loi 1901 ».

# Chapitre 3

# Association et question sociale au XX<sup>e</sup> siècle : une réponse dans le sillage de l'État social

Dans ce chapitre, nous cherchons à mettre en évidence le changement de référentiel théorique de l'association. Polarisée par le libéralisme économique au XIX<sup>e</sup> siècle, elle va l'être progressivement par l'État social au XX<sup>e</sup> siècle.

Pour illustrer ce changement de référentiel nous procédons en trois temps.

Nous commençons par montrer comment la pensée de l'association se transforme et s'articule dorénavant à la sphère politique. Pour illustrer ce basculement, nous mettons en parallèle la pensée de Jaurès avec celle de Fournière. Jaurès, contemporain de Fournière, et socialiste comme lui, apporte un regard nouveau quant à la façon de concevoir le rôle de l'association et son articulation avec l'État. L'ordre législatif républicain est posé comme le point d'appui indispensable pour apporter une réponse à la question sociale et, dans ce cadre, l'association devient une solution parmi d'autres d'accompagnement de ce nouvel ordre républicain. Dit autrement, elle devient seconde, elle s'adosse à l'État social (I).

Nous analysons ensuite les enjeux politiques et institutionnels qui s'articulent la reconnaissance juridique du phénomène associatif. La théorie de l'institution de Hauriou sert ici de cadre de référence : selon cet auteur, la reconnaissance du rôle de l'association est nécessaire, mais cette organisation ne peut être que seconde face à l'autorité de l'État. Cette dimension seconde de l'association se retrouve dans les débats parlementaires qui ont accompagné sa légalisation (II).

Enfin, nous étudions le passage de l'association dans le sillage de l'État social à travers l'exemple de la mise en place des assurances sociales et les transformations d'un type particulier d'association : la mutualité (III).

# I – Le passage de l'association de la sphère économique à la sphère politique : quel enjeu théorique

Le moment que représente 1848 a pu être analysé comme l'avènement d'une république solidaire basée sur la figure de l'association [Chanial (2001), Donzelot (1984)]. Cherchant à concilier une réponse à la question sociale et à la démocratie directe, l'association a pourtant échoué dans sa tentative d'alliance des termes de solidarité et de démocratie. C'est la Troisième République qui réussira une telle synthèse à travers son régime parlementaire. La solution donnée à la question sociale s'appuie dès lors sur un ordre républicain porteur de droits politiques et prônant une solidarité citoyenne<sup>1</sup>. Mais plus qu'une compréhension, voire une utilisation nouvelle, de la démocratie et du suffrage universel, ce qui va permettre à l'État social de se développer et de prendre le pas sur l'association, c'est l'affirmation d'un intérêt général fondé sur un idéal de justice et de progrès [Donzelot (1984)]. L'association, dans toutes les réponses proposées, reste centrée principalement sur la question de l'organisation de la sphère productive jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle. La réponse qu'apporte l'association à la question sociale est celle d'une République de producteurs. C'est dans l'émergence du statut de producteur que les promoteurs de l'association, que sont Saint-Simon, Blanc et Le Play, voient le socle d'une démocratie citoyenne. L'association, telle qu'elle est conceptualisée, reste attachée au libéralisme économique : elle ne permet pas de fonder la notion d'intérêt général sur une base politique.

Au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, l'association bascule progressivement dans le sillon de l'État social, lequel est paré de nouvelles vertus dont celle d'être le garant de l'intérêt général. Alors que l'association apparaissait dressée contre l'État (*cf.* chapitre 2), elle va se retrouver adossée à ce dernier.

La confrontation de deux auteurs, Fournière et Jaurès, permet de mettre en lumière les termes de ce basculement. Bien que contemporains, ces deux promoteurs la pensent différemment : avec Fournière, l'association reste centrée dans la sphère économique et ne peut produire d'intérêt général (I.1). Avec Jaurès, elle passe dans la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> On fait référence ici par exemple à la notion de solidarisme de Bourgeois.

sphère politique et s'adosse à l'État social, elle se met au service de l'intérêt général produit par ce dernier (I.2).

### I.1- Fournière : une république de l'atelier

La fin du XIX<sup>e</sup> est marquée par les débats sur le socialisme et sa réalisation possible à travers la République. Pour certains, l'association apparaît comme un trait d'union entre ces deux notions. Fournière, en particulier, en appelle à l'établissement d'une *sociocratie*, forme de démocratie participative qui puise sa légitimité dans l'association. Chanial (2001) analyse son projet comme une tentative de réconciliation entre « *l'esprit démocratique et républicain et l'esprit associationniste* » <sup>1</sup>.

Si le terme de démocratie est davantage présent chez Fournière que chez ses prédécesseurs, son schéma associatif ne nous semble cependant pas rompre avec ce que nous avons qualifié de *cadre libéral de la pensée de l'association*: l'État reste encore une abstraction posée comme extérieure à la société et susceptible de s'opposer aux libertés individuelles (I.1.1); l'association, guidée par *sa* morale, est pensée comme une alternative à l'État. Centrée sur le statut de l'individu producteur, elle doit permettre la convergence des intérêts privés (I.1.2). Ce faisant, Fournière contourne la question de l'intérêt général et c'es plus une république de producteurs qu'il décrit qu'une société proprement politique (I.1.3).

# I.1.1- D'une critique de l'État à la promotion de l'association comme fondement de la démocratie

Revenant sur le mythe du contrat social de Rousseau, Fournière remet en cause la notion d'État comme émanation de la nation. Pour lui, seule l'association résulte de la libre délibération interindividuelle, et elle seule peut donc être légitimement au fondement de la démocratie.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Chanial (2001), Justice, don et association, p. 191.

## I.1.1.a - Une critique classique de l'État

Fournière analyse l'État comme un organe extérieur à la société, une construction historique et juridique qui pèse sur les libres actions individuelles. Il se rallie finalement à la vision libérale et réduite de l'État que l'on trouve, par exemple, chez Saint-Simon. L'État doit rester dans un périmètre d'action limité et ne faire que ce qu'il sait faire : veiller à la bonne exécution des contrats et des lois. Si les institutions et les individus se conforment aux lois scientifiques source de progrès, alors l'ordre social qui en résulte ne peut être que favorable à tous<sup>1</sup>. À l'extrême, tout comme chez Saint-Simon, l'État peut disparaître, chacun étant à même d'accéder et de comprendre ces lois supérieures :

« l'État sera réellement le service public par définition, agent et régulateur des rapports de tous avec chacun et réciproquement, actionné et dirigé par tous au profit de chacun et réciproquement; en sorte que, finalement, il disparaisse et s'évanouisse dans la conscience et les actes de chacun et de tous, incarné et réalisé en chaque citoyen, devenu apte à se gouverner luimême »<sup>2</sup>.

La cité est une collection d'individus soumise aux seules obligations légales.

« Dans un État où il n'y a ni castes de droit ni classes de fait, ce n'est pas aux individus qui administrent l'État que le citoyen est subordonné, mais aux lois [...]. Or dans un tel État, chaque citoyen est un libre contractant »<sup>3</sup>.

Mais comment faire société si chaque citoyen n'est qu'un libre contractant ? Pour Fournière, cela passe par l'association.

### I.1.1.b - L'association : le produit « naturel » de la vie en société

Fournière part d'une vision très libérale de l'individu fondée sur la liberté et l'égalité. Partant de cette vision d'individus libres et égaux, il cherche à comprendre par quels moyens on peut faire société, ce qui l'incite à se poser la question suivante : comment chaque individu peut-il se sentir une obligation vis-à-vis des autres tout en s'assurant le plus de liberté et d'égalité possible ?

<sup>3</sup> Fournière (1889), *ibid.*, p. 264.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> « Il [l'État] possède les moyens d'agir sur ses concitoyens pour supprimer ou améliorer ces lois, et, la culture générale aidant, il y a chance que ce soient les meilleures lois, c'est-à-dire les plus aptes à favoriser l'action libre de chacun, qui soient finalement adoptées par tous; car, dès qu'une évidence scientifique s'affirme, nulle force humaine ne peut l'empêcher de s'imposer finalement à tous », Fournière (1889), L'idéalisme social, p. 264-265.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Fournière (1889), *ibid.*, p. 221.

« Comment, les impératifs religieux et métaphysiques écartés, l'individu d'ici et d'aujourd'hui pourra-t-il se sentir une obligation envers l'individu qui habite aux antipodes ou qui ne naîtra que dans un siècle ? Il ne le pourra que s'il existe un lien entre eux et lui, et surtout s'il a une conscience précise et claire de l'existence de ce lien »<sup>1</sup>.

Il s'agit donc de trouver un lien, autre que religieux et, pour Fournière, la solution passe par l'association assortie du maillage progressif de la société par son entremise, de sorte à créer un emboîtement global des différentes associations et, de fait, des individus.

Reste à définir l'association. Pour Fournière, sous sa forme la plus simple, c'est une petite communauté qui lie librement les participants sur la base de leurs intérêts. L'association est avant tout un moyen d'atteindre un objectif plus qu'une fin en soi. « On ne s'associe pas pour s'associer, l'association n'étant pas un but, mais un moyen »<sup>2</sup>. Elle est moyen de conduire par la coopération à un résultat qui ne pourrait être atteint à l'état d'isolement.

Aux yeux de Fournière, « l'association se développe entre semblables, selon les principes mêmes de la Déclaration des droits : la liberté et l'égalité » 3. Ce mode d'alliance, relativement fermé et centré sur un but déterminé, est suffisant pour assurer la promotion d'une société pleinement démocratique, et ce pour deux raisons.

1) La pertinence de l'association comme moyen d'action conduit, par un processus « naturel » (nous y reviendrons à la section suivante), au maillage des associations entre elles et donc à une agrégation progressive des individus les uns aux autres. L'association assure le passage « de l'état de particularisme à l'état fédératif, et du conformisme à l'interpénétration de tous ses modes »<sup>4</sup>. Par elle, il se crée une cohésion d'ensemble, une plus grande sociabilité.

« Par la fédération entre associations de même catégorie, par l'association ou la fédération de catégories différentes, mais ayant à défendre des intérêts qui leur sont communs, par les contrats temporaires ou permanents qui se passent nécessairement entre catégories fédérées pour le nécessaire échange

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Fournière (1907), L'Individu l'Association et l'État, p. 182.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Fournière (1907), *ibid.*, p. 61.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Fournière (1907), *ibid.*, p. 26.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Fournière (1907), *ibid.*, p. 191.

qu'est la vie sociale, on peut apercevoir déjà le monde actuel en marche vers un régime d'associations enchevêtrées, et cependant combinées. Dans ce régime, l'individu porté au maximum de sa valeur par la coopération avec ses semblables immédiats de toute catégorie, montera à un degré de socialité sans cesse plus élevé »<sup>1</sup>.

2) Grâce aux rapports qui émergent au sein de l'association, les individus concourent à la promotion d'une véritable démocratie. Comment ? Par la généralisation des règles de délibération interne propre au fonctionnement de l'association, qui fait que chacun se sent pleinement acteur de ses choix, détenteur d'un réel pouvoir de décision :

« l'association étant moins étendue et possédant des organes moins complexes que la société, l'individu y exerce directement des droits que dans la cité il n'exerce d'ordinaire que par délégation [...]. L'état de démocratie est donc réalisé bien plus complètement par l'association fondée sur le statut de délibération que par la société, association de fait qui ne réalise encore que très approximativement et partiellement l'idéal contractuel »<sup>2</sup>.

Et de conclure de manière radicale : « grâce à elle [l'association], le contrat social n'est plus une fiction, et chacun peut y apporter sa signature »<sup>3</sup>. Pour Fournière, l'individu devient le citoyen complet d'une cité idéale<sup>4</sup>.

L'association est donc, pour l'auteur, une solution pour sortir des apories de la démocratie représentative. Dépassant les faiblesses de l'État, elle permet de fonder une nouvelle démocratie, une « démocratie renouvelée, transformée en sociocratie »<sup>5</sup>. Mais comment ce système peut-il se mettre en place ? Par le simple respect des lois naturelles émergeant dans une société moderne, indique-t-il, selon un processus scientifique qui n'a pas besoin d'être discuté :

« la pénétration constante et croissante du domaine public par les associations a été constatée ailleurs ; ce qui importe donc de remarquer ici, c'est que le développement démocratique de la nation (...) coïncide nécessairement avec cette pénétration » 6.

156

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Fournière (1907), L'Individu l'Association et l'État, p. 177-178.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Fournière (1907), *ibid.*, p. 74-75.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Fournière (1907), *ibid.*, p. 60.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Fournière (1889), L'Idéalisme social, p. 221.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Fournière (1910), *La Sociocratie*, p. 106.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Fournière (1910), *ibid.*, p. 136.

Et d'ajouter ; « il s'agit donc des règles théoriques extraites de l'observation des phénomènes en mouvement, et jamais moment ne fut plus propice à une telle observation que celui où nous sommes »<sup>1</sup>.

Le régime ainsi décrit laisse à penser que l'association est devenue le fondement, le pilier, d'une société démocratique puisqu'elle assure la diffusion d'une démocratie participative directe. C'est d'ailleurs en ce sens que Chanial (2001) présente l'apport de Fournière, l'analysant comme un héritier du moment 1848, « moment de rencontre, de réconciliation et de synthèse entre l'esprit démocratique et républicain et l'esprit associationniste »², et classant cet auteur comme un socialiste « résolument démocratique et républicain ». Mais si l'on examine plus en détail ce qui fonde l'association, ses sources de légitimité, on se rend compte que ce sont avant tout des impératifs d'ordre économique qui priment. Fournière commence d'ailleurs La Sociocratie en ces termes : « il faut avoir le courage de tenir la démocratie pour un régime de transition et non pour le fondement politique d'une société »³, le fondement politique puisant sa source dans un contrat de nature économique, qualifié de « base matérielle du contrat social »⁴, les individus, étant posés comme des libres contractants⁵ avant d'être qualifiés de citoyens.

# I.1.2 - La promotion d'une démocratie économique plutôt qu'une démocratie politique

Le régime d'association promu par Fournière est avant tout un régime de nature économique sous-tendu par une morale de l'intérêt privé. C'est ce que nous allons montrer à présent, en mettant en avant, d'une part, la similitude entre l'association et l'entreprise (I.1.2.a) et en montrant, d'autre part, que la morale qui sous-tend le régime d'association est une morale de l'intérêt privé (I.1.2.b). La société ainsi définie, plutôt qu'une démocratie politique, est une démocratie économique (I.1.2.c).

### I.1.2.a - Une vision de l'association comparable à celle d'une entreprise

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Fournière (1907), L'Individu, l'Association et l'État, p. 48.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Chanial (2001), op. cit., p. 191.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Fournière (1910), *La sociocratie*, essai de politique positive, p. 2-3.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Fournière (1910), *ibid.*, p. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Fournière (1889), *L'Idéalisme social*, p. 264.

Pour Fournière, le fait que les individus sont libres et égaux fonde la société moderne. Leur mode relationnel prend la forme d'un contrat :

« l'individualisme s'est exprimé il y a cent-vingt ans par des formules de liberté, d'égalité, de contrat, qui dominent notre droit public, et surtout notre droit privé, puisque les contrats y sont la loi des parties et qu'il n'y a de contrat qu'entre individus égaux et libres »<sup>1</sup>.

Il récuse en ce sens tout un pan de réflexion des auteurs socialistes ou marxistes qui ne reconnaissent pas à tous les individus la pleine capacité de pouvoir contracter librement. Les salariés en particulier.

« Les théories de Marx sur la valeur et la plus-value ont fait disparaître en effet le caractère contractuel des rapports entre salariant et salariés. Ces derniers cessent d'être des contractants pour devenir des choses »<sup>2</sup>.

Pour Fournière, même un salarié peut contracter ; il ne le voit pas comme une marchandise, mais avant tout comme un marchand, à même de contracter :

« il [le salarié] est sur le marché, marchand et non marchandise, tout petit marchand encore, marchand tout de même »<sup>3</sup>.

Comment justifier un tel point de vue ? Pour Fournière, du fait de la division du travail, chaque individu possède en propre quelque chose, et c'est cette spécificité qui lui assure un statut de contractant : « chacun d'eux, ayant son utilité propre, s'ingénie à la reconnaître et à la faire apprécier. Le régime du contrat leur est pour cela un excellent moyen »<sup>4</sup>.

Si la forme « naturelle » des relations entre individus est le contrat, l'association est elle-même un « produit de la délibération et du contrat »<sup>5</sup>. Or, un contrat n'engage un individu que sur un objet limité et répond avant tout à la réalisation d'un intérêt privé, chacune des parties qui prennent part au contrat cherche sa propre satisfaction. Décrite ainsi, l'association s'apparente à une entreprise : elle abrite des individus qui font le choix de s'associer par voie contractuelle pour gérer au mieux leurs intérêts

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Fournière (1907), L'Individu, l'Association et l'État, p. 34.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Fournière (1910), La Sociocratie, p. 34.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Fournière (1910), *ibid.*, p. 37.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Fournière (1907), op. cit., p. 176.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Fournière (1907), *ibid.*, p. 47.

privés. Fournière parle d'ailleurs d'association dépouillée de ses « *fonctions complexes*, *mais insuffisantes* ».

« L'individu poursuivant dans l'association des fins qu'il ne peut atteindre à l'état d'isolement, il tombe sous le sens qu'il ne peut s'associer qu'avec ceux qui poursuivent les mêmes fins ; il n'a rien à faire dans une association qui en poursuit d'autres » l.

« Pour répondre aux besoins et aux sentiments nouveaux, l'association a dépouillé ses fonctions complexes, mais insuffisantes : et aujourd'hui apparaissent les associations multiples dont chacune répond à un besoin ou à un sentiment, et dont les fonctions simples, nettement limitées à un seul objet, n'engagent l'individu que pour cet objet et ne l'engagent que pour la portion de lui-même attachée à cet objet »<sup>2</sup>.

Un autre point fonde cette analogie entre l'association et l'entreprise : leur mode de développement et d'extension. Comme l'entreprise, l'association se développe en relation avec le processus de division du travail. Aux yeux de Fournière, sa spécialisation repose sur la réalisation de tâches particulières : « *l'association, ainsi, devient fonction, et fonction nécessaire et supérieure de la division du travail social* »<sup>3</sup>. En ce qui concerne son mode d'extension, l'association, comme l'entreprise, se déploie sur la base d'une logique concurrentielle. Elle s'étend si elle fait preuve d'une efficacité supérieure à une action isolée. C'est pour Fournière une loi de la nature, presque un phénomène biologique.

« Comme tout ce qui vit, l'association trouve dans le milieu où elle est placée les éléments de son existence, et il lui faut les conquérir sur ce milieu. Ses rapports avec lui seront donc nécessairement des rapports de lutte, soit qu'elle tende à se développer, soit qu'elle veuille simplement se préserver de la destruction. Elle cherche donc à incorporer, de gré ou de force, par persuasion ou pression, ses ressortissants naturels, c'est-à-dire les isolés qui poursuivent des fins identiques aux siennes par des moyens de lutte individuelle »<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Fournière (1907), *ibid.*, p. 60.

159

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Fournière (1907), L'Individu, l'Association et l'État, p. 61.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Fournière (1907), *ibid.*, p. 60.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Fournière (1907), *ibid.*, p. 67.

Le champ d'influence de l'association n'est pas politique mais économique. Elle s'étend aux différentes activités sociales du fait de sa supériorité économique : « toute association est portée à s'accroître dans l'espace et à subordonner ou incorporer tout ce qui entre en contact avec elle » <sup>1</sup>. Les ressorts de l'association s'apparentent à ceux de l'entreprise puisqu'elle semble relever d'une logique similaire. Ce qui la distingue est le compromis social auquel elle parvient : elle assure une plus grande coopération. Fournière parle en termes plus forts de réciprocité : « par l'association, la fédération et le contrat, sont progressivement réalisées les conditions de liberté, d'égalité et de réciprocité » <sup>2</sup>.

### I.1.2.b - L'association porteuse d'une morale utilitariste

L'association n'est valable aux yeux de Fournière que si elle se limite à un objet. Elle n'est porteuse que d'intérêts privés délimités. Sans la présence de ces intérêts privés, l'association perd la cohérence qui la fonde. C'est une donnée de base pour Fournière.

« Il n'y a donc d'association possible qu'entre semblables, c'est-à-dire entre individus intéressés à poursuivre les mêmes fins, et par conséquent semblables en un point ».

Et de poursuivre de manière illustrative :

« de même qu'un rentier n'a rien à faire dans un syndicat professionnel, un paralytique n'a rien à faire dans une société de gymnastique, ni un libre penseur dans une association cultuelle »<sup>3</sup>.

Comment l'association ainsi conçue peut-elle servir à produire du lien social et promouvoir une coopération générale? Par la promotion d'une morale fondée sur l'intérêt privé. Et l'on trouve une description digne d'Adam Smith<sup>4</sup> pour expliquer l'émergence de cette morale. Fournière se réfère d'ailleurs explicitement à A. Smith dans L'idéalisme social: « comme le dit lui-même le penseur anglais, nous n'aurons le self-government que quand chaque homme unira [...] des sentiments de sympathie pour

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Fournière (1907), L'Individu, l'Association et l'État, p. 150.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Fournière (1907), *ibid.*, p. 178.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Fournière (1907), *ibid.*, p. 63.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Sur l'analyse de la morale smithienne (le sentiment de sympathie et le rôle du spectateur impartial), on renverra à Dellemotte (2002) ainsi qu'à Dubœuf (1985).

ses semblables »<sup>1</sup>. Soumis au regard d'un proche, l'individu se sent une obligation morale qui le guide dans le bon sens et dont il tire vite un sentiment de valorisation. L'individu est plus à même de s'investir dans une communauté de taille réduite car son engagement visible aux yeux de tous est tout de suite récompensé.

« Dans la société réduite qu'est une association, les actes d'héroïsme ou d'abnégation sont placés immédiatement sous les regards de tous : ils ont une valeur directe d'exemple on ne peut plus propre à susciter l'émulation dans le sacrifice. Le sacrifice à la chose publique dans l'État n'est ordinairement pas contagieux [...]. Il est beaucoup plus fréquent qu'on ne peut l'imaginer dans les associations où il constitue véritablement un état d'esprit civique »².

L'association assure une diffusion réelle de la morale, « *elle nous oblige à nous respecter mutuellement* »<sup>3</sup>, et la morale dont il s'agit est une *morale pratique*, selon les propres termes de Fournière, car fondée sur la poursuite par chacun de son intérêt privé.

« Par son existence même, l'association est un phénomène de moralité, puisqu'elle réunit par une sélection spontanée ceux qui veulent substituer à l'effort égoïste de l'isolé une coopération fondée sur la réciprocité. Elle constitue donc de ce fait un milieu de culture morale dont la valeur est attestée par l'observation »<sup>4</sup>.

La figure dominante de l'association, celle qui se conforme le plus à son modèle est, selon Fournière, l'association de nature économique. Parmi les différentes associations, « celles de la catégorie économique sont les plus importantes » <sup>5</sup>.

Tandis que Chanial (2001) voit chez Fournière la réconciliation de « *l'esprit démocratique et républicain et de l'esprit associationniste* »<sup>6</sup>, on peut se poser la question de ce qui reste de la politique dans la sociocratie.

161

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Fournière (1889), *L'idéalisme social*, p. 231.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Fournière (1907), L'Individu, l'Association et l'État, ibid., p. 186.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Fournière (1907), *ibid.*, p. 186.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Fournière (1907), *ibid.*, p. 187.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Fournière (1910), La Sociocratie, p. 106.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Chanial (2001), op. cit., p. 191.

### I.1.2.c - Une démocratie économique plus qu'une démocratie politique

L'association que décrit Fournière est une modalité d'organisation des échanges et de la production dans une société moderne caractérisée par une division du travail poussée, articulée aux valeurs de liberté et d'égalité, et à la notion de contrat comme source des rapports interindividuels. La société n'émerge que sur la base de l'intérêt privé. On reste dans le paradigme libéral : l'intérêt général résulte uniquement du jeu des intérêts particuliers.

« Dans l'État constitué par la libre adhésion des citoyens [...] peut-on supposer un seul instant que la raison d'État s'oppose à la raison de l'individu, et le droit de l'État au droit de l'individu [...]? Le droit public, dans l'État ainsi constitué, n'est pas autre chose que la totalisation des droits individuels, et quand le droit d'un seul individu est violé, on ne peut pas dire que le droit public existe »<sup>1</sup>.

On peut en outre s'interroger sur ce qu'est la notion même de société chez Fournière. Si l'individu vit en société, il vit avant tout, à ses yeux, dans *une* société, celle qui lui assure la réalisation de son intérêt privé :

« tout être humain vit bien en société, puisqu'il est un animal sociable [...]. Mais il ne vit pas seulement dans la société; il vit surtout dans une société. Un bourgeois de la rue Montmartre, un rentier du faubourg Saint-Germain et un ouvrier de Belleville ont chacun leur société »<sup>2</sup>.

Même si l'on note qu'au sein de chaque association, l'organisation se fait sur la base de processus de démocratie directe, Fournière décrit au mieux une démocratie économique. Est-ce suffisant pour atteindre une démocratie politique ? Nous sommes tentée de répondre par la négative, d'autant que Fournière indique lui-même :

« l'équité exige que la catégorie économique constitue la pièce fondamentale du mécanisme politique, comme elle l'est du mécanisme social »<sup>3</sup>.

Ou encore:

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Fournière (1889), L'Idéalisme social, p. 266.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Fournière (1907), L'Individu, l'Association et l'État, p. 189.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Fournière (1910), La Sociocratie, p. 176.

« que deviendra la catégorie politique proprement dite ? Quelle place ses associations, ses ligues et ses partis tiendront-ils dans l'organisation civique placée sous la loi de la division du travail ? Aucune »<sup>1</sup>.

#### Et de conclure:

« retenons que la catégorie politique se vide de son contenu économique, moral, éducatif, etc., à mesure que grandissent les associations de catégorie »<sup>2</sup>.

L'association chez Fournière ne rompt donc pas avec la caractéristique de l'association que nous avons qualifiée de libérale. Même si le terme de démocratie est plus présent dans le discours, le modèle prôné reste avant tout économique et non politique. Chanial (2001) note que la république de Fournière « se redéfinit [...] comme une cité de travailleurs »<sup>3</sup>. Il indique que dans sa sociocratie, « la catégorie économique constitue la pièce fondamentale de l'organisation sociale, les associations économiques doivent devenir le pivot du mécanisme politique (...). Cette redéfinition générale du corps électoral sur cette base associative suggère ainsi un modèle politique inédit, un fédéralisme de catégories »<sup>4</sup>. En durcissant son jugement, on peut soutenir que la République de l'atelier ne crée pas une réelle sphère politique dans laquelle l'association se déploierait. On peut alors reprendre pour le compte des auteurs associationnistes ce que Donzelot (1984) perçoit pour les auteurs socialistes : « les penseurs socialistes de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle [...] récusent a priori le thème politique de la volonté générale [...]. Car la société, pour eux, c'est l'économie »<sup>5</sup>. « Ils veulent réunir les hommes sur la base de leurs harmonies concrètes plutôt que d'un principe abstrait tel que la souveraineté, les associer autour d'un pacte positif et non pas autour d'une fiction symbolique »<sup>6</sup>. La rupture ne vient qu'avec des auteurs comme Jaurès comme nous allons le voir maintenant.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Fournière (1910), La Sociocratie, p. 178.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Fournière (1910), *ibid.*, p. 179.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Chanial (2001), op. cit., p. 192.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Chanial (2001), *ibid.*, p. 199

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Donzelot (1984), L'Invention du social, p. 52.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Donzelot (1984), *ibid.*, p. 53.

### I.2 - Jaurès : la république sociale

La mise en parallèle de Jaurès et Fournière n'est pas fortuite. Tous deux, qui ont été députés sous la Troisième République<sup>1</sup>, sont qualifiés de socialistes et se sont rencontrés lors de la rédaction de l'*Histoire socialiste*, ouvrage collectif auquel Fournière a contribué et qu'a dirigé par Jaurès. Pourtant leur manière de concevoir l'État et le rôle de l'association diffère totalement. À l'inverse de Fournière qui, comme on vient de le voir, en reste à la vision de l'association propre au XIX<sup>e</sup> siècle, *Jaurès apparaît comme un auteur charnière. Il pose l'association dans la sphère politique, l'adosse à l'État porteur de l'intérêt général. Il y a là une rupture* que nous souhaitons mettre en lumière. Après avoir présenté sa vision de l'État (I.2.1), nous montrons en quoi l'association devient seconde, comment elle s'adosse à l'État, devenant une praxis d'État (I.2.2).

### I.2.1 - D'une théorie de l'État...

Jaurès a toujours tenu une place à part au sein du parti socialiste (devenue S.F.I.O. en 1906) tentant de faire la synthèse entre la tradition marxiste du socialisme de Guesde et le réformisme de Millerand. Ce qui l'oppose notamment aux plus radicaux, c'est sa conception de l'État qui le conduit à respecter les processus démocratiques et parlementaires. Cette position ne relève pas de son ralliement républicain opportuniste. Elle renvoie avant tout à une conception philosophique et politique de l'État (I.2.1.a), qui le conduit à conclure au rôle positif de ce dernier pour la démocratie politique et l'avènement du socialisme (I.2.1.b). Si Jaurès conclut de la sorte, c'est que, selon sa conception, l'État républicain, est un État principe, porteur de l'intérêt général (I.2.1.c), avant même d'être un organe central.

### I.2.1.a - Jaurès : entre matérialisme et idéalisme

Titulaire d'une thèse de philosophie, Jaurès revient sur sa vision philosophique au cours d'une polémique qui l'oppose à Lafargue. Prenant ses distances avec le matérialisme de Marx, il introduit la notion d'idéalisme. L'homme est déterminé, pour

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Fournière a été député socialiste de 1898 à 1902, Jaurès à trois reprises, de 1885 à 1889, de 1893 à 1898 puis de 1902 à 1914.

une part, par son passé et son environnement ce qui valide ici la notion de matérialisme historique de Marx, mais il est aussi volontaire et tourné vers l'avenir, car doté d'un certain idéalisme.

Partant de là, il y a place pour une sphère politique au sein de laquelle l'homme peut évoluer et infléchir le mouvement économique. Jaurès ouvre une brèche au sein de la pensée socialiste marxiste : l'homme n'est pas uniquement un individu guidé par des forces économiques, c'est un homme tout entier. Jaurès en déduit : « ce n'est pas seulement par la force des choses que s'accomplira la révolution sociale; c'est par la force des hommes, par l'énergie des consciences et des volontés »<sup>1</sup>.

Pour autant, Jaurès reste fidèle au principe de la lutte des classes qui, selon lui, est à l'œuvre au quotidien et sera d'autant plus intense dans les années à venir que la classe ouvrière prendra conscience d'elle-même. Le but du socialisme demeure la substitution de la propriété privée des moyens de production par la propriété collective.

« La propriété commune et collective des grands moyens de travail est devenue la condition de l'universel affranchissement. Et pour arracher la Révolution et la démocratie à ce qu'il y a de suranné maintenant et de rétrograde dans les conceptions bourgeoises, une forte action de classe du prolétariat organisé est nécessaire »<sup>2</sup>.

Si le but est commun aux autres socialistes, la méthode, elle, diffère : la lutte des classes verra le jour par le développement de la démocratie et de la sphère politique.

### I.2.1.b - La promotion de la République et de la démocratie : vers l'avènement du socialisme

Jaurès estime que « la démocratie est, pour le prolétariat, une grande conquête. Elle est tout ensemble un moyen d'action décisif en une forme type selon laquelle les rapports économiques doivent s'ordonner comme des rapports politiques »<sup>3</sup>. Et démocratie et État sont liés. Il n'y a pas d'antinomie. Celui-ci est au service de celle-là, et ce, depuis la Révolution française.

Son travail sur l'Histoire socialiste l'amène à souligner le rôle majeur de la Révolution française dans la naissance de la démocratie politique et dans

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Jaurès, « Idéalisme et matérialisme », cité par Busieau (1980), Jean Jaurès et son vivant message, p. 83.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Jaurès, *ibid.*, p. 99. <sup>3</sup> Jaurès, *ibid.*, p. 90.

l'établissement des conditions nécessaires à l'émergence du socialisme. Cette spécificité française modifie profondément les conditions du passage au socialisme. En effet, « ni l'Angleterre, ni l'Allemagne n'ont dans leur passé une République démocratique comme celle qui fut proclamée en France en 1792. Dès lors, les espérances d'émancipation des travailleurs [...] ne prennent pas précisément la forme républicaine, et voilà pourquoi le parti des réformes populaires s'y appelle plus spécialement parti socialiste. Au contraire, en France, le seul mot de République [...] contient à lui tout seul toutes les promesses d'égalité fraternelle » 1. En France, la résolution de la question sociale passe par le plein déploiement de la République. Celleci est au cœur du projet socialiste : « la République politique doit aboutir à la République sociale » 2.

Les institutions publiques telles qu'elles existent contiennent déjà les éléments nécessaires pour assurer le passage de l'ordre capitaliste à l'ordre socialiste. Encore faut-il provoquer une dynamique réformatrice dont, à ses yeux, le parti républicain est porteur. « Le parti républicain a, envers la nation toute entière, [...] un immense devoir d'initiative réformatrice, méthodique et graduée, mais immédiate et continue jusqu'à la pleine justice »<sup>3</sup>. La méthode jaurésienne de transformation sociale est réformiste. Comme le souligne Busieau, « Jaurès restera, dans le mouvement socialiste, le porteparole de ceux qui, tout en restant des partisans convaincus d'une transformation fondamentale de la société capitaliste, croient à la possibilité de conquérir, étape par étape, des réformes sociales importantes et des positions clés à partir desquelles le monde du travail pourra faire un nouveau pas en avant »<sup>4</sup>. Il y a moyen, par des institutions démocratiques telles que la chambre des députés et le processus d'élaboration des lois, de réformer en profondeur la société. Le réformisme conduit au radicalisme par les avancées définitives que le jeu parlementaire induit. Faisant le point à la chambre des députés, en 1893, Jaurès déclare :

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Jaurès, Article du 22 octobre. 1890, *La Dépêche de Toulouse*, *in* Bonnafous (1931), « Études socialistes 1888-1897, tome 1, p. 45.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Jaurès, « République et socialisme », Discours du 21 novembre à la chambre des députés, *in* Bonnafous (1931), *ibid.*, p. 235.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Jaurès, « Discours à la jeunesse », cité par Peillon (2000), *Jean Jaurès et la religion du socialisme*, p. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Busieau (1980), Jean Jaurès et son vivant message, p. 74.

« vous avez fait les lois d'instruction. Dès lors, comment voulez-vous qu'à l'émancipation politique ne vienne s'ajouter, pour les travailleurs, l'émancipation sociale quand vous avez décrété et préparé vous-même leur émancipation intellectuelle [...]. Et de même, quand vous avez fondé les syndicats ouvriers, qu'avez-vous prétendu faire ? [...] Est-ce que vous vous imaginiez, lorsque vous avez fait la loi sur les syndicats ouvriers, qu'ils seraient simplement ou une société de secours mutuels ou je ne sais quelle ébauche de société coopérative de consommation ? Non, toutes ces institutions d'assistance et autres existaient déjà [...]. En instituant les syndicats ouvriers, vous ne pouviez faire qu'une chose : donner aux travailleurs, dispersés jusque là, le sentiment d'une force plus grande ».

#### Et de conclure:

« Messieurs, il n'y a que deux moyens pour les travailleurs d'obtenir l'amélioration de leur sort : ou bien des améliorations partielles, immédiates, précaires, par des coalitions [...]; ou bien une amélioration durable, définitive, par la conquête des pouvoirs politiques pour réaliser l'idée socialiste »<sup>1</sup>.

Systématisé à ce point, cette mise en avant du rôle positif de la République comme facteur de changement social est, dans une large mesure, un élément nouveau. Mais qu'est-ce qui permet à Jaurès de considérer positivement le rôle de l'État ? Si l'État est ainsi valorisé, c'est parce qu'il est sous-tendu par une vision de l'intérêt général et une appréhension de l'État avant tout comme principe et non comme simple acteur.

## I.2.1.c - L'État comme principe : la promotion de l'intérêt général chez Jaurès

Cherchant à qualifier la pensée politique de Jaurès, Antonini (2004) indique : « la République – au départ simple régime institutionnel – n'est pas à comprendre seulement comme un simple mode de gouvernement et d'organisation des institutions de l'État mais aussi et surtout comme un principe d'organisation de la société »². L'État, chez Jaurès, n'est pas analysé comme un simple organe central susceptible de faire barrage à la société. Il est pensé comme étant l'unité du corps social. On sort donc de la

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Jaurès, Discours du 21 novembre 1893 à la chambre des députés « République et socialisme », *in* Bonnafous (1931), *op. cit.*, t1, p. 237.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Antonini (2004), État et socialisme chez Jean Jaurès, p. 11.

vision de Fournière ou des précédents auteurs associationnistes qui faisaient de l'État un acteur au même titre que l'individu, ne montrant que les oppositions et les risques possibles de domination de l'un par l'autre. Pour Jaurès, l'État est avant tout un mouvement issu de la rencontre des forces sociales. Cette vision dynamique de l'État est exposée dans le chapitre 10 de L'Armée nouvelle (1911). Ses développements sur l'institution militaire sont, en effet, une application particulière de cette vision. Pour lui, la puissance publique « n'est qu'un instrument. Elle n'a pas de force propre, une volonté autonome, une politique à elle. Elle est [...] la servante du pouvoir civil »<sup>1</sup>. Les institutions sont « maniables à la démocratie »<sup>2</sup>. D'où tire-t-il cette confiance ? C'est sur ce point que le détour par sa pensée philosophique est utile. Pour Jaurès, l'homme et la société sont guidés par une force de progrès, un idéalisme. Tout mouvement politique, économique ou social est porté par cette force de progrès définie en commun.

L'intérêt général, qui est au cœur de l'idéal de la société, relève du domaine des idées et non de l'intérêt particulier comme dans la vision libérale :

« l'économie libérale ne voit dans la société qu'une collection d'individus : là est l'erreur. La société est autre chose que le total des individus qui en apparence la constituent. Elle est un ensemble d'idées, de tendances, de traditions. Elle a sa vie, son idéal, sa fonction. L'idéal évident de la société française, sa tradition depuis 1789, c'est la justice »<sup>3</sup>.

Jaurès propose une double acception de l'État : en tant que principe général et en tant qu'acteur. En tant que principe général, l'État prend la figure de la République jaurésienne adossée à l'intérêt général et synonyme de progrès. En tant qu'acteur, c'est une dynamique mettant en œuvre ce principe d'intérêt général; Antonini (2004) parlera pour ce second niveau de praxis d'État. Et c'est ici qu'il y a une place pour d'autres acteurs dont l'association. L'État acteur ou l'association sont une praxis de l'État République.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Jaurès (1910), L'Armée Nouvelle, p. 255.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Jaurès (1910), *ibid.*, p. 263. <sup>3</sup> Jaurès (1904), *Discours parlementaires*, T1, p. 369.

#### I.2.2 -... à la promotion de l'association comme praxis d'État

Il y a chez Jaurès une véritable théorie de l'association<sup>1</sup>. Celle-ci intervient à deux niveaux : dans la phase de transition vers le socialisme et au cœur même du système promu (I.2.2.a). Son rôle est régulièrement réaffirmé, Jaurès définissant lui-même le socialisme comme un « système d'universelle coopération sociale qui, de tout homme, fasse, de droit, un associé »<sup>2</sup>. Et d'ajouter : « Kautsky a tort de ne considérer les syndicats et les coopératives que comme des instruments secondaires pour obtenir un résultat immédiat et passager ; c'est cela, mais c'est aussi la première forme de l'organisation générale et révolutionnaire de la classe ouvrière »<sup>3</sup>. L'association reste néanmoins subordonnée à la définition de l'intérêt général promu par la République, elle est pensée comme une praxis d'État (I.2.2.b).

#### I.2.2.a - L'association au cœur de la construction du socialisme jaurésien

Jaurès refuse l'idée de Marx selon laquelle c'est la bourgeoisie qui par ses actions, ses contradictions propres, va renforcer le prolétariat et conduire à sa perte. Raisonner de la sorte, c'est attendre le salut de la classe ouvrière par le haut. Il souhaite, au contraire, que la classe ouvrière trouve en elle son propre salut et que, par ses actions, elle pèse de plus en plus dans la vie politique et économique du pays. « Il [le prolétariat] n'est pas réduit à être le parasite aventureux et violent des révolutions bourgeoises. Il prépare méthodiquement [...] sa propre révolution pour la conquête graduelle et légale de la production et de la puissance publique » 4. C'est un point sur lequel Jaurès insiste : le prolétariat arrivera au pouvoir « par l'organisation méthodique et légale de ses propres forces sous la loi de la démocratie et du suffrage universel » 5. Parmi les moyens d'organisation, il insiste sur l'association. Par elle, en effet, les ouvriers peuvent prendre conscience de leurs conditions de travail et modifier les règles de fonctionnement de l'entreprise. Elle rend possible leur lutte et leur participation aux décisions.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Théorie qu'il mettra en pratique dans son implication au sein du mouvement des verriers de Carmaux. Sur la grève des Carmaux et la mise en place de la verrerie ouvrière d'Albi, nous renvoyons aux travaux de R. Trempé (1994).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Jaurès (1901), Le manifeste communiste de Marx et Engels, 1948, p.6.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Jaurès, *in* Bonnafous (1931), *op. cit.*, t1, p. 87-88.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Jaurès (1901), *op. cit.*, p. 17.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Jaurès (1901), *ibid.*, p. 25.

« C'est comme moyen de groupement et d'éducation que vaut l'organisation économique [dont le syndicat fait partie]. En multipliant les centres de réflexion et de délibération, elle prépare ainsi la transformation sociale qui sera d'autant plus décisive et profonde qu'en chaque parcelle de la classe ouvrière vibrera une pensée libre et une volonté »<sup>1</sup>.

L'association, pour jouer pleinement son rôle, doit se développer, arriver à maturation. Jaurès parle en ce sens de sa transformation en *institution fondamentale* :

« depuis un demi-siècle, les ouvriers ont fait de nombreuses conquêtes mais le plus puissant instrument qu'ils aient saisi c'est le droit de s'associer, de se syndiquer. Malheureusement, les syndicats ouvriers n'ont pas pris encore toute l'extension et la constance nécessaires. Ils naissent et ils meurent ; ils se développent rapidement aux heures de conflits et de grèves, puis ils sont frappés de paralysie et perdent beaucoup de leurs adhérents [...]. Bref, ils ne jouent pas encore, dans l'existence économique des travailleurs, le rôle d'une institution fondamentale »<sup>2</sup>.

#### L'association est une force motrice de la transformation sociale :

« pourquoi dit-on que le mouvement syndical, que le mouvement coopératif, que les réformes préparatoires peuvent retarder le mouvement ? Ils le retarderaient s'ils étaient isolés de la pensée maîtresse du socialisme, mais si le syndicat, en même temps qu'il est syndicat, est socialiste, s'il se considère comme un moyen d'organisation, de préparation et d'éducation en vue du socialisme, si la coopérative est socialiste [...] alors d'innombrables fils rattachent toutes nos actions d'aujourd'hui à la révolution de demain »<sup>3</sup>.

L'association est une courroie de transmission entre les revendications immédiates et les buts politiques les plus élevés. Elle est amenée à intervenir aussi bien dans la phase préparatoire du socialisme qu'au cœur même du système. À terme, elle sera l'organe gestionnaire décentralisé de la *Nation propriétaire*<sup>4</sup>. Plus partisan d'une gestion associative que d'une gestion administrative dans le régime socialiste à venir,

<sup>2</sup> Jaurès, La Dépêche du Midi du 27 mai 1888, cité par Trempé et Boscus (1984), *Jaurès et les syndicats du Tarn*, p. 17.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Jaurès, « Le socialisme français discours de 1898 », *in* Rebérioux (1976), « Conception du parti, fonction des syndicats », *Bulletin de la SEJ*, n°62, p. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Jaurès, « Bernstein et l'évolution de la méthode socialiste », 10 février 1900, *in* Bonnafous (1931), T. 2. <sup>4</sup> Jaurès développe notamment son point de vue dans une série d'articles parus dans la *Revue Socialiste* en 1895 comme « Esquisse provisoire de l'organisation industrielle », Août, *in* Bonnafous (1931), t1, p. 347.

Jaurès envisage la République sociale comme une constellation d'associations responsables au quotidien de l'organisation de la production :

« au jour de la révolution sociale, tous ces groupements ouvriers, tous ces syndicats [...] auront une double action. D'une part, ils seront les organes tous préparés par lesquels le prolétariat, devenu maître du pouvoir et de la propriété [...] administrera la propriété commune [...]. D'autre part, ces groupes de forces, d'intelligence et de volontés, partout disséminés et directement appliqués à la production, empêcheront le régime nouveau de glisser à une centralisation abusive et de tourner en bureaucratie »<sup>1</sup>.

L'association est un organe gestionnaire plus performant et réactif que l'organisation administrative de la production. Mais elle n'est pas pour autant une sphère autonome. Son fonctionnement reste adossé à l'État.

#### I.2.2.b - L'association comme force seconde

Si l'association a un rôle essentiel dans le modèle jaurésien, elle n'en reste pas moins soumise à l'État, c'est-à-dire à la sphère politique. Jaurès est explicite sur ce point : « sans doute l'association est une grande force, mais l'État lui aussi est une association, la plus vaste et la plus haute de toutes, et cette association a bien le droit d'opposer à ses membres certains statuts »<sup>2</sup>. De ce fait, une association ne peut fonctionner sur la base des seuls intérêts privés de ses membres. On s'éloigne nettement de la vision de Fournière. Comme le note Madeleine Rebérioux, « le cadre de l'usine, ou de la mine, n'est plus perçu pour Jaurès comme le lieu le plus important du combat syndical »<sup>3</sup>. L'association jaurésienne doit s'ancrer dans l'intérêt général. Elle est une praxis d'État. C'est en ce sens que nous pouvons comprendre Jaurès lorsqu'il dit :

> « la mine aux mineurs peut être une tentative intéressante et utile ; elle peut familiariser certains travailleurs avec l'association et la République industrielle; mais elle n'est pas la solution socialiste. Celle-ci c'est la mine à la Nation »<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Rebérioux (1994), Jaurès et les intellectuels, p. 22

Jaurès, « Socialisme français », Discours de janvier 1898, cité par Rebérioux (1976) « Conception du parti, fonction des syndicats », p. 4.

Jaurès (1904), Discours parlementaires, T1, p. 369

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Jaurès, « Esquisse provisoire de l'organisation industrielle », Août 1895, *Revue Socialiste*, in Bonnafous (1931), t1, p. 365.

La mine à la Nation assure le saut de la République industrielle à la République sociale. Jaurès dépasse donc la vision de Fournière. Il renforce d'ailleurs son propos en soulignant : « le collectivisme que nous voulons réaliser dans l'ordre économique existe déjà dans l'ordre politique. À qui appartient la souveraineté politique ? À la Nation »¹. L'association ne doit pas perdre son lien avec la sphère politique et Jaurès refuse de la rabattre uniquement sur la sphère économique. Il en va de même pour les individus qui composent l'association : ils sont citoyens avant d'être des agents économiques : « l'ouvrier français, avant de se syndiquer, même quand il est syndiqué, est autre chose qu'un salarié, autre chose qu'un producteur ; il est l'héritier dépouillé d'une immense humanité de revendication et de combat »².

Comment cela se traduit-il au niveau de l'organisation de l'association ? Par le fait que ce ne sont pas uniquement les membres de l'association qui la dirigent, afin d'éviter tout corporatisme. Chaque association est encadrée par des représentants nationaux des syndicats plus à même d'agir dans le sens de l'intérêt général.

« De même que l'organisation du travail ne peut demeurer exclusivement administrative, et qu'elle doit se décomposer en un certain nombre de coopérations relativement autonomes, de même elle ne peut aboutir au régime pleinement corporatif et perdre son caractère national et un. Car chacune de ces corporations, si elle était absolument indépendante, serait un État économique dans l'État économique. Elle aurait bientôt tous les vices et toutes les prétentions égoïstes du monopole [...]. Elle recommencerait, en un mot, l'histoire des corporations d'ancien régime »<sup>3</sup>.

« Il faudra donc qu'une discipline nationale soit sans cesse maintenue sur les vastes groupes professionnels. Il faudra qu'un conseil central élu, composé à la fois de représentants de toutes les industries et de représentants directs de la nation toute entière, dans sa généralité, soit investi de l'autorité supérieure pour déterminer les conditions des échanges »<sup>4</sup>.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Jaurès, « Collectivisme et radicalisme », *La Revue socialiste*, mars 1895, *in* Bonnafous (1931), t1, p. 302

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Jaurès cité par Rebérioux (1994), *Jaurès, la parole et l'acte*, p. 65.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Jaurès, « Esquisse provisoire de l'organisation industrielle », *La Revue Socialiste*, août 1895, in Bonnafous (1931), p. 347.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Jaurès, *ibid.*, p. 348.

C'est d'ailleurs ce modèle que Jaurès va appliquer lors de la création de la verrerie ouvrière (VO) d'Albi<sup>1</sup>. Une fois l'idée de la verrerie acquise pour sortir par le haut du conflit en cours, une bataille va s'engager sur les statuts : y aura-t-il à Albi une verrerie aux verriers ou une verrerie ouvrière ? Dit autrement, la verrerie sera-t-elle la propriété des verriers ou celle du prolétariat tout entier? Jaurès plaide pour la seconde solution, comme il le souligne dans La Dépêche du Midi: « ce n'est pas moi qui ferai fi de l'action politique et qui la subordonnerai à l'action syndicale »2. Après d'âpres négociations, c'est la solution jaurésienne qui est retenue. La VO est définie comme une société anonyme gérée au quotidien par les verriers, mais administrée par des représentants nationaux de coopératives et de syndicats. La VO se définit, selon la proposition de Jaurès, comme une « propriété prolétarienne, collective et indivise ». La même logique guide la répartition des bénéfices : refusant une distribution de ces derniers aux ouvriers ou aux actionnaires, les statuts prévoient qu'un cinquième serve à la constitution d'un fond de réserve, et que sur les quatre cinquièmes restants, 40 % financent une caisse de retraite, le reliquat étant affecté à des « œuvres générales d'intérêt économique et social » en faveur du prolétariat.

Pour Jaurès, l'association ne doit pas être déconnectée de la promotion de l'intérêt général. Dans son mode de fonctionnement même, elle ne relève pas uniquement de ses adhérents ou de ses propriétaires. Elle relève de l'intérêt général et n'est donc pas déconnectée de la sphère politique. Si l'association est un instrument gestionnaire de la République sociale, elle n'en est certainement pas le fondement. Contrairement aux autres auteurs associationnistes que nous avons étudiés, l'association de Jaurès ne fonde pas une République industrielle. Si elle a des fonctions économiques, son but premier est politique et est subordonné à l'intérêt général.

L'avènement de la République sociale, primordial pour sortir des contradictions du système capitaliste, suppose une intervention de l'État. Chez Jaurès, la question sociale trouve une réponse dans la définition d'un espace proprement politique garant de l'intérêt général et du progrès social. L'État n'est pas seulement considéré comme un

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La création de la verrerie ouvrière d'Albi va être la solution proposée par Jaurès pour sortir du conflit qui débute fin juillet 1895 opposant les syndicats des verriers de Carmaux à leur patron Resseguier. Après plus de 114 jours de conflit, un don de 100 000 francs de Rochefort et l'organisation d'une loterie pour trouver le reste de l'argent nécessaire, la verrerie est inaugurée le 25 octobre 1896, [Trempé (1994)].

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Jaurès, *La Dépêche du Midi*, le 27 novembre 1895.

acteur dont les intérêts peuvent aller à l'encontre de l'intérêt individuel. L'État est avant tout une République fondée sur l'idée d'un progrès partagé et légitimée par la société. L'association, en dépit de sa présence en tant que force gestionnaire, demeure cependant seconde. Elle relève du registre de la praxis dans la promotion de cette République.

### II – L'État républicain et l'association : une institutionnalisation sous conditions

Il n'y a pas que sur un plan théorique que l'association se transforme à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle. Juridiquement, l'association est pensée dans un cadre nouveau, ce qui ressort des débats portant sur sa reconnaissance légale. Selon Laville et Chanial (2001) « au cours de la seconde moitié du dix-neuvième siècle, sont obtenus différents statuts juridiques qui attestent d'un prolongement des démarches associationnistes »<sup>1</sup>. Nous pouvons au contraire avancer que ce processus de législation des différentes formes d'associations s'est accompagné d'un changement de conceptualisation. L'institutionnalisation de l'association, telle qu'elle était entendue au XIX<sup>e</sup> siècle, s'est faite au prix de son éclatement. Un éclatement pour une part arbitraire, pour une part destiné à assurer le leadership de l'État. Les débats juridiques illustrent le basculement du mode de régulation dans lequel l'association se situe. Séparée de l'État durant le XIX<sup>e</sup> siècle, elle trouve dès le tournant du siècle une place à ses côtés, pour finalement être posée, dans une large mesure, comme un complément de l'État social après 1945. Pour étayer cette lecture, nous nous appuyons sur les écrits d'Hauriou, théoricien de l'État moderne (II.1) ainsi que sur les débats parlementaires qui ont accompagné la reconnaissance légale des associations (II.2).

### II.1- La théorie de l'institution de Hauriou : fondement juridique de l'État et reconnaissance des corps intermédiaires

Au sortir de la Révolution française, sous l'influence des écrits de Rousseau, l'État est perçu comme l'incarnation de la souveraineté nationale. Comme le souligne Donzelot (1984), il en résulte que « le pouvoir de l'État n'est plus qu'un pouvoir délégué et peut donc être récusé par tous »<sup>2</sup>. Tant que l'État est rabattu sur le seul consentement volontaire, il n'a pas de consistance propre. La souveraineté, concept

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Laville et Chanial (2001), « Économie sociale et solidaire : le modèle français », p. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Donzelot (1984), L'invention du social, p. 74.

fondateur de la République, rend « *impossible toute claire détermination de la sphère légitime d'intervention de l'État : en assignant à la fois à tous et à chacun la source de toute autorité, la souveraineté fait par voie de conséquence osciller le rôle de l'État entre le tout et le rien* »<sup>1</sup>. Par ricochet, l'association, en tant que corps intermédiaire, apparaît comme une source de danger pour l'État. D'une part, parce qu'elle fait écran au rapport direct qui s'instaure entre l'État et l'individu [Rosanvallon (2004)], d'autre part, parce qu'elle peut s'ériger comme un pouvoir concurrent également fondé sur une libre adhésion d'individus.

C'est dans la notion de solidarité que l'État va finalement trouver une justification propre à fonder son action. Dans l'idée qu'il est le plus à même d'assurer la cohésion sociale dans la durée, il trouve une sphère d'intervention légitime. Duguit ou Hauriou vont établir la notion de droit public à partir du concept de solidarité. L'État se voit doté d'une fonction spécifique : la réalisation et la garantie de la solidarité au niveau de la société. L'association peut être juridiquement pensée à côté de l'État. Notre attention s'est portée plus particulièrement sur les développements de Hauriou, car tout en définissant l'État (II.1.1), il intègre les corps intermédiaires dans ses premiers ouvrages en leur reconnaissant un rôle spécifique (II.1.2).

#### II.1.1 - L'État : une institution spécifique

Cherchant à comprendre le rôle de l'État et à fonder sa positivité propre, Hauriou va s'appuyer dans ses travaux sur la notion d'institution (I-1.1.a). Si la société peut être perçue comme une multitude d'institutions, l'État est posé comme la première d'entre elles (I-1.1.b).

#### I-1.1.a - La notion d'institution chez Hauriou

Hauriou est connu chez les juristes pour avoir fondé la notion d'institution qui, de façon succincte, peut être définie comme « *une forme sociale inscrite dans la durée* » [Millard (1995), p. 384]. Sur la base de cette notion, Hauriou appréhende diverses organisations telles que la famille, les corporations ou l'État. L'institution, indique-t-il –

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Donzelot (1984), op. cit., p. 73.

on verra ensuite comment il établit sur cette base sa théorie de l'État et de la place laissée aux associations – a les qualités suivantes :

« Une institution est une idée d'œuvre ou d'entreprise qui se réalise et dure juridiquement dans le milieu social; pour la réalisation de cette idée, un pouvoir s'organise qui lui procure des organes; d'autre part, entre les membres du groupe social intéressé à la réalisation de l'idée, il se produit des manifestations de communion dirigées par les organes du pouvoir et réglées par des procédures »<sup>1</sup>.

L'institution se fonde donc sur trois éléments : une idée d'œuvre, des manifestations de communion, un pouvoir.

L'idée d'œuvre peut être analysée comme l'idée directrice que l'institution s'emploie à réaliser dans le temps. C'est une sorte de cadre de référence qui guide l'action de l'institution. Néanmoins, l'idée d'œuvre ne se superpose pas à la notion de but : « une première différence entre le but d'une entreprise et celle-ci, c'est que le but peut être considéré comme extérieur à l'entreprise, tandis que l'idée directrice est intérieure à celle-ci. La seconde différence liée à la première est que, dans l'idée directrice, il y a un élément de plan d'action et d'organisation en vue de l'action qui dépasse singulièrement la notion de but »<sup>2</sup>. L'idée d'œuvre permet d'objectiver l'institution : les individus adhèrent à l'institution parce qu'ils adhèrent à l'idée d'œuvre.

Autre caractéristique de l'institution : elle se fonde sur des manifestations de communion. Ces manifestations renforcent l'adhésion des individus à l'idée d'œuvre pour laquelle ils s'engagent dans l'institution. Elles mobilisent les individus pour agir. Ces manifestations « entraînent l'entente des volontés [...]; elles ne comportent pas seulement l'assentiment intellectuel, mais la volonté d'agir »<sup>3</sup>.

Enfin, l'institution mobilise un *pouvoir*. Ce pouvoir est en lien direct avec l'idée d'œuvre puisqu'il s'instaure aux fins de réaliser cette dernière. L'individu qui adhère à une institution accepte que son droit individuel passe au second plan pour la réalisation de l'idée d'œuvre de l'institution. Le pouvoir de l'institution devient autonome, il

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Hauriou (1925), « La théorie de l'institution et de la fondation », p. 96.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Hauriou (1925), *ibid.*, p. 98. <sup>3</sup> Hauriou (1925), *ibid.*, p. 106.

acquiert une dimension sociale. Mais dès qu'il s'écarte de son rôle (la réalisation de l'idée d'œuvre), il est remis en cause par les individus.

Les trois composantes de l'institution s'articulent dans la durée. Chacun incorpore l'idée d'œuvre. Au fil du temps, celle-ci devient inconsciente, mais reste ressentie unanimement par les membres composant l'institution, ce qui fonde son autorité, sa légitimité. L'instauration d'un pouvoir est alors admise. L'institution devient une organisation autonome ayant une existence propre et indépendante des individus qui la composent. L'institution « par ce double fait qu'elle poursuit des buts collectifs et qu'elle a une existence propre due à son organisation, dépasse l'individu humain. Elle subsiste malgré les mutations qui peuvent se produire dans son personnel. Elle a sur ses membres un pouvoir de domination et ceux-ci ne sont que des sujets. Cela lui donne une réalité sociale, l'institution est la véritable réalité sociale séparable des individus  $^{
m l}$ .

Telle qu'elle est définie par Hauriou, l'institution prend un sens très large. Elle inclut des regroupements publics ou privés dès lors qu'ils sont pourvus de légitimité. La société est analysée comme une multitude d'institutions qui s'allient les unes aux autres ou se concurrencent. Reste alors une question : comment peut-on obtenir un équilibre d'ensemble ? Par l'établissement de l'ordre qu'assure une institution plus puissante que les autres : l'État.

#### I.1.1.b – La théorie de l'État

L'État est une institution, ce qui signifie qu'il repose sur une idée d'œuvre et dispose d'un pouvoir qui se construit au service de cette idée. Hauriou rompt avec la théorie du contrat social qui, depuis Rousseau, servait de cadre d'analyse pour penser l'État. L'État n'est pas le fruit « des volontés individuelles contractantes »<sup>2</sup>, volontés contractantes qui, à tout moment, peuvent remettre en cause leur adhésion.

L'État moderne en tant qu'institution repose sur une idée d'œuvre, la marche vers le progrès social : « la stabilité réalisée par l'État n'est pas quelconque, elle a une finalité qui est la "garantie de liberté"; l'équilibre étatique est mobile, d'une mobilité voulue, il réserve la possibilité du mouvement social futur ; on peut dire qu'il est adapté

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Hauriou (1910), *Principes de droit public*, p. 113. <sup>2</sup> Hauriou (1910), *ibid.*, Introduction, p. XVI.

au progrès »<sup>1</sup>. Au nom de cet idéal de mouvement porté vers le progrès social, les individus acceptent qu'un pouvoir s'instaure. Dans la durée, l'idée d'œuvre et le pouvoir qui en découle s'objectivent et deviennent légitimes. D'un accord initial de volontés individuelles, on passe à un accord inconscient qui devient un *droit établi* L'État ne se réduit plus à des volontés individuelles :

« peu importe la source du droit déjà établi, [...] la seule chose qui importe, c'est qu'au moment où l'on se place, il soit déjà établi. Ce fait de la chose établie lui confère une vertu spéciale qui ne provient d'aucune volonté humaine particulière, d'aucune autorité sociale déterminée [...]. La vertu spéciale du droit établi provient, matériellement, de son adaptation aux réalités [...], formellement, de sa durée en paix qui fait présumer son adaptation »<sup>2</sup>.

Bref, « l'existence de l'État ne se ramène pas aux volontés individuelles, mais au fait de l'institution sociale »<sup>3</sup>.

Hauriou propose une vision dynamique de la société, une manière d'appréhender son mouvement tout en assurant la permanence de l'autorité de l'État. Comme le note Donzelot (1984): « adhérant à une institution, un individu ne peut remettre abruptement en question ses règles de fonctionnement. Qu'il y entre de fait comme l'enfant de la famille ou par volonté délibérée [...], l'individu doit se plier aux règles qui organisent l'institution, mais garde un droit de défense contre celle-ci si, d'aventure, elle exerce son autorité sans rapport direct avec la réalisation des buts et empiète abusivement sur les prérogatives individuelles »<sup>4</sup>. Chez Hauriou, l'État est double : d'un côté c'est un principe général, pourvu d'une légitimité propre car animé de buts supérieurs (la promotion du progrès et de la solidarité), d'un autre côté, l'État est un appareil gouvernemental chargé d'accomplir l'idée d'œuvre et sur ce point il peut se trouver concurrencé dans sa gestion publique par d'autres institutions s'il s'éloigne du but à atteindre.

Hauriou invite en ce sens à distinguer la dimension politique de l'État et sa dimension publique :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Hauriou (1900), *Précis de droit administratif et de droit public général*, p. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Hauriou (1910), *Principes de droit public*, Introduction p. XVII.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Hauriou (1910), *ibid.*, Introduction p. XVIII.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Donzelot (1984), op. cit., p. 98.

« ce qui est politique, c'est tout ce qui intéresse l'unité d'un groupe d'hommes qui se suffit complètement, qui mène une vie sociale autonome. L'État est certainement une manière d'être de l'organisme politique » <sup>1</sup>.

L'État comme chose publique « n'englobe point toutes les situations sociales ; elle laisse en dehors, d'une part la "chose privée", c'est-à-dire l'ensemble des situations qui n'intéressent que le cercle des intimes, et d'autre part la "chose corporative", c'est-à-dire l'ensemble des situations qui, tout en étant publiques, n'intéressent pas également tous les membres du groupe, les situations qui, tout en étant publiques, restent différentielles »<sup>2</sup>.

L'État comme force politique est une institution qui incarne et préserve l'idée de la solidarité et de progrès de la société. Et c'est la seule institution capable d'une telle tâche. L'État est donc plus que le garant de la souveraineté individuelle. Mais comme chose publique, il peut laisser place à d'autres institutions, il n'a pas forcément à accomplir l'idée d'œuvre qu'il préserve sachant que, de plus, il ne peut répondre aux situations qui ne concernent pas tous les individus.

Il y a une place pour penser l'association, la reconnaître juridiquement, sans que cela ne porte atteinte à l'autorité de l'État.

#### II.1.2 - Les corporations : une place dans la sphère publique

Hauriou, à travers sa théorie de l'État est l'un des premiers<sup>3</sup> à penser la reconnaissance politique et juridique du fait associatif qu'il nomme corporation. Dans la partie intitulée « Droit public général » de son *Précis de droit administratif et de droit public général*, il commence par définir l'État et développe ensuite une partie sur les « *existences sociales dans le régime d'État* » où est abordée « *la législation rationnelle sur les corps et les communautés* ». Autrement dit, après avoir fondé politiquement et juridiquement l'État, Hauriou traite la question des corporations qu'il introduit en ces termes :

« notre législation positive sur les corps et les communautés est tellement informe, depuis que la révolution de 1789 a définitivement rompu avec les

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Hauriou (1900), *Précis de droit administratif et de droit public général*, p. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Hauriou (1900), *ibid.*, p. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La première édition de son *Précis de droit administratif et de droit public général* date de 1892.

traditions corporatives, qu'il convient de s'en dégager totalement pour essayer de fixer les principes d'une législation rationnelle en cette matière »<sup>1</sup>.

La première étape consiste à définir les *corps* et ces *communautés*. Les corporations sont des institutions qui sont guidées par une idée d'œuvre, mais qui ont ceci de particulier que cette idée d'œuvre ne concerne, à l'inverse de l'État, qu'un nombre réduit d'individus. « *Les corps et communautés répondent à des besoins qui tout en étant collectifs ne sont cependant pas communs à tous les membres de l'État* »<sup>2</sup>. En tant qu'institutions, les corporations reposent sur des volontés individuelles, elles « *supposent un élément de volonté qui vient se joindre au sentiment de service collectif spécial qu'il y a lieu de gérer* »<sup>3</sup>. L'idée d'œuvre pour laquelle des volontés individuelles s'unissent s'inscrit néanmoins dans la durée. La corporation dépasse donc le simple fait de s'associer :

« L'association est un contrat par lequel des hommes s'engagent soit à vivre en commun, soit à agir en commun pour un objet plus ou moins déterminé. De l'association naît tout naturellement la corporation, c'est-à-dire une organisation collective qui, une fois constituée par le consentement des premiers associés, poursuivra sa marche vers son but social en recrutant des nouveaux adhérents et en éliminant les anciens. En soi l'association est l'exercice d'un droit individuel spécial, le droit d'association, justement parce que ce droit quoique individuel tend à la création d'un organisme collectif »<sup>4</sup>.

La corporation ne doit pas relever du droit privé, c'est une institution à part entière qui a sa place dans le droit public général. Hauriou plaide pour la pleine reconnaissance des corporations, qui gèrent des intérêts communs, non concurrentes de l'État qui, lui, gère ce qui relève de l'intérêt général. Il s'agit de reconnaître « la liberté corporative qui seule permet de subvenir aux mille besoins collectifs qui par leur caractère de spécialité dépassent la notion de chose publique »<sup>5</sup>. Pour que la liberté soit

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Hauriou (1900), Précis de droit administratif et de droit public général, p. 105.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Hauriou (1900), *ibid.*, p. 103.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Hauriou (1900), *ibid.*, p. 103.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Hauriou (1900), *ibid.*, p. 105.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ces besoins sont des « services qui, bien que collectifs, n'intéressent pas également tous les membres de l'Etat et par conséquent ne rentrent pas dans ce que nous avons appelé « la chose publique », Hauriou (1900), Précis de droit administratif et de droit public général, (p. 102-103). Citation, p. 105

réelle, il faut pouvoir créer des associations et pour qu'elles puissent mener à bien leur projet fondateur il faut les doter d'une personnalité juridique :

« Cette liberté se manifeste à deux points de vue : d'une part, il faut que l'on puisse librement créer des associations [...] ; d'autre part, il faut que ces institutions une fois créées aient de plein droit la liberté d'action au sens juridique, c'est-à-dire qu'elles aient de plein droit la personnalité »¹.

Si Hauriou est favorable à un régime de liberté vis-à-vis des corporations, il voit deux sources de danger pour l'État qui appellent protection.

- 1) La constitution de mainmortes<sup>2</sup> territoriales par les corporations peut remettre en cause la souveraineté de l'État. Celui-ci « a besoin que les habitants d'un territoire donné ne soient pas soumis à un pouvoir plus fort que le sien »<sup>3</sup>, au risque sinon de saper son fondement politique d'État. Comment alors protéger l'État ? « D'une façon très simple, en rendant les corps et les communautés incapables de se constituer une mainmorte territoriale, en déclarant qu'ils ne pourront posséder aucun autre immeuble que ceux qui sont nécessaires à leur installation et à leur fonctionnement »<sup>4</sup>.
- 2) Le second danger vient des corporations qui concourent à la réalisation de la chose publique, l'État n'étant pas le seul à être producteur légitime en l'espèce. Du fait de la concurrence qui pourrait s'installer dans le temps avec l'État, celui-ci doit faire preuve d'autorité pour asseoir et préserver sa dimension politique. Hauriou propose, pour ce faire, de doter la corporation d'un statut d'utilité publique sur une base contractuelle. L'État contractualisant avec la corporation peut ainsi renforcer son contrôle sur celle-ci. Hauriou est très ferme à ce propos : il parle de « procédés pour neutraliser les corps et communautés », la solution étant de « lier partie avec eux, de conclure des traités d'alliance »<sup>5</sup> :

« En concédant certains privilèges de puissance publique aux établissements [entendus au sens de corporation], l'État se les attacherait, d'abord par la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Hauriou (1900), Précis de droit administratif et de droit public général, p. 105.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Mainmorte : « condition des biens qui appartiennent à des corps ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, ils sont inaliénables et ne produisent aucun droit de mutation » (Littré). Par extension, se dit des biens appartenant aux personnes morales qui échappent au régime des successions.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Hauriou (1900), *ibid.*, p. 113.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Hauriou (1900), *ibid.*, p. 112.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Hauriou (1900), *ibid.*, p. 114.

reconnaissance, ensuite par la crainte qu'ils auraient de se voir retirer les avantages qu'on leur aurait faits, enfin parce qu'accordant des faveurs il aurait le droit de retenir en retour une certaine tutelle et parce qu'il est des avantages qui sont en même temps des servitudes »<sup>1</sup>.

Au final, Hauriou est donc favorable à la reconnaissance d'un statut juridique pour les corporations. L'existence de corps sociaux autonomes représente, selon lui, un signe de vitalité sociale. Mais cette reconnaissance ne doit pas porter atteinte à l'État en tant qu'autorité politique : « s'il convient de limiter l'État comme chose publique, il ne faut pas le détruire comme souveraineté »². Selon lui, l'interdiction de l'association était un moyen grossier de régler cette question, s'il s'agit à présent d'en donner une solution plus subtile³. Ainsi la liberté d'association doit être accompagnée d'une limitation d'accumulation des biens de mainmorte et relever d'un statut particulier si elle gère un établissement d'utilité publique.

Dans sa théorie du droit public fondé sur la notion d'institution, l'État est posé comme le détenteur de l'autorité politique et de l'intérêt général. C'est dans ce cadre particulier qu'est pensée la question de la reconnaissance des corps intermédiaires. Le schéma institutionnel aboutit à une hiérarchie entre l'État et les corporations : l'État est le garant de l'intérêt général, les corporations répondent à des intérêts communs. Et c'est cette hiérarchie que l'on retrouve au fil des débats législatifs qui ont abouti à reconnaître le fait associatif au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.

## II.2 - la reconnaissance juridique de l'association : un enjeu politique

La question de la reconnaissance juridique du fait associatif est posée à l'assemblée dès 1871, mais il faudra attendre trente ans de débats avant que ne soit adopté le régime général de l'association par la loi 1901. Ce qui est en jeu dans les discussions, c'est l'assurance que l'association ne puisse concurrencer l'État.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Hauriou (1900), *Précis de droit administratif et de droit public général*, p. 114.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Hauriou (1900), *ibid.*, p. 105.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Hauriou (1900), *ibid.*, p. 105.

L'association doit être façonnée pour ne servir que la production d'intérêts communs (II.2.1). Avant la loi 1901, certaines activités associatives ont été reconnues à travers des régimes spécifiques : c'est le cas de l'association syndicale ou de l'association mutuelle. La reconnaissance juridique de l'association s'est donc faite par étapes, ce qui a conduit à l'éclatement de cette catégorie. Le terme d'économie sociale prendra le relais pour regrouper sous un même terme les différentes organisations ainsi distinguées. La décomposition en différents champs ne renvoie pas seulement à des impératifs juridiques, elle répond à des enjeux politiques (II.2.2).

#### II.2.1 - L'association reconnue en tant que productrice d'intérêts communs

Au moment où les débats parlementaires s'engagent pour reconnaître le droit d'association, la situation juridique des corps intermédiaires a déjà connu un certain nombre de modifications sous la Seconde République et le Second Empire, même si le socle juridique reste l'article liberticide 291 du code pénal de 1810, renforcé par la loi du 10 avril 1834<sup>1</sup>.

La Révolution de 1848 formule, par la loi du 28 juillet, le principe général de liberté en matière d'association et de réunion, droit qui est réaffirmé dans l'article 8 de la constitution du 4 novembre<sup>2</sup>. Cependant, même sous la Seconde République, les clubs restent soumis à la suspicion, et ils doivent obligatoirement se déclarer et assurer auprès de l'autorité publique la publicité de leurs réunions [Bardout (1991)]. Les soubresauts politiques aidant, la loi du 1<sup>er</sup> juin 1849 suspend le droit d'association, suspension qui sera reconduite le 6 juin 1850 et le 21 juin 1851. Le coup d'État de décembre 1851 met fin à la Seconde République et donc à la législation sur les associations : le 25 mars 1852, l'article 291 du code civil complété par la loi de 1834 redevient le cadre légal des corps intermédiaires.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'article 291 du code pénal interdit la liberté d'association puisqu'une autorisation préalable à la discrétion de l'administration est exigée pour toutes associations de plus de 20 personnes. À la suite du contournement du seuil de 20 personnes, notamment sous la Révolution de 1830, la loi du 10 avril 1834 étend le principe d'autorisation y compris pour les associations de moins de 20 personnes.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cet article stipule : « les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par voie de presse ou autrement. L'exercice de ces droits n'a pour limite que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique ».

Si les associations sont interdites sous le Second Empire, une exception notable existe pour les sociétés de secours mutuels (SSM). Celles-ci sont l'un des fers de lance de la politique sociale voulue par Napoléon III. La loi du 25 mars 1852 crée le statut de sociétés de secours mutuels approuvées<sup>1</sup>. L'Empire va plus loin, avec les lois de 1864, 1867 et 1868. Bardout (1991) parle à leur propos des trois petits pas<sup>2</sup>. En 1864, la grève cesse d'être un délit, le 24 juillet 1867 certaines coopératives<sup>3</sup> sont légalisées et en 1868, le droit de réunion sur déclaration préalable avec sept personnes se portant responsables est accepté. Le mouvement d'ensemble, même s'il est laborieux, va dans le sens d'une plus grande tolérance à l'égard du mouvement associatif.

Pour la légalisation des corps intermédiaires, nous avons travaillé sur les archives parlementaires couvrant la période 1871-1901<sup>4</sup>, précédant donc la législation des associations. Leur examen permet de saisir comment l'État a construit le champ de compétence de ces organisations en cherchant à se prémunir contre tout risque d'empiétement sur son rôle de garant de l'intérêt général.

Le retour de la République pose la question du cadre législatif des corps intermédiaires. Elle est d'autant plus pressante que le spectre du socialisme inquiète<sup>5</sup>. Reconnaître l'association, c'est d'une certaine manière se réconcilier avec la classe ouvrière, assurer son adhésion à la République. L'association légalisée doit permettre de structurer et de canaliser les mouvements sociaux. Si cette capacité d'organisation rassure, le pouvoir que l'association peut acquérir sur l'État inquiète en revanche. Et c'est cette crainte qui va finalement faire renoncer à offrir un cadre légal général et unifié aux associations (II.2.1.a). Devant l'urgence sociale et la montée des revendications ouvrières, les parlementaires commencent par discuter d'une loi sur les syndicats qui aboutit en 1884 (II.2.1.b). La loi sur les associations ne sera votée que quinze ans plus tard (II.2.1.c).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ce statut constituera jusqu'au milieu des années 1860 une manière déguisée d'exister pour les syndicats, Toucas (1999).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bardout (1991), L'histoire étonnante de la loi 1901, p. 122.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Loi sur les sociétés commerciales qui englobe dans son champ d'application les coopératives qui peuvent se constituer sous la forme de sociétés anonymes ou en commandite. Le titre III de la loi permet la mise en pratique de principes coopératifs d'impartageabilité des réserves et de libre entrée et sortie des sociétaires Sur l'histoire détaillée de la coopérative nous renvoyons à Toucas (2005).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Nous nous appuyons notamment sur les interventions des députés Barthe, Bassetière, Berrenger, Bertauld, Simon, Tolain, Viviani, Waldeck-Rousseau, qui ont participé aux discussions qui ont amené à la loi 1901.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir Rosanvallon (2004), Le modèle politique français, p. 251-53.

#### II.2.1.a – Le refus d'une loi générale sur les associations

Les premiers débats parlementaires visant à légaliser les associations datent de 1871. La discussion porte au départ sur un droit général avec l'idée de promouvoir une législation unique. Tolain, député radical, propose un projet de loi en ce sens, qui abroge les articles 291 à 294 du code pénal et la loi du 10 avril 1834.

La commission Bertauld<sup>1</sup> chargée de rapporter sur cette proposition va s'opposer à une loi aussi libérale rappelant que si le droit d'association « est un puissant instrument de civilisation et de progrès, il peut être un énergique moyen de trouble et de désorganisation »<sup>2</sup>. Les discussions vont s'organiser autour de ce double constat.

D'un côté, l'importance de la liberté d'association est fermement affirmée, durant les trente ans que durent les débats parlementaires, avec une récurrence des justifications portant sur le fait que l'association est un droit naturel. Haussonville (député de droite républicain) déclare ainsi :

« Le droit d'association est un droit naturel et qui me paraît aussi indispensable à l'homme, considéré comme être moral, que le droit d'aller et venir est indispensable à l'homme »<sup>3</sup>. « La faculté de s'associer n'est-elle pas un droit naturel inviolable ? »<sup>4</sup>.

Ou encore : « l'association est conforme à la nature de l'homme ; elle est le supplément naturel de sa faiblesse. Qu'est-ce qu'en effet une nation, sinon une vaste association de droits, de devoirs, d'intérêts, de traditions se rattachant au passé, d'efforts se continuant dans le présent pour préparer l'avenir, où tous les courages, tous les dévouements, se confondent pour former une grande chose qui s'appelle une patrie et en perpétuer à travers les siècles la puissance et l'honneur? Mais au dessous de cette grande association, il doit y avoir des associations partielles, qui en sont les annexes nécessaires et qui concourent à son action [...]. L'État en haut, la poussière sociale en bas, et, entre les deux, pas d'intermédiaire. Voilà la situation ; elle

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Berthauld étant à cette époque représentant à l'Assemblée nationale, membre du parti opportuniste.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Intervention de Berthauld, Séance du 14 décembre 1871, in L'avènement de la loi de 1901 sur le droit d'association, p. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Intervention d'Haussonville, Séance du 14 décembre 1871, *ibid.*, p. 20.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Haussonville, *ibid.*, p. 22.

est contre nature; et c'est pour cela qu'une loi sur les associations est nécessaire » (Chesnelong député légitimiste)¹.

Mais d'un autre côté, le risque que fait courir à l'État la promotion d'un tel droit est mis en évidence par Chesnelong, qui résume l'enjeu ainsi : « suivant les uns, la liberté de s'associer, c'est la liberté même de contracter, suivant les autres, la liberté de s'associer, c'est la liberté de créer des États pour troubler de petits ou même de grands États »<sup>2</sup>. Les termes du débat de la République française sont toujours présents : une loi républicaine sur les associations doit se prémunir contre le risque de réapparition des corporations de l'Ancien Régime. Chesnelong précise en ce sens que les associations :

« n'auront aucun moyen direct de coercition et elles ne pourront pas avoir à leur service la force publique ; elles ne seront pas des États dans l'État ; la liberté pour elles ne sera pas l'asservissement de leurs propres membres, ni la restriction des pouvoirs de la grande société à laquelle nous appartenons »<sup>3</sup>.

Les débats parlementaires voient « se décliner sur tous les tons les termes de cette contradiction entre l'affirmation philosophique d'une liberté nécessaire et la peur panique d'un désordre social » [Rosanvallon (2004), p. 316]. Au lendemain de la Commune, la menace de désordre social s'incarne dans les associations d'ouvriers et les associations politiques, les congrégations n'étant alors évoquées que plus rarement.

La commission Bertauld oppose finalement à la proposition libérale de Tolain une reconnaissance de la liberté d'association par catégorie, selon leur nature. La reformulation du projet de loi par la commission indique ainsi :

article 5 : « sera réputée illicite toute association ayant pour but : 1° De changer la forme du gouvernement établi ; 2° De mettre obstacle à l'action des pouvoirs publics et d'en usurper les attributions ; 3° De provoquer, organiser ou subventionner les grèves, ou d'entraver, par un moyen quelconque, la liberté du travail ou des conventions ; 4° De porter atteinte au libre exercice des cultes, aux principes de la morale publique et religieuses,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Intervention de M. Chesnelong au sénat, 6 mars 1883, in L'avènement ..., p. 156.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Séance du 14 décembre 1871, in L'avènement ..., p. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Séance du 14 décembre 1871, in L'avènement ..., p. 11.

de la famille et de la propriété ainsi qu'à l'ordre public et aux bonnes mœurs »<sup>1</sup>.

Les intérêts de l'État, on le voit, sont au cœur du débat. La préservation de ces intérêts conduit à ne plus considérer la « dangerosité » potentielle de l'association en se basant sur sa taille (plus ou moins vingt membres) mais sur son but. Et c'est au regard de cette question du but, de l'objectif poursuivi par les associations, que la possibilité d'une législation unique paraît impossible. Fresneau (légitimiste siégeant à l'extrême droite) déclare :

« je ne descendrai pas de cette tribune sans avoir protesté de toute l'énergie qui est en moi contre l'assimilation qui résulte et du rapport et du texte du projet entre ces associations naturelles, qui ont pour objet le développement des plus nobles facultés de l'individu et de la société elle-même et les associations toutes politiques qui peuvent avoir pour objet de compromettre [...] le gouvernement nécessaire à la sauvegarde des droits de l'individu comme des droits de la société »<sup>2</sup>.

Dès 1871, le mode de contrôle de l'association basé sur le but est affirmé : « Nous exigeons qu'il soit fait une déclaration faisant connaître les noms, profession, domicile, des fondateurs et des administrateurs ; le nom, l'objet et les buts spéciaux de l'association, la destination de ses ressources, le lieu de ses réunions et les statuts qui vont la régir »<sup>3</sup>. Le régime préventif<sup>4</sup> de 1834 cède la place à un régime répressif<sup>5</sup> qui souhaite préserver le rôle de l'État<sup>6</sup>. « Notre société française, notre organisation politique, est le résultat légal de l'association, qui ne peut admettre auprès d'elle, en elle-même, d'autres associations pouvant lui être hostiles » (Aclocque, à l'époque, député du centre gauche, réélu en 1876, il s'inscrit sur les listes du centre droit)<sup>7</sup>. Que ce soit avec la loi de 1884 sur les syndicats ou la loi de 1901, la question du but de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Proposition de loi contenue dans le rapport Bertauld, séance du 14 décembre 1871, *in L'avènement* ..., p. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Intervention de M. Fresneau, Séance du 14 décembre 1871, in L'avènement ..., p. 47.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Bertauld, séance du 14 dec 1871, in L'avènement ..., p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> On parle d'un régime préventif lorsque l'exercice d'une liberté suppose une autorisation préalable. Dans le cas des associations, leur constitution est soumise à l'octroi d'une autorisation préalable ou d'un agrément de la part des pouvoirs publics (loi de1834 par exemple).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> On parle d'un régime répressif quand l'exercice d'une liberté ne demande pas de consentement préalable de l'Administration ou du juge. Le droit ne s'attache alors qu'aux qu'à sanctionner les mauvais usages ou abus de la liberté en question, en cas de fait délictueux.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> La distinction de ces deux régimes est une façon de caractériser le régime juridique des libertés publiques et des droits fondamentaux.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Intervention de M. Aclocque, in L'avènement ..., p. 33.

l'association sera au cœur des débats, tout l'enjeu étant que ce but poursuivi ne puisse concurrencer celui de l'État garant de l'intérêt général.

#### II.2.1.b – Les débats autour de la loi de 1884

La possibilité d'une loi générale portant sur le droit d'association étant bloquée, les parlementaires favorables à la reconnaissance républicaine des corps intermédiaires optent pour une politique des petits pas. En 1876, Tolain, figure du mouvement ouvrier qui sous l'Empire a fait un rapport sur les *trade-unions* anglais, propose de commencer par reconnaître le droit syndical. Les débats ne débutent réellement qu'en 1881 et s'étalent jusqu'en 1884. La focalisation sur ce type d'organisations a pour objectif de « *soustraire les ouvriers à des influences néfastes* » [Bardet (1991), p. 7]<sup>1</sup>. Il s'agit de privilégier une forme organisée du mouvement ouvrier plutôt que de risquer un débordement révolutionnaire<sup>2</sup>. Simultanément, et c'est cet aspect qui importe pour notre propos, les discussions parlementaires s'emploient à préciser le champ de compétence du syndicat.

Pour les parlementaires, reconnaître le syndicat, c'est reconnaître les difficultés économiques et sociales des travailleurs qui les conduisent à revendiquer de meilleures conditions de travail ou des hausses de salaires. Assez vite, les parlementaires vont s'accorder pour attribuer aux syndicats un rôle en matière de défense des intérêts économiques. Mais le syndicat ne risque-t-il pas de porter des revendications plus larges qui pourraient empiéter sur le champ politique de l'État? L'ajout du terme exclusivement devant le terme intérêts économiques fait débat, étant ajouté ou supprimé selon des reformulations entre chambres<sup>3</sup>. Au bout du compte, il est conservé. Les parlementaires refusent que les syndicats puissent s'occuper de questions politiques. Barthe (député siégeant à gauche) ou Bassetière (député siégeant à l'extrême droite) l'affirment clairement. Le premier indiquant « tout le monde est d'accord pour reconnaître que les syndicats ne doivent pas s'occuper de politique », et le second

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Bardet (1991), « Retour sur la loi de 1884 », p. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Nous renvoyons sur ce point à l'article de Barbet (1991) ou Rosanvallon (2004), p.279-288.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Bardet (1991), op. cit., p.22.

renchérissant « vous ne voudriez pas que la politique s'introduise dans l'association ?» <sup>1</sup>.

Si le syndicat n'est autorisé à s'occuper que d'intérêts économiques, il peut cependant constituer une organisation puissante s'il réunit l'ensemble des salariés. L'État va se prémunir contre ce risque en autorisant les syndicats à ne se constituer qu'entre membres d'une même profession. Seuls des intérêts communs pourront ainsi être discutés, préservant le monopole de l'État en matière d'intérêt général. Dans ses articles 2 et 3, la loi du 21 mars 1884 stipule clairement que le syndicat est une organisation regroupant des membres d'une même profession et ne s'occupant que de questions économiques :

Art. 2. Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 3. Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles<sup>2</sup>.

Un dernier risque peut peser sur l'État : celui des unions syndicales. Comme le résume Bérenger (député de la gauche républicaine), « autoriser les professions les plus contraires à se réunir, alors que leurs intérêts ne peuvent rien avoir de commun [fait] que les délibérations ne pourront alors porter que sur des intérêts de classe qui ne sont que des intérêts politiques » 3. L'union de syndicats est perçue comme une association plus grande susceptible d'être un État dans l'État. La solution retenue consiste à accepter la possibilité d'unions syndicales, mais sans leur reconnaître de personnalité morale. L'article 5 de la loi stipule en ce sens :

« Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent. Elles ne peuvent posséder aucun immeuble ni ester en justice ».

<sup>2</sup> Extrait de la loi du 21 mars 1884 relative à la création de syndicats professionnels.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cession parlementaire de juin 1883, cité par Bardet (1991), op. cit., p. 21.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Intervention en 1882 au Sénat de Bérenger, cité par Bardet (1991), op. cit., p. 24.

À l'issue du processus parlementaire reconnaissant les syndicats, ceux-ci voient leur rôle cantonné aux questions économiques et sociales relevant de professions particulières. Est exclu de leur champ tout enjeu politique pouvant relever de l'intérêt général. Comme le note Soubiran-Paillet (1999) « la forme juridique empruntée par la loi de 1884 va donc cantonner les activités des groupements ouvriers au domaine exclusivement professionnel et leur interdire tout accès à la revendication politique »<sup>1</sup>. Barbet (1991) indique de même que cette loi a contribué « à construire la définition d'un objet syndical séparé du politique »<sup>2</sup>, elle « a créé un champ professionnel juridiquement circonscrit et symboliquement subordonné »<sup>3</sup>.

La loi de 1884 modèle l'association syndicale de sorte qu'elle s'articule à l'État qui s'affirme. À travers la définition juridique de son objet, elle est posée comme une organisation qui ne peut pas entraver la légitimité de ce dernier.

#### II.2.1.c – Les débats autour de la loi 1901

Les mêmes questions se posent lors du débat sur la loi 1901. À savoir : quel est le but de l'association, dans quelle mesure ce but ne porte-t-il pas ombrage à l'État ? Si la peur d'un mouvement social révolutionnaire s'est apaisée, une autre peur s'affirme : celle des congrégations religieuses, potentiellement États dans l'État de par leur force économique et l'organisation sociale spécifique qu'elles proposent à leurs adhérents. La distinction qui va être opérée entre ces congrégations et les associations peut être lue comme un nouveau pare-feu afin d'empêcher la remise en cause de l'État. C'est l'angle de lecture que propose Rosanvallon (2004): « le processus qui conduit à dissocier association et congrégation n'est pas séparable d'une interrogation sur le fait associatif en soi. Tout se passe comme si les congrégations comme forme sociale (et non pas seulement comme forme religieuse) concentraient les dimensions jugées préoccupantes de l'association en général. La dissociation opérée dans le texte de 1901 peut ainsi être comprise comme une façon de procéder à une sorte de partage entre les bons et les

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Soubiran-Paillet (1999), L'invention du syndicat, p. 131.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Barbet (1991), *op. cit.*, p. 6. <sup>3</sup> Barbet (1991), *ibid.*, p. 21.

mauvais côtés de l'association elle-même »<sup>1</sup>. L'examen des débats parlementaires concernant la loi de 1901 attestent de la validité de cette grille de lecture.

Simon (sénateur de gauche) est rapporteur du nouveau projet de loi présenté en 1882 sur le droit d'association. Il considère qu'il est temps d'instituer une législation pour « les associations ayant pour but de s'occuper d'objets religieux, littéraires, scientifiques, politiques ou autres »², c'est-à-dire pour celles qui sont encore sous le joug du décret de 1810, renforcé par la loi de 1834. Pour autant une législation unique ne lui paraît pas possible. Il distingue deux types d'associations dont les buts ne sont pas similaires. Il y a d'un côté les associations laïques et de l'autre les congrégations :

« Comment ne pas voir la différence [...] entre une association qui met dans le corps politique une énergie nouvelle, et une congrégation qui anéantit des forces individuelles, et ne crée une force collective que pour un but étranger, et souvent contraire au mouvement social ? »<sup>3</sup>.

C'est autour de cette distinction que les débats parlementaires s'engagent. Au fil des ans, l'association ouvrière étant encadrée, elle n'est plus perçue comme un danger pour l'État. Les associations politiques semblent, de même, se ranger derrière la République. Le risque vient des associations religieuses, des congrégations. Ce sont elles qui incarnent à présent le risque d'État dans l'État. Tolain déclare à leur propos : « elles se considèrent comme placées au dessus de la société civile, et comme destinées à la dominer un jour » 4. Waldeck-Rousseau (Ministre de l'intérieur, socialiste) résume les enjeux : « une seule question se pose [...] elle consiste à rechercher, si l'on peut sans injustice pour les associations véritables et sans danger pour l'État embrasser dans un même ordre de dispositions, ce qui constitue l'association civile ou religieuse, et ce qui constitue la congrégation » 5.

Deux arguments principaux sont mis en avant pour justifier du danger pour l'État : les congrégations religieuses ont un but qui engage entièrement l'individu qui appartient de ce fait à une autre société, leur durée de vie sans limite leur permet de se constituer un capital qui peut dépasser celui de l'État.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rosanvallon (2004), op. cit., p. 321-322.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Rapport présenté par Simon, in L'avènement..., p. 112.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Rapport présenté par Simon, in L'avènement..., p. 112.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Intervention de Tolain, in L'avènement ..., p. 140.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Intervention de M. Waldeck-rousseau au sénat, 7 mars 1883, in L'avènement ..., p. 159.

Premier argument : alors qu'une association « classique » repose sur une base contractuelle, n'engageant l'individu que sur un but précis, la congrégation repose sur le vœu, engageant *entièrement* l'individu. Waldeck-Rousseau indique en ce sens :

« les associés ordinaires [...] font entre eux un contrat d'association qui leur assure des avantages égaux, une coopération égale dans l'œuvre qu'ils se proposent ; les congrégationalistes ne font pas à proprement parler un contrat ; ils ne s'engagent pas vis-à-vis les uns des autres, et pour un but terrestre : ils s'engagent à Dieu et se donnent tout entiers ». Dans la congrégation « on se lie par des vœux, on se lie par des serments, on dénature sa personne, on abdique son individualité [...], toutes les volontés individuelles s'effacent et disparaissent devant l'être collectif, moral, qui représente tous les membres et constitue une société dans l'État, une société qui vit par une organisation qui lui est propre »¹.

Le contrat est opposé aux vœux. Avec ces derniers, l'individu fait sien un idéal social religieux qui concurrence l'idéal social républicain. Le référent n'est plus l'État porteur de l'intérêt général et garant du progrès social mais Dieu. Et cette captation de l'individualité de la personne représente d'autant plus un risque pour l'État que la congrégation est en mesure de se constituer une mainmorte.

Du fait de leur durée de vie, et c'est le second argument, les congrégations ne se trouvent pas soumises aux lois de l'héritage et peuvent se constituer un capital sans limite. La seule manière de réduire son influence est de ne pas accorder à une telle association la personnalité civile. Brisson (député opportuniste) indique ici :

« lorsqu'un individu vient au monde, il a des droits naturels parmi lesquels figure le droit de propriété. Mais, lorsqu'une association se forme, et surtout lorsque cette association a la pensée de se constituer en dehors de la famille, de se dérober à la fluctuation des héritages, et chose particulière à l'association religieuse, de n'avoir point de terme assigné dans ses statuts, en un mot d'être éternelle, je dis que vous ne pouvez pas renoncer à un des principes fondamentaux, préservateur de notre droit public, je dis que vous ne pouvez pas lui conférer, ipso facto, de plano, en bloc, à elle et à toutes les associations semblables, la personnalité civile »<sup>2</sup>.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Intervention de M. Waldeck-rousseau au sénat, 7 mars 1883, in L'avènement ..., p. 161.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Intervention de M. Brisson, in L'avènement ..., p. 30.

La congrégation étant perçue comme une institution concurrente de l'État, la loi 1901 va être modelée afin que l'association de droit commun en soit clairement distincte. Viviani (député républicain socialiste) résume ainsi l'enjeu : « Quel doit être le droit commun en matière d'association? Quels devoirs engagent les associations éphémères et passagères vis-à-vis de cette association supérieure, antérieure à toutes, qui s'appelle l'État et représente les générations? »<sup>1</sup>. La solution trouvée est de cantonner l'association à n'être qu'un contrat temporaire disposant d'une personnalité civile limitée. Là encore Viviani résume bien l'œuvre du législateur :

> « À l'association, et pour qu'elle joue pleinement son premier rôle, nous donnons la liberté en laissant aux mains de l'État certaines garanties sous la forme d'un contrôle [...].Mais qu'est-ce que la liberté pure et simple ? La liberté ne doit pas être une velléité et un désir : elle doit être aux mains de l'homme une possibilité d'action. Voilà pourquoi à l'association, pour qu'elle puisse accroître sa liberté, nous remettons un instrument assez puissant, afin qu'elle puisse accomplir son œuvre, et en même temps assez inoffensif pour que, le jour où, entraînée par sa propre fièvre, l'association bouillonnera et débordera au-delà de son œuvre, elle ne puisse pas s'en prendre à l'État »<sup>2</sup>.

Ainsi l'article 1 de la loi 1901, stipule que « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations ».

L'association est bien un contrat. Elle ne peut chercher à se constituer un capital puisque le but poursuivi est non lucratif. Sur cette base, trois catégories d'associations sont distinguées : les associations non déclarées, les associations déclarées et celles reconnues d'utilité publique. Le niveau de publicité de l'association va de pair avec le type de personnalité civile obtenue, ce qui est mentionné dans les articles 2 et 5 : « Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5 » (art. 2) ; « Toute association qui voudra

<sup>1</sup> Intervention de M. Viviani à la chambre de députés, 15 janvier 1901, in L'avènement ..., p. 264.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Intervention de M. Viviani à la chambre de députés, 15 janvier 1901, in L'avènement ..., p. 264.

obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 [ester en justice et recevoir des dons] devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs » (art. 5).

Un autre élément vient jouer sur le niveau de personnalité juridique accordée : le contrôle que l'État peut exercer sur l'association. Ainsi l'article 6 précise que « toute association régulièrement déclarée peut sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons [...] acquérir à titre onéreux, posséder et administrer [...] 1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées [...]; 2° le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ; 3° les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose ». Les capacités financières de l'association sont étendues si elle est reconnue d'utilité publique, ce qui lui impose un contrôle plus strict de ses activités par l'administration. En effet, pour être reconnue comme telle, une association doit satisfaire plusieurs conditions : elle doit avoir comme but une mission d'intérêt général ou d'utilité publique, une pratique d'au moins trois ans comme association déclarée, des ressources en adéquation avec leur objectif, l'adhésion d'au moins 200 membres, une intervention sur un plan national, et des statuts conformes au modèle approuvé par le Conseil d'État. Dans le respect de ces règles, l'article 11 leur accorde une plus grande personnalité juridique : « ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser ». On retrouve là l'idée qu'exprimait Hauriou au sujet des associations reconnues d'utilité publique (cf. II.1.2).

L'association reconnue par la loi 1901 est avant tout une association-contrat et non une association-institution. Comme le souligne Rosanvallon (2004), « l'association est bien restée pour la majorité des civilistes [...] une réalité d'ordre contractuel, située sans ambiguïté dans la sphère privée. Les associations sont pour eux, comme les sociétés commerciales, de pures interfaces instrumentales permettant de prolonger et d'organiser des activités industrielles. Elles ne se meuvent aucunement dans la sphère publique et n'accèdent à aucune généralité. La loi prévoit, il est vrai, des régimes

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article 6 cité *infra*.

juridiques nettement distincts entre les associations, selon qu'elles sont déclarées ou non, reconnues ou non d'utilité publique. Mais le trait dominant qui les caractérise revient bien à les exclure globalement de la production de l'intérêt général »<sup>1</sup>.

### II.2.2 - La partition de l'association : une incohérence juridique, une volonté politique

Alors que l'association était pensée comme un fait social global au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, sa reconnaissance juridique conduit à la partitionner en distinguant les types d'activité mis en œuvre. L'association donne naissance aux premières coopératives par la loi de 1867, aux syndicats par la loi de 1884, aux mutuelles par la charte de 1898, et aux associations loi 1901. Les juristes qui ont analysé ces lois au début du siècle soulignent cet éclatement juridique *sui generis* (II.2.2.a). Un constat qui renforce notre diagnostic à savoir que l'objectif poursuivi par le législateur est de concilier l'association à l'État en s'assurant que la place souveraine de ce dernier n'est pas remise en cause (II.2.2.b).

#### II.2.2.a – Une reconnaissance sans réelle cohérence juridique

Nourrisson (1920) est l'un des premiers à s'être interrogé sur le droit d'association et sur son évolution. Publié en 1920, son ouvrage analyse les différents statuts qui ont résulté de l'ensemble des débats parlementaires. Assez critique, il considère que la législation des corps intermédiaires manque de cohérence. Il met notamment l'accent sur deux éléments : le fait que les syndicats soient autorisés à créer des mutuelles alors qu'il existe par ailleurs une charte générale de la mutualité, le fait que la loi de 1884 leur soit plus favorable que la loi de 1901 alors que cette dernière constitue le régime général pour les associations.

La loi de 1884 dans son article 6 ouvre aux syndicats la possibilité de créer des mutuelles : « les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers [...] pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rosanvallon (2004), op. cit., p. 331.

demandes de travail ». La séparation formelle entre syndicats et mutuelles est donc floue, point que souligne aussi Houis (1907) dans sa thèse sur la mutualité<sup>1</sup>. Cette possibilité reste ouverte même après le vote de la Charte sur la mutualité qui républicanise cette dernière (nous y reviendrons dans la section III).

Mais ce qui surprend le plus dans la comparaison des régimes juridiques des corps intermédiaires, c'est la différence qui est faite entre syndicats et associations loi 1901. La loi de 1884 a été perçue, lors de son élaboration, comme une loi d'exception : en raison des risques de conflits sociaux, le législateur a commencé par encadrer les associations ouvrières. La loi 1901, elle, a été appréhendée par les parlementaires comme le régime juridique du droit commun des associations. Or, après 1901, la loi de 1884 n'a pas été abrogée. Le juriste Hayem (1907) souligne ce paradoxe :

« il serait tout à fait étrange de soutenir que le droit commun constitué par la loi du premier juillet 1901 ne serait droit commun que pour les associations soumises antérieurement à cette date aux lois pénales, mais non celles qui, soumises autrefois à ce même droit pénal, auraient eu le bonheur d'y échapper par l'effet de lois spéciales [comme la loi de 1884] qui auraient fait à tout jamais des contrats *sui generis*. Il nous paraît manifeste, au contraire, que les diverses associations qui ont successivement, au cours du XIX°, échappé aux rigueurs du droit pénal, n'ont pas cessé pour cela d'être des associations »<sup>2</sup>.

#### Nourrisson parvient à la même conclusion :

« ici apparaît un des principaux griefs que l'on peut élever contre la loi 1901. Elle se présente comme une loi générale sur le contrat d'association et laisse subsister une loi précédente, loi d'exception qui n'accordait la liberté qu'à une certaine catégorie d'associations [...]. Une refonte complète des deux lois en une seule aurait dû s'imposer »<sup>3</sup>.

Mais ce qui étonne encore plus, c'est que la loi 1901 ouvre un statut juridiquement moins favorable aux associations qu'aux syndicats. Ces derniers jouissent en effet d'une plus grande personnalité civile. Nourrisson indique à propos de ces différences qu'il juge peu justifiables:

<sup>2</sup> Hayem (1907), Domaines respectifs de l'association et de la société, p. 344.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Houis (1907), La mutualité et les sociétés de secours mutuels.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Nourrisson (1920), *Histoire de la liberté d'association*, Tome 2, p. 302.

« d'un côté la loi de 1884 oblige les syndicats à une déclaration qui n'est plus imposée aux associations par la loi de 1901 ; d'un autre côté, la capacité de recevoir à titre gratuit paraît reconnue aux syndicats tandis qu'elle semble refusée aux associations simplement déclarées »¹. Et de conclure : « si la première partie de cette loi [loi 1901] a posé un principe général de liberté, elle ne constitue pas une œuvre législative complète. Elle devrait être améliorée en ce qui concerne la capacité des associations. Elle devrait être refondue et raccordée avec la loi de 1884 afin de ne laisser en dehors des dispositions générales sur les associations les dispositions forcément spéciales qui se réfèrent aux associations économiques »².

Au final, Hayem et Nourrisson soulignent que l'association a été morcelée sans réels fondements juridiques. Hayem indique en ce sens : « étrange que des œuvres ayant la même destination, sorties d'un même mouvement, répondant aux mêmes besoins, animées d'un même idéal social, poursuivant la même fin sociale, soient, au point de vue juridique, soumises à des régimes divers »<sup>3</sup>. Nourrisson va plus loin en concluant que la loi 1901 ne doit pas être lue comme un aboutissement mais comme un point de départ devant conduire à une législation unifiée : « la loi de 1901 n'est donc pas, au point de vue du principe, une formule définitive. Malgré tout cependant elle est une conquête importante et la base est jetée pour l'établissement du droit commun. Elle est un point de départ des revendications nécessaires et le moyen de les faire aboutir »<sup>4</sup>.

#### II.2.2.b – Quelle cohérence politique?

Si la législation morcelée de l'association [Nourrisson (1920)] n'a pas à proprement parler de justification juridique, quelle explication peut-on en donner? Si des impératifs historiques peuvent être une clef de compréhension (peur sociale, combat pour la laïcité), *la principale explication nous semble être de nature politique*: Soubiran-Paillet souligne, à propos de la loi de 1884, qu'« *il faut se rappeler que le* 

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nourrisson (1920), *Histoire de la liberté d'association*, Tome 2, p. 302.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Nourrisson (1920), *ibid.*, Tome 2, p. 303.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Hayem (1907), Domaines respectifs de l'association et de la société, p. 125. Rosanvallon souligne aussi cette cassure entre syndicat et association: le « fait syndical se distingue alors progressivement du phénomène associatif dans son ensemble sans que cette évolution soit jamais clairement appréhendée ». En effet, « en 1848, l'activité ouvrière, qu'elle prenne la forme de société de production ou de groupement revendicatif, se trouve spontanément dans le vocable générique de l'association », Rosonvallon (2004), op. cit., p. 282.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Nourrisson (1920), op. cit., T. 2, p. 350.

droit est un outil primordial dans la construction de la légitimité du pouvoir politique et que toute règle juridique est conviée à renforcer ce pouvoir (...). La raison juridique seconde les impératifs politiques »<sup>1</sup>. L'État en reconnaissant l'association par catégorie s'est ainsi assuré qu'elle serait cantonnée à la gestion d'intérêts communs, il a du même coup affirmé son rôle en tant que garant de l'intérêt général.

Il a contourné le risque que la reconnaissance pleine et entière de la liberté d'association pouvait lui faire courir en la consentant par fragments : « la reconnaissance générale de la liberté d'association se heurtait [...] aux objections soulevées et aux craintes inspirées par certaines catégories d'associations : les associations professionnelles, les associations politiques, les associations religieuses et surtout les congrégations [...]. L'État s'est attaché à restreindre l'importance des associations en restant maître d'accorder la personnalité civile complète et d'en contrôler l'exercice » [Nourrisson (1920), p. 358, T. 2].

Durant les débats parlementaires autour de la loi 1901, Rosanvallon considère que « le droit d'association est certes hautement proclamé comme liberté publique « le droit d'association est certes hautement proclamé comme liberté publique. Mais il n'en continue pas moins à faire l'objet de perplexités latentes au regard des institutions auxquelles il est susceptible de donner naissance »<sup>2</sup>. Pour lui, au bout du compte, « la loi qu'ils ont votée ne reconnaît que l'acte d'association et elle ignore l'institution qui résulte de cette opération »<sup>3</sup>. L'association sort de l'illégalité dans un contexte où l'État social s'affirme. Posée comme seconde, son rôle est façonné par ce dernier, au point d'en devenir un partenaire porteur d'intérêts communs mais non de l'intérêt général.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Soubiran-Paillet (1999), op. cit., p. 119-120.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Rosanvallon (2004), *op. cit.*, p. 321. <sup>3</sup> Rosanvallon (2004), *ibid.*, p. 337.

# III – Le basculement de l'association dans le sillage de l'État social : l'exemple des mutuelles

L'évolution de la mutualité illustre le basculement de l'association dans le sillage de l'État social au XX<sup>e</sup> siècle. L'objectif de cette section n'est pas de relater l'histoire de la mutualité et de ses influences diverses (libérales, catholiques, ouvrières) <sup>1</sup>. Ce que nous souhaitons montrer, c'est comment, notamment; à travers son régime juridique elle s'est progressivement articulée à l'État social. Au XIX<sup>e</sup> siècle, la mutualité, à l'instar de l'ensemble des associations, est polarisée par le libéralisme économique : le souci de gérer le social à travers le redressement des classes laborieuses prime (III.1). Avec l'affirmation de la logique solidariste, l'État social trouve une voie d'intervention légitime à laquelle il va associer la mutualité à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle (III.2). À la Libération, enfin, l'État social s'affirme pleinement ; la création de la Sécurité sociale ne supprime certes pas les mutuelles. La polarisation est néanmoins forte, les mutuelles devenant un simple complément du régime obligatoire (III.3).

#### III.1-La mutualité sous l'ère libérale du Second Empire

Bien qu'ayant remis en place le cadre répressif envers l'association tel qu'il existait avant la Seconde République, Napoléon III opère une ouverture vers les Sociétés de secours mutuels (SSM). Soucieux de promouvoir une politique sociale afin de pacifier les rapports sociaux, il prononce un discours, dès août 1850, pour l'ouverture d'une caisse de secours des ouvriers de Lyon dont le contenu est sans ambiguïté :

« les sociétés de secours mutuels, telles que je les comprends, ont le précieux avantage de réunir les différentes classes de la société, de faire cesser les jalousies qui peuvent exister entre elles, de neutraliser en grande partie les

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nous renvoyons sur ce point aux ouvrages de Dreyfus (1988), Gueslin (1991), Gibaud (1998), et Dreyfus, Gibaud et Gueslin (1999).

résultats de la misère en faisant concourir le riche, volontairement par le superflu de sa fortune, et le travailleur par le produit de ses économies, à une institution où l'ouvrier laborieux trouve toujours conseil et appui. On donne ainsi aux différentes communautés un but d'émulation, on réconcilie les classes et on moralise les individus »<sup>1</sup>.

On retrouve à travers ces lignes la conception que les libéraux se font de l'association (*cf.* chap. 2). Au cœur du projet napoléonien, il y a le relèvement moral de l'ouvrier aidé en cela par les classes *supérieures*. Le seul point qui l'éloigne des libéraux, est sa volonté de faire intervenir l'État et d'édicter des lois sociales [Gibaud (1991), p. 214].

Il va mettre en œuvre cette politique à travers la législation des SSM. Aidé dans sa tâche par Armand de Melun, qui refusera l'idée d'une affiliation obligatoire, Napoléon III crée, par le décret du 26 mars 1852, le statut de sociétés approuvées. Les SSM ont dès lors trois statuts : celui de société libre, c'est-à-dire non reconnue, celui, fondé sous la Seconde République, de société reconnue d'utilité publique, et le nouveau statut de société approuvée. Ce nouveau statut se veut attractif. Les SSM se voient octroyer certaines dispenses fiscales, elles peuvent faire d'avantageux placements à la Caisse des dépôts, bénéficier d'une personnalité civile plus étendue que les sociétés reconnues d'utilité publique et recevoir une aide de la commune ou de l'État. À côté de ces attraits, le décret change la morphologie des SSM : afin de réconcilier les classes sociales et dissocier la pratique mutualiste des revendications professionnelles, les sociétés approuvées ne doivent plus être fondées sur une base professionnelle mais sur une base géographique. Elles sont soumises en outre à l'autorité du maire ou du curé et doivent accueillir des membres honoraires jouant le rôle d'autorités morales. Elles se voient enfin confier un rôle sanitaire. Comme le note Gibaud : « d'une intervention séculaire destinée à compenser les pertes de salaire du chef de famille en cas de maladie, elles [les mutuelles] s'orientent peu à peu vers l'organisation et la distribution des soins. Le remboursement des visites médicales et des frais pharmaceutiques, ainsi que la mise à disposition des sociétaires d'un médecin ayant passé un contrat avec la mutuelle, commencent à prendre le pas sur les indemnités journalières [...]. Les autorités confient, de fait, aux sociétés de secours mutuels une mission officieuse

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L.N. Bonaparte, Extinction du paupérisme, cité par Gueslin (1991), p. 214.

d'assurance maladie volontaire »<sup>1</sup>. Cette nouvelle orientation se retrouve dans la structure de leur budget, la part des dépenses maladie tendant à s'accroître tout au long de l'Empire, passant de 32,85 % pour la période 1855-1859 à 61,76 % en 1871-1875<sup>2</sup>. Le nouveau statut connaît un certain succès puisqu'à la fin de l'Empire la mutualité approuvée représente 73 % des sociétés et accueille près des deux tiers des mutualistes<sup>3</sup>.

Avec la nouvelle législation, on est à cheval entre un début d'intervention publique et la politique sans État<sup>4</sup>. En effet, les SSM, bien que porteuses de la politique sociale de l'Empire n'ont aucun caractère obligatoire. De plus, dans les statuts proposés, les élites sociales qui ont un rôle de bienfaisance sont placées au cœur du dispositif. Enfin, la protection accordée reste fondée sur l'épargne volontaire. « La mutualité approuvée apparaît comme un compromis entre une protection sociale étatisée, souhaitée par L.-N. Bonaparte et son ministre de l'Intérieur Persigny, et une conception plus libérale de la prévoyance, défendue par le rapporteur du décret, A. de Melun, farouchement attaché au principe de l'adhésion volontaire » [Toucas (1999), p. 14].

Cette nouvelle architecture a pour longtemps changé le visage de la mutualité. En effet, c'est à partir du décret napoléonien que les courants mutualiste (marqué par son rôle de prévoyance) et mutuelliste (support des revendications ouvrières) se séparent. Si, pendant un temps, les organisations ouvrières se sont abritées derrière la façade officielle de la mutualité impériale, la reconnaissance du droit de grève en 1864 et le relâchement de la répression des organisations ouvrières conduisent les ouvriers à se tourner vers le mouvement présyndical. L'objectif de Napoléon III est atteint : la mutualité « d'institution spécifiquement ouvrière, évolue vers un modèle d'organisation interclassiste. Son inscription dans le cadre territorial tend à l'éloigner des lieux de travail » [Gibaud (1998), p. 39].

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Gibaud (1998), *Mutualité*, assurances (1850-1914), les enjeux, p. 39.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Toucas (1999), « Les sociétés approuvées du Second Empire », p. 21.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Toucas (1999), *Ibid.*, p. 25.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Expression de Castel (1995).

#### III.2 - La mutualité sous la IIIe République

Sous le Second Empire, la mutualité est clairement marquée par l'orientation libérale et l'implication des notables. Avec la naissance de la Troisième République, elle s'affirme progressivement comme une force sociale avec laquelle il faut compter Un mouvement national réunissant les différents représentants des caisses est constitué. Le premier congrès (triennal par la suite) a lieu en 1883 et est présidé par Maze. Celuici pose clairement l'importance du principe de liberté et le refus du socialisme. Il réaffirme le rôle de la mutualité comme vecteur de paix sociale par le brassage des classes qu'elle réalise entre les sociétaires.

Dans le même temps, l'État social amorce ses premiers pas. Il trouve une nouvelle légitimité en particulier à travers la doctrine solidariste de Bourgeois (1906) qui jette un pont entre le libéralisme économique et le socialisme. On pose que l'individu vivant en société est tributaire d'une dette sociale. En venant au monde, il hérite d'un patrimoine commun (connaissances, institutions sociales, etc.) qui lui permet d'accéder à des droits. Il est donc d'emblée en dette et doit, en retour, contribuer lui-même à la promotion de ce patrimoine. L'individu est en dette avant de pouvoir faire valoir ses droits. L'État est le garant de la dette sociale : de simple État gendarme il devient garant du progrès l. À travers la notion de solidarité [Blais (2007)], liberté et fraternité peuvent être enfin conciliées. La mutualité s'impose comme étant l'instrument par excellence apte à promouvoir cette nouvelle logique. Bourgeois s'en fait l'un des promoteurs les plus fervents<sup>2</sup>:

« L'organisation de l'assurance solidaire de tous les citoyens contre l'ensemble des risques de la vie commune – maladie, accidents, chômages involontaires, vieillesse – apparaît au début du XX<sup>e</sup> siècle comme la condition nécessaire du développement pacifiste de toute oisiveté, comme l'objet nécessaire du devoir social »<sup>3</sup>.

Afin de couper ses liens avec le césarisme social et la faire entrer pleinement dans la République, l'État va offrir à la mutualité un nouveau cadre juridique.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'idée de progrès est aussi ce qui fonde le rôle de l'État chez Jaurès et Hauriou.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ces liens sont d'autant plus forts que Bourgeois a été président d'honneur du musée social d'où sortent un certains nombre de dirigeants du mouvement mutualiste comme Mabilleau [Dreyfus (1988), Gibaud (1998)]

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L. Bourgeois, cité par Castel (1995), op. cit., p. 318.

Le projet de loi met cependant du temps à aboutir puisque la charte de la mutualité ne sera validée qu'en avril 1898. C'est que l'État souhaite auparavant renforcer les techniques de gestion des SSM afin de leur assurer une meilleure assise financière et étendre leur rôle [Gibaud (1998)]. Bien que rétive et soucieuse de se distinguer de l'assurance, la mutualité va faire en partie sienne la technique de la neutralité actuarielle des assurances avec le calcul des probabilités. Ce travail de diffusion s'appuiera notamment sur la création du Musée social en 1894.

La charte de 1898 accorde la personnalité civile aux trois types de SSM: libre, approuvée, reconnue d'utilité publique. Le contrôle administratif exercé sur les sociétés approuvées se limite à la surveillance des règles de gestion et n'a plus de dimension politique. Cette charte ouvre aussi à la mutualité la possibilité de s'investir dans tous les volets de la protection sociale: soins, assurance-vie et accidents, retraites, offices de placement et allocation chômage [Dreyfus (1988), p. 33]. Elle peut donc intervenir dans tous les domaines de la protection sociale. Afin de favoriser sa structuration, les groupements sont autorisés à créer des Unions. Celles-ci sont aussi conçues comme un outil technique et financier pour intervenir dans la prévoyance lourde: pensions de retraite, assurance-vie, accidents.

Dans un premier temps, la mutualité incarne l'État social, la République ellemême est supposée s'incarner dans la mutualité. Nombre de dirigeants politiques sont présents aux fêtes et congrès mutualistes. Dreyfus et Gibaud (2000) notent « jusqu'en 1914, Mutualité rime avec République, défense de la liberté, de la solidarité, du progrès et, de plus en plus de la laïcité »<sup>1</sup>.

La loi sur les retraites ouvrières et paysannes de 1910 va cependant marquer une première césure entre mutualité et État social. Bien qu'ayant accepté le principe de l'obligation lors du congrès de 1904 sous l'impulsion de Mabilleau, la mutualité a du mal à accepter dans la pratique le principe de l'obligation contenue dans la loi. Déjà minée par les réticences de la mutualité et celle du mouvement ouvrier, la loi sur les

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dreyfus et Gibaud (2000), 1900-2000, La mutualité dans le siècle, p. 32.

retraites ouvrières et paysannes voit sa portée limitée par un arrêt de la cour de cassation qui annule de fait le principe d'obligation<sup>1</sup>.

Une nouvelle tentative de coopération entre puissance publique et mutualité a lieu en 1930 avec la mise en place des assurances sociales obligatoires pour les salariés de l'industrie et du commerce dont le revenu ne dépasse pas un certain plafond. Entre 1910 et 1930, le paysage socio-économique a changé. L'État s'est affirmé avec l'économie de guerre tandis que le retour à la paix souligne un besoin criant de protection sociale. Le retour de l'Alsace-Lorraine dans le giron national, qui bénéficiait du système des assurances sociales allemandes, y joue pour beaucoup. Lors de son congrès à Lyon en 1923, la mutualité se résigne au principe de l'obligation d'affiliation comme moyen de diffusion de la protection sociale. Elle se voit désignée, par la loi de 1930, gestionnaire des assurances sociales obligatoires, lesquelles connaissent un certain succès, puisque le nombre de mutualistes passe de 4,5 millions en 1920 à 10 millions en 1938<sup>2</sup>. La mutualité change, ce faisant, à nouveau de visage. Elle entre progressivement dans une période gestionnaire.

À la veille de la Seconde Guerre mondiale, c'est finalement la vision jaurésienne qui semble prévaloir. Polémiquant avec Mabilleau, il avait souhaité rendre plus claires les positions prises par les mutualistes et assurer la promotion d'un système de couverture sociale large. Cela avait été pour lui l'occasion de décrire le type le système qu'il souhaitait voir se mettre en place : une alliance entre la mutualité et l'État, la mutualité étant la gérante du système et l'État son garant :

« même quand l'assurance sociale, dont le progrès est inévitable, s'appliquera à bien des domaines où elle n'a pas pénétré encore, le rôle de la mutualité sera considérable. On ne conçoit guère, par exemple, le fonctionnement de l'assurance sociale contre la maladie sous la forme bureaucratique ; seules des mutualités locales pourront par l'exactitude du contrôle et par l'esprit fraternel insinué dans tout mécanisme légal, donner à l'assurance sociale et universalisée contre la maladie toute l'efficacité, toute

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêt de la cour de cassation du 11 décembre 1911 et du 22 juin 1912 qui substitue le régime de la faculté à celui de l'obligation en n'obligeant pas le patron à opérer une retenue sur salaire si l'ouvrier ne souhaite pas présenter sa carte. Si ce point voir Hatzfled (1971), *Du paupérisme à la sécurité sociale*, p. 63-64.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dreyfus (1988), op. cit., p. 51.

la justice et toute la bonté qu'exige cette forme de secours à l'humaine détresse »<sup>1</sup>.

De fait, la mutualité se retrouve dès 1930 fortement adossée à l'État social. Ce dernier n'est cependant n'est pas encore arrivé à maturité : le système mis en place n'est pas un système de Sécurité sociale généralisée. Comme le note Castel, à travers la loi de 1910 ou celle de 1930, « tout se passe comme si l'assurance avait joué comme un analogon de l'assistance. En clair, cela signifie que sont obligés de s'assurer ceux qui risqueraient de devoir être assistés » [Castel (1995), p. 299]. Si le solidarisme permet de légitimer le rôle de l'État comme garant du progrès social, tandis que les techniques de l'assurance permettent de lier individualité et solidarité, l'État social en est encore à ses balbutiements en matière de protection sociale. C'est à partir de 1945 qu'il se déploie pleinement en se posant comme instituteur du progrès social s'en faisant « le responsable effectif afin de dégager les moyens d'assurer la promotion sociale de la société, d'en éradiquer les sources du mal (...) qui l'empêche de correspondre à son idéal » [Donzelot (1984), p. 299].

#### III.3 - La mutualité face aux réformes de 1945

L'année 1945 peut être vue comme l'avènement de la forme moderne de l'État social basé sur ses quatre piliers que sont la protection sociale, le droit du travail, les services publics et les politiques économiques (budgétaire, monétaire, commerciale, des revenus, etc.) de soutien à l'activité et à l'emploi<sup>2</sup>. À l'appui de la théorie keynésienne, « sécurité et travail vont devenir substantiellement liés parce que, dans une société qui se réorganise autour du salariat, c'est le statut donné au travail qui produit l'homologue moderne des protections traditionnellement assurées par la propriété privée » [Rosanvallon (1995), p. 300-301]. En ce qui concerne le pilier de la Sécurité sociale, il est conçu dès 1944 avec l'adoption du programme du Conseil national de la résistance. Une fois le gouvernement établi, Pierre Laroque est chargé de la mise en œuvre de cette réforme qui va à nouveau modifier le rôle de la mutualité. L'idée initiale

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'Humanité 14 mars 1905, cité par Gibaud (2001), in Recma, n° 275-276, p. 49.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ramaux (2007).

est de mettre en place une caisse unique et une couverture généralisée des grands risques sociaux que sont la maladie, la maternité, l'invalidité et la retraite<sup>1</sup>. Comme le souligne Dreyfus, « un régime obligatoire, comme l'est celui de la Sécurité sociale, ne peut être géré par un organisme libre et volontaire de type mutualiste. Il faut donc rénover profondément cette dernière, lui définir de nouveaux buts et moyens »<sup>2</sup>. Ainsi l'ordonnance du 19 octobre 1945 abroge la charte de la mutualité de 1898. Elle définit à de nouvelles orientations à la Mutualité complémentaires à la Sécurité sociale. Jusqu'alors, la Mutualité s'était chargée des risques classiques (maladie, vieillesse et maternité). Maintenant, elle doit s'engager dans trois directions : prévention des risques sociaux et réparation de leurs conséquences; encouragement de la maternité, de la protection de l'enfance et de la famille; aide au développement moral, intellectuel et physique de ses membres. Cette ordonnance conduit à prendre acte du changement de nom, officialisant le terme de mutualité plutôt que de SSM. Par ailleurs, la gestion des caisses, encore trop éloignée du monde du travail et trop marquée par le paternalisme, est confiée aux syndicats professionnels. La mutualité se voit affectée à un rôle de prévention plutôt que de gestion des risques. Elle a en outre une fonction d'assurance complémentaire libre. Ces décisions vont bouleverser le monde mutualiste qui, durant les années 1950-1960, connaît un passage à vide<sup>3</sup>. Ce qui nous paraît important de noter, c'est que la mutualité a vu son rôle se réduire avec la pleine affirmation du rôle de l'État social. Elle est cantonnée à un rôle complémentaire, dans tous les sens du terme.

Le rapide survol de l'évolution de la mutualité nous a permis de percevoir comment ses structures juridiques et ses fondements théoriques se sont modifiés à mesure qu'elle basculait dans le sillage de l'État social. D'une organisation libérale de notables, mettant au cœur de sa démarche la notion de liberté d'adhésion, elle a progressivement accepté le principe de l'obligation et est devenue un partenaire de l'État quand celui-ci s'est investi dans la promotion de l'assurance sociale obligatoire. Au final, plus celui-ci s'est affirmé, plus son rôle a été cantonné au point qu'elle a

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dans une société de plein emploi, le risque chômage n'est pas directement inclus dans ces risques sociaux. Il faudra atteindre 1955 pour qu'il soit pris en compte.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dreyfus (1988), La Mutualité, une histoire maintenant accessible, p. 67.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Nous renvoyons sur ce point aux ouvrages de Dreyfus (1988) et Gibaud (1998).

finalement été réduite à n'être qu'un régime complémentaire dans le bon sens du terme<sup>1</sup>.

\*

\* \*

Que ce soit sur le plan des idées, avec les conceptions de Jaurès notamment, ou sur le plan des réalisations juridiques, l'association change de logique au XX<sup>e</sup> siècle dans les réponses apportées à la question sociale. D'une polarisation par le libéralisme économique, mettant de côté l'État, elle se rapproche de l'État social dès lors que celuici commence à se développer vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Ce mouvement la remodèle en la faisant éclater en plusieurs types d'organisations (syndicats, mutuelles association loi 1901, coopératives) tout en la confinant à une place seconde en face de l'État social posé comme seul garant de l'intérêt général.

L'association, rebaptisée *économie sociale* au sens large, ne va cependant pas seulement glisser vers l'État social. Elle garde pour une part son autonomie, ce qui lui permet de se positionner comme une force de progrès face à la lenteur d'action de l'État et aux dérives bureaucratiques. C'est ce qui constitue l'objet du chapitre 4.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il faut noter que ce rôle de complément de la mutualité va s'avérer essentiel quand l'État va réduire le champ de son intervention avec par exemple l'application du ticket modérateur ou le déremboursement de certains soins par exemple depuis les années 1990.

## Chapitre 4

## L'association : une réponse à la crise de l'Etat social?

Avec ce qu'il est convenu d'appeler la *crise de l'État providence* [Rosanvallon (1992)] depuis les années 80, l'association, nommée économie sociale<sup>1</sup>, connaît un indéniable regain. Toute une littérature s'est développée mettant en parallèle les faiblesses économiques, sociales et politiques de l'État (*cf.* notamment la littérature de l'École du *public choice*) et l'apport des organisations de la *société civile* (développement de l'économie sociale comme nouveau champ d'analyse sociologique et économique). Si l'association s'est pour une part fondue, depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle et plus encore depuis 1945, dans le cadre d'action de l'État social, elle a néanmoins gardé la capacité d'interpeller ce dernier sur ses actions. Face aux modes de gestion jugés bureaucratiques et routiniers de l'acteur public, l'association met en avant son potentiel d'innovation et de souplesse notamment dans le champ des politiques sociales.

L'État social n'en est pas à sa première crise. Dès les années 1920, au moment où il commence à s'affirmer, il s'est vu fortement remis en cause. Un registre de critiques similaires à celles avancées aujourd'hui a fleuri : critique de la bureaucratie, manque d'innovation dans les politiques publiques, manque d'implication des citoyens dans la vie politique, etc. Déjà l'association, notamment professionnelle sous la forme de la corporation, a été évoquée comme solution à tous ces maux. On note donc d'emblée une permanence dans la façon dont l'association est justifiée pour faire face aux critiques adressées à l'État. Les périodes de crise de légitimité de l'État sont aussi des périodes

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ce terme déjà proposé au début du XXe siècle, notamment pat Gide (1905), s'impose pour regrouper l'ensemble des initiatives associatives. Il s'est imposé à partir des années 1970 pour parler de l'association au sens large regroupant ainsi mutuelles, coopératives et associations « loi 1901 ». Dans la suite nous continuerons à parler de l'*association* comprise dans un sens large. Économie sociale et association étant synonyme dans notre propos.

d'émancipation de l'association : celle-ci se pose alors comme une alternative plus que comme un partenaire. Nous allons, dans ce chapitre, caractériser la nature des articulations et des tensions entre État et association au cours du XX<sup>e</sup> siècle.

Nous commençons par spécifier l'apport de l'association au sein des politiques publiques, apport que l'État lui-même reconnaît en faisant de celle-ci un partenaire privilégié (I). Sans prétendre épuiser le sujet, nous montrons ensuite comment, à travers la notion de participation en particulier, l'association est mobilisée pour pointer les limites de l'État (II).

# I - L'association partenaire de l'État social

Si l'État s'est vu doté d'une nouvelle légitimité politique et sociale par des juristes (Duguit, Hauriou) ou des sociologues (Durkheim, Fouillée) au début du XX<sup>e</sup> siècle, l'idée qu'il se suffisait à lui-même pour assurer la cohésion sociale n'a pas ressurgi avec la même force qu'au moment de la Révolution française. L'importance des corps intermédiaires a été reconnue. Bien que cantonnées à l'expression des intérêts communs (cf. chap. 3), les différentes formes de l'économie sociale ont été sollicitées pour accompagner l'État dans la production de solidarités. Le développement de l'État social est allé de pair avec un partenariat associatif, reconnaissant ainsi l'apport spécifique des corps intermédiaires dans le champ des politiques sociales.

Source d'innovation, de lien social et d'expression démocratique, l'économie sociale (ES) s'est de fait émancipée de son rôle secondaire dans la mise en œuvre de l'intérêt général.

L'apport de l'association partenaire de l'État a été pensé dès la fin XIX<sup>e</sup> par un auteur comme Durkheim (I.1). La nature des avantages des associations face à l'État, en termes de création de liens sociaux et de réactivité vis-à-vis de la demande sociale, se retrouve, à partir des années 1980-1990, dans de nombreuses thèses (I.2).

## I.1- L'association sous la Troisième République: un partenaire nécessaire

Nous avons mis en avant, dans le chapitre 3, le fait que l'idée d'association change de cadre de pensée dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, et plus encore après 1945 où elle est progressivement polarisée par l'État social. Il se produit en fait un double mouvement : l'association sort progressivement du cadre de la pensée libérale, et, dans le même temps, l'État trouve un fondement juridique et sociologique qui lui permet d'asseoir sa nouvelle légitimité. La propagation de plusieurs réflexions, en particulier celles de Durkheim, va permettre aux Républicains de sortir de l'incapacité des

penseurs libéraux et socialistes à penser l'État [Castel (1995), p. 276-280]. Selon Donzelot, la pensée de Durkheim donne « un fondement scientifique pour la position républicaine, un" créneau " légitime pour sa politique et une définition du rôle de l'État républicain »<sup>1</sup>. Étant donné l'influence théorique et symbolique qu'a pu avoir Durkheim sous la Troisième République, il nous paraît d'autant plus intéressant de revenir sur ses écrits. Si l'État y tient un rôle majeur, l'association est simultanément posée comme un partenaire à part entière, indispensable à l'harmonie sociale.

### I.1.1 De l'évolution des formes de la solidarité à la justification du rôle de l'État

Durkheim démontre, dans De la division du travail social, que la solidarité demeure le ciment de la société, même lorsque celle-ci se complexifie. Ce qui change ce sont les formes prises par cette solidarité. De mécanique dans les sociétés anciennes, c'est-à-dire basée sur des similitudes sociales, elle devient organique dans les sociétés modernes, basée sur les effets de la division du travail qui rend chacun indirectement dépendant des autres. C'est une thèse forte qui remet en cause le postulat libéral de l'individualisme méthodologique. Comme le souligne Castel (1995), Durkheim met en avant « qu'il existe de grandes régulations objectives, les processus globaux l'emportent sur les initiatives individuelles »<sup>2</sup>.

Si la solidarité est toujours à la base de la société moderne, ses formes sont cependant moins perceptibles. Les individus ont moins conscience de ce qui les unit. Le maintien de l'ordre et de la cohésion sociale doit dès lors passer par la production de représentations des liens sociaux. Ce rôle incombe à l'État. Pour Durkheim, il est un organe de réflexion qui, par la production de règles de droit générales assure la promotion de conditions égales pour tous et l'intérêt général. L'État est une « force égale souveraine plus élevée que toutes les autres et qui, par conséquent, [est] capable de les contenir et de prévenir leurs excès [...]. À cause de sa fonction centrale, l'État est plus que tout autre l'organe collectif apte à se rendre compte des nécessités générales

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Donzelot (1984), *op. cit.*, p. 83. <sup>2</sup> Castel (1995), *op. cit.*, p. 277.

de la vie en commun et d'empêcher qu'elles ne soient subordonnées à des intérêts particuliers »<sup>1</sup>.

Organe par excellence du tout, de l'intérêt général, l'État ne peut en revanche prémunir seul la société contre tous les risques d'anomie et répondre à la multitude des besoins sociaux. « L'État est trop loin des individus, il a avec eux des rapports trop extérieurs et trop intermittents pour qu'il lui soit possible de pénétrer bien avant dans les consciences individuelles et de les socialiser intérieurement » <sup>2</sup>. Et quand bien même il chercherait à le faire, le résultat de son action serait inefficace : centré sur l'intérêt général, l'État ne peut produire des règles spécifiques.

« L'État est trop loin de ces manifestations complexes pour trouver la forme spéciale qui convient à chacune d'elle. C'est une lourde machine qui n'est faite que pour les besognes générales et simples. Son action, toujours générale, ne peut pas se plier et s'ajuster à l'infinie diversité des circonstances particulières. Il en résulte qu'elle est forcément compressive et niveleuse »<sup>3</sup>.

De plus, son déploiement hors de son champ de compétences nuirait à la bonne santé de la société :

« une société composée d'une poussière infinie d'individus inorganisés, qu'un État hypertrophié s'efforce d'enserrer et de retenir, constitue une véritable monstruosité sociologique. Car l'activité collective est toujours trop complexe pour pouvoir être exprimée par un seul et unique organe de l'État »<sup>4</sup>.

## I.1.2 Ce que l'État ne peut faire, l'association le peut

Comment assurer une plus grande cohésion sociale sans risquer d'étouffer la vie sociale ? Pour Durkheim, la réponse passe par l'association, au sein de groupes intermédiaires :

« une nation ne peut se maintenir que si entre l'État et les particuliers, s'intercale toute une série de groupes secondaires qui soient assez proches

1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Durkheim (1905), « L'État », *in* Textes, p. 177.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Durkheim (1893), *De la division du travail social*, préface de la seconde édition, p. 33.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Durkheim (1897), *Le suicide*, p. 436.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Durkheim (1893), *op. cit.*, préface de la seconde édition, p. 33-34.

des individus pour les attirer fortement dans leurs sphères d'action et les entraîner ainsi dans le torrent général de la vie sociale »<sup>1</sup>.

Les développements de Durkheim sur les groupes intermédiaires comme solution pour lutter contre le risque d'anomie apparaissent essentiellement dans la préface de la seconde édition de *De la division du travail social* (1893)<sup>2</sup> et dans *Le suicide* (1897). Deux éléments ressortent de ces textes :

- 1) le groupe intermédiaire qu'il convient de mettre en avant est le groupe professionnel,
- 2) le groupe professionnel est un rempart contre les débordements du rôle de l'État, même s'il doit être encadré par ce dernier afin de garantir la primauté de l'intérêt général sur les multitudes d'intérêts particuliers.

Prenant acte de la transformation des formes de la solidarité, Durkheim constate que la famille et la commune n'ont plus la capacité qu'elles avaient à encadrer l'individu, à lui donner des repères et à produire des normes. Avec le niveau poussé de la division du travail propre au régime industriel, il importe de renforcer le rôle du groupe professionnel. Dans *Le suicide*, Durkheim insiste sur les vertus de ce type d'association pour créer un sentiment de sociabilité propice à rompre l'isolement des individus.

« [Le groupe professionnel est] composé d'individus qui se livrent aux mêmes travaux et dont les intérêts sont solidaires ou même confondus, il n'est pas de terrain plus propice à la formation d'idées et de sentiments sociaux. L'identité d'origine, de culture, d'occupations fait de l'activité professionnelle la plus riche matière pour une vie commune [...]. Le groupe professionnel a sur tous les autres ce triple avantage qu'il est de tous les instants, de tous les lieux et que l'empire qu'il exerce s'étend à la plus grande partie de l'existence. Il n'agit pas sur les individus d'une manière

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Durkheim (1893), *De la division du travail social*, préface de la seconde édition, p. 33-34.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Durkheim commence l'introduction de la seconde édition en ces termes : « il est une idée, qui était restée dans la pénombre lors de la première édition, et qu'il nous paraît utile de dégager et de déterminer davantage, car elle éclairera certaines parties du présent travail et même de ceux que nous avons publiés depuis. Il s'agit du rôle que les groupements professionnels sont destinés à remplir dans l'organisation sociale des peuples contemporains. Si, primitivement, nous n'avions touché à ce problème que par voie d'allusions, c'est que nous comptions le reprendre et en faire une étude spéciale. Comme d'autres occupations sont survenues qui nous ont détourné de ce projet, et comme nous ne voyons pas quand il nous sera possible d'y donner suite, nous voudrions profiter de cette seconde édition pour montrer comment cette question se rattache au sujet traité dans la suite de l'ouvrage » (1893), op. cit., p. 1 et 2.

intermittente comme la société politique, mais il est toujours en contact avec eux »<sup>1</sup>.

Du fait de la proximité et de la ressemblance des individus qui y participent, l'association professionnelle peut produire un lien social permanent. Cette contiguïté assure simultanément une capacité de réaction forte aux besoins qui peuvent émerger au fil du temps. « L'activité d'une profession ne peut être réglementée efficacement que par un groupe assez proche de cette profession même, pour en connaître le fonctionnement, pour en bien sentir les besoins et pouvoir suivre toutes leurs variations »<sup>2</sup>. Le rôle des groupements professionnels ne se limite pas à leur seule fonction de régulation économique, ils sont les supports directs de la production de solidarités :

« autour de leurs fonctions proprement professionnelles viendront s'en grouper d'autres qui reviennent actuellement aux communes ou à des sociétés privées. Telles sont les fonctions d'assistance qui, pour être bien remplies, supposent entre assistants et assistés des sentiments de solidarité, une certaine homogénéité intellectuelle et morale comme en produit aisément la pratique d'une même profession »<sup>3</sup>.

Conscient que sa vision du groupement professionnel peut rappeler celui de la corporation de l'Ancien Régime, Durkheim précise qu'il s'en écarte en critiquant cette ancienne institution: « la vieille corporation, étroitement locale, fermée à toute influence du dehors, était devenue un non-sens dans une nation moralement et politiquement unifiée; l'autonomie dont elle jouissait [...] en faisait un État dans l'État [...]. Il fallait donc élargir la base sur laquelle reposait l'institution et la rattacher à l'ensemble de la vie nationale »<sup>4</sup>.

Rattacher l'association à l'ensemble de la vie nationale revient pour Durkheim à l'asseoir dans un rapport dialectique avec l'État : elle doit limiter son action tout en étant restant contrôlée par lui. L'association doit intervenir là où l'État n'est pas compétent pour produire de manière efficace certaines règles : « [L'État] a besoin d'être contenu par l'ensemble des forces secondaires qui lui sont subordonnées ; sans quoi,

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Durkheim (1897), *Le suicide*, p. 435.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Durkheim (1893), De la division du travail social, préface de la seconde édition, p. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Durkheim (1893), *ibid.*, p. 31.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Durkheim (1893), *ibid.*, p. 33

comme tout organe que rien n'arrête, il se développe sans mesure et devient tyrannique »<sup>1</sup>. Mais l'association doit être encadrée par l'État afin de ne pas faire primer les intérêts individuels sur l'intérêt général :

« L'État a, lui aussi, des fonctions importantes à remplir. Lui seul peut opposer au particularisme de chaque corporation le sentiment d'utilité générale et les nécessités de l'équilibre organique. Mais nous savons que son action ne peut s'exercer utilement que s'il existe tout un système d'organes secondaires qui la diversifient »<sup>2</sup>.

« Voilà précisément le rôle de l'État. Quand il y a un État, les mobiles divers qui peuvent entraîner dans des directions divergentes la foule anonyme des individus ne suffiraient plus à déterminer la conscience collective ; car cette détermination est l'acte propre de l'État »<sup>3</sup>.

Le couple État/association est dans un rapport de complémentarité : l'association apporte une proximité sociale en tant que groupe intermédiaire, une rapidité et une variété de réactions pour répondre aux besoins qui s'expriment, une capacité à produire du lien social ; l'État, de son côté, apporte une cohérence d'ensemble, la promotion d'un cadre général pour tous.

L'analyse de la solidarité chez Durkheim est posée comme l'un des fondements théoriques majeurs qui a permis de légitimer de l'État social [Donzelot (1984) p. 76-86, Castel (1995) p. 277-280]. Auteur incontournable lorsque l'on étudie les voies de résolution de la question sociale, il est d'autant plus intéressant dans notre étude qu'il intègre dans son analyse des formes de la solidarité mécanique l'apport complémentaire de l'État et de l'association. L'État ne peut être la seule source de production des formes modernes de la solidarité. La généralité ainsi que la lourdeur de ses interventions rendent nécessaire l'intervention d'un acteur plus souple : l'association. Celle-ci est non seulement posée comme une institution sociale à part entière, mais comme une institution publique<sup>4</sup>.

À partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'association a été progressivement pensée comme seconde face à l'État (via la reconnaissance juridique des associations et leur

1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Durkheim (1905), « L'État », p. 177.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Durkheim (1897), *Le suicide*, p. 441-442.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Durkheim (1905), op. cit., p. 174.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Durkheim (1893), *De la division du travail social*, préface de la seconde édition, p. 9.

place dans l'élaboration des premières lois sociales, *cf.* chap. 3). Avec Durkheim cependant, et au-delà de lui avec l'ensemble des thèses solidaristes, son rôle indispensable s'est affirmé d'emblée en complément de l'intervention publique. Un rôle qui est réaffirmé après une vingtaine d'années et même souligné pour finalement remettre en cause l'État social.

# I.2 - Un part enair e effect if dans le champ des politiques social es porteur de qualités spécifiques

Les analyses portant sur le champ de la protection sociale depuis les années 1980 ont mis en avant le rôle joué par les diverses structures de l'économie sociale, en particulier les associations et les mutuelles et récemment les fondations. Des analyses proposées au niveau international [Evers (1995), Salamon et Anheier (1998), entre autres] ainsi que des analyses se centrées sur le cas de la France [Archambault (1996), Laville (1994)], il ressort que la notion d'État social ne permet pas d'appréhender la totalité du champ de la protection sociale et qu'il faut plutôt parler de « système » ou de « régime » d'État social afin d'y inclure le rôle de l'économie sociale . Le rôle de l'association se trouve justifié tant d'un point de vue économique et socio-économique que d'un point de vue plus politique. Nous commençons par une revue de la littérature de travaux des années 1970-1990 qui se sont attachés à rendre compte de l'efficacité économique de l'association (I.2.1). Dans un deuxième temps, on met en avant les travaux qui insistent sur le rôle politique de l'association comme outil démocratique (I.2.2). À chaque fois un parallèle est esquissé entre les travaux des années 1980 et ceux du début du XX<sup>e</sup> siècle contemporains de la construction juridique de l'association, montrant ainsi la permanence du registre d'argumentation cherchant à souligner l'apport des associations relativement à l'État dans le champ des politiques sociales.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La notion de *système* ou de *régime* ainsi conçu vise aussi à inclure le rôle des entreprises privées et celui de la famille.

# I.2.1 - L'apport économique de l'association : les théories du choix institutionnel et l'approche socio-économique

Les travaux économiques menés ces dernières années ont cherché à mettre en avant les facteurs pouvant expliquer la présence des associations en particulier au sein des systèmes de protection sociale. On trouve deux types de contributions.

D'une part, les approches économiques d'inspiration néo-classique, regroupées sous le terme de théories du *choix institutionnel*, cherchent à expliquer la présence des associations dans la production de biens collectifs. Ce corpus théorique revient à comparer l'efficacité productive relative de différents acteurs, l'État, les entreprises lucratives et les associations, la présence de ces dernières s'explique par les défaillances des deux autres (I.2.2.a).

D'autre part, des travaux socio-économiques mettent en avant, au-delà du critère d'efficacité productive, l'apport spécifique des associations dans le champ particulier des politiques sociales (I.2.2.b).

#### I-2.2.a - L'association : une solution aux échecs de l'État et des entreprises

Dans le cadre de l'analyse néo-classique, la production de biens collectifs relève du champ de l'intervention de l'État. Leur consommation n'entraînant ni rivalité ni exclusion, ils ne peuvent être produits par des agents privés. C'est donc à l'État que revient la décision de produire ou non ces biens en les finançant par l'impôt. Or, les acteurs politiques qui dirigent l'État afin de maximiser leurs objectifs, à savoir, leur maintien au pouvoir, fixent la production de biens collectifs de manière à satisfaire l'électeur médian. Il s'en suit qu'un certain nombre de consommateurs vont être sous ou sur-satisfaits par les plans de production publique<sup>1</sup>.

Se basant sur ces développements du *public choice*, Weisbrod (1977) poursuit l'analyse et trouve là une justification à la présence des associations comme producteurs de biens collectifs. Cherchant à satisfaire les préférences de l'électeur médian, l'État détermine une offre de biens collectifs moyenne tant en quantité qu'en qualité. Les consommateurs sous-satisfaits peuvent se mobiliser pour produire des biens collectifs

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour plus de développements, nous renvoyons à *L'analyse économique de la bureaucratie* Greffe (1981).

répondant à leurs attentes, et l'association est le support de cette production<sup>1</sup>. L'association est donc une réponse à l'hétérogénéité de la demande de biens collectifs que l'État ne peut pas prendre en charge. L'intervention des organisations sans but lucratif se trouve économiquement fondée par la nature des biens collectifs que l'État propose. On trouvait déjà cet argument exprimé d'une autre manière chez Durkheim (*cf.* chap. 4, I.1.1)

Une question néanmoins reste en suspens : pourquoi les consommateurs se tournent-ils vers l'association plutôt que vers une entreprise privée pour produire les biens collectifs qu'ils désirent<sup>2</sup> ? On peut trouver une piste de réponse chez Hansmann (1980) qui met en avant les limites de la production de biens collectifs par des organisations privées lucratives. Requérant des compétences particulières pour être produits, les biens collectifs, notamment quand il s'agit de services sociaux, laissent le consommateur dans une situation d'asymétrie d'information forte face au producteur. Par exemple, le consommateur ne connaissant pas le langage médical ou le type de soin à apporter à une personne âgée doit s'en remettre entièrement à ce que lui propose le producteur sans avoir les moyens de vérifier que la production engagée est adaptée. Hansmann (1980) considère alors que la contrainte de non-lucrativité est un signal de confiance envoyé au consommateur : l'association, ne cherchant pas à faire de profit, ne tire pas avantage de la situation d'asymétrie informationnelle à l'encontre du consommateur comme pourrait le faire une entreprise privée. L'avantage de l'association sur l'entreprise provient de son statut juridique. Si l'on combine les approches de Weisbrod (1977) et d'Hansmann (1980), l'association apparaît comme la réponse alternative la plus efficace dans la production de biens collectifs face aux insuffisances de l'État et des entreprises lucratives. Ces deux approches sont basées sur la demande hétérogène de biens collectifs.

Les résultats ne sont pas fondamentalement changés si l'on se concentre sur l'aspect « offre ». En effet, on retrouve en premier lieu la capacité des associations à offrir des biens collectifs hétérogènes, en second lieu l'apport du cadre juridique que fournit l'association. Se centrant sur les caractéristiques de l'offre associative, James

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour les consommateurs qui considèrent le niveau de production de biens collectifs trop élevés peuvent quitter le pays ou faire pression sur le gouvernement (*exit* ou *voice*).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Nous renvoyons aux travaux de Biville (1996) ou Enjolras (2002) pour ce qui est de l'apport de l'association face aux entreprises privées lucratives.

(1987) met en avant les caractéristiques des structures associatives au travers des entrepreneurs sociaux. Ces derniers se mobilisent pour défendre des causes politiques, religieuses ou sociales, et la production de biens collectifs est un moyen de sensibiliser les consommateurs à leurs intérêts. L'offre associative de biens collectifs est hétérogène du fait des multiples motivations des entrepreneurs sociaux. Partant des problèmes d'asymétrie d'information dans la production de biens collectifs, Ben-Ner et Van Hoomissen (1991) considèrent que le producteur n'en tirera pas profit si le consommateur peut être associé au processus de production et donc en contrôler le déroulement. Or justement les organisations non lucratives ont la particularité de voir les différentes parties prenantes de l'association (les consommateurs, les donateurs, les producteurs) contrôler l'organisation. Producteurs et bénéficiaires se superposant en partie, personne ne cherchera à tirer parti des asymétries d'informations.

Les théories du *choix institutionnel* expliquent la présence des associations dans le champ des politiques sociales à partir de leur efficacité productive face aux asymétries d'information. Elles apparaissent en cas d'échec de l'État en produisant ce que l'État ne sait pas faire. Il s'agit d'un cadre d'analyse rationaliste qui justifie le recours à telle ou telle organisation uniquement sur la base de son efficacité productive. Selon cette approche il y a donc polarisation des relations État/Associations. Les dimensions historiques et institutionnelles pouvant expliquer des co-productions ou des passages de relais dans la production de biens collectifs (de l'acteur associatif à l'État par exemple) sont mises de côté. C'est une des limites soulignées par Salamon (1987) ou Enjolras (2002).

#### I.2.2.b - L'apport socio-économique de l'association

« Depuis les origines de la protection sociale en France, entre les deux guerres, les associations se sont glissées dans les interstices de ce système afin de répondre aux risques sociaux qu'il n'avait pas prévus » [Archambault (1999), p. 13], et de poursuivre « les associations offrent des services qualitativement différents de ceux du système public, plus personnalisés, plus participatifs, plus innovants ou mieux adaptés à la situation locale » <sup>1</sup>. Le fait associatif est historiquement inscrit dans la dynamique des relations avec l'État, il a une dimension institutionnelle qui oblige à considérer son

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Archambault (1999), « Place des organisations sans but lucratif dans le *welfare-mix* », p. 13.

apport face aux autres acteurs tout en intégrant la manière dont il fait face aux transformations du système socio-économique. Le fait associatif peut être perçu comme une forme de régulation des systèmes de protection sociale, dont il reste à cerner les caractéristiques.

L'apport de l'association dans la régulation des politiques sociales se trouve bien résumé par l'analyse de Bloch-Lainé (1994) en termes de *spécificités méritoires*. Il en identifie quatre : le personnalisme et l'accompagnement, le moindre coût pour la collectivité, la réfection du tissu social et, la plus importante, la fonction d'innovation sociale.

Le personnalisme et l'accompagnement se résument pour Bloch-Lainé par « la volonté [dont fait preuve l'association] de faire de la situation de chacune [des personnes] et de l'ensemble de ses besoins le but premier des interventions ». Centrée sur le bénéficiaire de l'action, l'association parvient aussi à l'accompagner. Son rôle est de « tantôt entourer, soutenir les bénéficiaires possibles des dispositifs publics, tantôt leur offrir des solutions pratiques supplémentaires, provisoires » l. L'association apparaît dès lors comme un pont entre les différents dispositifs existants. Elle « décloisonne des procédures d'aide, de soin, de soutien [...] qui tendent à se spécialiser, à se découper par genre de prestations, alors que chaque individu, chaque groupe appelé à en bénéficier est un et qu'il faut souvent combiner des techniques séparées pour bien traiter son cas » 2.

Une des caractéristiques qui ont été mises en avant avec la crise des finances publiques, dans les années 1980, est la capacité de l'association à produire des réponses à moindre coût car « l'association ne poursuit pas de "but lucratif", elle ne fait donc pas payer les profits des uns par les sacrifices des autres, à l'occasion d'échanges; l'association met en jeu des "gratuités", dons de temps et dons d'argent, qui facilitent le financement et allègent les charges pesant finalement sur la collectivité »<sup>3</sup>. Cet allégement est d'ailleurs un des éléments avancés par Parodi (1999) pour expliquer le phénomène de délégation de production de services sociaux des collectivités locales aux associations.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Bloch-Lainé (1994), « Les associations de service social et leurs "spécificités méritoires " », p. 66.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bloch-lainé (1988), Associations et développement local, p. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Bloch-Lainé (1994), op. cit., p. 67.

L'association est aussi mise en avant pour sa capacité à renforcer les liens sociaux. « Dans l'action sociale, la méthode associative a des atouts propres à jouer dont le trait commun est le renfort des liens sociaux [...]. Il s'agit d'enracinement, de mixité, de participation, de militantisme, de contribution à l'exercice de ce qu'on a appelé la "citoyenneté au quotidien" ou la "démocratie à portée de la main" » 1. C'était l'un des atouts spécifiques des groupes secondaires souligné par Durkheim.

Mais la fonction la plus essentielle est la capacité d'innovation de l'association, sa fonction d'avant-garde. Bloch-Lainé entend par là la capacité qu'a l'association de « déceler les besoins, d'opérer en avant-garde, pour les signaler et contribuer à les satisfaire; en expérimentant les solutions, en tâtonnant honorablement »<sup>2</sup>. Ainsi, « les associations, avant de participer à la satisfaction des besoins [...] sont qualifiées pour les détecter, les signaler, les analyser [...]; elles le sont aussi pour expérimenter les actions, avant qu'elles ne soient systématisées, généralisées, réglementées »<sup>3</sup>. L'association se distingue donc des politiques menées par l'État par sa souplesse qui lui permet de répondre aux besoins émergents. Par ses interventions, elle réduit le temps de l'action politique. Comme le souligne Rosanvallon, « si l'État est défini par la généralité de ses formes et de ses moyens d'action, l'innovation le contraint en effet à sortir de ce cadre, car elle implique par définition la rupture, elle instaure, en tout cas momentanément, un ordre singulier. L'association est chargée de ce moment de la particularité, qu'elle est plus apte à gérer »<sup>4</sup>. Dans ce cadre, l'association n'est plus seulement porteuse d'intérêts seconds, elle anticipe des besoins qui feront éventuellement l'objet de politiques publiques. « Il y a ainsi une division du travail entre l'État et les associations, qui s'identifie à une dialectique de la particularité et de la généralité articulant des temporalités distinctes »<sup>5</sup>. Bloch-lainé (1988, p. 35) parle de légitimité d'émergence, Noguès (2006, p.76) de capacité exploratoire voyant là l'une des principales spécificités des associations.

Historiquement, c'est fréquemment cette fonction qui a été le plus souvent mise en avant. On retrouve en effet ce type d'arguments sous la Troisième République

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Bloch-Lainé (1994), « Les associations de service social et leurs "spécificités méritoires " », p. 68.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bloch-Lainé (1994), *ibid.*, p. 65.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Bloch-lainé (1988), Associations et développement local, p. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Rosanvallon (2004), op. cit., p. 381-382.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Rosanvallon (2004), *idem.*, p. 381-382.

notamment au sujet de la question de l'enseignement, la grande politique sociale par excellence de l'époque. Si, en 1882, l'obligation scolaire est mise en place et est perçue comme un moyen de renforcer la République, il reste une difficulté pratique : celle de la mise en place du dispositif éducatif. Le gouvernement décide pour ce faire de s'appuyer sur les structures existantes comme la Ligue de l'enseignement ou l'Association philotechnique [Rosanvallon (2004), p. 380]. L'association est ainsi posée comme un véritable auxiliaire de l'État. Jules Ferry souligne cette complémentarité :

« l'universalité républicaine a besoin d'avoir à côté d'elle des collaborateurs [...] qui explorent avant elle et pour elle les régimes inconnus, qui élaborent des méthodes nouvelles, qui font en un mot, les expériences que l'État n'a ni le loisir ni le droit de faire avant qu'elles aient été consacrées par le temps. Il faut au corps enseignant de la République cette armée auxiliaire » l.

Bourgeois est sur la même ligne, mettant en avant les vertus de l'association dans le domaine de la santé. Ainsi, lors d'un discours prononcé à l'Alliance d'hygiène sociale, il souligne le rôle pionner de cette association :

« j'ai dit que l'Alliance devait être un laboratoire d'idées et un foyer de propagande, un instrument d'organisation [...]. Nous avons été instruits de ce qui a été fait dans certains départements, dans certaines villes ; des expériences qui ont réussi, des résultats acquis »<sup>2</sup>.

Il plaide pour un partenariat actif entre État et association, celle-ci aidant celui-là à avancer dans les politiques sociales ne serait-ce qu'en préparant les esprits :

« Toute cette œuvre [celle de l'hygiène sociale], à laquelle ont contribué les fonctionnaires, inspecteurs d'hygiène, médecins et collaborateurs de tous ordres, cette œuvre n'est pas inutile. Mais elle pourrait être incomplètement utile si, à tout instant, les associations et les bonnes volontés ne venaient pas créer autour d'elle une atmosphère d'encouragement. Les lois [...] sont nécessaires, mais elles n'exercent véritablement leur plein effet qui si elles ont été auparavant acceptées par le public et si les citoyens sont d'accord avec le législateur. Pour que la victoire soit complète, il faut qu'il y ait

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Jules Ferry, discours du 2 juillet 1880, cité par Rosanvallon (2004), op. cit., p. 381.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bourgeois (1914), La politique de la prévoyance sociale, tome 1, p. 43.

autour de la loi ce que j'ai appelé le consentement des bonnes volontés libres »<sup>1</sup>.

Pour Bourgeois, l'association n'est rien de moins qu'une « armature intérieure dans l'État »². L'association est vue comme un partenaire nécessaire car innovant et s'implantant là où l'État ne peut aller. Pour autant, comme le mentionne Rosanvallon, ce partenariat « ne marque nullement un retrait de la puissance publique au profit d'une autonomie accrue de la société civile, mais bien plutôt un renforcement et une dissémination de ses fonctions dans l'assouplissement de ses formes et la multiplication de ses points d'appui » [Rosanvallon (2004), p. 395].

La dynamique dont est porteuse l'association réside principalement dans sa capacité d'innovation que les lourdeurs bureaucratiques ou la généralité des réponses à apporter ne permet pas à l'État de mener. En 1986, le Conseil économique et social note : « l'action des associations a très souvent précédé l'intervention des pouvoirs publics et contribué, dans de nombreux domaines, à la naissance d'une politique nouvelle en faisant émerger à la conscience collective des besoins sociaux jusqu'alors ignorés ou mal reconnus, que ce soit au travers d'initiatives concrètes qu'elles prenaient en charge ou des appels et des revendications qu'elles formulaient. Alternativement ou conjointement porteur d'idées et de demandes, promoteur d'innovations, défricheur de nouveaux espaces, opérateur de terrain, gestionnaire de services collectifs, le secteur associatif exerce aussi des rôles qui se situent à l'amont et au cœur du développement des politiques éducatives, sanitaires et sociales »<sup>3</sup>.

L'association a simultanément un rôle politique : elle est perçue comme un vecteur d'approfondissement de la démocratie.

#### I.2.2 - L'apport démocratique de l'association

L'association, quelles que soient ses formes, est au départ un regroupement de personnes privées se réunissant pour réaliser un objectif qui leur est propre. Mais elle a ceci de particulier qu'elle ne reste pas complètement dans la sphère privée en particulier

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Bourgeois (1914), La politique de la prévoyance sociale, tome 1, p. 45.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bourgeois (1914), *ibid.*, p. 181.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Avis rendu par de Conseil économique et social, in La place et le rôle du secteur associatif dans le développement de la politique d'action sanitaire et sociale, (1986), p. 7.

lorsque les objectifs qu'elle cherche à atteindre débordent du cadre privé. Elle peut alors se poser comme porteuse d'un intérêt collectif qu'elle va chercher à faire reconnaître. C'est ce que Priou (2005) nomme la « fonction tribunitienne » de l'association qu'il définit ainsi :

« la fonction tribunitienne peut donc se définir comme l'ensemble des actions visant, d'une part, à faire reconnaître par la collectivité certains besoins des individus comme les besoins collectifs ou sociaux et, d'autre part, à faire contribuer la puissance publique à la satisfaction de ces besoins [...]. Cette expression souligne ainsi le rôle politique de ces organisations et renvoie en premier lieu à un rôle d'interpellation et d'influence, sans impliquer une participation directe à la prise de décision politique »¹.

L'association, notamment lorsqu'elle s'inscrit dans le champ des politiques sociales, mène une action qui dépasse la sphère de ses adhérents. Elle peut dans ce cadre chercher à influer, voir à redéfinir, la notion d'intérêt collectif. Laville (1998) voit là, un rôle essentiel de l'association en tant que promotrice d'espaces publics contribuant à former l'opinion politique. Cette fonction de promotion de la démocratie n'est pas nouvelle. Dès la Révolution française, la place des corps intermédiaires au cœur de la République a fait l'objet de nombreuses interrogations en ce sens mais aussi de craintes.

Si la Révolution de 1789 a reconnu un certain nombre de libertés comme le droit de s'assembler, la constitution de 1791 supprime les corps intermédiaires et fait de l'État l'unique représentant des intérêts de la Nation<sup>2</sup>. L'État, à travers la nation, est posé comme le seul dépositaire de l'intérêt général. Au bout du compte, comme le montre Rosanvallon (2000) dans *La démocratie inachevée*, l'expression citoyenne a été limitée au droit de vote, faisant de cette procédure « *le seul canal légitime de* 

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Priou (2005), Liberté d'accomplir son projet de vie et participation sociale : le nécessaire dépassement de l'économie du bien-être, p. 272-273

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> « La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la nation ; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice (...). La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation », Extrait du préambule de la constitution de 1791. Cette position est renforcée par l'adoption d'un amendement renforçant l'interdiction des corps intermédiaires « L'Assemblée nationale, considérant que nulle société, club, association de citoyens ne peut avoir, sous aucune forme, une existence politique, ni exercer aucune action ni inspection sur les actes des pouvoirs constitués et les autorités légales ; que sous aucun prétexte, ils ne peuvent paraître sous un nom collectif, soit pour former des pétitions ou des députations, pour assister à des cérémonies publiques », Discours de Le Chapelier, prononcé le 29 septembre 1791 à l'Assemblée nationale, AP, tome 31, p. 624.

l'expression démocratique »<sup>1</sup>. Si 1848, avec la reconnaissance du suffrage universel, a été un premier pas vers une autre expression de la modernité démocratique [Chanial (2001)], la Troisième République va aussi connaître des manifestations spontanées de demande et d'expression d'une plus grande démocratie. Mais, « c'est de façon sauvage [...] dans les pratiques sociales, et non de façon institutionnelle, que l'étau s'est desserré pour que des formes plurielles du politique puissent élargir le cadre de la démocratie légale » [Rosanvallon (2000), p. 334].

L'association interroge les formes pertinentes du politique. Si celui-ci réforme en élargissant les modes d'expression (suffrage universel, modes de scrutin directs, instauration du référendum, etc.), l'association propose, elle-même, de manière autonome des voies de réformes. « À côté de la recherche d'une correction "technique" des limites du système représentatif (avec l'adoption du référendum, le contrôle accru des élus, etc.) va également monter en puissance l'aspiration à une forme d'expression politique de la société plus immédiate et plus diffuse, affranchie des contraintes et des limites institutionnelles » [Rosanvallon (2000), p. 352]. Dans les années 1920, le mouvement associatif va ainsi porter des projets de réforme au fonctionnement de la République, orientés vers la démocratie industrielle. La revendication d'une démocratie directe se réaffirme dans années 1960-1970 lorsque émerge le thème de l'autogestion. L'objectif est de changer la vie, c'est-à-dire d'« affirmer à la base l'autonomie de l'individu, ainsi que les différences et les singularités sociales que la régulation centrale de la société entreprend d'asservir et de réduire » [Donzelot (1984), p. 201]. Il s'agit de sortir des catégories sociales constituées et du langage de l'homogénéité qui a servi à bâtir les politiques sociales. L'autonomie est valorisée, ces années traduisant un « mouvement de refus et de contestation de tous les systèmes centralisés et hiérarchiques, [manifestant] de cette façon l'aspiration à une sorte d'extension généralisée des procédures démocratiques à la gestion des différentes sphères de la vie sociale » [Rosanvallon (2000), p. 410].

Si, très tôt, la volonté d'implication individuelle dans la vie politique et sociale ainsi que le besoin de rendre plus palpables les liens sociaux se sont manifestés, la crise de l'État-providence a fortement réactivé aujourd'hui cette dynamique, parfois

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rosanvallon (2000), La démocratie inachevée, p. 334.

symbolisée par le thème du réveil de la société civile. C'est d'ailleurs un rôle, dans le champ des politiques sociales, que les associations cherchent à occuper, comme en témoigne l'émergence des instances collectives visant à structurer et regrouper les initiatives associatives (UNIPOSS). À partir des années 1970, le champ associatif essaye de se départir du cloisonnement par branche dont il a été l'objet (du fait en partie de sa structuration juridique et politique sous la Troisième République, cf. chap. 3)<sup>1</sup>. Naît le CNLAMCA (Comité national de liaison des activités mutuelles, coopératives et associations) qui sera remplacé en 2001 par le CEGES (Conseil des entreprises et groupements de l'économie sociale). Un pas de plus est fait quand, dans les années 1980, est créé le Conseil supérieur de l'économie sociale puis en 1998 lorsqu'un secrétariat d'État à l'économie sociale et solidaire voit le jour. L'État offre une reconnaissance politique à l'association dans son rôle de participation à la définition des politiques sociales. Les associations deviennent explicitement parties prenantes dans la définition des lois sociales : c'est le cas avec le RMI en 1988, la CMU en 1998 et la mise en place des politiques de prise en charge des personnes âgées dépendantes (APA) en 2001.

Les réflexions sur le concept d'utilité sociale attestent, à un autre niveau, du renforcement du rôle politique de l'association. Se penchant sur ce concept, un groupe de chercheurs de la MSH Ange-Guépin notent « que la définition de l'utilité sociale ne peut pas être réduite à une affaire purement "technique"... Elle est avant tout une question politique qui met en jeu la légitimité que les acteurs de l'économie sociale et solidaire souhaitent se voir reconnue »². Gadrey (2004), à partir de sa revue de la littérature sur le sujet, suggère lui aussi que la notion d'utilité sociale est « une convention émergente pouvant justifier de nouvelles régulations »³. Le mouvement associatif devient ainsi un acteur de premier plan dans « le débat sur l'intérêt général [qui] catalyse les interrogations sur les conditions contemporaines du gouvernement de

\_

<sup>3</sup> Gadrey (2004), *ibid.*, p.45.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Entre-temps, chaque composante a essayé de se structurer en pôle centralisé. On peut par exemple citer côté mutuelle la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) fondée en 1904 ou encore le Groupement des sociétés d'assurance à caractère mutuel (GSACM) fondé en 1964 ; côté association, la création de l'UNIPOSS (Union nationale et interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales) en 1947 visant à fédérer les associations d'action sociale, côté coopératives, le fondement en 1968 du Groupement national de la coopération (GNC). Pour plus de détails, voir Jeantet et Verdier (1982).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cité par Gadrey (2004), *De l'utilité sociale des organisations de l'économie sociale et solidaire*, p. 22, il s'agit du rapport de Cécile Clergeau, Annie Dussuet, Henry Noguès, Lionel Prouteau, intitulé *L'économie sociale et solidaire et les services à domicile aux personnes âgées*.MSH Ange-Guépin.

l'action publique, c'est-à-dire tout à la fois sur les limites budgétaires ou l'archaïsme de ses règles, comme sur la différenciation potentielle des publics et l'implication souhaitées de citoyens » [Gaudin (1999), p. 65].

Poussé à l'extrême, cet espace politique qu'occupe l'association la conduit à se hisser au niveau de l'État pour ce qui est de la définition des politiques sociales et plus largement de l'intérêt général. De coopératifs, leurs rapports peuvent devenir plus conflictuels, chacun s'attribuant l'expression légitime et démocratique de cet intérêt. C'est ce que nous nous proposons d'étudier à présent

# II – L'association comme forme de dépassement de I'État social ? Questionnements autour de la notion de participation

L'État social s'est trouvé légitimé et s'est construit à travers les notions de progrès et de solidarité. Encore faut-il qu'il soit en mesure de faire vivre ces notions, de leur donner corps, montrer que le progrès « n'est pas un vain mot, et que la solidarité n'est pas une simple formule » [Donzelot (1984), p. 121-122]. Dès que l'horizon du progrès s'éloigne et que la solidarité se délite, l'État en tant que promoteur du social se voit remis en cause et concurrencé par d'autres acteurs, l'entreprise ou l'association notamment [Donzelot (1984)]. L'histoire de l'État social est émaillée par ces périodes de doute. Si l'on se focalise aujourd'hui sur la crise post-fordiste de l'État social [Castel (1995), Rosanvallon (1981), (1995)] on oublie fréquemment que la légitimité de l'État social naissant a sévèrement été remise en cause dès les années 1920. Et aujourd'hui comme hier, à la faveur de ces périodes de crises, économiques et/ou politiques, on assiste à un retour de l'idée d'association.

Cette partie a pour objet de mettre en avant les parallèles existant entre la crise des années 1920 (II.1) et celle ouverte à la fin des années 1970 (II.2). Il s'agit notamment de montrer comment l'association, en particulier à travers le thème de la participation, est posée comme la base d'une rénovation politique et démocratique. À ces deux périodes, on retrouve comme leitmotiv qu'une gestion par les intéressés est, par nature, plus efficace qu'une gestion publique tutélaire et distante. La participation est posée comme une voie de réforme salutaire de l'action publique. Et, à travers cette réforme par l'association, se pose, au-delà de la simple rénovation de l'État, la volonté de trouver une nouvelle expression de l'intérêt général.

La participation qui a pris différentes formes (passant du travailleur à l'usager, de l'entreprise à la société civile) est posée par Godbout (1983) comme suit : elle « est le pouvoir direct des participants sur l'output, [...], pouvoir des individus dans les décisions quotidiennes prises par les "technocrates", décentralisation des décisions, participation à la gestion au niveau local, du quartier en milieu urbain, pouvoir sur les

élites pour faire connaître "les besoins réels du citoyen" à propos de décisions particulières »<sup>1</sup>. Deux éléments ressortent de cette définition. En premier lieu, le fait que la participation a associé l'individu au processus de décision qui le concerne, réduisant ainsi la distance qui peut exister entre décision des technocrates et besoins réels. En second lieu, le fait qu'elle vise à mobiliser les citoyens au-delà des phases d'élection qui délèguent le pouvoir à des élites, palliant ainsi les apories de la démocratie représentative.

# II.1- Association, État et participation dans la crise des années 1920

Le début du XX<sup>e</sup> siècle est marqué, dans un contexte de crise économique, par une critique des formes politiques prises par l'État. Un certain nombre de réflexions s'attachent à mettre en avant les dysfonctionnements de l'État en pointant l'affaiblissement de ses qualités démocratiques (II.1.1). L'association, comme forme de participation, est vue comme une voie de réforme susceptible de réactiver l'expression démocratique de l'intérêt général et de répondre aux enjeux sociaux. Ce faisant, l'association est posée comme ouvrant la voie d'une République industrielle (II.1.2). Sans retracer ici toute l'histoire de l'idée de République industrielle<sup>2</sup>, nous nous centrons sur les débats qui se développent dans les années 1920. Nous étudions les positions de Barthélemy et Leroy représentatives des deux postures sur la question, conservatrice pour Barthélemy et syndicaliste pour Leroy comme le soulignent Donzelot (1984, chap. 3) et Rosanvallon (2000, chap. X).

#### II.1.1 - La crise de la démocratie représentative

La crise de la démocratie représentative est le titre d'un des ouvrages de Barthélemy (1928). Il pointe du doigt le manque d'autorité politique qui fait que les

\_

<sup>1</sup> Godbout (1983), *La participation contre la démocratie*, p. 38-39.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Qui se développe au début du avec Proudhon au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle et qui retrouve une dynamique au début du XX<sup>e</sup> siècle avec l'idée de République coopérative de Gide ou Mauss. Voir notamment sur le sujet l'analyse de Ferraton (2002), en particulier 1<sup>er</sup> partie, chap. 7 et seconde partie, chap. 3 et 6.

parlementaires, sans directive politique claire, s'embourbent dans des débats sans fin et n'aboutissent à aucune réforme. Leur incompétence et les querelles trop multiples de partis concourent à bloquer la dynamique du système démocratique. Reprenant ce discours critique sur les formes prises par la démocratie, certains vont faire de l'association et de la mise en place d'un fédéralisme corporatif la solution aux problèmes rencontrés. Leroy, juriste et historien, est emblématique de ce courant. Ses critiques adressées à l'État raisonnent d'actualité.

« Nous sentons tous que les institutions publiques ne sont plus, depuis longtemps, ajustées aux besoins » <sup>1</sup>. C'est en ces termes que Leroy commence Vers une République heureuse en 1922. On retrouve, comme cause de l'échec de la République, les limites du système représentatif avancées par Barthélemy. La démocratie représentative repose sur les multiples processus d'élection visant à déléguer le pouvoir à des représentants du peuple et cette délégation conduit à creuser la distance entre les intérêts initiaux censés être incarnés et ceux qui le sont réellement. L'intérêt général se dissout au fur et à mesure et la loi votée s'écarte de la réalité sociale qu'elle cherche à réguler :

« l'électeur abdique entre les mains d'élus toute activité qu'il pourrait donner à la chose publique ; il est vis-à-vis de ces élus comme un propriétaire qui laisse à des intendants et des fermiers le soin de cultiver ses terres [...]. Il y a longtemps qu'il est de notoriété proverbiale que l'intéressé seul est capable de bien gérer ses affaires [...]. Il reste à trouver un système où l'intérêt général est servi directement »<sup>2</sup>.

Leroy voit comme autre plaie des démocraties modernes le fait qu'à côté du parlement, et sans réel lien avec lui, se constitue par voie d'autorité une puissance publique de nature administrative. Non démocratique, car fondée sur l'autorité, c'est-à-dire « le gouvernement par le haut, l'acte de la puissance publique, le ministère substitué aux corps élus, aux citoyens »<sup>3</sup>, l'administration est de surcroit inefficace, ne sachant pas gérer efficacement les dossiers à traiter. « On peut ramener à trois les causes principales du mauvais fonctionnement de nos administrations publiques [...]:

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Leroy (1922), Vers une république heureuse, p. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Leroy (1907), Les transformations de la puissance publique, p. 64-65.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Leroy (1907), *ibid.*, p. 116.

1/le formalisme hiérarchique ; 2/l'irresponsabilité ; 3/l'absence de coordination entre un même ministère, entre ministères »<sup>1</sup>.

Par formalisme, il entend la lourdeur et la longueur des processus d'examen d'une question, lesquelles allongent le temps entre la présentation d'une question et la prise de décision :

« telle affaire qui vient d'une sous-préfecture fait un premier stage à la préfecture, puis au ministère ; là, elle est examinée par un rédacteur, puis par un chef de bureau, enfin par le directeur, souvent une commission administrative ou un corps technique, après avoir été parfois, en plus l'objet d'un rapport d'inspecteur »<sup>2</sup>.

Autre difficulté, la divergence, voire l'incohérence du mode de fonctionnement des diverses administrations, qui ne permet pas de traiter les questions transversales, couvrant plusieurs champs de compétence.

« S'il y a une exagération de réglementation dans l'intérieur de chaque service, notre expérience administrative nous révèle la plus singulière carence de règlements unificateurs. C'est à cette carence que nous devons tous les maux de l'incoordination ministérielle »<sup>3</sup>.

Enfin, toute critique extérieure paraît vaine puisque les fonctionnaires sont irresponsables : « subordonné, le fonctionnaire n'a, en principe, aucune responsabilité individuelle : à moins d'une faute grave, équivalente au dol, c'est l'État qui est responsable de ses erreurs ou de ses oublis »<sup>4</sup>. De plus, en interne, toute velléité de changement est anéantie par la routine dans laquelle sont enfermés les fonctionnaires :

« l'excès de formalisme écrase la conscience, tue l'initiative ; aucun fonctionnaire n'a la satisfaction d'être maître d'une affaire; comment s'intéresserait-il au dix-huitième d'épingle qu'il fait »<sup>5</sup>.

Face aux maux bureaucratiques et à la dissolution des intérêts citoyens dans le processus représentatif, Leroy plaide pour une plus grande implication du corps social à travers les groupements professionnels en particulier. Le passage à une République

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Leroy (1922), op. cit., p. 91. Les termes de ces critiques seront repris dans les années 60 chez des auteurs comme Crozier (Le phénomène bureaucratique) comme nous le verrons plus bas

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Leroy (1922), Vers une république heureuse, p. 92.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Leroy (1922), *ibid.*, p. 106.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Leroy (1922), *ibid.*, p. 94.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Leroy (1922), *ibid.*, p. 100.

*heureuse* suppose de contourner les institutions républicaines par le développement d'une démocratie plus directe, plus participative.

#### II.1.2 - Vers une « République heureuse »

« Citoyen, rendons l'étatisme régalien inutile, non point en le critiquant, mais en élaborant nous-mêmes les règles d'une discipline supérieure digne de l'utilité commune » <sup>1</sup>. Le projet de Leroy est clair, il ne s'agit pas de rafistoler les institutions politiques existantes mais de proposer un mode de démocratie sur la base d'une démocratie directe. Comment impliquer chacun dans la gestion de la chose publique, alors même que Leroy ne se fait pas d'illusions sur l'engouement démocratique des individus ? En partant, nous dit-il, des intérêts palpables de chacun, en l'occurrence en partant de ses intérêts économiques : « c'est de son établi ou de son laboratoire que l'homme doit régénérer sa ville, son pays » <sup>2</sup>,

« agissons de concert, là où est le centre de notre activité et de nos intérêts. Surtout, apprenons à perfectionner notre sens de l'intérêt public en joignant notre activité et nos intérêts à l'activité et aux autres intérêts déjà sériés dans les autres groupements, suivant des hiérarchies progressives destinées à les épurer de leurs égoïsmes particularistes »<sup>3</sup>.

La sociocratie de Fournière (chap. 3) n'est pas loin : la démocratie se fonde sur une base pratique, la recherche par chacun de son intérêt, qui conduit l'individu à s'engager dans des groupements, des associations, de nature économique. C'est ensuite par regroupements successifs des intérêts que l'on sort du particularisme individuel pour tendre vers l'intérêt général. On retrouve, comme chez Fournière, la mise à l'écart de la sphère politique en tant que telle. C'est l'activité économique et son organisation qui président à l'organisation de la société. La sphère politique est réduite à la simple entente interindividuelle. L'individu est avant tout un producteur. C'est par le processus de production que l'on fera société.

« Nous entendons prendre part à l'action publique ; et c'est à l'organisation de cette participation que nous visons. Citoyens, nous sentons que nous

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Leroy (1922), Vers une république heureuse, p. 319.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Leroy (1922), *ibid.*, p. 321.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Leroy (1922), *ibid.*, p. 323.

sommes surtout des producteurs [...]. Servir est régalien ; produire est démocratique »¹.

L'action publique est redéfinie sur une base économique.

« Ce n'est plus une philosophie du pouvoir qui doit dominer nos institutions et notre action privée : c'est une philosophie du travail ou, si l'on préfère un mot plus vaste, une philosophie de la production »<sup>2</sup>. Et d'ajouter « déclarons close l'ère politique selon Montesquieu »<sup>3</sup>.

Il en résulte un État réduit au minimum.

« L'État ne saurait avoir, en l'espèce, qu'une sorte de devoir d'hospitalité et de haute police. À lui de recevoir les délégués, de faire respecter leurs discussions, de faire respecter leurs délibérations et décisions ; et pour le reste nous lui demandons que silence et abstention »<sup>4</sup>.

Leroy voit dans la formule de Saint-Simon, substituer l'administration des choses à l'administration des hommes, le fondement du rôle de l'État. « Cette irruption du gouverné dans le gouvernant, cette ambition du gouverné de devenir co-gouvernant [...] il faut la comprendre en la rattachant à la célèbre parabole de Saint-Simon »<sup>5</sup>.

La crise de l'État telle qu'elle est pensée dans les années 1920 conduit certains à rabattre la République sociale sur la République de l'atelier. Selon l'expression de Rosanvallon (2004), la dimension politique de l'État s'efface pour laisser place à un économisme : « cette utopie d'une "République des producteurs" dans laquelle l'autogouvernement des ateliers finit par vider de toute substance la sphère politique traduit la prégnance de l'économisme ». L'auteur ajoute : « c'est largement autour de la redéfinition des conditions de gestion de la vie économique que se cherche, en ces années, la voie d'un approfondissement démocratique » , « la représentativité dérivait pour eux d'un présupposé sociologique – l'homogénéité du groupe de production – et

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Leroy (1918), *Pour gouverner*, p. 51.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Leroy (1918), *Pour gouverner*, p. 50.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Leroy (1918), *ibid.*, p. 53.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Leroy (1922), Vers une république heureuse, p. 347.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Leroy (1922), *ibid.*, p. 360.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Rosanvallon (2004), Le modèle politique français, p. 410.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Rosanvallon (2000), *La démocratie inachevée*, p. 380.

non d'une arithmétique liée à un quelconque suffrage ; elle était un donné social et non un construit politique »<sup>1</sup>.

Les difficultés sur lesquelles bute la démocratie représentative conduisent à un renforcement de l'association. Avec, au cœur de son projet, la gestion économique de la Nation, elle troque la figure du citoyen par celle du producteur ou du consommateur. L'idée que l'association porte un mode global d'organisation sociale avait été repoussée par le législateur sous la Troisième République. Celui-ci l'avait juridiquement cantonnée à la gestion des intérêts seconds. Face aux turbulences rencontrées par l'État démocratique, l'association se repositionne comme une force légitime pouvant faire société. Elle se pose en alternative.

# II.2 - Résurgence du thème de la participation avec la crise de l'État social

Dans les années 1960-1970 (cf. encadré) et a fortiori depuis le milieu des années 1980, de nombreuses réflexions sur la crise de l'État se sont fait à nouveau jour, réactualisant, en un certain sens, les thématiques des années 1920. Le formalisme administratif, la distance vis-à-vis du citoyen ainsi que le manque d'innovation publique qu'il génère sont à nouveau dénoncés. La participation est posée comme une voie de réforme possible et souhaitable mais sa forme par rapport aux années 1920. Auparavant centrée sur l'entreprise, elle est plutôt à présent adossée à la société civile (II.2.1). Simultanément, on trouve chez les tenants de l'économie solidaire<sup>2</sup> une tentative de rénover l'action publique par la promotion de l'association. Une tentative qui n'est pas sans rapport avec celle de la République industrielle du début du siècle. En mettant en œuvre des activités économiques, l'association doit promouvoir de nouveaux espaces publics (II.2.2).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rosanvallon (2000), *ibid.*, p. 388.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Nous reviendrons sur l'usage de ce terme dans le II.2.2.

# Encadré 4 : Critique de la démocratie politique et participation dans les années 1960-1970

Les années 1960-1970 ont vu le regain des thèses remettant en cause les formes de gestion publique du social [Donzelot (1984)]. On y retrouve une dénonciation de la distance trop grande entre les citoyens et les acteurs publics ainsi qu'une critique du phénomène technocratique.

Les écrits du Club Jean-Moulin, notamment *L'État et le citoyen* (1961), illustrent ce regain. Comme dans les années 1920, on y trouve une remise en cause du fonctionnement de la classe politique et de l'administration.

- Concernant la classe politique, le manque d'ancrage local et la poursuite d'intérêts personnels sont dénoncés : « on ne demande pas à un maire de savoir administrer sa commune, mais d'être habile à s'entremettre auprès des autorités plus ou moins occultes qui disposent des subsides et des priorités, de déjeuner de temps en temps avec un ministre, de relancer les chefs de cabinet et d'assiéger les bureaux » [L'État et le citoyen (1961) p. 286]. Le Parlement ne tient pas plus son rôle dans l'élaboration des politiques publiques freinant plus les réformes que les accompagnant : « il [le parlement] entrave plus qu'il n'aide l'exécutif à élaborer et a conduire une politique économique. La complexité des problèmes, leur technicité, la nécessité de les remplacer dans une totalité spatiale et temporelle, ont rencontré une classe politique incapable, à de rares exceptions près, de se livrer à d'autres exercices qu'au freinage des adaptations nécessaires » (p. 48). Au bout du compte, c'est le caractère démocratique du système qui est remis en cause. « Au lieu d'une véritable démocratie nous avons élaboré un système de gouvernement dans lequel un petit nombre d'oligarchies plus ou moins divisées se disputent la direction des affaires en manipulant des masses ignorantes et indifférentes » (p. 188).
- Concernant l'administration, c'est son caractère technocratique qui est dénoncé et qui éloigne les fonctionnaires de la réalisation d'intérêt général. « Les fonctionnaires français se comportent comme des conservateurs d'un principe transcendant, les concessionnaires de l'intérêt général, plutôt que comme des serviteurs d'une collectivité concrète » (p. 286). « Ceux qui exercent des compétences [...] ont une tendance naturelle à faire triompher leurs vues en se référant à un seul critère : l'efficacité » (p. 134). Crozier, membre du Club Jean-Moulin, développera par la suite largement cette problématique notamment dans Le phénomène bureaucratique (1963), On ne change pas une société par décret (1979) ou même encore État moderne, État modeste (1987).

Au total, selon le Club Jean-Moulin (1961), le modèle démocratique français a mis de côté le citoyen, de sorte que ce dernier ne se sent plus concerné par les affaires du pays. « La démocratie française est une démocratie théorique parce qu'elle ne s'inscrit pas dans le cadre même de l'existence quotidienne : l'écart entre mes affaires et les affaires du pays, entre mon vote et la politique est trop grand » (p. 285). Outre les réformes de l'administration et de la classe politique, il faut chercher à créer les conditions d'une plus grande implication du citoyen. Et « pour obtenir une participation effective des citoyens, trois conditions sont nécessaires : 1- une décentralisation suffisante, 2- la réduction des distances sociales et l'assouplissement de la relation d'autorité qui paralyse toute communication, 3- l'existence de sources indépendantes du pouvoir qui permettent aux opposants d'échapper à la contrainte de la majorité » (p. 192). Le Club s'inspire sur ce thème, même si c'est dans un sens plus social-libéral, des réflexions de Bloch-Lainé (Pour une réforme de l'entreprise, 1963) ainsi que des

analyses menées au sein de la CFDT [Andrieu (2002), Hatzfeld (2005)], laquelle propose de *prendre ses affaires en main* à travers le développement de l'autogestion. Si cette dernière a pour base l'entreprise (l'expérience de Lip représentant un modèle en la matière), elle concerne plus généralement l'ensemble de la vie sociale. Comme le souligne Hatzfeld (2005), à travers le changement des modes de décision et de contrôle, l'autogestion est posée comme une alternative à la démocratie représentative.

#### II.2.1 – Les insuffisances de l'État et les voies de réformes proposées

Ces quinze dernières années, de nombreux rapports officiels<sup>1</sup> ont cherché à faire le point sur les lacunes du fonctionnement de l'État et des services publics tout en proposant des voies de réformes, parmi lesquelles le développement de la participation.

La simplification des procédures administratives, l'amélioration de l'accueil de l'usager ainsi qu'une meilleure prise en compte de ses besoins sont des thématiques récurrentes de ces rapports, faisant écho à ce pourquoi Leroy plaidait dans les années 1920. Dans le rapport Cannac (2004) on peut lire par exemple : « l'État souffre de ses nombreuses faiblesses d'organisation et de fonctionnement : complexité et cloisonnement des structures, enchevêtrement des pouvoirs, lourdeur hiérarchique, rigidités de toute sorte, manque de clarté des responsabilités, défaut de culture managériale », soit « autant d'encouragements permanents à la tentation bureaucratique de défendre à tout prix son territoire plutôt que d'écouter et de coopérer ; de multiplier les règles plutôt que de déléguer des responsabilités et les moyens correspondants ; de se satisfaire d'affirmations de principe plutôt que d'ancrer l'action dans l'évaluation concrète des réalités, la mesure des résultats et la recherche de leurs causes » <sup>2</sup>. Dans le rapport de Candiard et Vallet (2003), sont dénoncées « la complexité, les imprécisions, voire parfois les contradictions de la règle » qui ont pour conséquence de rendre « malaisée la circulation de l'information [...] et [de laisser]

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Parmi les plus récents : J.-P Duport (2007), *Pour des services publics tournés vers l'avenir*; Comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (2006), *Coût et organisation de la gestion des ressources humaines dans l'administration*; A Colson (2005), *La conduite du changement au sein du secteur public : une conduite pour l'action*; Y. Cannac (2004), *La qualité des services publics*; B. Candiard et G.Vallet (2003), *L'amélioration de l'accueil des usagers dans l'administration*.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cannac (2004) *La qualité des services publics*, p.5.

ainsi aux agents de base des marges d'interprétation qui entraînent des disparités problématiques eu égard au principe de l'égalité de traitement »<sup>1</sup>.

Comment remédier à ces dysfonctionnements? En rapprochant l'usager de l'administration. Il s'agit notamment de réorganiser les services de manière à mieux répondre aux besoins. À ce propos, le rapport Candiard et Vallet (2003) indique en ce sens: « Les relations des usagers avec le secteur public font intervenir un nombre d'entités considérable. La constitution progressive de cet édifice complexe au cours de l'histoire a eu pour résultat un découpage administratif qui ne correspond souvent pas à un découpage naturel ou logique des besoins des usagers ». Il convient de l'existence d'« échanges directs d'organisme à organisme. En effet, il est essentiel que les usagers soient dispensés de fournir à chaque service les mêmes informations et les mêmes pièces justificatives. Cela suppose que les administrations collaborent et échangent des données entre elles »<sup>3</sup>. Ce développement d'une politique d'accueil notamment à destination des publics fragiles doit être systématisée : « en effet, ce sont ces publics dits "fragiles" qui souffrent le plus des défaillances de l'accueil et qui auraient besoin d'un accueil personnalisé. Car paradoxalement, plus les usagers sont dans une situation précaire et difficile, plus les règles qui s'y appliquent sont complexes et plus les démarches à effectuer sont nombreuses. Trop fragilisés pour faire face à la complexité administrative, de nombreux usagers se retrouvent alors dans des situations de blocage ou même renoncent à faire valoir leurs droits »<sup>4</sup>.

Au-delà de la réorganisation de l'État et ses services, et non sas lien avec elle dans la mesure où elle peut pleinement en être un vecteur, c'est l'idée d'une plus grande imbrication avec les acteurs de la société civile, forme renouvelée de la participation, qui est avancée. Lors de son discours au Conseil économique et social, le 8 juillet 2004, Jean-François Lamour soulignait ainsi l'importance des associations : elles « contribuent à la prise en compte de l'intérêt général par leurs fonctions de veille, d'innovation, et d'animation des territoires ». Et puisqu'elles contribuent à l'intérêt général, il convient de « redonner du sens à la démocratie participative, en dépassant le

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Candiard et Vallet (2003), L'amélioration de l'accueil des usagers dans l'administration, p. 102.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Candiard et Vallet (2003), L'amélioration de l'accueil des usagers dans l'administration, p. 95.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Candiard et Vallet (2003), *ibid.*, p. 95.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Candiard et Vallet(2003), *ibid.*, p. 115.

cadre de la stricte concertation administrative » entre État et associations « pour favoriser la pratique d'un véritable "dialogue civil" au service de l'intérêt général » <sup>1</sup>.

Cette idée était déjà développée par Donzelot (1984) ou encore Rosanvallon (1981) à la fin de La crise de l'État-providence. Comme alternative à l'Étatisation/privatisation, ce dernier suggérait le développement d'une société solidaire dans laquelle la société civile occuperait une place centrale. Partant du constat que « l'hyper-socialisation par le haut ne permet pas [...] de répondre aux demandes induites par la désocialisation à la base »² et que « les mécanismes de production de la solidarité sont devenus abstraits, formels, illisibles »³, il proposait de « rapprocher la société d'elle-même »⁴. Rapprocher la société d'elle-même, c'est « faire exister une société civile plus épaisse et développer des espaces d'échanges et de solidarité qui puissent être encastrés en son sein »⁵, c'est « réinsérer les individus dans des réseaux de solidarité directe »⁶, les formes de la solidarité directe allant « de l'association formalisée à l'action commune informelle pour se rendre des services, qui [...] permettent de réencastrer la solidarité de la société »¹.

L'analyse de ces formes de solidarité renouvelées, porteuses d'intérêt collectif, quand ce n'est pas d'intérêt général, nourrit aujourd'hui les réflexions des tenants de l'économie solidaire.

#### II.2.2 – L'économie solidaire : la promotion d'un nouvel espace public

Après avoir précisé la notion d'économie solidaire, notamment en ce qui la distingue de l'économie sociale (II.2.2.a), nous allons voir comment ses promoteurs

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Discours repris dans le rapport du CNVA (2007), *Bilan de la vie associative 2004-2007*, p. 46. Le CNVA fait état dans son dernier rapport des travaux de réflexion menés autour de la promotion d'un dialogue civil (http://www.associations.regioncentre.fr/docs/rapport-dialogue-civil.pdf.)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Rosanvallon (1981), La crise de l'Etat providence, p. 114.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Rosanvallon (1981), *ibid.*, p. 119. Il poursuit en reprenant le champ de la critique classique adressé à l'État sur la lourdeur de ses interventions: « le développement des processus bureaucratiques, l'alourdissement croissant de la réglementation sociale se nourrissent de cette abstraction et la redouble en retour. D'où une baisse d'efficacité relative. L'État-providence comme principe de médiation entre l'économique et le social finit par opérer de façon trop lointaine. Il surplombe la société de plus en plus haut », ibid., p. 119.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Rosanvallon (1981), *ibid.*, p. 119.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Rosanvallon (1981), *ibid.*, p. 115.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Rosanvallon (1981), *ibid.*, p. 119.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Rosanvallon (1981), *ibid.*, p. 122.

conçoivent l'association comme une forme de réponse à la question sociale (II.2.2.b) qui contourne largement la sphère publique et donc l'État social (II.2.2.c).

## II.2.2.a – L'économie solidaire face à l'économie sociale

Portée, en France, par des auteurs comme Eme, Laville et Roustang, l'économie solidaire cherche à constituer un nouveau terrain de recherches centrées « sur le rôle des organisations économiques privées ne relevant ni des organisations privées marchandes ni des institutions publiques » [Ferraton (2007), p. 195], tout en se démarquant de l'économie sociale qui traditionnellement occupait ce champ. L'abandon du terme d'économie sociale est revendiqué pour au moins deux raisons. La première tient au fait qu'il induit une vision trop centrée sur les statuts juridiques des organisations qui y appartiennent (associations, mutuelles, coopératives, fondations). Pour les partisans de l'économie solidaire, l'appartenance statutaire ou la propriété du capital ne sont pas des traits distinctifs suffisants pour rendre compte de l'originalité des initiatives concernées. La seconde raison, et c'est bien une preuve de la polarisation opérée par l'État social, tient au caractère jugé trop institutionnalisé, trop ancré dans l'État, de l'économie sociale. Revenant sur l'histoire de celle-ci, Laville et Chanial (2001) estiment que sa reconnaissance juridique a conduit à son adossement à l'État social et, partant, à une perte de son dynamisme et de son autonomie.

« L'ensemble des dispositifs qui officialisent et organisent ce que l'on nomme l'économie sociale peuvent être analysés comme marquant un moment de clôture d'un long processus d'expérimentation et d'invention d'une pluralité des formes associatives. En ce sens, en domestiquant par le droit un mouvement d'une vivacité aujourd'hui oubliée, ils mettent un terme à l'âge héroïque de l'association » l

L'approche en termes d'économie solidaire considère que l'enjeu est d'analyser :

« des organisations plus récentes, de statuts diversifiés, le plus souvent fortement impliquées dans les relations de proximité au sein desquelles le fonctionnement démocratique et la participation sont supposés discriminants. Ces travaux rendent compte d'initiatives originales qui émergent et se

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Chanial et Laville (2001), op. cit., p. 8.

développent dans l'espace local, de façon plus ou moins formalisée et codifiée » [Richez-Battesti (2006), p. 4].

Diffusé d'abord dans le champ académique, le terme d'économie solidaire s'est ensuite progressivement imposé pour désigner un ensemble d'initiatives qui s'éloignent des formes statutaires classiques des organisations de l'économie sociale, notamment dans le champ des services de proximité. Il reste à étudier la position de ses promoteurs sur le thème de la réforme de l'État social.

#### II.2.1.b – L'économie solidaire comme voie de renouvellement de l'action publique

La critique portée par Laville, dans *Sociologie des services* (2005), à la Caisse d'allocations familiales illustre bien les limites dénoncées du fonctionnement des services publics et plus généralement de l'action publique. C'est à ce titre que nous présentons cet exemple.

Laville (2005) cherche à comparer la production de relations de services et ses conséquences en termes de solidarité dans le cadre de différentes logiques institutionnelles, notamment publique et associative. Son analyse du service public social se fonde sur le fonctionnement des Caisses d'allocations familiales (CAF). Pour Laville, dans ce mode de production, « la séparation entre prestataires et usagers est au fondement même de la notion de servies public »<sup>1</sup>. Or cette séparation engendre un certain nombre de limites illustrées par les difficultés de fonctionnement des CAF. Au premier plan, Laville pointe l'écart grandissant entre besoins ressentis et réponses apportées, « l'occultation du "monde vécu" sur laquelle s'est bâtie l'approche des besoins sociaux »<sup>2</sup>. Les tentatives de réformes et de rationalisation se basant sur un renforcement de la hiérarchisation des tâches, de la centralisation ainsi que sur le recours à la quantification des objectifs [Laville (2005), p. 57-58] n'ont fait qu'accroître cette distance entre l'usager et les gestionnaires du service. « Autour de la référence centrale à l'objectivation, le taylorisme a renforcé cette approche bureaucratique »<sup>3</sup>. Il en résulte que « l'application de règles standardisées et anonymes ne peut manquer de créer des difficultés d'ajustement à des situations concrètes qui ne peuvent toutes être

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Laville (2005), *Sociologie des services*, p. 53.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Laville (2005), *ibid.*, p. 55.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Laville (2005), *ibid.*, p. 73.

anticipées »<sup>1</sup>. Si, au-delà de l'effort de rationalisation des services, il y a eu des tentatives de réformes cherchant à proposer des aides destinées à de nouvelles franges de la population (les parents isolés ou les personnes à faible revenu), cela n'a eu pour résultat que de complexifier le système et de le rendre moins transparent. « L'augmentation vertigineuse du nombre de prestations, la diversification des bases de calcul des droits et les évolutions rapides des lois suscitent une croissance des litiges dus à des interprétations divergentes des textes »<sup>2</sup>. Ces difficultés de fonctionnement conduisent à interroger le rôle des services publics dans la production de la notion de solidarité : « la solidarité, avec la diminution des sociabilités traditionnelles, se réduit à une solidarité institutionnelle abstraite qui tend à être perçue comme un système d'assurance ou d'assistance plus que comme une solidarité active »<sup>3</sup>. « L'inadéquation entre structures existantes et situations de vie différenciées expliquerait la survivance de fortes inégalités en dépit des politiques pourtant ouvertement influencées par une éthique de l'égalité »<sup>4</sup>.

Face à ces impasses, l'économie solidaire est vue comme un mode d'organisation propice à développer des services de proximité et à réactiver la notion de solidarité. Pour Laville en effet, elle est porteuse d'un idéal-type de services solidaires, et ce pour deux raisons : la capacité des organisations de l'économie solidaire à coproduire les services rendus et sa capacité à instaurer de nouveaux espaces publics.

1) Dans le choix de produire des services sociaux, l'économie solidaire associe producteurs et usagers des services réduisant ainsi le risque de créer une distance entre besoins et services proposés. Le bénéficiaire du service se trouve directement associé aux choix de production, il devient le coproducteur de ce service. Ce mode de production ouvre la voie d'une participation continue du consommateur dans le processus de décision, allant de ce fait au-delà d'une forme de participation plus ponctuelle et partielle inaugurée par les pouvoirs publics.

« La relation établie entre les usagers ne se contente pas d'une interaction et d'une participation des usagers à la prestation, elle relève en amont d'une construction conjointe de l'offre et de la demande. Fondée sur une

<sup>1</sup> Laville (2005), *ibid.*, p. 55.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Laville (2005), *ibid.*, p. 76.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Laville (2005), *op. cit.*, p. 53.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Laville (2005), *ibid.*, p. 89.

expérience partagée entre les promoteurs se définissant comme des usagers du service à venir ou sur un dialogue entre professionnels et usagers affranchi des normes administratives ou d'une exigence de retour d'investissement, cette construction conjointe permet d'avoir des informations sur le vécu quotidien des usagers ».

Dans cette co-production, consommateurs et producteurs se trouvent réunis autour d'un projet, les rôles pouvant d'ailleurs être interchangeables, le producteur devenant le consommateur du service<sup>2</sup>. L'espace de discussion est réel, centré sur la sphère locale, lieu de rencontre d'intérêts palpables.

2) Les enjeux liés à la production de services sociaux peuvent faire l'objet de questionnements citoyens, ce qui donne lieu à la création d'espaces publics locaux. Ceux-ci, de par les caractéristiques de la production solidaire, sont fondés sur un principe, la solidarité<sup>3</sup>. Ils lient les individus sur la base de leurs intérêts, ce qui peut constituer le point de départ de revendications politiques visant à transformer les modes de régulation et à proposer de nouvelles normes. « L'État et le marché ont engendré des formes de contrôle social dont les ramifications s'étendent avec les relais de massmedia et qui influencent les comportements des clients, des usagers et des électeurs. La multiplication de ces interactions anonymes rend d'autant plus pressante la création d'espaces d'associations et d'initiatives populaires où l'intersubjectivité puisse être créatrice de nouvelles normes »<sup>4</sup>. La capacité de l'économie solidaire à créer un espace public de proximité la distinguerait de l'économie sociale qui, du fait de son institutionnalisation par l'État, aurait laissé le champ politique libre à l'acteur public. Selon Bidet, « les approches de l'économie solidaire [...] marquent un regain d'intérêt pour la dimension politique de l'économie sociale [...]. L'économie solidaire réintroduit une problématique qui avait été à l'origine de l'économie sociale, celle de la contribution à un débat pluraliste sur les institutions pertinentes de la démocratie »<sup>5</sup>. Et de poursuivre « l'économie solidaire accorde peu d'attention aux organisations de

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Laville (2005), *ibid.*, p. 100.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> On parle alors de *double qualité*: les bénéficiaires de l'action entreprise sont également les sociétaires de la structure qui la produit. Par exemple dans une mutuelle, les sociétaires sont à la fois assurés et assureurs, dans une association, l'adhésion peut être la condition requise pour bénéficier des services offerts.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Principe de réciprocité inspiré de Polanyi (1944).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Laville (2007), L'économie solidaire – une perspective internationale, p. 74.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Bidet (2003), L'insoutenable grand écart de l'économie sociale, in Revue du MAUSS, n° 21, premier semestre, p. 172-173.

l'économie sociale qui se sont trop radicalement éloignées du projet politique (égalité, justice) pour se concentrer principalement sur l'objet économique (la rentabilité, la compétitivité) »<sup>1</sup>. C'est sur cette dimension politique que nous voudrions nous arrêter à présent.

#### II.2.1.c - L'économie solidaire : vers un contournement de l'État social

Selon ses théoriciens, l'économie solidaire est une voie de réforme de l'État social. Par le type d'activités qu'elle propose, elle améliore les modalités de prise en charge en investissant des champs d'intervention délaissés ou en prenant en charge des populations en marge des dispositifs légaux. Elle peut en ce sens être analysée comme un complément de l'État social. Mais si l'on y regarde de plus près, elle porte un modèle politique qui trouve sa légitimité non dans la sphère du politique mais dans la sphère économique. En cela, on peut y voir une voie de contournement de l'État social.

Dans le chapitre 3, nous avons proposé de lire l'œuvre de Jaurès comme un moment de rupture dans la pensée de l'association. L'association, telle qu'il la propose, quitte la sphère économique pour intégrer la sphère du politique et trouver une légitimité articulée à celle de l'État social. Si l'association peut avoir des fonctions économiques et pallier les défaillances, notamment bureaucratiques, de l'État, son but premier est de servir l'intérêt général promu par la République sociale. Avec l'économie solidaire, ce schéma est, au moins en partie, rompu : c'est dans la sphère économique que ses initiatives fondent leurs interventions dans l'espace public. Analysant l'apport de l'économie solidaire à la notion d'espace public, Fraisse (2003), considère que « la mobilisation du concept d'espace public, généralement utilisé en philosophie politique pour expliquer des réalités socio-économiques, est originale puisqu'elle étend la compréhension de l'espace public au-delà de la sphère politique »<sup>2</sup>. Cette focalisation sur la sphère économique, Dacheux et Laville (2003) la réclament clairement : « les expériences se revendiquant de l'économie solidaire conçoivent leur action politique à travers la prise en charge d'activité économique »<sup>3</sup>. Floris (2003) note, pour sa part, qu'à travers la perspective de l'économie solidaire, « l'économie devient (...) complètement compatible avec l'espace public puisque les choix économiques sont

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Bidet (2003) *ibid.*, p. 173.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Fraisse (2003) « Économie solidaire et démocratisation de l'économie », in Hermès n° 36, p. 138-139.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Dacheux et Laville (2003), « Penser les interactions entre le politique et l'économique », p. 11.

intégrés dans l'espace des choix démocratiques »<sup>1</sup>. La distance avec les formes de l'intervention publique est également revendiquée :

« dans le cas des initiatives d'économie solidaire, il y a l'idée que la construction des besoins sociaux, l'organisation de la production et l'ajustement des prix et des quantités passent par une forme plus ou moins codifiée de délibération entre acteurs qui se démarque à la fois d'un rapport de concurrence régulé par les prix ou d'un rapport de forces institutionnalisé ou administré » [Fraisse (2003), p. 139].

Avec le modèle proposé par l'économie solidaire, ce n'est plus la citoyenneté qui fonde l'intervention dans la sphère politique mais le statut de consommateur ou de producteur. La reconnaissance d'intérêts communs de nature économique ouvre le champ de l'espace public.

« Le groupement volontaire prend source dans la référence à un lien social qui se maintient par la mise en œuvre d'une activité économique. La participation à cette activité, ne pouvant être détachée du lien social qui l'a motivée, relève donc du principe de comportement économique qu'est la réciprocité, régissant les rapports entre les personnes associées. — l'action commune, parce qu'elle est basée sur l'égalité entre les membres, est le vecteur d'un accès à l'espace public qui donne aux membres capacité à se faire entendre et agir en vue d'un changement institutionnel » [Laville (2007), p. 29].

Une telle vision remet en cause le présupposé d'homogénéité des individus considérés comme citoyens. En tant que producteur ou consommateur, selon le secteur d'activité ou les besoins ressentis, l'individu est porteur d'intérêts spécifiques.

On retrouve dans la promotion de l'économie solidaire le même mouvement conduisant au chevauchement des sphères politique et économique présent chez les promoteurs de l'association des années 1920. C'est ce que souligne Fraisse (2003) : « la perspective de démocratisation de l'économie renoue avec une certaine utopie des fondateurs du mouvement coopératif qui cherchaient d'autres voies de régulation des échanges économiques que la compétition marchande ou la redistribution étatique »<sup>2</sup>. La vision jaurésienne d'un État principe, avant d'être acteur, est occultée. L'État est

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Floris (2003), « Espace public et sphère économique », p. 134.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Fraisse (2003), op. cit., p. 143-144.

avant tout analysé comme un acteur économique dont le mode d'intervention peut être contesté, l'association étant posée comme un modèle économique alternatif fondé sur la réciprocité. Association et État se retrouvent en concurrence. Cette mise en concurrence est renforcée par l'usage pour qualifier l'action des organisations de l'économie solidaire de termes polysémiques, tels que ceux de *capital social*, ou d'*utilité sociale*, vocabulaire qui tend à occulter la spécificité de l'action publique.

Les promoteurs de la notion de capital social mettent en avant que la confiance et la sociabilité nourrissent la coordination des actions individuelles [Ponthieux (2004)]. De par l'engagement de nature réciprocitaire et les formes directes de solidarité qu'elle promeut, l'économie solidaire est productrice de capital social. Si l'on suit le Dictionnaire de l'autre économie (2005), « la spécificité du capital social au sein des structures de l'économie solidaire est d'associer autour d'un bien commun [...] des acteurs aux provenances multiples, qui s'expriment ensemble, leurs relations étant régies par le principe de l'égalité formelle »<sup>1</sup>. « La mobilisation des acteurs, impliqués dans des actions diverses de production de biens ou de services, est conduite par des valeurs de justice et de solidarité. Ce capital social génère une reconnaissance mutuelle et une confiance entre les parties prenantes ayant des effets directs sur les résultats économiques et politiques de l'action mise en place, mais également, de manière indirecte, sur les modes d'agir et de vivre en société. Ainsi les innovations sociales de l'économie solidaire participent directement à la création d'un capital civique collectif et contribuent à revaloriser le stock de capital social déjà disponible »<sup>2</sup>. Le capital social produisant des solidarités externes permet de rendre compatible la gestion des intérêts communs privés avec la réalisation de l'intérêt général.

À travers la notion de capital social, c'est la capacité des groupes intermédiaires à produire liens sociaux et solidarités, qui est mise en avant. Cette idée n'est pas nouvelle. Durkheim évoquait en d'autres termes les bienfaits de l'intervention associative en parlant de production de sociabilité et de liens sociaux. Pourquoi alors utiliser cette notion? Revenant sur la diffusion rapide du concept de capital social dans les années 1990 au sein des recherches académiques ou de grandes instances comme la Banque Mondiale, Ponthieux (2003) note qu'il contient un enjeu politique : « les années 1990

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dictionnaire de l'autre économie (2005), *Capital social*, p. 83.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dictionnaire de l'autre économie (2005), Capital social, p. 84.

sont des années d'interrogation sur la régulation politique et économique, qui trouvent leur expression dans des formules alternatives de type "troisième voie", entre gauche et droite, entre État et marché [...], la construction d'un ordre social post-moderne par des politiques actives d'implication de la société civile »<sup>1</sup>. Dans un contexte de crise des modèles alternatifs, « le concept de capital social présente alors toutes les qualités pour occuper cet espace, puisque ce qu'il propose est "entre tout" : en vrac entre marché et État, entre individualisme et holisme, entre économie et sociologie, entre micro et macro, entre public et privé [...], c'est en quelque sorte le concept de toutes les troisièmes voies en même temps »<sup>2</sup>.

Le terme de capital social tend à remettre en cause la spécificité de l'État social dans la promotion du bien-être social. Ce dernier serait d'abord produit localement à travers la sociabilité et la solidarité de proximité générée principalement, ajoutent les tenants de l'économie solidaire qui s'emparent de la formule, par diverses actions de la société civile.

La mobilisation du concept d'utilité sociale illustre, de même, les tensions à l'œuvre aujourd'hui avec l'État. En abordant la question du rôle politique de l'association, nous avons souligné comment ce concept avait permis d'associer la légitimité de celle-ci. Gadrey (2005) souligne que sa résurgence doit, là aussi, être restituée dans son un contexte historique<sup>3</sup>:

« Pourquoi cette question est-elle posée en France, depuis les années 80, et avec encore plus de force au cours des années 90 ? Jusqu'ici, notre réponse a été : parce qu'une partie de l'économie sociale, engagée dans la production de services "sociaux", se trouve plus ou moins placée dans l'obligation de se forger une identité de secteur lui permettant de bénéficier de certaines aides ou mesures publiques, notamment fiscales, au nom de justifications sociales spécifiques, rassemblées sous le terme d'utilité sociale. Or cette réponse n'est qu'une demi-réponse. La deuxième partie de la réponse porte sur un sujet plus redoutable : pourquoi cette forte croissance, en France et dans beaucoup d'autres pays, de la production de services "sociaux" dans le cadre de l'économie sociale ? Selon nous [...] à l'origine de la très forte croissance

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ponthieux (2003), *Que faire du capital social*, p. 117.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ponthieux (2003), *ibid.*, p. 117.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Sur les débats français voir Trouvé (2007), L'utilité sociale : des pratiques aux représentations.

des activités associatives de type "social" [...] on trouve deux grands facteurs. Le premier est le tournant libéral des années 80, qui a vu dans presque tous les pays l'affirmation de la nécessité d'un État de taille réduite, de moins en moins producteur de services "individualisables" (services public, action sociale), et de plus en plus régulateur en dernier ressort de ces services, sous-traités ou délégués à l'initiative privée, qu'il s'agisse d'associations ou d'entreprises lucratives. Le second grand facteur est la montée en puissance de formes d'action collective, notamment locales, en partie nouvelles, principalement associatives, revendiquant une autonomie plus ou moins importante vis-à-vis de l'action publique, mais le faisant au nom de l'intérêt général ou d'une vision alternative (et donc problématique) de cet intérêt général : une sorte d'intérêt général d'initiative privée ou communautaire »¹.

La notion d'utilité sociale mobilisée pour justifiée le rôle croissant des associations dans la production de politiques sociales concurrence la notion d'intérêt général qui légitimait l'intervention spécifique de l'État. Hely (2008) évoque, en ce sens, un double mouvement de privatisation du public et de publicisation du privé : d'un coté « les institutions publiques sont en effet sommées de faire la preuve de l'efficacité des mesures qu'elles élaborent et ne peuvent plus fonder leur légitimité sur la seule invocation de valeurs universelles », de l'autre « la publicisation du privé [...] vise à remettre en cause l'idée que l'État dispose du monopole de l'intérêt général »². D'où ce constat, le « brouillage des frontières est le fruit, non pas d'une "hybridation" des différentes sphères de l'économie, mais bien d'un travail de délégitimation des missions de l'État social »³.

L'économie solidaire dans son projet politique se pose comme une alternative à la régulation par l'État social. Vaillancourt et Laville (1998) le disent clairement quand ils listent les *scénarii* possibles de réforme du contrat social. Considérant le renforcement du rôle de l'État proposé par les sociaux-démocrates comme une impasse, ils plaident pour une *hypothèse solidaire* avec l'économie solidaire comme nouveau modèle d'insertion sociale permettant de combler le déficit démocratique de l'État social. Dans ce schéma, l'État deviendrait partenaire des associations au lieu de les instrumentaliser.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Gadrey (2004), *De l'utilité sociale des organisations de l'économie sociale et solidaire*, p. 55-56.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Hely (2008), « L'économie sociale et solidaire n'existe pas », La vie des idées, p. 3-4.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Hely (2008), *ibid.*, p. 4.

« Cette perspective de l'État partenaire de la société civile renvoie à une nouvelle délimitation des sphères économique et sociale qui ne se contente pas de corriger les dégâts d'une économie marchande considérée comme la seul productrice de richesses et d'emplois, mais qui ménage des espaces pour une économie plurielle » L'économie est bien au cœur du schéma de réforme proposé : « faire admettre la nécessité et la possibilité de développer la solidarité par l'activité économique, solidarité à la fois entre membres d'un même groupe social et solidarité entre le groupe ou le quartier concerné et le reste de la société » La final, il s'agit « de contribuer à l'émergence d'un nouveau contrat social qui pourrait constituer une troisième voie entre l'hypothèse libérale et l'hypothèse social-étatiste » La société » La société » La final, il s'agit « de contribuer à l'émergence d'un nouveau contrat social qui pourrait constituer une troisième voie entre l'hypothèse libérale et l'hypothèse social-étatiste » La société » La

# Encadré n° 5 - Les limites de la participation comme voie de renouvellement de la démocratie

La participation associative est souvent pensée comme une pratique pouvant rénover la démocratie représentative et palier au caractère impersonnel de l'État. Offrant à chacun la possibilité de concourir aux prises de décision collectives, la participation associative permettrait d'établir un pont entre les citoyens et l'État. Elle autoriserait une prise de parole régulière au-delà des échéances électorales trop ponctuelles. Au regard du bilan, notamment statistique, des expériences menées la participation associative comme voie de renouvellement de la démocratie semble en dessous des espérances qu'elle suscite.

Les enquêtes disponibles (enquête *Contacts*, *Emploi du temps* et *Vie associative* de l'INSEE, et les enquêtes du Matisse sur le paysage associatif français) montrent une forte sélectivité des pratiques associatives. Depuis l'étude de Héran (1988), l'importance des variables sociodémographiques n'a fait que se confirmer pour expliquer les déterminants de l'engagement associatif bénévole ou l'accès aux postes de dirigeants.

Ainsi Prouteau et Wolff (2002 et 2004), Bernardeau et Hély (2007), Tchernonog (2007) montrent que l'engagement dans la vie associative croît avec le niveau de formation initiale de l'individu et sa catégorie socioprofessionnelle. L'âge et le sexe sont deux autres critères discriminants (*cf.* tableau ci-dessous).

Taux de participation à la vie associative selon les caractéristiques socio-économiques des individus

Sexe	<b>Diplôme</b>	CSP (1)	Part des femmes dirigeantes
(1)	(1)		46 % en 2005 (2):
Homme : 38 % Femme : 29,6 %	Sans diplôme : 22,8 % Bac : 38,3% > Bac + 2 : 48,8%	Cadre : 48,3% Employé : 29,19 Ouvrier : 26,2%	- presidence :: 31 % - Trésorerie : 42 %

(1)Chiffres repris de Prouteau et Wolff (2002), Enquête « Emploi du temps 1998-1999, p. 80

(2) Chiffres repris de Tchernonog (2007), Enquête Matisse, p. 118.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Vaillancourt et Laville (1998), « Les rapports entre associations et État : un enjeu politique », p. 127.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Demoustier (2001), L'économie sociale et solidaire, p. 58.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Vaillancourt et Laville (1998), *ibid.*, p. 120.

Ces inégalités constatées ne se sont pas atténuées ces vingt dernières années et ce malgré la progression du nombre d'associations et du nombre d'adhésions. Comparant ces évolutions dans le temps, Bernardeau et Hély (2007, p. 22) concluent : « l'expérience acquise par la formation initiale et au cours de la vie professionnelle apparaît désormais une ressource indispensable à toute implication dans la société civile. De même, le cumul d'adhésions est plus faible aujourd'hui qu'en 1982. Comme si l'engagement associatif nécessitait désormais une véritable spécialisation qui ne laisserait plus le temps à une dispersion des adhésions ».

Au-delà de ces inégalités socio-économiques, un certain nombre d'études se sont interrogées sur le bilan des expériences participatives comme voie de renouvellement de la démocratie représentative [Godbout (1983), Bacqué et alii (2005) par exemple]. Si l'idée de participation n'est pas remise en cause, en revanche les pratiques qui en découlent laissent ses observateurs septiques.

En se basant sur les expériences mises en place au Québec dans les années 1970-1980, Godbout (1983) arrive à la conclusion que la participation n'est pas toujours une solution aux limites de la démocratie représentative. L'une des principales limites est que dans sa mise en œuvre, la participation est rattachée à une structure qui se renforce elle-même au lieu de renforcer la démocratie : « au lieu d'aller au-delà de la démocratie de représentation, de lui être complémentaire, de la renforcer par une plus grande mobilisation de plus de citoyens [...], ces expériences renforcent au contraire la structure techno-bureaucratique et professionnelle, la structure opérationnelle contre laquelle le mouvement de participation prétendait précisément lutter au départ. Dans leurs aboutissements logiques, ces expériences tendent même à remplacer la structure des représentations (et les mécanismes d'élection des gouvernants par l'ensemble des citoyens ou des membres d'une organisation) par ce nouveau mécanisme de relation de l'organisation avec sa clientèle que constitue la participation, par une sorte de "démocratie de contact" »<sup>1</sup>. Le risque de renforcement d'un groupe d'experts aux dépens d'une intégration citoyenne plus large est une des limites sur lesquelles insistent Bacqué et alii (2005). Au bout du compte, les expériences participatives ne permettraient pas une réelle redistribution des ressources entre catégories sociales : « les politiques participatives n'influent qu'à la marge sur la répartition des ressources, les individus dans les groupes dominés ne sont guère présents dans les structures investies par les couches moyennes ou les fractions supérieures des classes populaires, les objectifs consensuels affichés tendent à négliger les conflits sociaux et à faire des couches moyennes la norme de référence sur laquelle devraient s'aligner les couches populaires » [Bacqué et alii (2005), p. 31].

La volonté de renverser la logique descendante du modèle politique français laisse ouvert un certain nombre d'interrogations quant à la légitimité des mouvements participatifs. À l'instar de Rosanvallon (2006), nous pouvons conclure que si l'association a une *légitimité d'expérience* et une *légitimité d'utilité* [Rosanvallon (2006), p.114], il lui manque en revanche la *légitimité de la généralité* permettant à chacun de participer dans les mêmes conditions d'exercice et d'information à la vie démocratique.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Godbout (1983), *La participation contre la démocratie*, p. 159.

\*

\* \*

Hier comme aujourd'hui, l'association, à travers notamment la notion de participation, s'est posée comme l'une des modalités de réforme de l'État. En offrant à chacun la possibilité de concourir aux prises de décisions collectives et en dépassant les limites de la démocratie représentative, elle est supposée être une voie de modernisation démocratique. « Le développement de la vie associative apparaît précisément comme l'instrument privilégié d'une nécessaire "modernisation de la politique" [...]. Abandonner les structures pyramidales au profit des organisations en réseau jouant à fond la carte de la décentralisation et de l'interactivité et "responsabiliser" les Français, tel est [...] un des aspects fondamentaux du projet de rénovation de la démocratie auquel les associations sont incitées et destinées à contribuer » [Barthélemy (2000), p. 92].

En période de crise politique et économique, l'association est porteuse d'une dynamique réformatrice supplémentaire, qui remet en cause, dans une certaine mesure, la légitimité politique de l'État social. Chez les partisans de la république industrielle des années 1920, comme chez les promoteurs de l'économie solidaire, au-delà de la volonté de moderniser la démocratie, on retrouve l'idée, que l'implication de chacun dans son activité productive est une porte d'entrée dans un processus de négociation collégiale porteur d'intérêt général. Ainsi, le travail et plus généralement la participation à la sphère productive fondent une nouvelle forme d'action collective. Sphères politique et économique en arrivent à se superposer. Le sujet politique s'efface au profit du sujet économique et l'État social perd ainsi ce qui fondait une bonne part de sa légitimité.

# Conclusion de la seconde partie

L'objectif de cette partie était de montrer comment l'idée d'association s'est trouvée progressivement polarisée par l'État social dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et plus encore au XX<sup>e</sup> siècle. Comme dans la première partie, nous avons procédé en deux temps.

Dans un premier temps (chapitre 3), nous nous sommes arrêtée sur la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> pour montrer comment l'association, dans la façon dont elle est conceptualisée, bascule d'une polarisation par le libéralisme économique à une polarisation par l'État social. Cette période est une période de transition du point de vue de la construction de l'État social puisque celui-ci n'en est qu'à ses balbutiements et ne se déploie pleinement qu'après 1945. Pour autant, et c'est l'intérêt d'une analyse portant sur cette phase de mutation, des enjeux nouveaux se font jour quant à la conception des relations État/association. Nous avons ainsi montré que d'un point de vue conceptuel – tant au niveau proprement théorique qu'au niveau juridique – l'association se trouve adossée à l'État dans la mesure où celui-ci se pose comme le seul garant de l'intérêt général alors qu'elle ne représente plus que des intérêts seconds. Les organisations de nature associative ont été façonnées afin de répondre à cette exigence, ce qui explique leur éclatement dans différentes catégories juridiques (syndicats, mutuelles, associations « loi 1901 »).

Dans un second temps (chapitre 4), nous avons montré comment l'association au sans large, nommée progressivement économie sociale, interroge les limites de l'État social et se pose en partenaire de ce dernier. Elle fait preuve dans le champ des politiques sociales de capacité d'innovation et d'adaptation, intervenant là où l'État ne le peut ou ne le veut pas. Mais ce rapport de complémentarité peut se transformer en rapport de concurrence En période de crise de l'État social, l'association peut être conçue pour se substituer, au moins pour partie à celui-ci. Nous avons dressé de ce point de vue un parallèle entre la crise des années 1920 et celle que connaît aujourd'hui l'État social. Dans les deux cas, l'association permet de dresser un registre de critiques

similaires à l'égard de l'acteur public soulignant son caractère formel et bureaucratique ainsi que son manque de dynamisme démocratique. En ce centrant sur le champ de l'activité économique, elle peut prétendre répondre à la question sociale en contournant le politique.

Si l'association fait preuve d'une capacité d'interrogation et de dynamisation de l'État social, en tant que producteur et de gestionnaire de services sociaux, on s'est s'interrogé sur le mode de résolution de la question sociale qu'elle propose. En faisant de l'organisation de la production le moyen le plus adéquat de produire des solidarités, elle tend à rabattre la sphère politique sur la sphère économique. Questionnant la pertinence du modèle social que sous-tend l'économie sociale aujourd'hui, Dovin et Fortier (1998) notent que « l'économie sociale naît d'une critique de l'État qui trouve sa réponse du côté de la capacité d'entreprendre propre à la logique économique. Avec elle, en effet, on ne parle plus de socialiser l'économie en encadrant juridiquement et politiquement les rapports capital/travail [...]. On parle encore moins de se servir de la puissance de l'État pour développer un système de sécurité sociale voué à prendre le relais des solidarités communautaires traditionnelles [...]. Au contraire, on plaide pour une production économique du social en dressant l'épouvantail de l'intervention publique »<sup>1</sup>.

Cette omniprésence d'une vision économique conduit à voir l'État principalement comme le producteur direct du social. Or, si l'on se réfère aux visions de Jaurès ou d'Hauriou, l'État est double, c'est à la fois un idéal de justice et de progrès et une institution cherchant à produire cet idéal. L'idée d'État ne peut être rabattue sur la praxis d'État. Or, la résolution de la question sociale, à partir de la fin de XIX<sup>e</sup> siècle, est née avant tout du développement de cette idée d'État. Et si l'association peut être jugée mieux à même de mettre en pratique cette idée, elle pèche en revanche dans sa capacité à produire un projet d'ensemble. Comme le souligne David (1982), « le principe fédératif, en tant qu'il est fondamentalement décentralisateur, est hors d'état de répondre valablement aux besoins ressentis à l'échelle de la société et de mener à bonne fin un projet collectif qu'implique une programmation d'ensemble »<sup>2</sup>.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dovin et Fortier (1998), L'économie sociale, l'avenir d'une illusion, p. 19-20.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> David (1982), La solidarité comme contrat et comme éthique, p. 66.

# Conclusion générale

Tout au long de ce travail, en nous focalisant sur ses fondements théoriques, nous avons cherché à caractériser la façon dont l'association, entendue au sens large et que l'on nomme aussi économie sociale, est polarisée par le libéralisme économique, d'une part, l'État social, d'autre part.

Il s'agit à présent de dresser un état critique des apports de cette thèse.

## Un cadre d'analyse inscrivant l'idée d'association dans une dynamique temporelle

Laville (1997) puis Laville et Chanial (2001) insistent sur l'importance qu'il y a à ne pas se focaliser uniquement sur les justifications théoriques de nature économique de l'association mais à analyser sa dimension historique. Pour Laville (1997), « l'exemple français [...] souligne combien les configurations que prennent les associations sont très liées au paysage institutionnel dans lequel elles apparaissent et aux formes dominantes de production et d'échange présentes dans la société dans laquelle elles s'inscrivent tout en constituant parfois une réaction vis-à-vis de ces ordres politiques et économiques. L'analyse des associations, si elle peut s'enrichir d'une prise en compte de leurs fonctionnements, doit les situer dans une démarche historicisée et spatialisée »<sup>1</sup>. Cette thèse s'inscrit dans ce programme de travail. Nous avons en effet identifié deux schèmes de justification de l'association. Le premier, au XIX<sup>e</sup> siècle, qui voit l'association polarisée par le libéralisme économique, et le second, au XX<sup>e</sup> siècle, qui voit la polarisation basculer vers l'État social. Polarisation ne signifie pas absorption mais attraction, ce qui permet de souligner simultanément que l'association garde une part d'autonomie. Si elle s'est inscrite dans les logiques successivement dominantes de réponse à la question sociale, cela ne l'a pas empêchée de pointer à chaque fois leurs limites. Il y a bien une dynamique autonome, l'association faisant ainsi la preuve de sa capacité d'innovation sociale. Complétant le schéma libéral en instituant un cadre moral permettant de guider les actions individuelles vers l'intérêt général, elle a ensuite, par

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Laville (1997), Sociologie de l'association, in Laville et Sainsaulieu (dir.), p. 376.

rapport à l'État social, cherché à renforcer sa dimension démocratique tout en proposant des réponses spécifiques aux problèmes sociaux.

Cela nous amène à relativiser la manière dont l'économie solidaire est pensée aujourd'hui et son apport supposé face à l'économie sociale. Pour Laville (2007), Laville et Chanial (2001), l'économie solidaire est pour partie définie comme la réactivation de l'élan associationniste du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle et elle permet de renouer avec la dynamique d'expérimentation innovante que l'économie sociale aurait progressivement abandonnée. Notre grille de lecture conduit à nuancer doublement ce propos. D'une part, la dynamique de l'économie solidaire s'inscrit au XX<sup>e</sup> siècle dans un mode de régulation de la question sociale distinct de celui qui prévalait au XIXe siècle, puisque lié à l'État social et non plus à la logique libérale. D'autre part, bien qu'étant polarisée par l'État social, l'association a, au XX<sup>e</sup> siècle, fait régulièrement la preuve de sa capacité d'innovation et d'infléchissement de l'État social. À ce titre, l'économie solidaire se rapprocherait plus de la dynamique réformatrice de l'association qui prévalait déjà dans les années 1920. Cette distance entre l'économie solidaire et l'idée d'association au XIX<sup>e</sup> siècle se retrouve aussi dans la mise en perspective historique que propose Ferraton (2007)<sup>1</sup> dans la conclusion de son livre : « nous sommes tenté de rattacher l'économie solidaire [...] davantage aux perspectives développées par C. Gide, M. Mauss, voire E. Halévy, qu'à celles de la première pensée associationniste »<sup>2</sup>. Selon Ferraton, l'économie solidaire aurait donc plus en commun avec des auteurs privilégiant le modèle coopératif des années 1900-1928. Une analyse plus détaillée de cette période ainsi que l'étude de la pensée d'auteurs comme Gide ou Mauss pourraient constituer une voie de prolongement de notre travail.

#### Un cadre d'analyse pour penser la dualité actuelle de l'association

Le cadre d'analyse proposé, mettant l'accent sur la dualité de l'association, nous semble à même de pouvoir saisir l'ambiguïté de son rôle dans la reconfiguration actuelle des politiques sociales. Depuis le début des années 1990, la crise avérée – ou

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Son travail porte sur la manière dont d'autres motifs de l'action individuelle que l'action intéressée ont été avances pour penser l'association. Il aborde cette question en se centrant sur trois temps forts : 1830-1852, 1863-1890, 1900-1928.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ferraton (2007), Associations et coopératives, une autre histoire économique, p. 220.

pensée comme telle - de l'État social a ouvert la porte à un ensemble de critiques cherchant à le réorganiser en interne - par la modernisation de ses pratiques, la rationalisation économique de ses actions – et en externe – en faisant intervenir des acteurs privés dans le champ des politiques sociales. Comme le souligne Noguès (2006), « la redécouverte de l'existence d'autres sources de solidarité conduit à substituer à l'idée d'État-providence celle d'économie mixte du social (welfare pluralism). La réaffirmation de la responsabilité individuelle (self-help) d'une part, la priorité donnée aux "solidarités" familiales dans la construction de réponses aux besoins d'autre part, renforcent le caractère subsidiaire de l'action publique ouvrant ainsi une brèche au reflux de la solidarité collective »<sup>1</sup>. Dans le contexte de réagencement de l'État social, on assiste à la recherche de nouveaux compromis institutionnalisés s'appuyant sur l'association. Archambault indique en ce sens : « la crise économique, la montée en charge du chômage et de l'exclusion sociale, et l'augmentation des déficits publics ont conduit à un profond réexamen du rôle de l'État dans la plupart des pays industrialisés et ont favorisé le développement d'alternatives à l'État-providence dans le cadre d'organisations sans but lucratif »<sup>2</sup>. L'association est mobilisée pour rénover l'État social, voire pour le contourner. D'un côté, elle pointe ses limites et cherche à s'imposer comme un acteur producteur de politique publique à part entière. On retrouve là le registre du discours du mouvement corporatif des années 1920, porté aujourd'hui par l'économie solidaire. De l'autre, c'est l'État social luimême qui se trouve interrogé, le modèle libéral étant, peu ou prou, présenté comme la seule alternative concevable. Et l'association en l'espèce se trouve posée comme un support susceptible à la fois de réactiver le sentiment de responsabilité individuelle, de réduire le champ d'intervention de l'État social. On peut parler dans ce cas d'une résurgence des conceptions libérales de l'association que nous avons croisées au XIX<sup>e</sup> siècle.

Au bout du compte, « la crise de l'État-providence et sa nécessaire transformation » peuvent déboucher « sur l'hypothèse libérale, mais aussi déboucher sur une hypothèse progressiste renouvelée », qualifiée de solidaire [Vaillancourt et Laville (1998), p. 119-120]. Cette tension se traduit par une juxtaposition de régimes de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Noguès (2006), p. 58.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Archambault (2001), « le secteur sans but lucratif : situation du secteur associatif en France et perspective internationale », *in À but non lucratif*, p. 129

régulation, Richez-Battesti (2006) parlant à ce titre d'institutionnalisation fragmentée. Elle est particulièrement visible dans le secteur des services sociaux, également appelés services à la personne. Comme le souligne Richez-Battesti (2006), les bouleversements dans ce secteur témoignent de « l'évolution de l'État-providence depuis une vingtaine d'années [...] en réponse aux évolutions économiques, sociales et démographiques »¹. Il n'est pas anodin, en ce sens, que les nouvelles organisations de l'économie solidaire se soient développées dans ce secteur, lequel est simultanément considéré comme un des principaux gisements d'activité pour les entreprises privées. Les analyses sur ce secteur [Enjolras (1995, 1998), Laville et Nyssens (2001), Richez-Battesti (2005)] mettent l'accent sur deux logiques de reconfigurations de l'action publique possible.

Selon la logique libérale, l'État social, cherchant à réaliser des économies, réduit son rôle en organisant une délégation de production de services sociaux : « les autorités publiques sont encouragées à confier à des instances non publiques, c'est-à-dire à des instances marchandes ou des associations du tiers secteur la responsabilité de dispenser ces services » [Vaillancourt et Laville (1998), p. 121]. Et cette délégation de service s'accompagne d'une mise en concurrence des offreurs pour obtenir le service au meilleur coût : « les autorités publiques sont incitées à aménager la compétition entre le secteur privé et le secteur associatif. Évidemment, la concurrence est vue ici comme le garant d'une plus grande efficacité et d'une plus grande productivité »<sup>2</sup>. La reconfiguration de l'État social passe, dans ce cadre, par la réactivation des mécanismes marchands dans l'offre de service: mise en place d'une pluralité d'offreurs, transformation du bénéficiaire en consommateur, prévalence des indicateurs de prix, etc. Cette nouvelle régulation tend à promouvoir deux types d'associations : des associations gestionnaires prestataires de services et des associations philanthropiques gérant les personnes exclues. « Le scénario libéral aboutit à distinguer les associations productrices de service - dont le fonctionnement est censé s'aligner sur celui des entreprises – et les associations philanthropiques dont le rôle irremplaçable dans le maintien du lien social est souligné à condition qu'elles s'interdisent toute prise de parole publique » [Vaillancourt et Laville (1998), p. 122]. « C'est la réactualisation d'une tradition libérale soucieuse de paix sociale où l'échange contractuel sur le

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Richez-Battesti (2006), « L'économie sociale comme révélateur des transformations des modes de gouvernance de l'État social depuis 1945 », p. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Vaillancourt et Laville (1998), « Les rapports entre associations et État : un enjeu politique », p. 121.

marché doit être complété par l'aide apportée aux plus pauvres » [ibid.]. Dans un tel modèle, l'économie sociale est clairement posée comme un substitut des régulations publiques : « dans le schéma libéral, les associations sont d'autant plus désirables qu'elles permettent de réduire les dépenses publiques et de légitimer l'érosion des services publics » [ibid.].

À l'opposé se situe l'hypothèse solidaire qui se propose de faire des associations une voie de renouvellement de l'État social en comblant son déficit démocratique tout en proposant un nouveau modèle d'insertion. Dans ce schéma, l'État devient partenaire des associations. Un tel partenariat permettrait l'émergence d'une solidarité démocratique fondée sur « une réciprocité volontaire établie entre citoyens libres » [Laville (2005), p. 145]. Pour l'économie solidaire, « il s'agit notamment de faire admettre la nécessité et la possibilité de développer la solidarité par l'activité économique, solidarité à la fois entre membres d'un même groupe social et solidarité entre le groupe ou le quartier concerné et le reste de la société » [Demoustier (2001), p. 145].

Ces deux logiques sont en fait conjointement à l'œuvre. Comme le note Richez-Battesti (2006), « les formes renouvelées d'intervention de l'économie sociale dans l'État social sont l'expression d'un double mouvement de quasi-marchandisation et de solidarisation de l'État social contemporain » Elle évoque, en ce sens, la régulation partenariale et négociée qui correspond à l'hypothèse solidaire, et une régulation quasi-concurrentielle qui correspond au scénario libéral.

Les deux tendent à se substituer à la *régulation tutélaire et contrôlée* qui prévalait pendant les Trente Glorieuses lorsque la polarisation par l'État social jouait pleinement (*cf.* tableau ci-dessous).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Richez-Battesti (2006), op. cit., p. 5.

Vers une polygouvernance de l'État social

Périodisation	1945-1980	Après 1980		
		Une combinaison des trois :		
		Vers une régulation plurielle		
		et une poly gouvernance ?		
Mode de régulation	Régulation tutélaire de	Régulation partenariale et	Régulation quasi	
	contrôle	négociée	concurrentielle	
Espace de référence	Territoire national	National et local	National et local	
		Mondialisation (Europe)	Mondialisation (Europe)	
Les acteurs	Prépondérance de l'Etat,	Diversification avec	Diversification avec association	
	instituteur du social	associations (+) et	et entreprises (+)	
		entreprises		
Objectifs de l'Etat	Donner les moyens de	Prendre en charge les	Prendre en charge les risques et	
social	l'indépendance sociale	risques et produire des	produire des services	
	Couverture des besoins	services	+ responsabilité	
	sociaux	+ solidarité		
Organisation de la	Production directe ou	Faire avec, conjointement	Faire faire,	
production	déléguer		sous traitance	
Spécificités des	Uniformité	Spécificités locales	Spécificités locales	
arrangements locaux				
Instruments de	Coercitifs directs et	Incitatifs et partenariaux	Incitatifs et concurrentiels	
politiques publiques	indirects	Appels à projets	Appels d'offre, quasi-marchés	
Et nature de	Délégation		Evaluation comme	
l'évaluation	Evaluation comme	Evaluation comme	normalisation	
	contrôle	négociation et compromis		
Procédures de	Hiérarchique et	Réciprocitaire et autonome	Marchand et décentralisé (prix)	
coordination	centralisée (règles)	(participation)		
dominantes				
Définition de l'intérêt	Imposé par l'Etat	Coproduit avec l'ensemble	Somme des intérêts particuliers	
général		des acteurs		

Source: Richez-Battesti (2006), p. 9.

Dans cette régulation tutélaire, l'État social, instituteur du social, « produit les services sociaux ou délègue cette production aux associations dans le cadre d'une régulation tutélaire [...]. Cette délégation résulte parfois d'un processus d'institutionnalisation par l'État de stratégies originales et autonomes déployées par les associations dans la prise en charge d'un besoin social. Mais le plus souvent la production de services sociaux prend corps dans le cadre d'un modèle administré par les pouvoirs publics, au sein duquel l'État est le principal garant de l'intérêt général » [Richez-Battesti (2005), p.3]. L'entrée en crise du modèle fordiste et de l'État social ouvre la voie à un régime de gouvernance pluriel marqué, d'un côté, par la mise en œuvre de politiques publiques s'appuyant de façon croissante sur des instruments de type concurrentiels et, de l'autre, principalement au niveau local, par « des configurations partenariales novatrices susceptibles de participer à l'émergence d'un régime de gouvernance partenarial » [ibid.].

Pour l'heure, « l'architecture d'ensemble de l'État social [...] reste à la fois un peu chaotique et conflictuelle, notamment caractérisée par la remise en question du

principe d'universalité et d'uniformité sur le territoire » [ibid., p. 5]. Le mode de production de la solidarité, s'il n'est plus général car impulsé par l'État, pourrait devenir l'un des enjeux du débat à venir, en lien avec la nature des acteurs intervenant dans le champ des politiques sociales. Comme le soulignent eux-mêmes Laville et Vaillancourt (1998), l'hypothèse solidaire n'est pas sans risque dans ce contexte : « cette optique est ambivalente : elle peut aggraver les inégalités anciennes liées aux modes de vie traditionnels comme elle peut contrebalancer les inégalités nouvelles émanant du marché libéral et de l'État bureaucratique » l

Ces vingt dernières années, l'économie sociale a été portée par un double registre de justification. D'une part, un registre libéral qui a donné lieu à un plaidoyer en faveur de l'ouverture à la concurrence induisant un transfert dans la prise en charge de certains domaines de l'État social vers l'économie sociale. On peut citer, à titre d'exemple, la part croissante des mutuelles dans la prise en charge des dépenses de santé, l'introduction d'un étage *surcomplémentaire* en matière de retraite ou encore le rôle majeur des associations dans la mise en œuvre des politiques d'insertion et de l'aide à domicile. D'autre part, un registre puisant dans celui de l'État social. Ce sont alors les dimensions non capitaliste et démocratique de l'économie sociale qui sont mises en avant, soulignant que le capitalisme ne peut seul répondre à la question sociale.

De par ce double rapport de polarisation, l'association n'est pas aujourd'hui ancrée dans une logique unique. Bien qu'en partie adossée à l'État social, elle reste fondamentalement définie sur la base du paradigme contractuel, la libre adhésion des membres définissant l'origine de son action. Si elle interroge le libéralisme économique, elle a donc partie liée avec lui. Cette double polarisation, source de tensions multiples et preuve de sa capacité d'innovation sociale, ne lui permet cependant pas d'offrir une alternative d'ensemble à l'État social. Si elle offre une voie de dépassement de ce dernier par l'accent mis sur la démocratie participative, elle ne peut, par construction, dans la mesure où elle est inscrite dans ce paradigme contractuel, offrir de vision d'ensemble du progrès social et, partant, de l'intérêt général. Or c'est justement cette vision de l'intérêt général qui a fait toute la légitimité de l'État au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. L'État en tant principe (au sens où l'entendait Jaurès, Hauriou ou

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Vaillancourt et Laville (1998), op. cit., p. 127.

Durkheim) garde sur ce point toute sa pertinence même si, en tant qu'acteur, ses formes d'interventions doivent sans doute être repensées et que l'association peut l'y aider.

#### Annexe

Nous avons réuni les auteurs sur lesquels nous nous sommes appuyée dans notre travail Si nous les avons mobilisés, c'est parce qu'ils ont pris part au processus de réflexion sur l'association.

Les auteurs libéraux cités ont tous écrit soit dans le *Dictionnaire d'économie* politique (1852) soit dans *Le journal des économistes*.

En ce qui concerne les auteurs appartenant au XX<sup>e</sup> siècle, à côté des références qui y sont faites par leurs contemporains, nous avons aussi croisé leur route parce qu'ils étaient cités dans des ouvrages qui nous ont guidée dans notre travail d'analyse sur la question sociale comme ceux de Castel (1995), Donzelot (1984), Le Goff (2004), Rosanvallon (2000) et (2004). Il nous a semblé qu'aller les lire de plus près pouvait nous fournir des arguments pour mener à bien notre analyse.

Ne nous inscrivant pas dans une optique d'histoire de la pensée, nous avons lu directement ces auteurs sans chercher à voir comment leur pensée a été perçue par leurs contemporains ou les débats qu'elle a pu susciter au cours du temps. Nous les présentons en fonction de leur période de référence, XIX<sup>e</sup> ou XX<sup>e</sup> siècle.

#### I-Auteurs du XIX<sup>e</sup> siècle

**Bastiat Frédéric** (**1801-1850**). Il se fait connaître comme économiste en prenant parti pour la réforme douanière en 1825, se posant comme un héritier de Smith et Say. Participant à la vie politique locale de Bayonne au cours des années 1830, il revient sur le devant de la scène économique avec la publication en 1844 dans le *Journal des économistes* « De l'influence des tarifs français et anglais sur l'avenir des deux peuples ». En 1845 il rejoint le *Journal des économistes*.

#### Bibliographie sélective :

- -Propriété et loi, justice et fraternité (1848)
- Capital et rente (1849)
- Harmonies économiques (1850)

**Baudrillart** (1821-1892). Économiste et journaliste. Il commence à enseigner l'économie en 1852 au Collège de France où il est le suppléant de Michel Chevalier. Il est rédacteur en chef du *Journal des économistes* de 1855 à 1864, il collabore également au *Journal des débats* et à *La Revue des deux mondes*. Il est élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques en 1863.

#### Bibliographie sélective :

- J. Bodin et son temps. Tableau des théories politiques et des idées économiques au XVI<sup>e</sup> siècle (1853)
- Manuel d'économie politique (1857)
- Manuel d'éducation morale et d'instruction civique (1885)
- Études de philosophie morale et d'économie politique (1858)
- La Liberté du travail, l'association et la démocratie (1865)
- Manuel d'éducation morale et d'instruction civique (1885)

Blanc Louis (1811-1882). Né à Madrid, il est le fils d'un fonctionnaire impérial et fait de brillantes études. Tout d'abord éloigné des idées socialistes il est gagné progressivement par la cause ouvrière principalement lorsqu'il devient le précepteur du fils d'un constructeur de machines, entre 1832 et 1834. Il devient ensuite journaliste et collabore au *Bon Sens* et dès 1839, il fonde la *Revue du Progrès*. Il y publie la même année *L'Organisation du travail*. En 1843, il entre au comité de direction du journal *La Réforme* aux côtés de Ledru-Rollin et Lamennais. Il devient membre du gouvernement provisoire constitué lors des journées révolutionnaires de février 1848. Il préside la Commission du gouvernement pour les travailleurs, appelée Commission du Luxembourg. Son projet d'ateliers sociaux sera amalgamé avec les ateliers nationaux dont la fermeture provoque les journées révolutionnaires de juin 1848. Jugé comme responsable, Louis Blanc s'exile en Grande-Bretagne où il y reste 22 ans, jusqu'à la chute du Second Empire. À son retour il devient député d'extrême gauche.

## Bibliographie sélective :

- L'organisation du travail (1839)
- *Histoire de dix ans* : *1830-1840* (1842)
- Histoire de la Révolution française (1866)

Chevalier Michel (1806-1879). En 1831 il devient rédacteur et dirigeant du *Globe*, côtoyant alors les disciples de Saint-Simon. Accusé d'avoir incité les canuts de Lyon à la révolte par les articles qu'il avait publiés dans sa revue, Chevalier est condamné à la prison avec Enfantin, puis est gracié en 1832. Cet événement marque sa rupture d'avec les saint-simoniens. Il part deux ans aux États-Unis pour étudier à la demande de Thiers situation économique de ce pays. En 1840 il est nommé professeur d'économie politique au Collège de France. À partir de 1852, il devient conseiller de Napoléon III.

#### Bibliographie sélective :

- La liberté du travail (1847)
- Question des travailleurs (1849)

Coquelin Charles (1802 - 1852). Après des études de droit, il se tourne vers l'économie politique et devient un collaborateur régulier du *Journal des économistes* ou de la *Revue des deux mondes* et du journal *Le Temps*. Il s'intéresse tout particulièrement au secteur de la banque. Il milite, à l'instar de Frédéric Bastiat, pour un système d'éducation totalement libre. En 1854, il dirige avec Guillaumin la publication du *Dictionnaire d'économie politique*.

#### Bibliographie sélective :

- Dictionnaire de l'Économie politique, (avec Guillaumin, 1854)
- Le crédit et les banques (1848)
- Des banques en France (1840)

**Dunoyer Charles (1786-1862)**. Libéral très actif sous la Restauration. Ayant occupé des fonctions politiques (préfet dans différents départements dans les années 1830), il a acquis dans le même temps des positions académiques puisqu'il est élu à l'Académie des sciences morales et politiques en 1832 et qu'il participe en 1842 à la création de la Société d'économie politique. Très actif pour la diffusion des idées libérales, il écrit dans le *Journal des économistes* qui se crée en 1842. Les idées qu'il défend n'ont pas varié dans le temps et ses productions sont souvent des citations de textes qu'il a déjà écrits [Breton et Lutfalla (1991), p. 39-40].

#### Bibliographie sélective :

- Nouveau traité d'économie sociale (1830)
- Des objections qu'on a soulevées dans ces derniers temps contre le régime de la concurrence (1841)
- La liberté du travail, ou simple exposé des conditions dans lesquelles les forces humaines s'exercent avec le plus de puissance (1845)

**Faucher Léon (1803-1854)**. Publiciste et économiste. Il se tourne vers la politique après la Révolution de 1830. En 1846, il fut élu député de la Marne.

Parallèlement il écrit dans divers journaux, notamment dans le *Courrier français*, dont il devint en 1839 le rédacteur en chef. Il défend dans ses écrits la cause de la liberté commerciale. Il est élu à l'Académie des sciences morales et politiques, en 1849 et dut tourner le dos à la politique après le coup d'État du 2 décembre 1851.

#### Bibliographie sélective :

Du droit au travail (1848)

**Fix Théodore** (**1800-1846**). Tombé dans l'oubli, peu d'éléments sont disponibles sur cet auteur. Il créa, avec Sismondi, la *Revue mensuelle d'économie politique*, et participa à la réaction d'articles du *Dictionnaire d'économie politique*.

#### Bibliographie sélective

- Observations sur l'état des classes ouvrières (1845)
- Situation des classes ouvrières (1844)

Garnier Joseph (1813-1881). Sa carrière est marquée par sa rencontre avec Blanqui qui va lui proposer de travailler à l'École spéciale du commerce. Toujours grâce à Blanqui, il rencontre, en 1842, Guillaumin avec qui il fonde la Société d'économie politique dont il devient le secrétaire. En 1845, succédant à Blanqui, il devient le rédacteur en chef du *Journal des économistes* jusqu'à sa mort.

#### Bibliographie sélective :

- Cours d'économie industrielle (1836-1839)
- Annuaire de l'économie politique et de la statistique (1848)
- Éléments de l'économie politique, exposé des notions fondamentales de cette science, (1856)
- Du Principe de population (1857)

Le Play Frédéric (1806-1882). Polytechnicien, ingénieur du corps des mines. Fondateur de la Société internationale des études pratiques d'économie sociale et de l'Union de la paix sociale, il fut sous le Second Empire, fut conseiller d'État et réalisa de nombreuses études pour le gouvernement de Napoléon III. On le considère

aujourd'hui comme l'un des précurseurs de la sociologie française. Se réclamant du positivisme d'Auguste Comte.

## Bibliographie sélective :

- Observations sur l'histoire naturelle et la richesse minérale de l'Espagne (1834)
- Recherches statistiques sur la production et l'élaboration de la soie en France (1839)
- Mémoire sur la fabrication et le commerce des fers à acier dans le Nord de l'Europe et sur les questions soulevées depuis un siècle et demi par l'emploi de ces fers dans les aciéries françaises (1846)
- Ouvriers européens. Études sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières de l'Europe (1855)
- Instruction sur la méthode d'observation dite des monographies de familles (1862)
- La Réforme sociale en France déduite de l'observation comparée des peuples européens (1864).
- L'Organisation du travail selon la coutume des ateliers et la loi du Décalogue (1870)

Saint-Simon Claude-Henri de Rouvroy (1760-1825). Proche des idées nouvelles, il s'engage à 17 ans dans l'armée de libération des États-Unis aux côtés de La Fayette. Il s'enrichit par la vente des biens de l'Église pendant la Révolution française, tout en abandonnant sa particule. Installé dans un appartement en face de l'École polytechnique, il suit des cours de physique, de biologie et de physiologie. Il souhaite unifier les principes scientifiques. Auguste Comte participa en tant que secrétaire à ses premières réflexions sur le passage de l'âge théologique et féodal à l'âge positif et industriel. 1824, Auguste Comte, le quitte et est remplacé par Léon Halévy *Bibliographie sélective*:

- Lettre d'un habitant de Genève à ses contemporains (1803)
- *L'industrie* (1816-1817)
- *Le politique* (1819)
- *L'organisateur* (1819-1820)
- Du système industriel, 1822
- Catéchisme des industriels (1823-1824)
- Nouveau christianisme (1825).

#### II - Auteurs du XXe siècle

Barthélemy Joseph (1874-1945). Juriste et homme politique français, ministre de la Justice sous le régime de Vichy. Pour la période qui nous intéresse (1900-1930), il est agrégé de droit en 1906 et commence à enseigner à la faculté de Lille. À partir de 1914, il occupe la chaire de droit constitutionnel à la faculté de droit de Paris, ainsi que celle d'histoire parlementaire et législative à l'École libre des sciences politiques. De 1904 à 1920, il publie de nombreux textes réclamant une amélioration de la Troisième République par l'octroi du droit de vote aux femmes et par un rééquilibrage des pouvoirs en faveur du président de la République. Il entre en politique en 1919, quand il devient député du Gers, membre du Parti républicain de rénovation nationale et de l'Alliance démocratique (droite modérée). Il est élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques en 1927. Les années trente marqueront sa dérive autoritaire. Il s'opposera au Front populaire et à l'aide de la France dans la Guerre d'Espagne

## Bibliographie sélective :

- Le gouvernement de la France (1919)
- La crise de la démocratie représentative (1928)

Bourgeois Léon Victor Auguste (1851-1920). Après des études de droit, il se porte volontaire pour la défense de Paris lors du siège de Paris (1870) où il est deux fois décoré dans la légion d'artillerie. Après une courte carrière d'avocat, il entre dans l'administration préfectorale, occupant successivement les postes de secrétaire général de la préfecture de la Marne (1877), sous-préfet de Reims (1880), préfet du Tarn (1882) où il gère en partie la grève des Mineurs de Carmaux, préfet de la Haute-Garonne (1885) et enfin Préfet de police de Paris (1887). L'année suivante, il est élu député radical de la Marne contre le général Boulanger. Il est nommé sous-secrétaire d'État dans le gouvernement Charles Floquet puis occupe, à partir de 1890, des postes ministériels importants : ministre de l'Intérieur (1890 et 1895), ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts (1890 et 1898), ministre de la Justice (1892), ministre des Affaires étrangères (1906 et 1914), ministre du Travail (1912). Il est par ailleurs, entre 1894 et 1898, le président de la Ligue de l'enseignement puis, en 1900, président de la Société d'éducation sociale. Théoricien du radicalisme, il résume son programme politique à travers le solidarisme.

#### Bibliographie sélective :

La solidarité (1896)

**Durkheim Émile** (1858-1917). Il entre à l'École normale supérieure où il rencontre des hommes comme Henri Bergson ou Jean Jaurès et décide de défendre Dreyfus. Il obtient l'agrégation de philosophie en 1882. Il devient professeur où il commença la rédaction de ses ouvrages de sociologie. En 1902, Durkheim fut nommé à la faculté des lettres de l'université de Paris. Il fonde en 1898 une revue des sciences sociales intitulée *L'Année sociologique*.

#### Bibliographie sélective

- De la division du travail social (1893)

- Les règles de la méthode sociologique (1895),
- *Le Suicide* (1897)
- Les Formes élémentaires de la vie religieuse (1912).

**Fournière Eugène** (**1857-1914**). Écrivain et homme politique français, député de l'Aisne de 1898 à 1902. Rédacteur de *La Revue socialiste*.

#### Bibliographie sélective

- l'Histoire socialiste 1789-1900, sous la direction de Jean Jaurès.
- L'idéalisme social, (1889)
- L'individu, l'association et l'État, (1907)

Jaurès Jean (1859-1914). Il est issu d'une famille de la petite bourgeoisie. Brillant élève, il fait ses études au lycée Louis-le-Grand. En 1878, il est reçu premier à l'École normale supérieure, puis troisième à l'agrégation de philosophie en 1881. Il commence sa carrière d'enseignant au lycée Lapérouse d'Albi, puis rejoint Toulouse en 1882 pour exercer comme maître de conférences à la faculté des Lettres. Tenté par la carrière politique, il est élu député républicain à Castres, en 1885. Sa défaite à ces mêmes élections quatre ans plus tard le conduit à se présenter à Toulouse, sous la bannière socialiste. Battu dans la circonscription de Carmaux, Jaurès reprend son enseignement à la faculté de Toulouse. Il est reçu docteur en philosophie en 1892, année où il participe au conflit de Carmaux. Dans ses articles à la Dépêche, il soutient cette grève. Il défend ensuite l'affaire Dreyfus. Battu aux élections de 1898, Jaurès devient directeur de La petite république. C'est dans les colonnes de ce journal qu'il publie Les preuves relatives à l'affaire Dreyfus. Réélu député du Tarn en 1902, 1906, 1910 et 1914, fonde le quotidien L'Humanité en 1904. Ses prises de position en faveur du pacifisme le rendent très impopulaire parmi les nationalistes et il est assassiné trois jours avant le déclenchement des hostilités, par Raoul Villain, adhérent de la Ligue des jeunes amis de l'Alsace-Lorraine, mouvement d'étudiants nationalistes.

#### Bibliographie sélective

- *Les Preuves* (1898)
- Les Deux Méthodes (1900)
- Comment se réalisera le socialisme ? (1901)
- *Notre but* (1904)
- L'Armée Nouvelle (1910)

**Hauriou Maurice** (1856-1926). Juriste et doyen de la faculté de droit de Toulouse de 1906 à 1926. Il a contribué à rénover la notion de droit public notamment à travers sa théorie de l'institution. Ses thèses ont mis en avant une vision de l'État comme puissance publique dont la nature même justifierait un droit d'exception. Il s'est opposé à Duguit sur la manière de théoriser l'État.

# Bibliographie sélective

- Précis de droit administratif, (1892)
- La science sociale traditionnelle (1896)
- Principes de droit public, (1910).

**Hayem Henri**. Il a soutenu son doctorat économique en 1907. Aucune information n'a pu être trouvée. Nous avons eu accès à sa thèse par le site de Gallica, fonds numérique de la Bibliothèque nationale de France.

## **Bibliographie**

Domaines respectifs de l'association et de la société (1907)

**Houis Paul**. Avocat, il a soutenu son doctorat économique en 1907. Aucune information n'a pu être trouvée. Nous avons eu accès à sa thèse par le site de Gallica, fonds numérique de la Bibliothèque nationale de France.

#### Bibliographie sélective

La mutualité et les sociétés de secours mutuels (1907)

Leroy Maxime (1873-1957). Juriste et historien social français. Doctorat obtenu en 1898. Ses premiers écrits seront consacrés à l'essor du syndicalisme. Partisan de la Société des Nations, il participe à de nombreuses réunions internationales. À partir de 1937, il est professeur à l'École libre des sciences politiques. Il est élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques en 1954.

#### Bibliographie sélective

- Le Droit des fonctionnaires (1905)
- Les Transformations de la puissance publique : les syndicats de fonctionnaires (1907)
- Syndicats et services publics : histoire de l'organisation ouvrière jusqu'à la C.G.T., les syndicats ouvriers et la loi, la crise des services publics, les associations de fonctionnaires (1909)
- Les Techniques nouvelles du syndicalisme (1921)
- Vers une république heureuse (1922)
- Histoire des idées sociales en France (Trois volumes, 1946-1954)

Nourrisson Paul (1858-?). Avocat et écrivain politique. Bien que souvent cité pour son ouvrage sur l'histoire de la liberté d'association, aucune information n'a été trouvée à son sujet.

## Bibliographie sélective

- Histoire de la liberté d'association en France depuis 1789 (1920)
- Histoire légale des congrégations religieuses en France depuis 1789 (1928)

#### III - Parlementaires cités

Source: Dictionnaire des parlementaires français, 1789-1889, Robert A. et Cougny G. (1889) et Dictionnaire des parlementaires français, 1900-1914, Samuel R. et Bonet-Maury (1914).

Aclocque, Paul Léon (1834 - 1893): Député de l'Ariège (1871-1875) inscrit sur les listes centre-gauche puis membre de la chambre des députés en 1876 comme candidat « constitutionnel » (centre droit). Est élu en 1883 conseiller municipal de Paris par les conservateurs en siégeant à droite du conseil. En 1872 il s'oppose à la liberté d'association.

Barthe, Jean, (1813-1900): Avocat, il est élu représentant du peuple pour les Basses-Pyrénées à l'Assemblée constituante de 1848. Il se tient à l'écart de la politique sous le Second Empire, puis se représente dans le département des Basses-Pyrénées où il est élu député de 1871 à 1881. En 1882, jusqu'à sa mort, il devient sénateur de cette circonscription. Il est nommé rapporteur de la loi relative aux syndicats professionnels. Il est hostile à la liberté absolue des congrégations. Siège à gauche.

Bassetière Jean-Baptiste, (1825-1885): Riche propriétaire terrien, attaché à la cause royaliste et catholique. Député à l'Assemblée nationale en 1871, il coopéra à toutes les tentatives de restauration monarchique. Député de 1876 à 1885 dans la circonscription des Sables-d'Olonne puis de la Vendée. Hostile à toutes les propositions de la gauche, il siégea à l'extrême droite.

**Berrenger René** (1830-1915): Magistrat, Député à l'Assemblée nationale en 1871, ministre des Travaux publics en 1873, il devient sénateur inamovible de 1876. Initialement inscrit dans le « groupe Feray » (groupe de représentants de l'industrie, et du haut commerce) il se rallie à la gauche républicaine.

**Bertauld Charles-Alfred (1812-1882)**: Professeur de droit à Caen, il est représentant à l'Assemblée nationale de 1871 et devient sénateur inamovible de 1875 à sa mort. Président du groupe de centre gauche. Fit partie de la commission sur le droit d'association.

Brisson Eugène (1835-1912): Licencié en droit, il fonde le journal l'Avenir en 1851. Représentant à l'Assemblée nationale de 1871, il est par la suite député de 1876 à 1885 de Paris, il est élu dans les départements du Cher et de la Seine entre 1885 et 1898, puis à Marseille de 1906 à 1912. Il a occupé plusieurs ministères : la Justice (1885-1886), l'Intérieur (1898). Il fut président de la Chambre de 1881 à 1885 puis de 1894 à 1898 et enfin de 1904 à sa mort. Personnalité marquante du parti opportuniste, il propose, en 1881, un amendement comprenant un ensemble de dispositions visant à mettre un terme aux immunités fiscales dont jouissent les congrégations.

**Chesnelong Pierre-Charles** (**1820-1899**): Député au corps législatif de 1865 à 1870 des Basses-Pyrénées, il est élu député en 1876 puis sénateur inamovible la même année. Il siégea à l'extrême droite et fut l'un des chefs du parti légitimiste.

**Fresneau Armand** (**1823-1900**): Représentant aux Assemblées constituante et législative de 1848-1849, à l'Assemblée nationale de 1871 à 1875 dans la circonscription du Morbihan puis membre du Sénat en 1879. Siégea à droite avec les monarchistes en 1848, puis à l'extrême droite par la suite.

**D'Haussonville Joseph** (**1809-1884**): Diplomate, il entre en politique en 1842 en devenant député jusqu'en 1848. Républicain, il s'opposa à l'Empire et s'exila en Belgique. Sénateur inamovible en 1878 à 1884, il fait partie des républicains. Il siégea à droite et défendit les associations religieuses. Il collabora à la *Revue des deux-mondes*.

Simon Jules (1814-1896): Professeur de philosophie à Caen il occupa une chaire à la Sorbonne avant de se présenter comme député en 1847. Après un échec, il prit la direction de la Revue *Liberté de penser* et fut élu en 1848 représentant des Côtes du Nord à l'Assemblée. Il siégea à la gauche modérée. Député de la Seine en 1863 il devient un orateur de gauche écouté. En 1871 il est élu représentant de la Marne. Ministre de l'Instruction publique dans le cabinet de Thiers. Président de la gauche de l'Assemblée en 1873, il est élu sénateur inamovible en 1875. Il défendit, comme rapporteur, le projet de loi sur la liberté d'association.

**Tolain Henri**, (**1828-1897**): Membre fondateur de *l'Association internationale des travailleurs* en 1864. Candidat radical à l'Assemblée pour le département de la Seine, il est élu en 1871. En 1872, il propose un projet de loi sur le droit d'association qui n'aboutit pas. Élu sénateur en 1876, il se rapprocha progressivement des opportunistes. Il parla en faveur des syndicats professionnels en 1882.

**Viviani René** (**1862 -1925**): Avocat, il est rédacteur en chef de la *Petite République* puis de *La Lanterne*. Élu député de Paris de 1893 à 1902, puis de 1906 à 1922, avant d'être Sénateur de la Creuse de 1922 à 1925. Il est l'un des arbitres dans la grève de Carmaux. Il est le premier titulaire du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale de 1906 à 1910 puis ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts de 1913 à 1914, ministre des Affaires étrangères cette même année, avant d'être ministre de la Justice de 1915 à 1917. Il siégea parmi les Républicains socialistes.

Waldeck-Rousseau Pierre-Marie (1846-1904): Avocat à Nantes, il est élu député de la circonscription de Rennes en 1879 à 1889 où il ne se représente pas. Il est élu sénateur de la Loire en 1894. Ministre de l'Intérieur et des Cultes de 1881 à 1882, puis sous le gouvernement Ferry de 1883 à 1885. Défenseur de la loi sur les associations à président du Conseil de 1899 à 1902, il décide de la révision du procès Dreyfus et propose une loi relative au contrat d'association. Socialiste il est inscrit sur la liste d'Union républicaine.

# Bibliographie générale

AFTALION F. (1983), Bastiat, œuvres économiques, PUF, Paris.

AGLIETTA M. (1976), Régulation et crise du capitalisme : L'expérience des États-Unis, Calmann-Lévy, Paris.

Andrieu C. (2002), Pour l'amour de la république- le club Jean-Moulin 1985-1970, Fayard, Paris.

ANHEIER H.K. ET SALAMON L.M. (1998), *The Nonprofit sector in the developing World:* A Comparative Analysis, Manchester University Press, Manchester.

ANHEIER H.K. ET SEIBEL W. (1990), « The third sector in Comparative perspective: four propositions », in The third sector – Comparative studies of nonprofit organisations, Berlin, New-York, De Gruyter.

ANSART P. (1970), Sociologie de Saint-Simon, PUF, Paris.

Antonini B. (2004), État et socialisme chez Jean Jaurès, L'Harmattan, Paris.

ARCHAMBAULT E. (1996), Le secteur sans but lucratif. Associations et fondations en France, Economica, Paris.

ARCHAMBAULT E. (1999), « Place des organisations sans but lucratif dans le *welfare-mix* », *in* B. Gazier, J.-L. Outin et F. Audier (dir.), *L'économie sociale : formes d'organisation et institutions*, XIX<sup>es</sup> journées de l'A.E.S, 9 et 10 septembre, L'Harmattan, Paris, p. 3-18.

ARCHAMBAULT E. (2001), « Le secteur sans but lucratif : situation du secteur associatif en France et perspective internationale », in J. Pellissier (coord.), À but non lucratif. 1901-2001, cent ans de liberté d'association, Éditions Fischbacher, Paris, p. 129-149.

ARCHAMBAULT E. ET KAMINSKI P. (2004), « Vers un compte satellite des institutions sans but lucratif (ISBL) en France », *RECMA*, vol. 84, n°293 et 294, p. 10-23 et p. 11-26.

ARCHAMBAULT E. (2006), « Le compte satellite de l'économie sociale : une mesure de l'économie sociale dans un cadre comparable internationalement »,  $25^e$  colloque international du CIRIEC, 27 septembre 2004, Lyon : <a href="http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/11/93/57/PDF/\_CIRIEC\_3.pdf">http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/11/93/57/PDF/\_CIRIEC\_3.pdf</a>

ARCHAMBAULT E. (2007), « Le poids économique des institutions sans but lucratif en France », in Bilan de la vie associative 2003-2007, CNVA, La Documentation française, Paris, p. 137-146.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES DE 1787 A 1860 : Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises, Première série, 1787 à 1799. Tome XXXI, Mavidal M.-J. et de M.-E. Laurent (dir.), Paris.

AUBURTIN F. (1891), F. Le Play. Économie sociale, Guillaumin, Paris.

AUBURTIN F. (1906), Frédéric Le Play, Giard & Brière, Paris.

BACQUE M.-H., REY H., ET SINTOMER Y. (dir.) (2005), Gestion de proximité et démocratie participative, La Découverte, Paris.

BARDET D. (1991), « Retour sur la loi de 1884 », Genèses, mars, p. 5-30.

BARDOUT J.-C. (1991), L'histoire étonnante de la loi 1901, éd. 2001, Juris, Lyon.

BARTHELEMY J. (1928), La crise de la démocratie représentative, Giard, Paris.

BARTHELEMY J. (2000), Associations: un nouvel âge de la participation?, Presses de Sciences Po, Paris.

BASTIAT F. (1848), « Justice et fraternité », *Journal des économistes*, Tome 20, n° 82, 15 juin, p. 310-327.

BASTIAT F. (1983), Œuvres économiques, Présentées par Aftalion F., PUF, Paris.

BAUDIN L. (1947), Frédéric Le Play (1806-1882), Textes choisis, Dalloz, Paris.

BAUDRILLART H. (1854), « De la solidarité », *Journal des économistes*, Deuxième série, Tome 1, n°3, 15 mars.

BEN-NER A. ET VON HOOMISSEN T. (1991), « Non profit organisation in the mixed economy », *Annals of public and cooperative economics*, Vol. 62, n°4, p. 519-550.

BESSIS F. (2008), « Quelques convergences remarquables entre l'économie des conventions et la théorie de la régulation », *Revue française de socio-économie*, n°1, p. 9-25.

BERTA N. (2000), Origines et fondements de la représentation du marché dans la théorie de l'équilibre général, Thèse, Université Paris 1.

BERNARDEAU-MOREAU D. ET HELY M. (2007), «Transformations et inerties du bénévolat associatif sur la période 1982-2002 », *Sociologies pratiques*, n° 15, Second semestre, p. 9-23.

BIDET E. (2003), «L'insoutenable grand écart de l'économie sociale », *Revue du MAUSS*, n° 21, premier semestre, p. 162-178.

BIVILLE R. (1996), Analyse économique des organisations sans but lucratif, Thèse d'économie, Université Paris1.

BLAIS M.-C. (2007), La solidarité, histoire d'une idée, Gallimard, Paris.

BLANC L. (1839), *L'organisation du travail*, Ed. 1847, Société de l'industrie fraternelle, 5<sup>e</sup>, Paris.

BLANC L. (1842), Histoire de dix ans : 1830-1840, Pagnerre, Paris.

BLANC L. (1848), « Quelques vérités économiques », Extraits de *Révélations historiques*, éd. 1911, Temps nouveaux, Paris.

BLANC L. (1848), *Réponses à M. Thiers par le citoyen Louis Blanc*, paru par la suite sous le titre de *Droit au travail*, Librairie du progrès, Paris.

BLANC L. (1849), Le catéchisme des socialistes, Bureaux du « Nouveau-Monde », Paris.

BLANC L. (1866), L'État et la commune, Lacroix-Verboeckhoven & Cie Éditeurs, Paris.

BLANC L. (1868), *Histoire de la Révolution française*, vol. 1, éd. 1878, Librairie du Figaro, Paris.

BLANC L. (1872), Le Parti qu'on appelle radical, sa doctrine, sa conduite, Leroux, Paris.

BLOCH-LAINE F. ET GARRIGOU-LAGRANGE J.-M. (1988), Associations et développement local, LGDJ, Paris.

BLOCH-LAINE F. (1963), Pour une réforme de l'entreprise, Seuil, Paris.

BLOCH-LAINE F. (1994), « Les associations de service social et leurs "spécificités méritoires" », *RECMA*, n° 251, 1<sup>er</sup> trim, p. 61-72.

BOLTANSKI L. ET THEVENOT L. (1991), De la justification : les économies de la grandeur, Gallimard, Paris.

BONNAFOUS M. (1931), « Études socialistes 1888-1897, tome 1 », in Œuvre de Jean Jaurès, textes rassemblés, présentés et annotés par Bonnafous, éd. 1995, Reider, Paris.

BONNAFOUS M. (1933), « Études socialistes 1897-1901, tome 2 », in Œuvre de Jean Jaurès, textes rassemblés, présentés et annotés par Bonnafous, éd. 1995, Reider, Paris.

BOURGEOIS L. (1914), La politique de la prévoyance sociale, tome 1 – La doctrine et la méthode, Eugène Fasquelle, Paris.

BORZAGA C. ET SANTUARI A. (2003), « Nouvelles tendances du secteur à but non lucratif en Europe : l'émergence de l'entreprise sociale », in Le secteur à but non lucratif dans une économie en mutation, OCDE, Paris, p. 35-66.

BOUVIER M. (1986), L'État sans politique, LGDJ, Paris.

BOYER R. (1986), La Théorie de la régulation : une analyse critique, La Découverte, Paris.

BOYER R. (2002), Avant-propos de la seconde édition, *in* R. Boyer et Y. Saillard (dir.), *Théorie de la régulation. L'état des savoirs*, La Découverte, Paris.

BOUGLE C. (1925), L'œuvre de Saint-Simon – Textes choisis, Félix Alcan, Paris.

BOWMAN F.-P. (1987), Le Christ des barricades, Éd. du Cerf, Paris.

Braudel F et Labrousse E. (1977), *Histoire économique et sociale de la France*, Tome 3, PUF, Paris.

Breton Y. et Lutfalla M. (dir.) (1991), L'économie politique en France au XIX<sup>e</sup> siècle, Economica, Paris.

BURET E. (1840), De la misère des classes laborieuses en Angleterre et en France, Paulin, Paris.

BUSIEAU M. (1980), Jean Jaurès et son vivant message, Labor, Bruxelles.

CANDAR G. (1984), Jean Jaurès, L'intolérable, Éditions ouvrières, Paris.

CANDIARD B. ET VALLET G. (2003), L'amélioration de l'accueil des usagers dans l'administration, Secrétariat général du Gouvernement, Documentation française.

CARON F. (1981), Histoire économique de la France, Armand Colin, Paris.

CASTEL R. (1995), Les métamorphoses de la question sociale, Fayard, Paris.

CHANIAL P. (2001), Justice, don et association, La Découverte, Paris.

CHANSON P. (1943), L'organisation du travail selon Louis Blanc, Éd. Institut d'études coopératives et sociales, Paris.

CHARLE C. (1991), Histoire sociale de la France au XIX<sup>e</sup> siècle, éd. 2001, Seuil, Paris.

CHAUVIERE M. ET GODBOUT J.T. (1992), Les usagers entre marché et citoyenneté, L'Harmattan, Paris.

CHEVALIER M. (1850), « Accord de l'économie politique et de la morale », *Journal des économistes*, Tome 25, n°107, 15 février, p. 209-227.

CLEMENT A. (1852), « Association », in Ch. Coquelin et G Guillaumin (dir.), Dictionnaire l'économie politique, Tome 1, Librairie Guillaumin et C<sup>ie</sup>, Paris, p. 78-85.

CLUB JEAN MOULIN (1961), L'État et le citoyen, Seuil, Paris.

COLSON A. (2005) *La qualité des services public*, Commissariat général du plan, Documentation française, Paris.

COMMAILLE, J. (1996), *Misère de la famille – Question d'État*, Presses de Sciences Po, Paris.

COMITE D'ENQUETE SUR LE COUT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS (2005), La conduite du changement au sein du secteur public : une conduite pour l'action, Documentation française, Paris.

COMMISSION EUROPEENNE (2001), Évaluation de l'action pilote « Troisième système et emploi » : <a href="http://ec.europa.eu/employment\_social/publications/2002/ke4502555\_fr.pdf">http://ec.europa.eu/employment\_social/publications/2002/ke4502555\_fr.pdf</a>.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (1986), La place et le rôle des associations dans le développement de la politique sanitaire et sociale, Paris.

CONSEIL NATIONAL DE LA VIE ASSOCIATIVE (CNVA) (2007), Bilan de la vie associative, 2004-2007, La Documentation française, Paris.

CONVERT B., JANY-CATRICE F. ET SOBEL R. (2008), « Éditorial de lancement de la RFSE (Revue française de socio-économie) », Revue française de socio-économie, Premier semestre, p. 3-7.

COQUELIN CH. (1852), « Concurrence », in Ch. Coquelin et G. Guillaumin (dir.), Dictionnaire l'économie politique, tome 1, Librairie Guillaumin et Cie, Paris, p. 448-455.

COQUELIN CH. (1852), « État », in Ch. Coquelin et G. Guillaumin (dir.), Dictionnaire l'économie politique, tome 1, Librairie Guillaumin et Cie, Paris, p. 733-736.

COQUELIN CH. ET GUILLAUMIN G. (dir.) (1852), Dictionnaire l'économie politique, tomes 1 et 2, Librairie Guillaumin et Cie, Paris.

CROZIER M. (1963), Le phénomène bureaucratique, Seuil, Paris.

CROZIER M. (1979), On ne change pas la société par décret, Grasset, Paris.

CROZIER M. (1987), État moderne, État modeste, Fayard, Paris.

DACHEUX, E. ET LAVILLE, J.-L. (2003), « Penser les interactions entre le politique et l'économique », in Économie solidaire et démocratie, Hermès, n°36, p. 9-17.

DAUMARD A. (1977a), « L'État libéral et le libéralisme économique », *in* F. Braudel et E. Labrousse, *Histoire économique et sociale de la France*, Tome 3, PUF, Paris, p. 137-160.

DAUMARD A. (1977b), « Diversité des milieux supérieurs et dirigeants », in F. Braudel et E. Labrousse, *Histoire économique et sociale de la France*, Tome 3, PUF, Paris, p. 931-960.

DAVID M. (1982), La solidarité comme contrat et comme éthique, Berger-Levrault, Paris.

DAVID M. (1993), Les fondements du social, Anthropos-Economica, Paris.

DEFOURNY J. (2005), « Économie sociale », in J.-L. Laville et A.-D. Cattani (dir.), Dictionnaire de l'autre économie, Desclée de Brouwer, Paris, p. 233-241.

DELLEMOTTE J. (2002), Individu et coexistence sociale chez Thomas Hobbes et Adam Smith: une enquête sur le mythe fondateur de la science économique, Thèse, Université Paris 1

DEMIER F. (2000), « Les économistes libéraux et la crise de 1848 », in P. Dockès L. Frobert, G. Klotz (dir.), Les traditions économiques françaises, 1848-1939, CNRS Éditions, Paris.

DEMOUSTIER D. (2001), L'économie sociale et solidaire, éd. 2003, La Découverte, Paris.

DESROCHE H. (1969), Saint-Simon - Le nouveau christianisme et les écrits sur la religion, Seuil, Paris.

DEWERPE A. (1989), Le Monde du travail en France – 1800-1950, Armand-Colin, Paris.

DIATKINE D. (1991), « Présentation de *La Richesse des nations* », in A. Smith, *La Richesse des Nations* (1776), éd. 1991, Flammarion, Paris, p. 9-62.

DIVIN L. et FORTIER M. (dir.) (1998), L'économie sociale, l'avenir d'une illusion, FIDES, Québec.

DOCKES P. ET SERVET J.-M. (1992), « Les lecteurs de l'armée morte. Note sur les méthodes en histoire de la pensée économique », *Revue européenne des sciences sociales*, Tome XXX, n° 92, p. 341-364.

DOLLEANS E. (1906), Le caractère religieux du socialisme, Larose et Tenin, Paris,

DOLLEANS E. et DEHOVE G. (1952-55), Histoire du travail en France : mouvement ouvrier et législation sociale, vol. 1, Montchrestien, Paris.

DREYFUS M. (1988), La Mutualité, une histoire maintenant accessible, La Mutualité française, Paris.

DREYFUS M. (2001), Liberté, égalité, Mutualité, 1852-1967, Éditions de l'Atelier, Paris.

DREYFUS M. ET GIBAUD B. (dir.) (2000), 1900-2000, La mutualité dans le siècle, La Mutualité française, Paris.

DREYFUS M., GIBAUD B., et GUESLIN A. (dir.) (1999), *Démocratie, solidarité et mutualité : autour de la loi de 1898*, Actes du colloque du 24 et 25 septembre 1998, Économica, Paris.

DREYFUS M., RUFFAT M., VIET V., et VOLDMAN D. (Dir.), (2006), Se protéger, être protégé. Une histoire des Assurances sociales en France, Presses Universitaires de Rennes, Rennes.

DROZ J. (Dir.) (1972), Histoire générale du socialisme, Tome 1, PUF, Paris.

DUBOEUF F. (1985), « Adam Smith : mesure et socialité », in Économies et Sociétés, Œconomia, série PE n°3, p. 73-107.

DUBOEUF F. (1991), « Espace économique, espace moral et politique chez Adam Smith », in Économies et Sociétés, Œconomia, série PE n°3, p. 85-103.

DUBREUIL H. (1924), La république industrielle, Bibliothèque d'éducation, Paris.

DUBREUIL H. (1957), La sécurité sociale par le fédéralisme professionnel, Imprimerie Notariale, Beaugency.

DUMONT L. (1977), Homo aequilis, Gallimard, Paris.

DUNOYER CH. (1841), « Des objections qu'on a soulevé ces derniers temps contre le régime de concurrence », *Journal des économistes*, Tome 1, 1<sup>re</sup> partie, p. 13-43, 2<sup>e</sup> partie, p. 129-146.

DUNOYER CH. (1852), « Gouvernement », in Ch. Coquelin et G. Guillaumin (dir.), Dictionnaire l'économie politique, Tome 1, Librairie Guillaumin et C<sup>ie</sup>, Paris, p. 835-841.

DUNOYER CH. (1852), « Liberté du travail », in Ch. Coquelin et G. Guillaumin (dir.), Dictionnaire l'économie politique, Tome 2, Librairie Guillaumin et C<sup>ie</sup>, Paris, p. 63-66.

DUPORT J.-P. (2006), Coût et organisation de la gestion des ressources humaines dans l'administration, Rapport au Premier ministre, La Documentation française, Paris.

DURKHEIM, E. (1893), De la division du travail social, éd. 1986, PUF, Paris.

DURKHEIM, E. (1897), Le suicide, éd. 1976, PUF, Paris.

DURKHEIM E. (1898), « La définition des phénomènes religieux », *L'Année sociologique*, deuxième année, p. 1-28.

DURKHEIM, E. (1905), «L'État », Publication posthume d'un cours datant de 1900-1905. Texte reproduit par la suite *in Émile Durkheim*, *Textes*. 3. Fonctions sociales et institutions, éd. 1975, Les Éditions de Minuit, Paris.

DURKHEIM E. (1928), Le socialisme, 2<sup>e</sup> éd. 1971, PUF, Paris.

EME B. (1991), « Les services de proximité », *Informations sociales*, n°13, août-septembre.

EME ET LAVILLE (1999), « Pour une approche pluraliste du tiers secteur », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 12, n°1, printemps, p. 105-125.

ENGELS F. (1901), *Religion, philosophie, socialisme*, Trad. par Paul et Laura Lafargue, G. Jacques, Paris.

ENJOLRAS B. (1995), Le marché providence : aide à domicile, politique sociale et création d'emploi, Desclée de Brouwer, Paris.

ENJOLRAS B. (2002), L'économie solidaire et le marché, L'Harmattan, Paris.

ESPING-ANDERSEN G. (1990), The three worlds of welfare capitalism, Cambridge University Press.

Evers A. (1995), « Part of the Welfare Mix: the Third Sector as an Intermediate Area », *Voluntas*, vol.6, n°2, p. 159-162.

EVERS, A. (1996), « La mise en œuvre d'un nouveau pluralisme : enseignements tirés du domaine des soins et services sociaux aux personnes, in Réconcilier l'économique et le social – Vers une économie plurielle, Éditions de l'OCDE, Paris, p. 81-93.

EVERS A. (1997), « Le tiers secteur au regard d'une conception pluraliste de la protection sociale », *in Produire des solidarités : la part des associations*, MIRE - Rencontres et Recherches - avec la collaboration de la Fondation de France, p. 51-60.

EVERS A. (2000), « Les dimensions sociopolitiques du tiers secteur », in M. Lallement et J.-L. Laville (coord.), Qu'est-ce que le tiers secteur, numéro spécial, Sociologie du travail, vol 42, oct.-déc., p. 567-585.

EVERS A. et WINTERSBERGER H. (dir) (1990), Shifts in the welfare mix. Their impact an work, social services and welfare policies, Colorado, Campus/Westview.

EYMARD-DUVERNAY F., O. FAVEREAU, A. ORLEAN, R. SALAIS ET L. THEVENOT, (2006) « Valeurs, coordination, rationalité. Trois thèmes mis en relation par l'économie des conventions. » *in* F. Eymard-Duvernay (dir.), *L'économie des conventions – méthodes et résultats. Tome I : débats*, La Découverte, Paris, p. 23-44.

EWALD F. (1986), L'État providence, Grasset, Paris.

FAUCHER L. (1852), « Propriété », in Ch. Coquelin et G. Guillaumin (dir.), Dictionnaire l'économie politique, tome 2, Librairie Guillaumin et C<sup>ie</sup>, Paris, p. 460-472.

FERRATON C. (2002), L'idée d'association (1830-1928), Thèse, Université de Lyon.

FERRATON, C. (2007), Associations et coopératives – une autre histoire économique, Eres, Ramonville Saint-Agne

FIX TH. (1844), « Situation des classes ouvrières », *Journal des économistes*, Tome 10, n°37, décembre, p. 7-41.

FIX TH. (1845), « Observations sur l'état des classes ouvrières », *Journal des économistes*, Tome 12, novembre, p. 289-318.

Fix Th. (1846), Observation sur l'état des classes ouvrières, Paris, Guillaumin.

FLORIS, B. (2003), « Espace public et sphère économique », in Économie solidaire et démocratie, Hermès, n°36, p. 129-136.

FOUILLEE A. (1909), Le socialisme et la sociologie réformiste, éd.1930, Alcan, Paris.

FOURNIERE E. (1889), L'idéalisme social, Alcan, Paris.

FOURNIERE E. (1907), L'Individu l'Association et l'État, Alcan, Paris.

FOURNIERE E. (1910), La sociocratie, essai de politique positive, Giard et Brière, Paris.

FOURNIERE E. (1904), Les théories « socialistes » au XIX<sup>e</sup> siècle, Alcan, Paris.

Fraisse (2003) « Économie solidaire et démocratisation de l'économie »,  $Herm\`es$ , n° 36, p. 137-145.

FRETEL A. (2004), « Transformation de l'idée d'association au XIX<sup>e</sup> siècle sous l'effet des changements politiques et économiques », *Cahiers de la MSE*, Série rouge, n° 2004-21.

FRETEL A. (2006), « Révolution française et association : régénération plus que négation », *RECMA*, n°299, février, p. 83-91.

GADREY J. (2004), De l'utilité sociale des organisations de l'économie sociale et solidaire, Rapport de synthèse pour le DIES et la MIRE, février.

GADREY J. (2000) « Le tiers secteur comme objet d'étude : quel objet, quelles études », in M. Lallement et J.-L. Laville (coord.), numéro spécial « Qu'est-ce que le tiers secteur », Sociologie du travail, vol 42, oct-déc., p. 601-606.

GARNIER J. (1846), L'association, l'économie politique et la misère, Guillaumin et C<sup>ie</sup>, Paris.

GARNIER J. (1857), « Tableau des causes de la misère et des remèdes qu'on peut y apporter », *Journal des économistes*, 14, n° 42, 15 juin, p. 340-350.

GARRIGOU-LAGRANGE J.-M. (1970), Recherche sur les rapports des associations avec les pouvoirs publics, LGDJ, Paris.

GAUDIN J.-P. (1999), Gouverner par contrat, Presses de Sciences Po, Paris.

Gazier B. (1993), « L'économie sociale dans l'économie mixte aujourd'hui », *in Recma*, n° 44-45, p. 174-182.

GIBAUD B. (1998), Mutualité, assurances (1850-1914), les enjeux, Economica, Paris.

GIBAUD B. (2001), « Jean Jaurès et la mutualité », in RECMA, n°.275-276, p. 44-51.

GIDE CH. (1905), Économie sociale, Larose et Tenin, 1905.

GIDE CH. et RIST C. (1944), Histoire des doctrines économiques depuis les physiocrates jusqu'à nos jours, éd. 2000, Dalloz, Paris.

GIRARDET R. (1983), « Du concept de génération à la notion de contemporanéité », Revue d'histoire moderne et contemporaine, avril-juin, p. 275-288.

GODBOUT J. (1983), La participation contre la démocratie, Éditions Saint-Martin, Québec.

GOLLIET M. (1903), Louis Blanc : sa doctrine, son action, Thèse, Faculté de Paris.

GREFFE X. (1981), Analyse économique de la Bureaucratie, Economica, Paris

GUENIFFET P. (1992), « Suffrage », in F. Furet et M. Ozouf (dir.), Dictionnaire critique de la révolution française, Institutions et créations, p. 329-349.

GUESLIN A. (1987), L'invention de l'économie sociale, Economica, Paris.

GUESLIN A. (1991), « De la charité médiévale à la Sécurité sociale », in A. Gueslin et P. Guillaume (dir.), Actes du colloque Économie de la protection sociale du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Association française des historiens économistes, le Comité d'histoire de la Sécurité sociale et le CHEC, 16-18 janvier, Paris.

HANSMANN H. (1980), «The Role of Non profit Enterprise», Yale Law Journal, vol. 89, p. 835-898.

HARRIBEY J.-M. (2002), « L'économie sociale et solidaire, un appendice ou un fauxfuyant? », *Mouvements*, premier semestre, p. 42-49.

HATZFELD, H. (1971), *Du paupérisme à la sécurité sociale*, éd. 2004, PU de Nancy, Nancy.

HATZFELD, H. (2005), Faire de la politique autrement. Les expériences inachevées des années 1970, Rennes, PU de Rennes.

HAURIOU M. (1896), La science sociale traditionnelle, Larose, Paris.

HAURIOU M. (1898), Leçons sur le mouvement social données à Toulouse en 1898, Larose, Paris.

HAURIOU M. (1900), *Précis de droit administratif et de droit public général*, 4<sup>e</sup> éd., Larose, Paris.

HAURIOU M. (1909), « Le point de vue de l'ordre et de l'équilibre », in Recueil de législation de Toulouse, deuxième série, tome 5, p. 1-86.

HAURIOU M. (1916), « Esquisse d'une théorie positive de l'État », *Principes du droit public*, 2<sup>e</sup> éd., Sirey, Paris,

HAURIOU M. (1925), « La théorie de l'institution et de la fondation », in Aux sources du droit : le pouvoir, l'ordre, la liberté, éd. 1986, Centre de philosophie politique et juridique, Caen.

HAYEM H. (1907), Domaines respectifs de l'association et de la société, Arthur-Rousseau, Paris.

HELY M. (2008), « L'économie sociale et solidaire n'existe pas », *La vie des idées*, 11 février, <a href="http://www.laviedesidees.fr/L-economie-sociale-et-solidaire-n.html?decoupe\_recherche=hely">http://www.laviedesidees.fr/L-economie-sociale-et-solidaire-n.html?decoupe\_recherche=hely</a>.

HERAN F. (1988), « Un monde sélectif : les associations », Économie et Statistique, n°208, p. 17-31.

HOUIS P. (1907) La mutualité et les sociétés de secours mutuels, Thèse de doctorat, Nantes.

ISAMBERT F.-A. (1963), « Religion et développement dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle », *Archives de sociologie des religions*, n° 15, jan-juin, p. 63-69.

JAMES E. (1987), « The Nonprofit sector in comparative perspective », *in* W.W. POWELL (dir.), *The nonprofit sector – A research handbook*, Oxford, p. 397-415.

JAURES J. (1901), Le manifeste communiste de Marx et Engels – Comment se réalisera le socialisme, éd. 1948, Spartacus, Paris.

JAURES J. (1904), *Discours parlementaires*, Tome 1, recueillis et annotés par E. Claris, Édouard Cornély et C<sup>ie</sup> Éd., Paris.

JAURES J. (1910), L'Armée nouvelle, éd. 1978, Éditions sociales, Paris,

JAURES J. (1968), Commentaires, controverses et discours, Spartacus, Paris.

JEANTET T (2006), Économie sociale : la solidarité au défi de l'efficacité, La Documentation française, Paris.

JEANTET T. et VERDIER R. (1982), *L'économie sociale*, Éd. CIEM (Coopérative d'information et d'édition mutualiste), Paris.

JOBERT B. et MULLER P. (1987), L'État en action – Politiques publiques et corporatismes, PUF, Paris.

JOURNAUX OFFICIELS (2001), L'avènement de la loi de 1901 sur le droit d'association, Débats parlementaires 1871-1901, Éditions des JO, Paris.

KAMINSKI P. (2006), Les associations en France et leur contribution au PIB, févier, ADDES, Fondation du crédit coopératif, Paris.

LATOUCHE S. (2001), « Malaise dans l'association ou pourquoi l'économie plurielle et solidaire me laisse perplexe », in Association, démocratie et société civile, La Découverte, Paris.

LAVAL C. (2002), L'ambition sociologique, Paris, La Découverte.

LAVILLE J.-L. (1994), Les services de proximité en Europe, Syros, Paris.

LAVILLE J.-L. (1996), « État et société face au défi de la solidarité », in J.-L. Charlot et alii, Société civile, État et Économie plurielle, Université du Québec à Montréal, Université du Québec à Hull, p. 14-28.

LAVILLE J.-L. (1997), « Création d'activités et emplois ; l'association une organisation économique originale », in *Produire des solidarités : la part des associations*, MIRE, p. 204-213.

LAVILLE J.-L. (1998) « Fait associatif et espace démocratique », in Une seule solution : l'association ? Socio-économie du fait associatif, Revue du MAUSS, n° 11, p. 70-91.

LAVILLE J.-L. (1999), « L'association : ni entreprise, ni administration » in F. Bloch-Lainé (dir.), Faire société : les associations au cœur du social, Syros, Paris, p. 93-108.

LAVILLE J.-L. (2000), « Le tiers secteur : un objet d'étude pour la sociologie économique » in J.-L. Laville, M. Lallement (dir.), Qu'est-ce que le tiers secteur ? Associations, économie solidaire, économie sociale, numéro spécial, Sociologie du Travail, n° 4, vol. 42, p 531-550.

LAVILLE J.-L. (2001), « Les raisons d'être des associations », in J.-L. Laville, A. Caillé, P. Chanial, E. Dacheux, B. Eme et S. Latouche (dir), Association, démocratie et société civile, La découverte, Paris, p. 61-140.

LAVILLE, J.-L (2005), Sociologie des services : entre marché et solidarité, Eres, Paris.

LAVILLE, J.-L (2007), L'économie solidaire – une perspective internationale, Hachette, Paris.

LAVILLE, J.-L ET CATTANI A.-D. (dir.) (2005), *Dictionnaire de l'autre économie*, Desclée de Brouwer, Paris.

LAVILLE J.-L. et CHANIAL P. (2001) « Économie sociale et solidaire : le modèle français », <a href="http://www.unites.uqam.ca/econos/Chercheurs-Laville-Chanial.pdf">http://www.unites.uqam.ca/econos/Chercheurs-Laville-Chanial.pdf</a>>.

LAVILLE J.-L. et NYSSENS M. (2001), Les services sociaux, entre associations, État et marché : l'aide aux personnes âgées, La Découverte, Paris.

LAVILLE J.-L.ET ROUSTANG G. (1999), « L'enjeu d'un partenariat entre État et société civile », in J. Defourmy, P. Develtere, B. Fonteneau (dir.), L'économie sociale au Nord et au Sud, De Boeck, Paris, Bruxelles, p. 217-238.

LAVILLE J.-L. ET SAINSAULIEU R. (dir.) (1997), Sociologie de l'association : des organisations à l'épreuve du changement social, Desclée de Brouwer, Paris.

LAURENS E. (1908), Louis Blanc, le régime social du travail, Thèse, Université Aix-Marseille.

LE GOFF J. (2004), Du silence à la parole : une histoire du droit du travail – des années 1830 à nos jours, PU de Rennes, Rennes.

LE PLAY F. (1855), Les ouvriers européens, étude sur les travaux, la vie domestique et la condition morale des populations ouvrières de l'Europe, éd. 1877, Alfred Mane et fils, Tours.

LE PLAY F. (1864), La réforme sociale en France, éd. 1901, Alfred Mane et fils, Tours.

LE PLAY F. (1870), L'organisation du travail selon la coutume des ateliers et la loi du décalogue avec un précis d'observations comparées, éd. 1871, Alfred Mane et fils, Tours.

LE VAN-LEMESLE L. (2004), Le juste ou le riche : l'enseignement de l'économie politique 1815-1950, ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris.

LEBEL G.A. (1998), « La reconnaissance de l'économie sociale, ou l'étatisation du communautaire », in L. Divin et M. Fortier (dir) (1998), L'économie sociale, l'avenir d'une illusion, FIDES, Québec.

LEROY M. (1907), Les transformations de la puissance publique, Giard et Brière, Paris.

LEROY M. (1918), Pour gouverner, Grasset, Paris.

LEROY M. (1922), Vers une république heureuse, 5<sup>e</sup> éd., Éditions du Progrès civique Paris.

LOUVANCOUR H. (1913), De Henri de Saint-Simon à Charles Fourier, Imprimerie Durand, Chartres.

LUCIANI J. (1991), « La question sociale en France », in Y. Breton et M. Lutfalla (dir.), L'Économie politique en France au XIX<sup>e</sup> siècle, Economica, Paris.

LUTFALLA M. (1981), Aux origines de la pensée économique : prodromes, épigones et périparadigmatiques, Economica, Paris.

MATHIEZ A. (1903), Les origines des cultes révolutionnaires, éd. 1977, Slatkine, Genève.

MEDA D. (1999), Qu'est-ce que la richesse, Aubier, Paris.

MEDEF (2002), *Concurrence : marché unique, acteurs pluriels – pour de nouvelles règles du jeu*, <a href="http://www.medef.fr/medias/upload/506\_FICHIER.pdf">http://www.medef.fr/medias/upload/506\_FICHIER.pdf</a>>.

MILLARD E. (1995), « Hauriou et la théorie de l'institution », in Droit et société, n° 30/31, p. 381-411.

MIRE (1990), La décentralisation comme analyseur de la recomposition du champ d'action social. Paris.

MIRE (1997), Produire les solidarités : la part des associations, Paris.

MOTHES, R. (1930), L'association et sa place dans l'État, PUF, 1996, Paris.

NOGUES H. (2006), « De l'innovation économique à la transformation sociale », in J.-N. Chopart, G. Neyret et D. Rault, *Les dynamiques de l'économie sociale et solidaire*, (dir.), La Découverte, Paris, p. 51-79.

NOIRIEL G. (1986), Les ouvriers dans la société française, Le seuil, Paris.

NOURRISSON P. (1920), *Histoire de la liberté d'association en France depuis 1789*, Recueil Sirey, Paris.

OCDE (2003), Secteur à but non lucratif dans une économie en mutation, OCDE, Paris.

ORLEAN A. (2005), « La sociologie économique et la question de l'unité des sciences sociales », *in L'Année sociologique*, vol. 55, n°2, p. 279-305.

OZOUF M. (1989), L'Homme régénéré, Gallimard, Paris.

OZOUF, M. (1992) « Liberté », in Dictionnaire critique de la Révolution française, éd. 2000, Flammarion, Paris.

OZOUF M et FURET F. (1992), Dictionnaire critique de la Révolution française, éd. 2000, Flammarion, Paris.

PALIER B. (2002), Gouverner la sécurité sociale, PUF, Paris.

PARODI M. (1999), « Les sciences sociales peuvent-elles légitimer les "spécificités méritoires" des associations ? », in F. Bloch-Lainé (dir.), Faire société: les associations au cœur du social, Syros, Paris, p. 127-153.

PASSERON J.-C. (1991), Le raisonnement sociologique : un espace non poppérien de l'argumentation, éd. 2006, Albin Michel, Paris,

PEILLON V. (2000), Jean Jaurès et la religion du socialisme, Grasset, Paris.

PERROUX F. (1964), *Industrie et création collective*, tome 1, PUF, Paris.

PESTOFF V.A. (1992), « Third sector and cooperative social services: an alternative to privatization », *Journal of consumer policy*, n°15.

POLANYI K. (1944), La grande transformation, éd. 1983, Gallimard, Paris.

PONTHIEUX S. (2003), *Que faire du capital social*?, INSEE, Document de travail de la DSDS, n°F0306.

PRIOU J. (2005), Liberté d'accomplir son projet de vie et participation sociale : le nécessaire dépassement de l'économie du bien-être, Thèse, Université Paris 1.

PROUDHON P.-J. (1850), *Philosophie de la misère : textes intégraux*, Document électronique, Num. BNF de l'édition de 1983, Groupe Fresnes-Antony de la Fédération anarchiste, Antony.

PROUDHON P.- J. (1851), *Idée générale de la révolution au* XIX<sup>e</sup> siècle, éd. 1868, Lacroix, Verboeckhover et C<sup>ie</sup> éditeurs, Paris.

PROUTEAU L. ET WOLFF F.-C. (2004), « Donner son temps : les bénévoles dans la vie associative », in Economie et statistiques, n°372, p. 57-78.

PROUTEAU L. ET WOLFF F.-C. (2002), « La participation associative au regard des temps sociaux », Économie et Statistique, n°352-353, p. 3-39.

PUTMAN R.D. (1995), « Bowling alone: America's declining social capital », *Journal of Democracy*, n°1, p. 65-78.

RAMAUX C. (2003), « Comment penser l'État social au-delà du risque et des assurances sociales ? », communication au *Forum de la Régulation 2003*, École normale supérieure, 9 et 10 octobre, Paris.

RAMAUX C. (2007), « Quelle théorie pour l'État social ? Apports et limites de la référence assurantielle. Relire François Ewald 20 ans après *L'État providence* », *Revue Française des Affaires sociales*, n°1, janvier-mars, p. 13-34.

VAILLANCOURT Y. ET LAVILLE J.-L. (1998), « Les rapports entre associations et État : un enjeu politique », *Revue du MAUSS*, n°11, p. 119-135.

RAYNAUD P. ET RIALS S. (dir) (1996), *Dictionnaire de philosophie politique*, éd. 2003, PUF, Paris.

REVUE DU M.A.U.S.S. (2000), *L'autre socialisme*, n°16, second semestre, La Découverte, Paris.

REBERIOUX M. (1976), « Conception du parti, fonction des syndicats », *Bulletin de la SEJ*, n°62, juillet/septembre, p. 2-5.

REBERIOUX M. (1994), Jaurès, la parole et l'acte, Gallimard, Paris.

REBERIOUX M. ET CANDAR G. (dir.) (1994), *Jaurès et les intellectuels*, Actes du colloque international, 8-9 janvier 1988, Éditions de l'Atelier, Paris.

REYBAUD L. (1841), Études sur les réformateurs contemporains ou socialistes modernes, 2<sup>e</sup> éd., Guillaumin, Paris.

REYBAUD L. (1852), « Socialistes, socialisme », in Ch. Coquelin et G Guillaumin (dir.), Dictionnaire l'économie politique, Tome 2, Librairie Guillaumin et Cie, Paris, p. 629-641.

RICHEZ-BATTESTI N. (2005), « Gouvernance hybride et services d'intérêt général en France », *Document de travail*, CEFI, septembre.

RICHEZ-BATTESTI N. (2006), «L'économie sociale comme révélateur des transformations des modes de gouvernance de l'État social depuis 1945 », Colloque CES-MATISSE État et régulation sociale. Comment penser la cohérence de l'intervention publique ?, 11-13 septembre, Paris.

ROBERT A. ET COUGNY G. (DIR.) (1889), Dictionnaire des parlementaires français, 1789-1889, Bourloton, Paris.

ROSANVALLON P. (1992), La crise de l'État providence, Seuil, Paris.

ROSANVALLON P. (1995), La nouvelle question sociale - Repenser l'État-providence, Seuil, Paris, coll. « Points ».

ROSANVALLON P. (2000), La démocratie inachevée, éd. 2003, Gallimard, Paris.

ROSANVALLON P. (2004), Le modèle politique français, Seuil, Paris.

ROSANVALLON P. (2006), La contre-démocratie : la politique à l'âge de la défiance, Seuil, Paris.

SAINT-SIMON C.-H. (1814), De la réorganisation de la société européenne ou De la nécessité et des moyens de rassembler les peuples de l'Europe en un seul corps politique, Document électronique, Num. BNF, Reproduction de l'édition A. Egron, Delaunay, 1824.

SAINT-SIMON C.-H. (1816), *L'industrie*, vol. 1, *in Œuvres de Saint-Simon et d'Enfantin*, Vol. XVII-XVIII, Document électronique, Num. BNF, Reproduction de l'édition Aalen Otto Zeller, 1963-64.

SAINT-SIMON C.-H. (1817), L'industrie, vol. 2, in Œuvres de Saint-Simon et d'Enfantin, Volumes XIX-XX, Document électronique, Num. BNF, Reproduction de l'édition Aalen Otto Zeller, 1963-64.

SAINT-SIMON C.-H. (1819), L'Organisateur, in Œuvres de Saint-Simon et d'Enfantin Volumes XXI-XXII, Document électronique, Num. BNF, Reproduction de l'édition Aalen Otto Zeller, 1963-64.

SAINT-SIMON C.-H. (1821), Du système industriel, in Œuvres de Saint-Simon et d'Enfantin, Volumes XXI-XXII, Document électronique, Num. BNF, Reproduction de l'édition Aalen Otto Zeller, 1963-64.

SAINT-SIMON C.-H. (1825), *Nouveau christianisme : dialogues entre un conservateur et un novateur*, Document électronique, Num. BNF, Reproduction de l'édition Bossange père, 1825.

SAINT-SIMON C.-H. (1825), *De l'organisation sociale*, Document électronique, Num. BNF, Reproduction de l'édition Anthropos, 1966.

SAINT-SIMON C.-H. (1825), *De la physiologie sociale*, Document électronique, Num. BNF, Reproduction de l'édition Anthropos, 1966.

SAINT-SIMON C.-H. (1925), Textes choisis, Alcan, Paris.

SALANOM L.M. ET ANHEIER H.K. (1998), « Social Origins of Civil Society: Explaining the Nonprofit Sector Cross-Nationally », *Voluntas*, vol. 9, n°3, p. 213-248.

SAMUEL R. et BONET-MAURY G. (dir.) (1914), Dictionnaire des parlementaires français, 1900-1919, Jean Roustan, Paris.

SIRINELLI J.-F. (1987), « Effets d'âges et phénomènes de génération dans le milieu intellectuel français », *Cahiers de l'IHTP*, n°6, novembre.

SMITH A. (1759), *Théorie des sentiments moraux*, traduit par Biziou, Gauthier, Pradeau, éd. 1999, PUF, Paris.

SMITH A. (1776), Recherche sur la nature et les causes de la richesse des Nations, éd. 1991, Folio, Paris.

SOBOUL A. (1977) « La reprise économique et la stabilisation sociale », in F. Braudel et E. Labrousse *Histoire économique et sociale de la France*, tome 3, PUF, Paris, p. 65-136.

SORIOT A. (1999), Le travail et la question sociale : histoire d'une construction d'une synthèse entre le socialisme et l'économie politique au XIX<sup>e</sup> siècle, Thèse, Université Paris 1.

SOUBIRAN-PAILLET F. (1999), L'invention du syndicat, 1791-1884 : itinéraire d'une catégorie juridique, LGDJ, Paris.

SUPIOT A. (1990), « La fraternité et la loi », *Droit social*, n°1, janvier, p. 118-126.

SUPIOT A. (1994), Critique du droit du travail, PUF, Paris.

TCHERNONOG V. (2007), Le paysage associatif français - Mesures et évolutions, Paris, Dalloz.

THERET B. (1996), « Les structures élémentaires de la protection sociale », Revue Française des affaires sociales, vol. 50, n° 4, oct-dec, p. 165-188.

THERET B. (1997), « Méthodologie des comparaisons internationales, approches de l'effet sociétal et de la régulation : fondements pour une lecture structuraliste des systèmes nationaux de protection sociale », *L'année de la régulation*, La Découverte, Paris, p. 163-228.

THERY H. (1986), La place et le rôle du secteur associatif dans le développement de la politique d'action sanitaire et sociale, Rapport du Conseil économique et social, Journaux officiels, Paris.

Toucas P (1999), « Les sociétés approuvées du Second Empire », in M. Dreyfus, B. Gibaud et A. Gueslin (dir.), *Démocratie*, solidarité, Mutualité – Autour de la loi de 1898, Economica, Paris, p. 14-25.

Toucas P. (2005), Les coopérateur, M. Dreyfus (Dir.), Editions de l'Atelier, Paris.

TREMPE R. ET BOSCUS A. (1994), Jaurès et les syndicats du Tarn, Éditions V.O.,[s.l.] Tarn.

TROUVE H. (2007), L'utilité sociale : des pratiques aux représentations, Thèse, Université Paris 1.

VAILLANCOURT Y. et LAVILLE J.-L. (1998), « Les rapports entre associations et État : un enjeu politique », *Revue du MAUSS*, n°11, p. 119-135.

VERGARA F. (1992), Introduction aux fondements philosophiques du libéralisme, La Découverte, Paris.

VERGARA F. (2001), « Economie politique et morale », in L'économie politique, 3<sup>e</sup> trim., p. 76-98.

VIDALENC J. (1948), Louis Blanc, PUF, Paris.

VILLENEUVE-BARGEMONT A. (1834), Économie politique chrétienne, ou Recherches sur la nature et les causes du paupérisme en France et en Europe, et sur les moyens de le soulager et de le prévenir, Paulin, Paris.

VILLERME R.-L. (1840), Tableau de l'état physique et moral des ouvriers des manufactures de coton, de laine, J. Renouard, Paris.

WEISBROD B.A. (1977), *The Volontary Nonprofit Sector*, Lexington Books, Cambridge. TOUCAS P. (2005), *Les coopérateurs*, DREYFUS M. (Dir.), Les Editions de l'Atelier, Paris.

## Table des matières

SOMMAIRE
INTRODUCTION GENERALE9
Comment qualifier la dynamique de l'économie sociale aujourd'hui ?
L'économie sociale comme composante d'une économie mixte
Objet de la thèse et démarche théorique
Plan de la thèse17
PREMIERE PARTIE - L'ASSOCIATION POLARISEE PAR LE LIBERALISME ECONOMIQUE AU XIX <sup>E</sup> SIECLE EN FRANCE
Introduction de la première partie23
Chapitre préliminaire - L'association des réformateurs sociaux au XIX <sup>e</sup> siècle
I - 1789-1830, l'association de Saint-Simon
I.2 - Le système industriel : la déclinaison saint-simonienne de l'association
II - 1830-1852 : Blanc
<ul> <li>II.1 - Principes généraux du nouveau régime social à promouvoir : liberté, égalité et fraternité 36</li> <li>II.2 - L'atelier social comme forme de déclinaison de l'association chez Blanc</li></ul>
III - 1852-1870 : Le Play
III.1 - Une vision de la société fondée sur les lois morales et la famille
Chapitre 1 - Association et question sociale au XIX <sup>e</sup> siècle : une réponse polarisée par le libéralisme économique45
I - L'association des réformateurs sociaux vue par les libéraux47
I.1 Une hostilité qui remonte à 178947
I.1.1 - Liberté, égalité et libéralisme économique, l'héritage de 1789
I.2 - L'analyse de l'association des réformistes par les économistes libéraux 50

I.2.1 - L'exposé des griefs des économistes libéraux adressés aux socialistes : les arguments d	u
Dictionnaire d'économie politique	
I.2.2 - La vision de l'association proposée par les économistes libéraux	
I.2.2.a - L'alliance entre fraternité et loi : l'erreur des socialistes	
I.2.2.b - L'association libre et volontaire	54
II - Association des réformateurs sociaux et liberté	56
II.1 - Association et promotion de l'initiative individuelle	57
II.1.1 - Saint-Simon : l'initiative individuelle de l'industriel	58
II.1.1.a – L'industriel au service de l'esprit d'initiative	
II.1.1.b - Le rôle moteur de la liberté et de l'intérêt individuel dans l'activité économique	
II.1.2 - Le Play: l'initiative individuelle dans le cadre de l'organisation familiale	
II.1.2.a - Liberté individuelle et organisation familiale	62
II.1.2.b - Liberté testamentaire et efficacité économique	64
II.1.3 - Blanc : la promotion de l'initiative individuelle une fois l'atelier social établi	
II.1.3.a - L'illusion de la liberté	
II.1.3.b - Liberté et régime d'association	67
II.2 - La propriété privée, condition de la liberté individuelle	69
II.2.1 - La promotion de la propriété privée fondée sur le travail chez Saint-Simon et Le Play .	70
II.2.1.a - La propriété : au fondement des sociétés	
II.2.1.b - La propriété fondée sur le travail	
II.2.2 - La promotion de la propriété privée pour tous chez Blanc	73
III - Association des réformateurs sociaux et concurrence	76
III.1 - Association, concurrence et efficacité économique	
III.1.1 – Le régime actuel de concurrence : système d'extermination	
III.1.2 - La sainte concurrence des aténers sociaux	٥١
III.2 - Association, concurrence et efficacité sociale	82
III.2.1 - Saint-Simon et Le Play : égalité des conditions et inégalité des positions	
III.2.1.a - L'égalité selon Le Play	84
III.2.1.b - L'égalité industrielle de Saint-Simon	
III.2.2 - Blanc : assurer à chacun l'égal développement de ses facultés inégales	86
IV – Association et État selon les réformateurs sociaux	90
1v – Association et Ltat seion les reformateurs sociaux	02
IV.1 - La remise en cause de l'État	90
IV.1.1 – L'intérêt propre des gouvernants contre l'intérêt général	
IV.1.2 - Principes de bonne administration : gestion rigoureuse du budget et une décentralisati administrative	
IV.1.2.a - Une gestion plus rigoureuse du budget, un principe central chez Saint-Simon	
IV.1.2.b - Sortir de la bureaucratie et du centralisme administratif, une voie de ré indispensable chez Blanc et Le Play	forme
IV.2 - Ce qui reste comme place au politique au sein du système d'association	
IV.2.1 - Le système industriel de Saint-Simon : vers une annulation du politique ?	96
IV.2.2 - Le système d'atelier chez Blanc associé à une centralisation politique et une	00
décentralisation administrative : une déclinaison de l'État gendarme	95

Chapitre 2 - L'association et son ancrage moral au XIX <sup>e</sup> siècle : vers ur dépassement du libéralisme économique ?
I - La mobilisation de l'association par les économistes libéraux : vers ur dépassement du diagramme libéral106
I.1 - Question sociale et diagramme libéral107
I.1.1 - Diagramme libéral et hiérarchie des liens sociaux
I.1.2 - Diagramme libéral et question sociale : la pauvreté comme cause individuelle qui peut
nécessiter une aide ponctuelle
I.1.3 - La déclinaison de l'association dans le cadre du diagramme libéral
I.2 – L'association dans sa déclinaison libérale : vers une remise en cause du diagramme libéral
I.2.1 - L'affirmation d'une hiérarchie sociale
I.2.1.a - Problématique du milieu et supériorité de la classe patronale115
I.2.1.b – La rupture des liens horizontaux comme nouvelle condition de l'association libérale 116
I.2.2 - La remise en cause du contrat de louage de services
I.2.2.a - L'ouvrier et l'entreprise : de nouveaux rapports
I.2.2.b – Nouveaux rapports conduisant à remettre en cause la liberté de travail
II I l'aggariation des réformateurs socions en comment le sodre mone
II – L'association des réformateurs sociaux ou comment le cadre mora qu'elle instaure questionne le libéralisme économique
qu'ene instaure questionne le inseransine economique121
sentiments moraux de Smith?  II.1.1 - La théorie des sentiments moraux de Smith : la définition d'une règle morale assurant une correspondance entre intérêt général et intérêts privés
II.1.2 - Les conduites au sein de l'association guidées par un principe moral
II.1.2.a - Morale et société
particuliers
II.2 - L'association des réformateurs sociaux comme fait religieux : l'institutionnalisation de la morale
II.2.1 - Mode de production des normes morales chez Smith et chez les réformateurs sociaux 130
II.2.1.a - Origine de la morale chez Smith : un processus d'intériorisation - généralisation 130
II.2.1.b – L'antériorité religieuse de la morale chez les réformateurs
II.2.2 - L'association comme instrument d'institutionnalisation de la morale
II.2.2.a - L'association comme pratique chez les réformateurs sociaux
II.2.2.b – Le dépassement du libéralisme économique au prix d'une négation de l'intérê individuel ?
Conclusion de la première partie143
SECONDE PARTIE - L'ASSOCIATION POLARISEE PAR L'ÉTAT SOCIAL AU XX <sup>E</sup> SIECLE EN FRANCE
Introduction de la seconde partie147

I.1. Fournière: une république de l'atelier  I.1.1. D'une critique de l'État à la promotion de l'association comme fondement de la  I.1.1.a - Une critique classique de l'État  I.1.1.b - L'association: le produit « naturel » de la vie en société	a dém
I.1.1.a - Une critique classique de l'État	ie
I.1.1.a - Une critique classique de l'État	ie
I.1.1.b - L'association : le produit « naturel » de la vie en société	ie
I.1.2 - La promotion d'une démocratie économique plutôt qu'une démocratie politique I.1.2.a - Une vision de l'association comparable à celle d'une entreprise	
1.1.2.a - Une vision de l'association comparable à celle d'une entreprise	
I.1.2.b - L'association porteuse d'une morale utilitariste	••••••
I.1.2.c - Une démocratie économique plus qu'une démocratie politique	•••••
I.2.1 - D'une théorie de l'État  I.2.1.a - Jaurès : entre matérialisme et idéalisme	
I.2.1.a - Jaurès : entre matérialisme et idéalisme	
I.2.1.b - La promotion de la République et de la démocratie : vers l'avènement du soc I.2.1.c - L'État comme principe : la promotion de l'intérêt général chez Jaurès	
I.2.1.c - L'État comme principe : la promotion de l'intérêt général chez Jaurès	
I.2.2 à la promotion de l'association comme praxis d'État	
I.2.2.a - L'association au cœur de la construction du socialisme jaurésien I.2.2.b - L'association comme force seconde  II - L'État républicain et l'association : une institutionnalis conditions  II.1- La théorie de l'institution de Hauriou : fondement juridique de l'État et rec des corps intermédiaires  II.1.1 - L'État : une institution spécifique	
II.1- La théorie de l'institution de Hauriou : fondement juridique de l'État et rec des corps intermédiaires  II.1- L'État : une institution spécifique	
II – L'État républicain et l'association : une institutionnalis conditions	
I 1 1 - I - I - I - I - I - I - I - I -	
I-1.1.a - La notion d'institution chez Hauriou	
I.1.1.b – La théorie de l'État	
II.1.2 - Les corporations : une place dans la sphère publique	•••••
II.2 - la reconnaissance juridique de l'association : un enjeu politique	
II.2.1 - L'association reconnue en tant que productrice d'intérêts communs	
II.2.1.a – Le refus d'une loi générale sur les associations II.2.1.b – Les débats autour de la loi de 1884	
II.2.1.c – Les débats autour de la loi 1901	
II.2.2 - La partition de l'association : une incohérence juridique, une volonté politique	
II.2.2.a – Une reconnaissance sans réelle cohérence juridique	
II.2.2.b – Quelle cohérence politique ?	
III – Le basculement de l'association dans le sillage de l'Ét l'exemple des mutuelles	
III.1- La mutualité sous l'ère libérale du Second Empire	

Chapitre 4 - L'association : une réponse à la crise de l'Etat	
I – L'association partenaire de l'État social	211
I.1- L'association sous la Troisième République : un partenaire nécessaire	
I.1.1 De l'évolution des formes de la solidarité à la justification du rôle de l'État	
I.1.2 Ce que l'État ne peut faire, l'association le peut	213
I.2- Un partenaire effectif dans le champ des politiques sociales porteur de qualités spécifiques	
I.2.1 - L'apport économique de l'association : les théories du choix institutionnel et l'ap	proche
socio-économique	
I-2.2.a - L'association : une solution aux échecs de l'État et des entreprises	218
I.2.2.b - L'apport socio-économique de l'association	220
I.2.2 - L'apport démocratique de l'association	224
II – L'association comme forme de dépassement de l'État Questionnements autour de la notion de participation	
II.1- Association, État et participation dans la crise des années 1920	230
II.1.1 - La crise de la démocratie représentative	230
II.1.2 - Vers une « République heureuse »	
,	
II.2 – Résurgence du thème de la participation avec la crise de l'État social	
II.2.1 – Les insuffisances de l'État et les voies de réformes proposées	
II.2.2 – L'économie solidaire : la promotion d'un nouvel espace public	
II.2.2.a – L'économie solidaire face à l'économie sociale	
II.2.1.b – L'économie solidaire comme voie de renouvellement de l'action publique	
II.2.1.c – L'économie solidaire : vers un contournement de l'État social	244
Conclusion de la seconde partie	253
CONCLUSION GENERALE	255
	255
Un cadre d'analyse inscrivant l'idée d'association dans une dynamique temporelle	
Un cadre d'analyse pour penser la dualité actuelle de l'association	230
ANNEXE	263
I - Auteurs du XIX <sup>e</sup> siècle	263
II - Auteurs du XX <sup>e</sup> siècle	267
11 - Auteurs du XX siecie	407
III - Parlementaires cités	267
BIBLIOGRAPHIE GENERALE	273
TABLE DES MATIERES	293

Ce document à été crée avec Win2pdf disponible à http://www.win2pdf.com/fr La version non enregistrée de Win2pdf est uniquement pour évaluation ou à usage non co	ommercial.